This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

S law 6465.39.5

HARVARD
COLLEGE
LIBRARY

THORN AFFLIGE'E

OU

RELATION

DE CE QUI S'EST PASSE' DANS cette Ville depuis le 16. Juillet 1724. jusqu'à present; tirée de Memoires certains, & composée sans préjugé pour l'instruction des personnes qui aiment la Justice & la Verité.

Enrichie de figures en Taille-douce.

Daniel Ernst

TRADUITE DE L'ALLEMAND

DE *M. JABLONSKI,*

Premier Predicateur du Roi de Prusse.

Par M. C. L. DE BEAUSOBRE.

A AMSTERDAM,
Chez PIERRE HUMBERT.
M. DCCXXVI.

Slav 675.39.5

~~Slav 6404.1~~

HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY

7697
51-2
38

A

MONSIEUR,

MONSIEUR DU BOURGAY,

COLONEL D'UN REGIMENT D'INFANTERIE, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA JAMAIQUE, ET ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE A LA COUR DE PRUSSE.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous présenter en François la Rélation,

que Mr. JABLONSKI a faite en Allemand de la Tragédie de Thorn. Vous ſavez, MONSIEUR, que cette Traduction n'a été entrepriſe que par vos ordres, & nullement dans la penſée de la publier. Mais lorſque vous l'eûtes luë, & que l'Auteur lui-même eut jugé, qu'elle exprimoit ſes penſées, des perſonnes, pour qui j'ai une extrême déférence, me perſuadérent de la donner au Public; afin de porter dans les Païs, où la Langue Allemande eſt in-

con-

connuë, la connoiſſance d'un Evenement, qui a ſurpris tout le Monde, & qui met en mouvement preſque toutes les Puiſſances de l'Europe. Vous approuvâtes ce deſſein, MONSIEUR, & je vous prie d'approuver de même la liberté, que je prends, de vous dédier ce petit Ouvrage.

Je n'obtiendrois pas de vous, avec la même facilité, la permiſſion de faire votre éloge; & je conviendrai, MONSIEUR, que vous n'avez pas beſoin que per-

ſonne le faſſe. Les Poſtes éminens, où votre mérite vous a élevez dans la Grande Bretagne; la maniere glorieuſe dont vous les avez remplis; les liaiſons étroites, que vous avez euës avec les plus grands Généraux, dont vous vous êtes acquis l'eſtime & la confiance; les Guerres d'Eſpagne, où vous vous êtes ſignalé tant de fois par des actions extraordinaires de prudence & de valeur; le Miniſtère enfin, que ſa Majeſté Britannique vous a confié, à la Cour du Roi notre Maî-

Maître. Tout cela ſont des preuves publiques de votre capacité dans le maniment des affaires & dans la conduite des Armées. Dieu veuille, MONSIEUR, vous faire la grace de jouïr dans la paix des fruits de vos travaux, & de la faveur du grand Prince que vous ſervez! J'eſpere que vous voudrez bien me continuer l'honneur de votre bienveillance, & agréer le temoignage, que je prends la liberté de vous donner ici de la parfaite eſtime, & du profond reſ-

EPITRE

pect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

A *Berlin* le 27. Octob. 1725.

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

C. L. DE BEAUSOBRE.

AVERTISSEMENT

DE L'AUTEUR.

L'*Auteur de cet Ouvrage s'eſt propoſé de donner au Public, un récit exact & ſuivi de tout ce qui s'eſt paſſé dans la malheureuſe affaire de Thorn. Mais comme ces Piéces ne ſont venuës que de loin à loin, il n'a pû exécuter ſon deſſein avec autant de diligence, ni même avec autant de préciſion, qu'il l'auroit ſouhaité.*

Il n'a rien avancé qui ne ſoit fondé ſur des Actes Authentiques. Car bien qu'il ſe ſoit ſervi des Rélations,

qui ont été inſérées dans la Gazette de Duſſeldorp, les Piéces n'en ont pas moins d'autorité, parce que tout le Monde ſait qu'on n'a rien publié dans cette Gazette, touchant l'affaire de Thorn; que ce que les Jéſuites ont bien voulu qu'on y mît. On trouvera donc ici ce que les deux Partis racontent touchant cette affaire, afin que les Perſonnes attachées à l'un ou à l'autre, puiſſent également lire cette Relation, & s'inſtruire de la verité, en examinant & & en conférant ce qu'on a dit des deux côtez.

Au reſte l'Auteur n'a pas crû devoir s'arrêter à décrire l'ancien état de la Ville de Thorn, non plus que les diverſes calamitez qu'elle a ſouffertes, & qui ont été grandes & en grand nombre: Cela l'auroit détourné de ſon but, qui demandoit ſeulement, qu'il fît connoitre l'Etat Eccleſiaſtique de cette Ville, & qu'il de-

decouvrît les vrayes ſources des maux, qui viennent de l'accabler. C'eſt pour cela qu'il a parlé de la Réformation de Thorn, de ſes priviléges par rapport à la Religion, & qu'il a montré à quelle occaſion, & comment elle en a été peu à peu dépouillée.

On ne trouvera point ici des bruits incertains, des ſoupçons, des Conjectures, auxquelles l'Auteur n'a point voulu s'arrêter. Mais il a tâché de ne negliger aucun Fait eſſentiel, qui lui ait été connû; & ſi quelquefois, il a pris la liberté d'y ajouter ſes réflexions, on ne doit point l'imputer à partialité, mais au devoir d'un Hiſtorien, qui eſt appellé à demêler le faux d'avec le vrai. C'eſt tout ce qu'on a prétendu faire, & ce qu'on a exécuté avec une moderation, dont on eſpere que le Lecteur ſera ſatisfait: Car il ne trouvera pas ici le moindre terme offenſant. Dieu veuille benir les meſures que les Puiſſances prennent,

vient, pour reparer les malheurs qu'une Ville Protestante vient d'essuïer; & après avoir donné au Public THORN AFFLIGE'E, *puissions-nous lui donner bien-tôt* THORN CONSOLE'E!

* Il y a dans la Rélation (pag. 180.) une Lettre d'un *pieux Théologien*, dont le but est de réprimer les jugemens téméraires, touchant les causes des malheurs de Thorn. Après avoir allégué les paroles & les exemples de *Charles* I. Roi de la G. Bretagne, & de l'Empereur *Maurice*, l'Auteur de la Lettre insinuë, qu'il s'est passé à Thorn, depuis l'année 1675. certaines choses, qu'il n'approuve pas, & que le Lecteur pourroit attribuer à feu M. *Rosner*. Mais on l'avertit ici, que cela ne regarde ni ce Président, ni les autres Magistrats, à qui l'on n'a rien à reprocher là-dessus.

THORN

AFFLIGÉE.

DEs QUE la malheureuſe Affaire de *Thorn* fut arrivée, & que la nouvelle en eut été confirmée de toutes parts, il en parut quantité de Rélations : Mais comme elles venoient de mains différentes, & que la plûpart étoient faites dans des vuës oppoſées, & par des Partis ennemis, ces Rélations étoient ſi contraires, que les Perſonnes judicieuſes comprirent d'abord, qu'il ſeroit impoſſible d'en tirer une connoiſſance exacte & certaine des faits. Cependant ces mêmes perſonnes jugérent avec raiſon, qu'il étoit important que le Public fût bien inſtruit de cette af-

PREFACE DE L'AUTEUR.

faire, parce qu'il y avoit lieu de prevoir que la Partie offenſée, qui certainement n'étoit pas la plus coupable, comme on l'a bien vû depuis, ſe plaindroit à tout le monde du cruel traitement qu'elle avoit ſouffert, & en appelleroit à tout ce qu'il y a de ſacré dans le Ciel & ſur la Terre. On jugea auſſi que cet Evénement méritoit d'autant plus d'attention, qu'il n'étoit qu'une ſuite des mauvais deſſeins, tramez depuis longtems contre les Proteſtans de Pologne, & que l'occaſion de les éxécuter s'étant préſentée, on l'avoit ſaiſie avec empreſſement & avec adreſſe, en profitant d'un accident, qui ſembloit imprévû, mais qui pourroit bien avoir été ſuſcité par des artifices ſécrets.

Ces diverſes Conſidérations ont déterminé une Perſonne, qui aime la Verité, & qui a eu les moyens de s'en inſtruire, à la démêler avec ſoin, & à l'écrire avec éxactitude. Pour cet effet, on reprendra l'Affaire dès ſa prémiére Origine; on tâchera de découvrir le myſtere avec lequel elle

le a été conduite, & on la ſuivra juſqu'à ſa derniere Cataſtrophe.

Il eſt vrai que comme elle met en mouvement preſque toute l'Europe Proteſtante ; qu'outre les Rois & les Princes Evangeliques, Sa Majeſté Imperiale de Ruſſie veut bien s'y intereſſer avec beaucoup de zèle, & qu'on diroit qu'il va s'ouvrir un nouveau Théatre, ſur lequel de grands Perſonnages ſe préparent à joüer des rolles fort importants, il ſemble qu'on auroit dû differer de donner ces feuilles au Public, juſqu'à ce que cette affaire fût entiérement terminée. C'eſt auſſi ce qui ſeroit arrivé, s'il avoit été au pouvoir de l'Auteur de ſuivre ſon penchant, plutôt que les ſollicitations de quelques Perſonnes d'autorité, qui l'ont obligé de mettre au jour le commencement de cet Ouvrage, en attendant qu'on puiſſe en donner la ſuite. Après cet Avertiſſement on va entrer en matiere.

I. HISTOIRE CIVILE DE THORN. Sa fondation.

I. THORN eſt une Ville célèbre de la Pruſſe Polonoiſe : Elle fut bâtie par les Chevaliers Allemands, qu'on nomme de (1) *Ste. Marie*, auſſitôt qu'ils eurent affermi leur établiſſement dans la Pruſſe. Suivant l'ancienne Tradition, elle doit ſon origine à un CHENE d'une groſſeur extraordinaire, capable de porter quelques Cabanes, qu'on y avoit conſtruites, & où, ſelon la maniere de faire la guerre en ce temps-là, on pouvoit être en ſureté contre les attaques des Ennemis, comme dans une ſorte de Fortereſſe. Le lieu, où étoit cette eſpéce de Fort, n'eſt pas le même que celui, où ſe trouve à préſent la Ville de *Thorn*. Il étoit ſitué environ un mille plus bas du côté du Couchant ; mais étant expoſé aux débordemens de la Viſtule, il fut abandonné, & la Ville fut bâtie un peu plus haut vers le Levant.

Les Hiſtoriens ne ſont pas d'accord ſur le tems précis de l'entrée des Chevaliers dans la Pruſſe : Les un

(1) Les *Chevaliers Teutoniques* ont été nommez de STE. MARIE, ou, de NÔTRE DAME, à cauſe de l'*Hôpital de Nôtre Dame en Jérusalem*, qui leur fut donn

uns la placent à l'année 1231. & les autres à l'an 1235. Mais on peut concilier ces deux ſentimens, en ſupoſant deux Etabliſſemens arrivez, l'un, la premiere, & l'autre, la ſeconde de ces années; quoique *Hartnock* ſoit d'une autre opinion.

Origine de ſon nom.

Il y a des Auteurs, qui prétendent que cette Ville prend ſon nom de THOR, qui ſignifie une *Porte*, à cauſe de ſa ſituation, & parcequ'elle ſervit de *porte* aux Chevaliers, qui en furent les Fondateurs, pour pénétrer dans la Pruſſe. Selon d'autres, elle tire ſon nom d'une *Tour*, qu'on appelle en Allemand THURM. Il y a encore des Auteurs, qui veulent qu'elle ait été appellée *Thorn* à cauſe du grand nombre de ſes Portes. La prémiere opinion ſe fonde ſur les Armes de la Ville, qui ſont une *Porte à moitié ouverte*; & la ſeconde, ſur ce qu'elle n'étoit preſque au commencement qu'un *Château*, ou une *Tour*, & ſur ce qu'elle eſt apellée *Tur-*

donné pour y avoir ſoin des Malades & des Bleſſez de la Nation Allemande. On met leur fondation à l'an 1191. Voyez là-deſſus Alb. Crantz *Metropol.* L. VII. 14. & d'autres Auteurs.

Turrinia dans les anciens Manuſcrits.

La Langue qu'on y parle. Les prémiers habitans de *Thorn* y furent amenez d'Allemagne. La Langue Allemande s'y eſt conſervée même juſqu'à préſent, comme dans tout le reſte de la Pruſſe; deſorte qu'il s'y trouve fort peu de perſonnes qui l'ignorent. Cependant comme ces habitans ſont environnez de toutes parts de Polonois, avec qui ils ne peuvent ſe paſſer d'entretenir commerce, ils ſont obligez d'aprendre leur Langue & de s'en ſervir.

Sa ſituation, ſa grandeur, ſes richeſſes. La Pruſſe ayant été unie avec la Pologne, la Ville de *Thorn* ſe trouve dans le *Palatinat de Chulm*, ſur les frontiéres des Provinces de *Cujavie* & de *Maſurie*, au côté droit de la *Viſtule*. Sa ſituation aux bords de ce Fleuve, ne contribua pas peu à la rendre, en peu d'années, une Ville floriſſante. Elle s'acrut bientôt en Grandeur, en Richeſſes, & en beauté, & elle s'étoit conſervée dans ſa ſplendeur juſqu'à notre tems; où les fleaux de la Guerre & de la Peſte qu'elle a ſoufferts, l'ont fait déchoir conſiderablement.

Ancienne & *Thorn* eſt compoſée de deux Villes,

les, l'une nommée l'*Ancienne*, & l'autre, la *Nouvelle Thorn*, ſeparées par une muraille & par un foſſé, mais réünies depuis l'an 1454. par une autre muraille, qui leur eſt commune, & qui les renferme toutes deux. Elles avoient autrefois, chacune leur Conſeil, leur Maiſon de Ville, & leur Gouvernement à part; mais les Catholiques Romains s'étant emparez de l'Egliſe de St. Jacques, on fut obligé de ſe ſervir de la Maiſon de Ville de la Nouvelle Thorn, pour y faire le Service-Divin. Ces Villes étoient auſſi revêtuës de quelques fortifications à la moderne, qui ayant été négligées en tems de paix, tomberent en ruine, & furent tout-à-fait démolies, il n'y a que peu de tems, par le feu Roi de Suede. Nouvelle Thorn.

Les deux Villes ſont ornées de fort beaux Bâtimens publics, tels que ſont les Egliſes, les Couvens, les Colleges &c. En particulier la Maiſon de Ville de l'Ancienne Thorn étoit d'une grande beauté, tant par ſon Architecture, qui eſt magnifique, que par ſa Situation: Elle eſt élevée Leurs Edifices.

au milieu d'une grande Place, environnée de tous côtez de maiſons bien bâties ſur des Lignes droites; de ſorte qu'elle eſt iſolée, & qu'elle préſente, par quelque face qu'on l'enviſage, un aſpect très-agreable. Mais les Suédois ayant aſſiegé la Ville, ce bel Edifice fut malheureuſement brûlé, pour la plus grande partie, en 1703. qu'une bombe y mit le feu. Le dommage n'a point été reparé depuis ce tems-là.

Thorn Ville Anſéatique. Son commerce.

Il paroît par des Rélations certaines & par des Chartres authentiques, qu'au XIVme. & XVme. Siécle, la Ville de Thorn ne tenoit pas ſeulement un rang conſidérable entre les Villes Anſéatiques, mais qu'elle faiſoit encore un grand commerce dans la Mer Baltique, & que de grands Vaiſſeaux montoient par la Viſtule juſques devant ſes murailles. Mais ce Fleuve, qui eſt aſſez rapide, venant à s'enfler & coulant dans un païs uni, il a peu à peu abattu ſes bords à droite & à gauche, & en élargiſſant ſon lit, il a tellement perdu de ſa profondeur, qu'il ne peut plus

plus porter de grands Vaiſſeaux, non-ſeulement juſqu'à Thorn, mais même juſqu'à Dantzig, où ils n'arrivent qu'avec la moitié de leur charge.

Cela n'a pourtant pas empêché que Thorn n'ait conſervé aſſez de commerce, pour procurer à ſes habitans dequoi s'entretenir honêtement. Elle a d'ailleurs obtenu des Rois de Pologne, depuis le XIVme. Siécle, le privilège de *Ville d'Entrepos*, qui a été confirmé pluſieurs fois, quoi que ce n'ait pas été ſans difficulté, & qu'on y ait fait diverſes infractions. Outre cela, les Bourgeois de Thorn ont un grand avantage dans leur commerce. Car en vertu d'une Conceſſion de *Sigiſmond Auguſte*, ils ne payent aucuns Droits des marchandiſes, qu'ils tranſportent dans l'étenduë du Royaume, & ne ſont ſujets qu'aux Péages, que l'on éxige ſur les Frontieres. Ses Privilèges.

A l'égard du Gouvernement Civil, ces mêmes Bourgeois ont de fort beaux Privilèges, & entre-autres celui qu'on nomme de MAINFORTE, & qui ayant été prémierement ac-

cordé à la Ville de *Chulm*, porte auſſi le nom de cette Ville. Il fut enſuite donné à toutes les Villes de Pruſſe, qui, en vertu de ce Droit, ont le pouvoir perpetuel & irrévocable d'élire leurs Juges & leurs Magiſtrats, & de punir les Criminels.

Les Biens des Citoyens de Thorn, conſiſtent en terres labourables, en Forêts, en Eaux, en Pâturages, & ſont francs de toute ſorte d'Impôts; Ces Citoyens ont auſſi la Pêche de la Viſtule, dans l'étendue de leur Territoire: Et comme ils tirent leur origine d'Allemagne, ils ſe ſervent d'un ancien Droit Saxon, qu'on appelle le *Droit de Magdebourg*, & c'eſt par cette Loi qu'ils terminent tous leurs Différens.

II. Thorn, Elbing, Dantzig, ſecoüent le joug des Chevaliers; ſe ſoumettent aux Rois de Pologne; conditions de leur ſoumiſſion.

II. THORN fut autrefois ſoumiſe aux Chevaliers de l'*Ordre Teutonique*, qui y avoient un Château, où réſidoit le *Commandeur*. Dans toutes les choſes, qui regardoient le Gouvernement commun du Païs, il donnoit ſes ordres au Senat & à la Bourgeoiſie, qui étoient obligez de lui obeïr. Mais le Gouvernement des Chevaliers

liers étant devenu tout-à-fait tyrannique, une bonne partie de la Pruſſe ſecoua le joug de ces Maîtres, & le Château de Thorn ayant été ſurpris, en 1454. à la faveur d'une intelligence ſécrête, il fut entierement raſé. Les Etats, qui s'étoient ſouſtraits à la domination de l'Ordre, ſe mirent ſous la protection de *Caſimir le Grand*, Roi de Pologne, ſous la condition expreſſe de conſerver tous leurs Droits & tous leurs Privilèges. Ils promirent obeïſſance au Roi, comme à leur Souverain, mais ils ne voulurent avoir rien de commun avec la Couronne, qu'une amitié perpetuelle & une Alliance étroite, en vertu de laquelle les Pruſſiens & les Polonois auroient les mêmes Amis & les mêmes Ennemis, s'aſſiſteroient réciproquement dans le beſoin; chacune des parties conſiderant les Interêts de l'autre comme les ſiens propres, & s'obligeant à y concourir & à les défendre de toutes ſes forces.

Cette Alliance d'une partie des Etats de la Pruſſe avec la Pologne, fournit aux premiers une occaſion d'ac-

Aggrandiſſement & Pouvoir de ces Villes.

d'acquerir un grand pouvoir & une grande autorité ; mais en particulier les trois plus grandes Villes, ſavoir *Thorn*, *Elbing* & *Dantzig*, étant fort puiſſantes, elles devinrent ſi conſiderables, qu'elles alloient du pair avec le Senat, ou les Etats de la Province. Elles eurent la puiſſance de vie & de mort, non ſeulement ſur leurs Habitans, mais ſur les Etrangers, lorſqu'ils étoient pris ſur le fait; le privilège de ſe gouverner par leurs propres Loix, & de battre monnoye ; celui de ne dépendre que de leurs propres Magiſtrats & de n'admettre point d'Appels hors de la Province. Il eſt vrai que ces Privilèges ont été conſiderablement diminuez dans la ſuite. Les Appels aux Tribunaux Royaux furent introduits dès l'an 1521. & depuis ce temps-là on les a portez à *Petrikau*. Les diverſes circonſtances, où chacune de ces Villes ſe ſont trouvées, les ont miſes dans la neceſſité de recevoir des Loix étrangéres, ce qui a été très-préjudiciable à la liberté & à la ſureté de leurs Citoyens.

Decadence de leurs Privilèges.

Thorn a le

Au reſte Thorn eſt la prémiere des

des trois Villes, dont on vient de parler, & en cette qualité, elle eſt Dépoſitaire des Archives communes de la Province. L'Incendie de 1703. y cauſa un grand dommage, quantité de Monumens anciens étant péris dans les flames. Cette Ville a auſſi le droit particulier d'élire deux Aſſeſſeurs de la Juſtice de Chulm, dans le Palatinat de laquelle elle eſt à préſent compriſe.

Rang entre les trois Villes.

On ne s'étendra pas davantage ſur ce qui regarde Thorn, quoique les Révolutions que cette Ville a eſſuiées, & les Evênemens mémorables qui s'y ſont paſſez, ſoient très-dignes d'être marquez dans l'Hiſtoire. Mais outre qu'on les peut trouver ailleurs, ils ne feroient que groſſir cette Rélation, à laquelle dans le fond ils n'appartiennent pas. On ſe contentera de rapporter quelques faits, qui concernent l'Egliſe & la Religion.

III. HISTOIRE ECCLESIASTIQUE DE THORN.

III. La Ville de Thorn n'a eu depuis ſa fondation que des habitans Chrétiens. Il y a des Auteurs qui diſent que l'Egliſe Paroiſſiale de St. Jean, qu'on y bâtit d'abord dans l'ancienne Ville,

Fondation de l'Egliſe Paroiſſiale de St. Jean.

Ville, fut démolie dès l'an 1235. & transportée en un endroit plus commode. Mais Hartnock a raiſon de douter de ce fait : & ce qui confirme ſon ſentiment, c'eſt que les reſtes de l'Edifice, que l'on croit avoir été cette Egliſe, l'épaiſſeur des fondemens & des murs ruïnez, ne ſauroient être ceux d'un Temple élevé en trois ou quatre années, par quelques pauvres Habitans ; outre qu'il n'eſt pas croyable qu'on eût ruiné ſi vîte un ouvrage d'un très-grand travail & d'une très-grande dépenſe.

La Réformation s'introduit à Thorn & y fait de grands progrès.

La Réformation, qui pénétra de bonne heure dans la Pruſſe, fut bientôt reçuë à Thorn, où elle fit de grands progrès, ſurtout parmi le Peuple : quoique ce fût fort ſécretement à cauſe de l'oppoſition des Evêques, & du Roi *Sigiſmond Prémier*, qui dès l'an 1520. défendit ſous de rigoureuſes peines, de recevoir & de lire les Livres des Lutheriens. On ne laiſſa pas néanmoins d'en introduire beaucoup en Pruſſe, & quand, l'année ſuivante, le Legat du Pape voulut entreprendre de faire brûler, dans la pla-

Le Légat, voulant brûler les Livres de Lu-

place de S. Jean, les Ecrits & l'Effigie de Luther, il en fût empêché par le Peuple, qui le chaſſa à coups de pierre. Il y a auſſi des Ecrivains contemporains qui témoignent, que ſi le Roi de Pologne conſentit, en 1525. que le Margrave *Albert* convertit en Duché héréditaire, cette partie de la Pruſſe dont il étoit Seigneur en qualité de Grand Maître de l'Ordre Teutonique, ce ne fut que parce que ce Roi craignit, que les grandes Villes de Pologne, *étant infectées*, comme on parloit alors, *de l'Héréſie de Luther*, ne l'abandonnaſſent & ne joigniſſent leurs armes à celles du Margrave.

ther, eſt chaſſé par le Peuple.

Sigiſmond traite avec Albert de Brandebourg. Pourquoi?

Cependant il n'y avoit point encore à Thorn de Prédicateurs. Il falloit qu'ils fuſſent Allemands à cauſe de la Langue. Or on n'oſoit en appeller qui fuſſent Proteſtans déclarez, & en general les Polonois, qui occupoient les Cloîtres & les Egliſes, ne vouloient point en admettre d'Allemands. Il y vint à la verité quelques *Huſſites*, qui avoient été chaſſez de *Bohême* avec leurs Paſteurs: Mais à la

Huſſites à Thorn.

Les Evêques Giſius & Hoſius tâchent inutilement d'en bannir la Réformation.

la ſollicitation de *Giſius*, Evêque de Chulm, ils furent obligez de ſe retirer par un ordre du Roi. Giſius eut pour Succeſſeur *Hoſius*, à qui ſon grand zèle pour le Papiſme valut un chapeau de Cardinal, & qui brilla particulierement au Concile de *Trente*. Celui-ci étant venu à Thorn, y trouva les choſes dans une ſituation, qui lui déplût extrêmement. Tout le monde, tant les Séculiers que les Eccleſiaſtiques, y étoient diſpoſez à recevoir la Réformation. On avoit déja fait beaucoup de changemens dans les Cantiques & dans la Liturgie, & l'on ne manquoit pas de raiſons ou d'excuſes, pour juſtifier ce qui s'étoit paſſé. Hoſius fit tous ſes efforts pour ramener les Eſprits, par des Exhortations, des Diſputes, des Inſtructions, des Cenſures & des Menaces. Mais tous ſes ſoins furent inutiles, & (1) l'Evêché d'*Ermeland* étant venu à vaquer dans ces entrefaites, il l'obtint, & laiſſa à ſon Succeſſeur dans celui de Chulm

(1) C'eſt le même que les Etrangers connoiſſent mieux ſous le nom de *Varmie*.

Chulm, le ſoin de regagner Thorn à l'Egliſe Romaine.

Ce fut durant l'Epiſcopat de ce dernier, que le Roi *Sigiſmond Auguſte* accorda enfin à cette Ville, en 1557. un ample Privilège ſur le ſujet de la Religion. Il y étoit déclaré en termes exprès, " Que les Habitans de Thorn retiendroient à „ l'avenir les Egliſes & les Couvens, „ dont ils étoient actuellement en „ poſſeſſion; ſavoir, l'Egliſe Paroiſ„ ſiale de S. Jean dans l'Ancienne „ Ville, celle de S. Jacques dans la „ Nouvelle, l'Egliſe de Ste. Marie „ dans le Fauxbourg de St. George, „ à condition cependant qu'il reſte„ roit un Prêtre Catholique Romain „ dans l'Egliſe de S. Jean; qu'il en „ tireroit ſon Entretien, & qu'il fe„ roit le Service-Divin dans une Cha„ pelle particuliere. Outre cela, ce „ Privilège permettoit à ceux de la „ Confeſſion d'*Ausgbourg*, de com„ munier dans cette Egliſe ſous les „ deux Eſpeces ſans aucun empêche„ ment. Il donnoit au Conſeil le Droit „ de faire venir des Paſteurs de la

Sigiſmond Auguſte la permet & l'autoriſe par ſon Edit en 1557.

„ même Confeſſion & de les établir „ dans leurs Egliſes, ſous la clauſe „ de ne rien changer dans les orne- „ mens, non plus que dans les Céré- „ monies & les Pratiques extérieures.

En conſequence de ce Privilège on fit venir à Thorn les Prédicateurs néceſſaires, & on y introduiſit ouvertement le Service-Divin des Evangeliques. Les Rois, Succeſſeurs de Sigiſmond Auguſte, renouvellerent & confirmerent ces Libertez, par des Edits ſcéelez du grand Sceau du Royaume. Au reſte il faut remarquer, qu'il y avoit bien dans la Ville des Paſteurs Evangeliques avant l'Edit de Sigiſmond, mais ils ſe tenoient cachez avec tant de ſecret, que leurs noms ſont demeurez dans l'oubli, & que ce que l'on ſait de quelques-uns, eſt mêlé de beaucoup d'incertitude. Il n'en eſt pas de même des Citoyens. On en nomme pluſieurs, qui s'intereſſerent avec un grand zèle à l'Etabliſſement de la Religion Evangelique, & entre-autres, *Jean Strohband*, Bourgrave Royal & Bourguemeſtre, & *Jaques Hubner*.

Il eſt confirmé par les Rois, Succeſſeurs de Sigiſmond.

Jean Strohband & Jacques Hubner.

Quel-

Quelques années après, ſavoir l'an 1608. on transfera l'Academie à Ste. Marie, & les Écôles à St. Jean : On fit partout de bons Reglemens : On établit des Profeſſeurs dans la premiére : On augmenta conſidérablement la Bibliothéque : On fonda même une Imprimerie. Tout cela fut mis en bon état, avant l'année 1594. & c'eſt à quoi travaillerent des Hommes célébres.

Imprimerie & Academie à Thorn pour les Proteſtans.

On a trouvé à propos de rapporter un peu au long ce qui regarde le changement de Religion, afin que le Lecteur puiſſe juger avec plus de fondement de ce qui va ſuivre.

IV. La liberté de Conſcience & le libre Exercice de Religion, dont les Évangeliques, & en general tous ceux qui ſont nommez *Diſſidentes* ou *Séparez*, doivent jouïr en *Pologne*, en *Lithuanie* & dans les Païs dépendans de la République, ne ſont pas de ſimples Privilèges, de ſimples Conceſſions, qui, ayant été accordées par les Rois, pourroient être changées ou révoquées ſelon le Bon-plaiſir de ces Princes ; Ce ſont des Loix

Les Droits des Evangeliques ſont confirmez par les Etats de Pologne, & deviennent Loix du Royaume après la mort de Sigiſmond Auguſte.

fondamentales & irrévocables du Royaume, compriſes dans ce qu'on nomme (1) les PACTA CONVENTA, ou les *Capitulations* faites avec les Rois dans leur Election; Ce ſont des Loix, dont ils jurent ſolennellement l'obſervation, lors qu'ils ſont couronnez, & des Conditions de l'obeïſſance qu'on leur promet; Ce ſont des Conſtitutions & des Arrêts rendus & publiez par les Etats du Royaume. Deſorte, que ſi l'on avoit égard au Droit, à la Juſtice, à la Conſcience, il n'y a rien de plus ferme ni de plus irrévocable, toutes les Libertez de la République n'ayant point d'autre fondement.

Ces Loix touchant la liberté de Conſcience & le libre Exercice de la Religion Evangelique, furent premiérement établies après la mort de Sigiſmond Auguſte, lorſque les Etats du Royaume s'aſſemblerent, pour travailler à une nouvelle Election. Ils firent

(1) L'Article que l'on inſere chaque fois dans les *Pacta Conventa* porte, *Diſſidentes à Religione Catholica tuebor, neque quemquam, Religionis cauſa, opprimi patiar.* Sous le nom de *Diſſidentes*, on ne comprend pas ſeulement les *Proteſtans* ou *Evangeliques*, les *Lutheriens*,

firent alors entre-eux une étroite Confédération, par laquelle ils s'engageoient, ſous l'obligation de leur Vie, de leur Honneur, & de leurs Biens, à ſe proteger tous en general & chacun en particulier, dans ce qui ſeroit *Juſte* & *Equitable*, ſans permettre, que *ſous aucun pretexte*, & nommément, *pour la difference de ſentimens en matiere de Religion*, que ce ſoit *fût lezé* ou *opprimé*, ſoit *par la violence*, ou *ſous quelque apparence de Juſtice.*

Confédération des Etats, pour empêcher que ces Droits ne ſoient violez, & que perſonne ne ſoit perſecute pour cauſe de Religion.

Pour rendre cette Confédération plus ferme & plus inviolable, on en fit une Clauſe, qui fut inſerée dans la Capitulation dreſſée avant l'Election, & dans la Conſtitution, qui fut faite par la Diète. On eut ſoin de la renouveller depuis dans tous les Interregnes & dans toutes les Elections des Rois: quoique ce ne fût pas ſans contradiction, de la part de

Le libre exercice de la Religion Evangelique, eſt un article des PACTA CONVENTA, que le Roi jure d'obſerver.

theriens & les *Réformés*, mais encore ceux de l'*Egliſe Grecque*, qui ſont ſeparez de l'Egliſe Romaine. Ceux-ci, par l'article dont on vient de parler, ſont remis comme les autres à la protection & à la ſureté Royale, pour ce qui regarde la Religion & la Liberté de conſcience.

de quelques Eccleſiaſtiques rémuans, qui ne purent néanmoins empêcher, que le conſentement de tous les autres ne l'emportât ſur leurs clameurs.

Cet article n'a pas laiſſé d'être violé, ſurtout dans les derniers temps.

Quelque inébranlables que duſſent être les Loix les plus ſacrées, faites en faveur des *Séparez* ou *non-Catholiques*; les Calomnies, la malice, la ruſe & la force de leurs Adverſaires, n'ont pas laiſſé de trouver peu à peu les moyens de les affoiblir, de les limiter, de les tordre, & enfin de les renverſer tout-à-fait. Par là il eſt arrivé, ſur tout dans ces derniers tems, que l'on a intenté des procès à un très-grand nombre de Perſonnes innocentes, & que ſur des accuſations tout-à-fait fauſſes, ou pour des ſujets très-légers & très-frivoles, on les a privez de leurs biens & de leur honneur, & réduits à la miſere. On s'eſt emparé d'un Temple après l'autre: On les a fermez ou abatus & raſez entierement. Dans des Provinces, où du tems de nos Peres, il y avoit quantité d'Egliſes floriſſantes, on ne trouve à préſent aucun Exercice public de la Religion Evangelique. Mais, com-

Temples abattus, Particuliers perſecutez.

comme les plaintes que je pourrois faire là-dessus me meneroient trop loin, je me bornerai à ce qui s'est passé à Thorn.

V. On n'eut pas plutôt établi un bon ordre & une paix generale à Thorn, pour ce qui regarde la Religion, qu'elle commença d'être troublée au dedans & au dehors. Les Troubles intérieurs n'étant point de mon sujet, je ne m'arrêterai qu'à ceux, qui furent suscitez par des Ennemis du dehors, entre lesquels les Jésuites furent les plus violens. C'est Hosius, Evêque * d'Ermeland, qui les introduisit le premier en Pologne, lorsque leur Ordre ne faisoit encore que de naître. Il fit venir quelques Jésuites de France & d'Italie, & leur fit bâtir à *Braunsberg*; dans son Evêché, un College, qui, en mémoire du Fondateur, a été nommé Collegium Hosianum, *le College d'Hosius*. Ils s'acquirent bientôt un grand crédit dans ce Païs-là en instruisant la Jeunesse, à quoi ils sont particulie-

Les Jesuites introduits en Pologne par Hosius, qui leur bâtit un College.

Les Troubles qu'ils ont causez.

Ils acquierent du crédit en instruisant la Jeunesse.

* Ou *Warmie*.

lierement obligez par leur Inſtitut, & à quoi ils s'appliquent auſſi avec un ſoin tout particulier : ſi c'eſt par un zèle pur, ou intereſſé, c'eſt ce que l'on n'examine pas. Quoi qu'il en ſoit, ils prétendent entendre, beaucoup mieux que tous les autres, l'Art d'inſtruire les jeunes gens dans les Belles Lettres & dans les Sciences, & ils ſurent ſi bien le perſuader en Pologne, que pluſieurs Perſonnes, tant Eccleſiaſtiques que Seculieres, qui pouvoient s'en bien acquitter, furent obligez de leur ceder cet emploi.

Paul Kostka de Stemberg, Evêque de Chulm, tâche de les introduire à Thorn. Pierre Tylicki, ſon Succeſſeur y réuſſit. Ils entrent au nombre de deux ſeulement, en qualité d'A joints au Curé de St. Jean, dont

Il y avoit alors un certain *Paul* Kostka de *Stemberg*, que le Roi *Henri* fit Evêque de Chulm. Cet Evêque n'eut rien plus à cœur que l'établiſſement des Jéſuites dans Thorn ; mais ne pouvant ſurmonter les obſtacles qu'il y rencontra, il fut obligé d'en laiſſer la gloire à *Pierre Tylicki*, ſon Succeſſeur. Celui-ci entreprit d'abord d'ôter aux Proteſtans l'Egliſe de St. Jean, & commença par conteſter au Sénat le droit de patronage, que ce Corps exerçoit tour à tour avec le Roi, en vertu d'un Privilège, accor-

dé

dé par le Roi *Alexandre*. Après bien des intrigues & des ſollicitations, le Prélat obtint enfin, en 1593. un Arrêt du Roi Sigiſmond III. qui privoit les Lutheriens de cette Egliſe, & qui l'ajugeoit aux Catholiques Romains. Mais le Sénat s'oppoſant à l'exécution de cet Arrêt, en vertu de ſes Privilèges, & ne cedant ni à la force, ni à la ménace de mettre la Ville au Ban du Royaume, l'Evêque & ſon Chapitre jugerent à propos, d'en venir à des négociations, & de demander une Conférence avec les Miniſtres. Les Proteſtans furent ſi traitables & ſi pacifiques, qu'ils conſentirent à ceder, non ſeulement l'Egliſe de St. Jean, mais le College que l'Evêque vouloit avoir à toute force, quoi qu'il n'en fût point parlé dans le Décret du Roi. Ces ceſſions furent pourtant limitées par certaines conditions, & entre autres, par celle de l'excluſion des Jéſuites; le Sénat ayant ſtipulé expreſſément avec l'Evêque, qu'on n'en mettroit aucun dans le College. Cependant, l'Evêque n'eut pas plutôt obtenu ce qu'il demandoit, que pour

l'Egliſe eſt ôtée aux Evangeliques.

gliſſer les Jéſuites dans Thorn, il en donna deux pour Adjoints au Curé de St. Jean, ſous prétexte de le ſoulager dans la Prédication & dans la Confeſſion.

Sigiſmond III. donne aux Jéſuites, en 1605. à la ſollicitation de Gembicki, Evêque de Chulm, le pouvoir d'enſeigner à Thorn : oppoſitions inutiles.

Depuis cet accord les choſes reſterent au même état l'eſpace de dix ans, juſqu'en 1606. Les Jéſuites ne remuérent point, & n'entrêprirent point d'enſeigner dans le Collège. Ils ſe propoſoient ſans doute de donner au Peuple, par cette conduite, une bonne opinion d'eux, en attendant que l'occaſion ſe preſentât de faire de nouveaux progrès. Le tems ne tarda pas à la faire naître ; car l'Evêque ſuivant, nommé *Gembicki*, obtint, en 1607. un Reſcript du Roi Sigiſmond III. en vertu duquel il étoit permis aux Jéſuites de Thorn, d'y tenir Ecôle, & d'y enſeigner publiquement la Jeuneſſe. Ce Reſcript n'eut pas plûtôt parû, que, ſans tarder un moment, ils commencerent leurs inſtructions, avant que le Conſeil pût avoir le tems de préſenter une Requête au Roi ſur ce ſujet. Le Sénat fit appeller le Curé de S. Jean dans la Maiſon de Ville, & aprés

après lui avoir représenté l'accord, qui avoit été fait auparavant, il l'exhorta fortement à tenir ferme, & à ne point abandonner à d'autres ce qui lui avoit été cedé. Celui-ci s'excusa sur le Rescript du Roi, & sur l'ordre de son Evêque : L'Evêque de son côté s'offensa du procedé du Sénat, comme d'un attentat aux Droits de l'Eglise & d'une entrepriſe sur son pouvoir, & fit là-dessus de grandes plaintes.

Les Catholiques Romains n'eurent garde de s'arrêter en si beau chemin. L'année suivante, 1606. ils firent, dans le Cimetiere de St. Jean, une Procession publique, qui causa une extrême inquietude à la Ville. Cela fut cause que le Sénat prit, avec le consentement de tout le corps des Bourgeois, la résolution de se défaire de ces facheux Hôtes. Après bien des démarches & des sollicitations inutiles, il fut obligé d'en venir à l'exécution, & de faire conduire hors de la Ville les Jésuites avec leurs Ecoliers : ce qui arriva le 13. d'Octobre. La Cour ayant été informée de cette affaire, elle envoya un Commissaire pour

Ils s'emparent de l'Eglise & du College de S. Jean. Leurs Processions inquietent la Ville, qui les chasse le 13. d'Octob. 1606. La Cour les rétablit ; La Noblesse les soutient. Débats là-dessus dans les Dietes jusqu'en 1611. qu'ils sont établis sur un Privilège supposé.

pour en prendre connoiſſance : Les Jéſuites obtinrent un Sauf-conduit de l'Evêque : ſe remirent en poſſeſſion de l'Egliſe & de la Chaire, & triomphèrent hautement de la victoire qu'ils venoient de remporter. Le Sénat mit tout en œuvre, dans les Diètes de la Province & du Royaume, pour ſe délivrer des Jeſuites ; Il fit défenſe aux Bourgeois de loger aucun de leurs Ecôliers : Et les deux grandes Villes d'Elbing & de Dantzig s'étant jointes à celle de Thorn, elles firent là-deſſus au Roi les Repréſentations les plus ſoumiſes.

Mais l'évênement fut tout autre qu'on ne s'y attendoit. La Nobleſſe, dont les Enfans rempliſſoient, pour la plus grande partie, les Ecôles des Jéſuites, prit pour un affront qu'on lui faiſoit, la défenſe de loger leurs Ecoliers ; & dans la Diète qui fut tenuë

(1) Pour entendre ceci il faut ſavoir, que ce qu'on appelle la *Juſtice Royale*, eſt un Tribunal mi-parti, compoſé d'un certain nombre de Chanoines, tirez des Cathédrales du Royaume, & d'un pareil nombre de Gentils-hommes Séculiers. Ces Juges Députez s'aſſemblent tous les ans, premierement à *Lublin*, depuis le mois d'Octobre juſqu'à la mi-Décembre, & enſuite à *Petrikau* depuis le mois de Janvier juſqu'à la ſemaine ſainte. Ils jugent en dernier reſ-

mé à *Varſovie*, l'année ſuivante 1607. on fit une Ordonnance, par laquelle il étoit défendu à qui que ce ſoit, ſous de grandes peines, non ſeulement de chaſſer les Jéſuites, mais de les troubler en aucune maniere, dans les Villes de Pruſſe, ſoit par rapport à l'Exercice de leur Religion, ſoit par rapport à leurs inſtructions: Et au cas qu'il arrivât quelque choſe de ſemblable, on devoit y remédier inceſſamment.

Les Villes de Pruſſe perdent un de leurs principaux Privileges, à l'occaſion des Jeſuites.

Ce qui fit le plus de peine aux Villes dans cette Ordonnance, c'eſt qu'on les y ſoumettoit à la Juridiction (1) du *Tribunal*: Et comme cela étoit directement contraire aux Privilèges du Païs, elles firent convenir la Nobleſſe & le Clergé même, que ce Décret leur étoit préjudiciable à tous. Il eſt vrai que dans la ſuite ces derniers changérent de ſentiment, & que les Villes

reſſort des affaires de la Nobleſſe & des Villes, & en général de toutes les Cauſes, qui étoient autrefois reſervées au Roi & au Sénat. Voyez le Laboureur, *Traité du Roi & du Gouv. de Pol.* p. 44. & 45. Il étoit fort important aux Villes de Pruſſe de n'être jugées que par les Etats de la Province : mais cela étoit ſurtout important à des Villes Evangeliques, qui ne pouvoient guéres eſperer de Juſtice de la part d'une Cour, dont la moitié étoit compoſée d'Eccleſiaſtiques.

Villes furent tirées par devant la Justice Royale. Cependant les instructions des Jésuites furent interrompues à Thorn, jusqu'à l'an 1611. que les deux Partis employèrent toutes leurs forces dans la Diète, pour venir à bout de leurs desseins.

Les Jésuites produisirent certain Privilège, qu'ils prétendoient avoir reçu autrefois de l'Evêque de Chulm, *Paul Kostka de Stemberg*, & de son Chapitre. Ce Privilège, que (1) le Roi leur confirma, leur attribue la charge de prêcher à Thorn, leur donne un College pour l'instruction de la Jeunesse, & leur assigne pour leur entretien, la Cure de St. Jean avec ses Dépendances, outre quelques autres fonds.

Tout cela leur fut accordé par la Diète, avec la clause ménaçante, *Que si l'on causoit quelque dommage aux Jesuites, ou à la Noblesse, en empêchant la Jeunesse de fréquenter leurs Ecoles, les Delinquans seroient bannis à perpetuité, &*

(1) Il est difficile d'éclaircir ce qui regarde ce Privilège. Il est datté du 9. Juin 1593. & doit avoir été signé par l'Evêque *Kostka* & par le Curé d'alors, *André Markowski*. Cependant cet Evêque mourut l'an

que *la Cour de Justice du Royaume prendroit connoissance de l'affaire.* En vertu de cette Constitution, les Jésuites demeurerent en possession de l'Eglise & du College, dont ils s'étoient emparez. Cependant l'affaire n'en demeura pas là : on la remit sur le tapis dans les Diètes suivantes, où elle fut agitée avec beaucoup de chaleur; Plusieurs Gentils-hommes étoient d'avis, que pour maintenir la paix & le bien public, on fît sortir les Jésuites de Thorn avec leur Ecôle, & qu'on les établît ailleurs.

Dans ces entrefaites, il prit envie aux Catholiques Romains d'aller en procession, non seulement dans la place de St. Jean, comme ils avoient coûtume, mais jusqu'à la place du Marché. Ils firent cette entrepriſe le jour de St. Marc, qu'ils avoient choisi pour cela; & quoique, sur les plaintes qu'on en fit, ils eussent promis de n'y plus retourner, ils ne laisserent pas de recommencer peu de tems après.

Nouveaux Troubles causez par les Processions des Jésuites. Accommodement là-dessus en 1649.

Jan 1577. D'ailleurs ce prétendu Privilège ayant été obtenu à l'insu du Sénat, qui est Patron de l'Eglise & de l'Ecôle, il ne devroit avoir aucune force. Il n'a pas laissé néanmoins de passer pour authentique dans la Chancellerie Royale.

près. Mais le Magiſtrat ayant fait tendre les chaînes, & fermer les ruës, ils ſe trouverent arrêtez, ce qui les irrita beaucoup. Il ſe dit alors bien des injures de part & d'autre, mais on n'en vint pas aux mains, & on ſe contenta de proteſter des deux côtez.

Ces Proceſſions ont été dans la ſuite une occaſion de quantité de troubles & de querelles, juſqu'à ce qu'enfin, en 1643. on tâcha de les terminer par un accommodement, qui permettoit aux Catholiques Romains, le ſeul jour de la *Fête du Saint Scapulaire de la Mere de Dieu*, d'aller en Proceſſion hors de l'Egliſe & de la place de St. Jean, & de paſſer par certaines ruës, qui leur étoient marquées, le Magiſtrat s'obligeant de ſon côté de prendre toutes les précautions poſſibles, pour prévenir le déſordre.

Raiſons du Sénat de Thorn, pour revendiquer ſes Droits. Les Jéſuites uſurpent l'autorité du Magiſtrat,

Quoique les Jeſuites fuſſent en poſſeſſion de l'Egliſe de St. Jean, le Sénat ne laiſſoit pas de défendre ſes Droits par divers Ecrits, où il s'attachoit principalement à montrer, „ Qu'on le deſtituoit entiérement de „ ſon Droit de Patronage ſur cette Egliſe,

» Egliſe, quoiqu'en vertu du Privilè-
» ge, que lui avoit donné le Roi Ale-
» xandre, il dût l'exercer alternative-
» ment avec le Roi régnant : Qu'en-
» core que Sa Majeſté eût ajugé l'E-
» gliſe aux Jéſuïtes, il n'en étoit pas
» de même, ni des dépendances, ni
» du Cimetiere en particulier : Qu'il
» paroiſſoit par toutes les circonſtan-
» ces, que le Privilège de l'Evêque
» Koſtka, ſur lequel on s'appuioit,
» étoit une Piece ſuppoſée, & qui
» renfermoit des contradictions, qui
» la rendoient nulle : Que les Jéſuï-
» tes s'attribuoient une Juriſdiction
» ſur les Enfans des Bourgeois, qui
» frequentoient leurs Ecôles, & u-
» ſurpoient un pouvoir, qui apparte-
» noit au Magiſtrat, & dont il avoit
» joui ſous les Grands-Maîtres de
» l'Ordre, qui ne pouvoient poſſé-
» der une Maiſon en propre dans la
» Ville, ni en affranchir aucune : Que
» tout ce qui avoit été demandé &
» accordé au commencement étoit
» que le Curé *Markowski* eût deux
» Jéſuïtes en qualité d'Ajoints ; mais
» qu'on avoit depuis augmenté con-

„ ſiderablement ce nombre, y en a-
„ yant pluſieurs dans la Maiſon Paſto-
„ rale : Et qu'enfin les Immunitez,
„ qu'ils attribuoient à leurs Ecôliers,
„ & l'abus qu'ils en faiſoient, étoient
„ des ſources continuelles de querel-
„ les, de batailles & de toutes ſortes
„ de déſordres. „ Les Partiſans des Jeſuïtes ne répondoient à tout cela, qu'en niant hardiment les faits, & en alléguant le pouvoir & l'autorité du Roi.

VI. DIGRESSION, ſur les troubles que l'ambition des Jéſuïtes excite partout. Les Magiſtrats Catholiques Romains & les Univerſitez ſe ſont oppoſez à leur établiſſement.

VI. TOUT ce qu'on a dit juſqu'ici de l'établiſſement & de la conduite des Jéſuïtes à Thorn, eſt tiré de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de Pruſſe, compoſée par *Hartnock*. On a cru qu'il étoit à propos de s'étendre un peu là-deſſus, pour faire connoître qu'elle a été, dès le commencement, la conduite de cette Societé, dans la Ville de Thorn. C'eſt la même qu'elle a euë partout où elle a pû s'introduire, & perſonne ne ſera ſurpris que ſon établiſſement ait cauſé tant

(1) Voici ce que l'on dit là-deſſus dans l'*Hiſtoire de la Fondation de la Théologie des Jéſuïtes à Marſeille*, *Surpriſe* XIV. p. 51. " On ſait aſſez, qu'un des „ deſſeins de la Societé dès le commencement a „ été

tant de troubles dans une Ville Evangélique, ſi l'on veut ſeulement ſe ſouvenir de ce qui eſt arrivé dans des Villes toutes Catholiques, & des efforts, que pluſieurs de ces Villes ont faits, pour ne les point recevoir. Ce ſont des hiſtoires connuës; & comme ils ne peuvent les nier, ils prennent le parti de les tourner à leur propre gloire, & ſe vantent de s'être inſinuez & maintenus par tout, malgré tous les obſtacles & toutes les contradictions, qu'on leur a ſuſcitées.

On s'eſt particulierement oppoſé, en divers endroits, & avec beaucoup de vigueur, à l'établiſſement de leurs Ecôles, (1) parce qu'on a bien vû qu'ils ne tendoient qu'à ruïner celles qui étoient plus anciennes que les leurs, & qui avoient ſubſiſté avec gloire pendant pluſieurs Siècles. C'eſt dequoi je ne rapporterai qu'un ou deux Exemples.

Henri II. Roi de France, accorda aux

(1) été d'envahir toutes les Univerſitez, de ruïner celles dont ils ne pourroient pas ſe rendre les maîtres, & de les rendre inutiles en uſurpant leurs Droits.

aux Jéſuites, qui ne faiſoient que de naître, la permiſſion d'avoir un Collège à Paris. Le Cardinal de Lorraine, qui les protegeoit, leur procura cette grace. Les Lettres du Roi ayant été préſentées au Parlement, ſuivant l'uſage établi, pour les vérifier & les enrégiſtrer : la Cour jugea à propos de conſulter auparavant l'Evêque & la Sorbonne, & ſur leurs avis, elle rendit un Arrêt contraire aux prétentions des Jéſuites, qui furent obligez d'attendre une occaſion plus favorable. Ils la trouverent dix ans après, ſous le Rêgne de *François II.* qui leur accorda ce qu'ils demandoient ſous le ſpecieux prétexte, qu'en vertu de leurs vœux, ils étoient plus propres que qui que ce ſoit, à enſeigner les Ignorans, à ramener les Errans au bon chemin, & à s'oppoſer à l'Héréſie, qui ſe gliſſoit en France. On dit qu'à cette occaſion (1) l'Evêque *du Bellai* repréſenta

Oppoſitions en France.

(1) *Conſultius eſſe, ut quando ad Turcorum & Infidelium inſtructionem, & Verbi Dei apud illos promulgationem à Pontifice auctorati ſunt, in locis, qui iis vicini ſunt, domicilia Sodalibus aſſignentur, uti olim in Chriſtiano limite Rhodienſes Equites excubare juſſi ſunt.* Thuani *Hiſtoria.* T. II. Lib. XXXVII. p. 317.

(2) *Gram.*

ſenta *que s'ils poſſedoient ſi bien la Science de convertir, on devoit les envoyer parmi les Payens, ou aux Frontieres de la Turquie.*

Tout le monde eſt ſi inſtruit de ce qui leur arriva enſuite ſous *Henri* IV. & de quelle maniere ils furent obligez de ſortir de France, où ils ne purent être reçus quelques années après, que ſous de certaines conditions, qu'il paroît inutile d'en faire ici le récit. Je me contenterai de remarquer, qu'après avoir obtenu, peu-à-peu, divers Privilèges, ils demanderent enfin à *Louïs* XIII. celui d'être incorporez dans l'Univerſité de Paris. L'Univerſité s'y oppoſa vigoureuſement; mais les Jéſuites voyant que le Parlement ne leur étoit pas favorable, firent agir les amis ſecrets, qu'ils avoient à la Cour, & ceux-ci engagerent le Roi à évoquer l'affaire au Conſeil, qui ordonna, „ (2) Que nonobſtant les oppoſitions „ de

(2) *Gram.* Hiſt. L. III. p. 197. *Ineunte Anno* 1618. *orta eſt controverſia inter almam Pariſiorum Academiam & Societatem Jeſu. Rem altius repeto. Poſtquam deſævierant prima Calviniſtarum contra Jeſuitas odia, regno exterrem Gallico Societatem revocat probè conſultus* Henricus IV. *adultâque pace pyramides dirui mandat, vetu-*

„ de l'Univerſité, & les Arrêts ren-
„ dus par le Parlement, les Jéſuites
„ pourroient à l'avenir enſeigner tou-
„ tes ſortes de Sciences dans leurs Col-
„ lèges, à condition qu'ils ſeroient
„ ſoumis à l'Univerſité, & qu'ils ne
„ pourroient appeller de ſes Déci-
„ ſions. „ C'eſt ce que le Préſident de *Gramond* rapporte en propres termes, quoi qu'il ſoit d'ailleurs tout acquis aux Jéſuites.

Oppoſitions en Pologne.

Ces Peres trouverent auſſi des difficultez à leur établiſſement dans quelques Villes de Pologne ; malgré la pro-

vetus in Jeſuitas monimentum procacitate reſperſum & Satyrâ : Reſtituti Scholas non multò poſt aperiunt, ſpeique publicæ admoti procurant augmentum litterarum pro inſtituto, latè per Galliam diffuſis Seminariis : Una Urbs, Galliæ caput LUTETIA, *Edicto obſtat, donec Henricus IV. privatam illis Lutetiæ domum concederet, qualem antea ſub nomine Collegii Claromontani poſſederant. Poſtmodùm ſub finem Anni* 1619. *Theologiam publicè ut docere liceat impetrant : hac ſub Henrico IV. Non multò poſt à* Ludovico *Henrici Succeſſore Scholarum facultas conceditur in omnes Scientias, qualem hodiè habent : Oblucratur placito Regis* Sorbona, *obſtrepit & Senatus Pariſienſis, Jeſuitas tam averſatus, procurante Servino, cui fuere in Societatem odia quamdiu vixit. Ingens controverſia erat, niſi ſummo jure Rex evocaret ad ſe litem : Mox ita ſancitum Conſilii arctioris placito.* Poſthabitis Academiæ oppoſitionibus, redactiſque in nihilum Parlamenti in eam rem placitis, Societati Jeſu Scholarum

protection du Roi Sigiſmond, auprès de qui ils étoient tout puiſſans. Lors qu'ils voulurent ouvrir leur Ecôle à *Cracovie*, l'Univerſité s'y oppoſa de tout ſon pouvoir, & eut avec eux un procès, qui dura pluſieurs années, & qui lui attira une dure oppreſſion. Elle trouva enfin les moyens de reſpirer pendant quelque tems : mais, après d'inutiles efforts, il fallut plier, & ceder à ſes Adverſaires (1).

Les

larum facultatem poſthâc fore in omnes Artes & Scientias, ea Lege, ut Academiæ ſubjaceat, nec ſibi ab illâ appellandi jus præſumat : Cui placito quam primùm exequendo committendos è Conſilio noſtro Judices, non obſtantibus appellationibus, oppoſitionibus & interdictis, quorum ad idem Conſilium cognitio eſto, dicundo Juri. *Actum Lutetiæ, XV. Febr.* 1618.

(1) Piaſecii *Chronica geſtorum* fol. pag. 453. *Eodem anno* 1625. *Academia Cracovienſis, grave certamen habuit cum Religioſis Societatis Jeſu, qui anti-Academiam ſeu aliam Academiam & Scholas inſtituti ſui publicas, adjuti favore Regio, & Epiſcopi Cracovienſis, tunc* Martini Szyskowski, *Cracovia aperuerant, ac ultimum Academiæ tam claræ & vetuſtæ* (*A. C.* 1344. *XVII. Aug. fundatæ*) *exſidium illud futurum erat, cùm diſcipuli novarum rerum cupidi Gymnaſia illius Academiæ veteris deſerturi viderentur, & ejus Doctores omni patrocinio deſtituti* (*etiam Curiæ Romanæ mandatis oppugnabantur*) *de conſervando ſtatu ſuo deſperarent. Tanto magis, quod neque vis defuit armorum, quibus aliquot Studioſi Academiæ oppreſſi occubuerant, & plures ſapiùs ad*

Raiſons de ces oppoſitions, tirées du caractere & de la conduite des Jéſuites.

Les raiſons qui obligeoient tant de perſonnes ſages & prudentes à s'oppoſer aux Jéſuites, n'ont été que trop confirmées par l'Experience. On apprend tous les jours, par les Nouvelles publiques, comment ils ſe conduiſent en France avec les Univerſitez, ſans que ni les Ordinaires, ni les Magiſtrats Séculiers, puiſſent prévenir leurs entrepriſes, quelque diligence qu'ils y apportent: On voit que dès qu'ils ont mis le pied quelque part, les querelles & les troubles y ſont inévitables, & ne finiſſent point, qu'ils ne ſoient devenus tout-à-fait les Maîtres (1).

On

ad carcerem Arsis Cracovienſis abducebantur, orta aliquali contentione cum Jeſuiticis, à quorum partibus erat Prafectus Regius illius Arcis Gabriel Comes à Tarnow, *& omnes ejus Miniſtri. Concordiam, qua obtrudebatur, aliqui volebant: Sed qua firmaret Jus nova Schola Jeſuitarum, Academiæ vero infringeret, iterùm infringi poſſe doceret, & novi nihil praſtaret Academicis. Unde Academici Senes cautiores litem apertam paci inutili & periculoſæ prætulerunt, nec facillius Academiam cum Scholis Jeſuiticis coire, quàm Mare Cælo miſceri poſſe judicarunt.*

(1) Pour confirmer ce que l'Auteur dit ici touchant les Jéſuites ajoutons ce que l'on trouve au commencement de l'Hiſtoire de leur établiſſement à Marſeille. „ Les Jeſuites, *dit l'Hiſtorien*, avoüent dans „ (*) l'*Image de leur prémier Siecle*, qu'ils ont dans le „ Monde la réputation d'être un genre d'hommes „ pleins

(*) *Imag. I. Sæc. p.* 852.

On trouvera peut-être que le récit & les réflexions, que je viens de faire, ſont injurieuſes à la Societé: mais ce n'eſt pas ma faute; & les Jéſuïtes eux-mêmes ne ſauroient déſavoüer les Témoins que j'ai citez. D'ailleurs leur mérite eſt ſi connu des deux Partis, que rien ne ſeroit plus téméraire, que de vouloir y ajouter ou en diminuër quelque choſe. Le but, que je me ſuis propoſé, eſt donc uniquement de réchercher la ſource, d'où ſont ſortis tous les maux, ſous lesquels la Ville de Thorn a ſi longtems gémi, & qui viennent enfin de l'accabler entiérement.

Il

„ pleins d'ambition, & remplis d'un amour inſup-
„ portable de leur propre excellence; & que c'eſt
„ ce qui fait qu'ils s'inſinüent dans les Cours des
„ Princes, qu'ils envahiſſent les Droits de tout le mon-
„ de, qu'ils s'attribuent toute la ſcience & toute la ſa-
„ geſſe, comme ſi c'étoit avec eux qu'elles fuſſent
„ nées, & qu'elles duſſent mourir avec eux." *Habemur multis ambitioſum genus hominum Jeſuita intolerábili excellentia appetitu; hinc affectare Principum aulas, omnium jura invadere, doctrinam nobis omnem & ſapientiam arrogare, quaſi nobiſcum nata ſit, nobis moritura.* Cette reputation des Jéſuites eſt confirmée par un grand nombre de preuves de fait, qui ſont rapportées dans le livre qu'on vient de citer. *Hiſt. de la Fondation de la Theologie des Jeſuites de Marſeille.* p. 1.

Thorn toujours en trouble, depuis que les Jéſuites y ont un Collège. Raiſons de cela.

Il eſt certain, que, depuis que les Jéſuïtes y ont un Collège, cette Ville a eu mille affaires fâcheuſes à eſſuïer, quoiqu'elles n'ayent pas toujours eu les mêmes conſéquences ; & loin d'être ſurpris de cela, il étoit comme impoſſible que les choſes allaſſent autrement. 1. Les Ecôles des Jéſuites étoient presque tous des Enfans de la Nobleſſe Polonoiſe, & l'on ſait avec quelle hauteur cette Nobleſſe a coûtume de traiter les Bourgeois de Villes. 2. Les Rev. P P. Jéſuites de leur côté, ont une très-grande indulgence pour leurs Ecoliers ; ſoit parce que cela ſert beaucoup à peupler leurs Collèges, ſoit parce qu'en general ils n'aiment pas à deſeſperer les Pécheurs, par une morale trop rigide. 3. Enfin perſonne n'ignore combien ils haïſſent les *prétendus Heretiques* ; avec quel ſoin ils inſpirent cette haine aux Peuples, & en particulier à leurs Ecoliers. Après cela, que pouvoit-on attendre d'une Nobleſſe fort vive, pour ne pas dire fort inſolente, & à laquelle leurs Superieurs donnent une licence entiére.

Il n'étoit donc pas poſſible que la Vil-

Ville de Thorn jouît longtems de la paix, qu'elle venoit d'acheter à des conditions, aſſez onereuſes, & en effet cette paix fut bientôt troublée. La querelle ayant été aſſoupie par l'accommodement, dont j'ai parlé, ſe renouvella à l'occaſion de la Guerre avec les Suédois.

VII. Il y avoit à Thorn des Religieuſes de l'Ordre de St. *Benoît*, dont le Couvent fut bâti en 1425., entre les murailles de la Ville & la Viſtule. Les Suédois étant maîtres de la Place, en 1655., le Commandant jugea que le Couvent ſeroit préjudiciable à la défenſe de la Ville, en cas qu'elle fût attaquée, & le fit démolir. Cependant afin que les Religieuſes puſſent avoir une retraite, on leur donna l'Hôpital voiſin de l'Egliſe de St. *Nicolas*, qui appartient aux *Dominicains*, & qui eſt ſitué dans la Nouvelle-Ville. La Place fut repriſe par les Polonois, en 1659., & la Paix concluë bientôt après, dans le Monaſtere d'*Oliva* près de Dantzig. Le Traité portant, que, par rapport à Religion, tout ſeroit rétabli, dans les Villes

Les Religieuſes de St. Benoit, veulent enlever aux Evangeliques l'Egliſe Paroiſſiale de St. Jacques.

les de Pruſſe, & à Thorn en particulier, au même état qu'il ſe trouvoit avant la Guerre; les Jéſuites rentrerent en poſſeſſion de l'Egliſe de S. Jean & du Collège, d'où ils avoient été chaſſez par les Suédois: & à l'égard des Religieuſes, on leur accorda trois maiſons fort propres, pour y loger en attendant que leur Couvent fût rebâti. Mais elles conçurent de tout autres deſſeins, & formérent des prétentions ſur l'Egliſe Paroiſſiale de S. Jaques ſituée dans la nouvelle Ville, & ſur toutes ſes dépendances. Elles avoient déja fait confirmer par le Roi Sigismond III, d'anciennes Lettres patentes, qui, à ce qu'elles diſoient, leur avoient été données dès l'an 1345., par *Ludolf König*, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, & par leſquelles cette Egliſe de St. Jacques leur étoit ajugée. Elles préſentérent ces Lettres avec la Confirmation du Roi à la Diète de 1661., qui les confirma auſſi.

Elles ſuppoſent une Donation de l'année 1345. Sigismond III. la confirme.

Voilà un nouveau procès, entre la Ville & les Religieuſes, au ſujet de l'Egliſe en queſtion. On nomma des Commiſſaires pour le terminer. La

Raiſons du Sénat contre les prétentions des Religieuſes.

Vil-

Ville repréſenta, „ Que la Donation „ étoit à la verité écrite ſur du par- „ chemin ; mais que n'étant ni ſignée „ ni ſceellée, elle etoit viſiblement „ nulle ; Que Ludolf König étoit deja „ imbecille, & avoit perdu le ſens „ l'année 1345. dans laquelle on ſup- „ poſoit que la Donation avoit été „ expediée ; Qu'à cauſe de cette dé- „ mence il avoit été dépoſé de la Char- „ ge de Grand Maître, & *Henri Tes- „ mer* élû en ſa place ; Que la Con- „ firmation du Roi ne pouvoit avoir „ plus de poids que les Lettres mêmes ; „ Que ſi les Religieuſes avoient eu „ par devers elles des Lettres de cette „ nature, elles auroient dû les pro- „ duire dans les procès, qu'elles avoient „ eu avec la Ville depuis plus d'un ſie- „ cle". On allégua encore d'autres raiſons, mais on fit voir ſur tout par des Chartres authentiques, „ Que „ l'Egliſe de St. Jacques avoit été bâtie „ & dotée par la Bourgeoiſie, qui en „ avoit toujours eu l'uſage & la poſ- „ ſeſſion libre, ſans que perſonne ſe „ fût jamais aviſé de la lui conteſter, „ ſous quelque prétexte que ce ſoit ;

„ &

„ & qu'enfin, ſuppoſé que les Reli-
„ gieuſes euſſent jamais eu quelque
„ Droit ſur cette Egliſe, il avoit été
„ aboli & annullé par la Conſtitution
„ de Sigismond Auguſte, confirmée
„ par les Rois ſes ſucceſſeurs, qui laiſſoit
„ aux Bourgeois de Thorn, le libre
„ exercice de la Religion Evangelique
„ dans les Egliſes, dont ils étoient en
„ poſſeſſion.

Les Evangeliques ſont dépouillez, de l'Egliſe de S. Jacques très injuſtement, & au prejudice du Traité d'Oliva.

Mais toutes ces repréſentations furent inutiles. La Commiſſion prononça que l'Egliſe ſeroit renduë aux Religieuſes dans l'eſpace de ſix ſemaines. Cette Sentence fut confirmée par la (1) *Chambre des Appellations*; & l'on ajouta même, qu'en cas d'un plus long retardement de la part de la Ville, elle payeroit une amande de cent mille Ducats de Hongrie, & que quiconque s'oppoſeroit à l'exécution de la Sentence, étoit condamné, *ipſo facto*, à un banniſſement perpetuel. On nomma en même tems une Commiſſion pour faire éxécuter l'Arrêt.

Le

(1) On appelle ce Tribunal, *Judicia Relationum*. C'eſt la Cour Royale & Souveraine, à laquelle le Roi aſſiſte en perſonne comme Juge, ayant pour Aſſeſſeurs les Senateurs du Royaume, avec les Réfé-

Le Roi de Suéde eut beau intervenir dans cette affaire par ſes Ambaſſadeurs, & demander au Roi de France d'y concourir en qualité de Garant du Traité d'Oliva, auquel on faiſoit une infraction manifeſte. Toutes ſes ſollicitations ne ſervirent de rien; & le Decret de la Chambre des Appels ayant été inſéré, par la Diète de 1667. dans les Conſtitutions du Royaume, comme une Loi irrévocable, la Ville demeura privée de l'Egliſe de St. Jacques & de ſes dépendances. Le tout fut remis entre les mains des Religieuſes, & les Bourgeois obligez à convertir en Egliſe l'Hôtel de la Nouvelle Ville, & à y faire le Service-divin.

Toutes ces Entrepriſes ſur les Droits & les Libertez de la Ville de Thorn, par rapport à la Religion, ayant ſi bien réüſſi au Clergé Catholique Romain, il ne faut pas s'étonner, s'il n'a cherché qu'une occaſion, ou un prétexte fa-

férendaires. On n'y porte que les affaires les plus importantes, & celles qui appartiennent en propre à la connoiſſance du Roi, comme celles des *Privilegi*, &c. *Chwalkow.* Jur. Public. Pol. l. 3. C. 3.

favorable, pour la dépouiller encore de ſon Collège, & de l'Egliſe de Ste. Marie, qui étoit la ſeule qui lui reſtât. Cette occaſion ſe rencontra malheureuſement le 16 de Juillet de l'année paſſée 1724.

VIII. HISTOIRE DU TUMULTE ARRIVÉ A THORN, LE 16. DE JUILLET 1724. Occaſion & Abrégé de l'Affaire.

VIII. Les Catholiques Romains faiſant leur Proceſſion dans le Cimetiére, qui environne l'Egliſe de S. Jacques, un Ecolier des Jéſuites chercha querelle à quelques Enfans de Bourgeois, qui ſe tenoient hors du Cimetiére, d'où ils voyoient paſſer cette Proceſſion, & les maltraita juſqu'à les ſoufleter, parce qu'ils refuſoient de lever le chapeau & de ſe mettre à genoux. Deux heures après, le même Ecolier, aidé de quelques-uns de ſes Camarades, excitant de nouveaux troubles dans la Ville, fut enfin conduit en priſon, comme un perturbateur du repos public. Le jour ſuivant, les Ecoliers des Jéſuites ayant entrepris de ſe rendre juſtice à eux-mêmes en enlevant le priſonnier, & ayant commis de nouvelles violences plus grandes que les précédentes, le Peuple s'aſſembla inſenſiblement, & ne pouvant plus ſup-

supporter les insolences de ces Ecoliers, il perdit enfin patience, & attaqua le Collège des Jésuites avec une violence qu'on ne prétend pas justifier. Voilà le Récit abregé de la maniere dont la chose s'est passée. Pour ce qui est des circonstances particulieres, les Parties interessées les rapportent avec autant de diversité, que chacune d'elles a d'interêt à les faire envisager à son avantage.

Parmi les Rélations qui ont parû de la part des Evangéliques, il n'y a pas d'apparence qu'il s'en trouve de plus digne de foi, que celle qui a été présentée en Latin à la Cour Royale de *Varsovie*, au nom de la Ville de Thorn, sous le titre de STATUS CAUSÆ. C'est pourquoi on a trouvé à propos de n'en inférer point d'autre ici, & d'en donner une traduction fidéle. Voici donc ce que dit le Magistrat.

STATUS CAUSÆ, ou Rélation présentée par la Ville touchant l'Affaire.

„ On aura sans doute été informé, „ par le bruit public, du malheureux „ Tumulte, que le Peuple irrité a ex- „ cité dans la Ville de Thorn contre „ les Jésuites. Les circonstances sui- „ vantes, qui sont très-veritables,

„ mettront au fait de la cauſe, c
„ progrès & de la fin de cette A
„ faire.

„ Le 16. Juillet de cette anné
„ 1724. les Catholiques Romains fa
„ ſoient une Proceſſion ſolennelle da
„ le Cimetiére de l'Egliſe de St. Jac
„ ques; Egliſe, qui eſt occupée par l
„ Religieuſes de St. Benoît. Il y avo
„ hors du Cimetiére pluſieurs jeun
„ gens du voiſinage, & entre-autr
„ quelques Enfans de Bourgeois Lu
„ theriens, qui voyóient paſſer la Pr
„ ceſſion. Un Ecolier des Jéſuites le
„ dit de ſe mettre à genoux, les ma
„ traita de paroles & donna des ſou
„ flets à quelques-uns, ſur ce qu'i
„ ne le faiſoient pas. Comme il n
„ trouva nulle réſiſtance, ceux-ci n
„ ſe vengeant point de l'inſulte, c
„ ſes Superieurs ne l'en ayant point r
„ pris, l'Ecolier, ſoutenu de que
„ ques-uns de ſes Camarades, maltra
„ ta, par voye de fait, des Enfans
„ des Valets de Bourgeois, qui ne l
„ en avoient donné aucun ſujet. Il
„ eut ſeulement quelques Bourgeois
„ qui eurent des paroles avec les Eco

„ liers

„ liers, à l'occaſion de ce qui venoit
„ d'arriver. La querelle s'échaufant,
„ l'Auteur du tumulte, fortifié de plu-
„ ſieurs autres de ſes Camarades, pour-
„ ſuivit les Bourgeois à coups de pier-
„ res & à coups de bâtons. A ce bruit,
„ des Soldats de la Ville accoururent,
„ ſe ſaiſirent du Chef & le conduiſi-
„ rent en priſon. Le lendemain les
„ Etudians, ſous prétexte des gran-
„ des Immunitez, & des Libertez
„ qu'ils s'attribuent, s'aſſemblérent en
„ grand nombre, & trouvant dans la
„ ruë un des Bourgeois qu'ils avoient
„ maltraité le jour précédent, ils le
„ pourſuivirent jusques dans ſa Maiſon,
„ faiſant grand bruit de ce qu'on avoit
„ arrêté leur Camarade, & deman-
„ dant qu'il fût mis en liberté. Et
„ comme quelques Bourgeois voulu-
„ rent venir au ſecours de celui, qui
„ étoit pourſuivi, les Ecoliers mirent
„ le ſabre à la main, & les forcérent
„ de ſe retirer.

„ Le tumulte devenant toujours
„ plus grand, la Garde marcha, ſe
„ ſaiſit du Chef de cette troupe & le
„ mit en priſon. On relâcha en mê-

„ me tems, par l'ordre du Préſident
„ de la Ville & à la ſollicitation du
„ Principal du Collège des Jéſuites,
„ l'Ecolier que l'on avoit arrêté le
„ jour précédent; & cela ſans le châ-
„ tier. Mais comme le Préſident dif-
„ féroit de mettre en liberté le nou-
„ veau priſonnier, juſqu'à ce qu'il eût
„ conféré avec le Pére Recteur, ſur
„ le déſordre que ces Ecoliers venoient
„ de cauſer dans la Ville; ceux-ci
„ entreprirent de forcer la priſon, pour
„ en tirer leur Camarade, & voyant
„ qu'ils ne pouvoient en venir à bout,
„ ils attaquérent, le ſabre à la main,
„ un Bourgeois Lutherien, qu'ils
„ trouvérent dans la ruë, & le pour-
„ ſuivirent juſqu'à la maiſon du *Bour-*
„ *grave Royal*, où il ſe réfugia. Tra-
„ verſant enſuite la ruë, que l'on nom-
„ me en Polonois *Krucza Ulica*, &
„ rencontrant un Ecôlier Allemand,
„ qui ſe tenoit en robe de chambre
„ devant la maiſon où il logeoit, ils
„ fondirent ſur lui avec furie, le trai-
„ nérent par force juſqu'au Collège
„ des Jéſuites, où ils le mirent dans
„ une étroite priſon, avec menace de

„ le

„ le tuër. Ils n'en demeurérent pas
„ là; mais voyant des perſonnes, qui
„ ſe tenoient tranquillement devant
„ leur Collége, pour regarder ce qui
„ ſe paſſoit, ils fondirent ſur eux avec
„ un grand bruit, toujours le ſabre
„ à la main, & continuérent ce deſ-
„ ordre, juſqu'à ce que le Préſident
„ fut obligé de faire marcher contre
„ eux les Soldats de la Ville, qui
„ après une vive reſiſtance, les mirent
„ en fuite & les chaſſérent dans leur
„ Collège.

„ Le Préſident ayant avis de tout ce
„ qui ſe paſſoit, envoya un Sécrétaire
„ au Pere Recteur, pour le prier de
„ faire relâcher l'Ecolier Allemand;
„ & afin de prévenir un plus grand
„ tumulte, il fit en attendant aſ-
„ ſembler les Bourgeois avec beau-
„ coup de précaution.

„ D'un autre côté, comme c'étoit
„ un jour de fête, où le Peuple ſe
„ promenoit dans les ruës, il s'aſſem-
„ bla en grand nombre dans la Place
„ de St. Jean, pendant que le Sécré-
„ taire conféroit avec le Pere Recteur,
„ qui réfuſoit de rendre l'Ecolier Al-

„ lemand, avant qu'on eût mis en li-
„ berté le Polonois. Quoique le Peu-
„ ple fût fort irrité, il demeura nean-
„ moins tranquile dans la Place, ſans
„ faire aucune violence, juſqu'à ce
„ que ſe voyant aſſailli par les Ecoliers
„ des Jéſuïtes, qui retirez dans leur
„ Collège, lui jettoient des pierres,
„ il ſe mit à en jetter auſſi de ſon cô-
„ té & caſſa les fenêtres.

„ Le Sécrétaire étant ſorti du Col-
„ lège ſur ces entrefaites, appaiſa une
„ partie du Peuple, & le reſte fut mis
„ en fuite par les Milices de la Ville,
„ à qui le même Sécrétaire ordonna
„ de garder les portes du Collège,
„ de peur de quelque irruption. Mais
„ les Etudians des Jéſuïtes continuant
„ à jetter des pierres, & à tirer mê-
„ me des coups de fuſil, le Peuple re-
„ vint à la charge contre le Collège
„ avec une grande furie. Il s'arrêta
„ neanmoins un peu, dès que le Sé-
„ crétaire eut apporté la nouvelle,
„ que l'Etudiant Allemand avoit été
„ mis en liberté. Mais comme les
„ Ecoliers du Collège ne ceſſoient
„ point de jetter des pierres, & de
„ ti-

„ tirer par les fenêtres, en ſorte que
„ ni la Milice de la Ville, ni celle du
„ Royaume, qui avoit été envoyée
„ au ſecours du Collège, par ordre
„ du Préſident, & du Capitaine de la
„ Garde-Royale, ne pouvoient avan-
„ cer, afin d'arrêter le tumulte ; le
„ Peuple entra dans une telle fureur,
„ qu'il força les portes du Collège,
„ pénétra dans les appartemens & ſe
„ mit à briſer tout ce qui tomba ſous
„ ſes mains ; & ayant allumé un grand
„ feu dans la Place, il y jetta tous les
„ meubles, qu'il put attraper. Cela
„ dura juſqu'à ce que les Bourgeois &
„ la Milice étant accourus au déſor-
„ dre, diſſipérent tout à fait la po-
„ pulace, & arrêtérent le tumulte.

„ Au reſte tout ce que l'on a dit
„ des Images de la Sainte Vierge, jet-
„ tées au feu, eſt une fauſſeté mani-
„ feſte, puiſque l'on n'en a pû décou-
„ vrir aucune preuve, ni par les in-
„ formations qui furent faites le jour
„ ſuivant, ni par toutes les recher-
„ ches que l'on a pû faire depuis ; il
„ n'eſt point vrai non plus, quoiqu'on
„ ait oſé l'avancer, que ce malheu-

„ reux jour, le Sénat ait fait fermer
„ les portes de la Ville une heure
„ plûtôt que de coûtume. Il eſt vrai
„ ſeulement, que les portes demeurè-
„ rent fermées le lendemain, pour
„ empêcher les auteurs du tumulte de
„ ſe ſauver.

„ On peut juger par cet accident
„ fatal, de même que par pluſieurs au-
„ tres, arrivez dans les lieux, où les
„ Jéſuïtes ont des Ecôles, de la licen-
„ ce que leurs Ecoliers ont accoûtu-
„ mé de ſe donner, ſurtout pendant
„ les vacances de la Moiſſon. On a vû
„ tout nouvellement à Thorn, que
„ ces Peres ayant été obligez d'en fai-
„ re mettre un au cachot, ils ſe ſou-
„ lévérent contre eux avec tant de
„ violence, que les Jéſuïtes eux-mê-
„ mes ne les purent appaiſer.

La Relation du Senat épargne les Jéſuites. Pourquoi?

Voilà ce que contient la Rélation que les Evangéliques préſentérent ſous le titre de *Status Cauſæ*, ou d'*Etat de l'Affaire*. Il paroît par des avis très-dignes de foi, qu'on auroit pû y ajouter des circonſtances fort peu favorables aux Jéſuïtes, ſi l'on n'avoit ſagement jugé à propos de ménager la

Par-

Partie adverſe, afin de prévenir une plus grande aigreur, & de donner lieu à un accommodement amiable, dont on n'avoit pas encore perdu l'eſperance.

On n'aura pas de peine à croire que ce que les Jéſuïtes ont publié touchant la même affaire, ne ſoit très-different de la Rélation précédente. Mais n'ayant pû recouvrer juſqu'à préſent aucune Rélation de leur part, qui ſoit certaine & authentique, on ſe contentera de rapporter ce qui ſe trouve dans la Gazette de *Duſſeldorp*, du Dimanche 21. Jan. 1725. parce que ce Récit ne peut être déſavoüé par les Catholiques Romains. Voici donc ce que porte cette Gazette.

Autre Rélation, dreſſée apparemment par les Jéſuites, & tirée de la Gazette de Duſſeldorp.

„ Il a paru une Rélation fort étendue de l'Execution, qui fut faite à Thorn, Ville de la Pruſſe Polonoiſe, le 7. de Decemb. dernier. Mais comme on a eu des raiſons pour ne parler que fort ſuccinctement du tumulte, qui en a été la cauſe, & qu'il ſe répand de tous côtez dans le Monde, des Rélations, où ce fait eſt rapporté fort diverſement, on

„ se trouve obligé d'en faire l'histoi-
„ re d'une maniere éxacte & bien cir-
„ constantiée, afin de faire voir les
„ raisons que l'on a eues de procéder,
„ comme on a fait, contre les Cou-
„ pables.

„ Les Catholiques faisoient une
„ Procession à Thorn, le 16. Juillet
„ de l'année passée 1724. dans le Ci-
„ metiére de l'Eglise de St. Jacques,
„ & portoient le Vénérable. Il y
„ avoit un Lutherien, qui la regar-
„ doit passer, & qui, *suivant quel-*
„ *ques avis*, laissa échapper des paro-
„ les injurieuses & insultantes. On
„ sait ce que sa Majesté Impériale
„ vient d'ordonner tout récemment
„ en pareils cas; c'est que si des *Non-*
„ *Catholiques* rencontrent une Proces-
„ sion, & qu'ils refusent de rendre au
„ Vénérable le respect qui lui est dû,
„ savoir de se découvrir la tête & de
„ se mettre à genoux; ils ne doivent
„ pas au moins paroître obstinez &
„ insolens, mais se retirer.

„ Un Ecolier Catholique, qui as-
„ sistoit à la Procession, ne pouvant
„ souffrir le procédé du Lutherien,

„ se

„ ſe contenta de lui ôter le chapeau
„ de deſſus la tête. Dès que la Pro-
„ ceſſion fut finie, les Lutheriens
„ maltraitérent cet Ecolier dans le Ci-
„ metiére à grands coups de bâton,
„ & le mirent tout en ſang: celui-ci
„ ayant voulu ſe défendre, il fut en-
„ levé par force, à la ſollicitation
„ des Bourgeois Lutheriens, & mis
„ dans les priſons de la Ville, où il
„ demeura jusqu'au lendemain. La
„ détention de cet Ecolier étant di-
„ vulguée, quelques Etudians Catho-
„ liques s'addreſſérent au Bourgrave
„ de la Ville, & lui demandérent la
„ délivrance de leur Camarade. Mais
„ quoiqu'ils ſe ſerviſſent des priéres les
„ plus honnêtes, ils reçurent pour
„ toute réponſe, *Que celui qui l'avoit*
„ *fait mettre en priſon, devoit ſe pré-*
„ *ſenter pour l'en faire ſortir.*

„ Sur ce réfus les Etudians s'adreſ-
„ ſérent au Commandant de la Ville,
„ qui les renvoya ſans aucune réponſe.
„ Après quoi ils vinrent trouver le
„ Bourgeois, qui avoit fait mettre
„ l'Ecolier en priſon: & le priérent
„ de faire rélâcher leur Camarade,

„ pro-

„ promettant de le faire comparoître
„ devant tel Juge qu'il conviendroit,
„ dès qu'il ſeroit cité. Mais le Bour-
„ geois, ſans raiſon ni juſtice, fit ſai-
„ ſir un de ces Etudians & le fit met-
„ tre en priſon comme l'autre. Là-
„ deſſus, ces jeunes gens, conſternés
„ de ce nouvel accident, coururent,
„ pour la ſeconde fois, chez le Com-
„ mandant de la Ville, pour le prier
„ de faire mettre en liberté leur Ca-
„ marade, qu'on venoit d'arrêter.
„ Mais les Domeſtiques leur refuſé-
„ rent l'entrée, les chaſſerent, & ſe
„ moquérent d'eux. Alors juſtement
„ irritez de ce refus de juſtice, &
„ rencontrant dans la rue un Ecolier
„ Lutherien, ils le conduiſirent au
„ Collège à l'inſû des RR. PP.
„ de la Société de Jeſus, & le garde-
„ rent avec beaucoup de modération,
„ en attendant que leurs deux Cama-
„ rades fuſſent relâchez.

„ Cependant les Lutheriens s'aſ-
„ ſemblérent devant le Collège, pour
„ délivrer l'Ecolier, qu'on y tenoit
„ enfermé. Ils ne rémuérent pas nean-
„ moins, tant que le Sécrétaire, que

„ le

„ le Sénat avoit envoyé au Pére Rec-
„ teur, pour traiter avec lui, fut dans
„ le Collège : Le Pére promit de ré-
„ lâcher l'Ecolier Lutherien, dès que
„ l'on auroit mis en liberté les deux
„ Etudians Catholiques ; mais le Sé-
„ crétaire rejetta cette proposition,
„ & dit au Recteur, *Vous verrez bien-*
„ *tôt ce qui arrivera* ; Là-dessus le Pé-
„ re prit l'Etudiant Luthérien & le
„ remit au Sécrétaire, pour le rendre
„ au Peuple qui s'étoit assemblé. A
„ peine le Sécrétaire eut-il mis le pied
„ hors du Collège, qu'on donna le
„ Signal, & que le Peuple forcené,
„ cassa les fenêtres, fit feu sur les Eco-
„ liers des Jésuïtes avec des armes bien
„ chargées, enfonça les portes, en-
„ tra par force, renversa tout ce
„ qui se presentoit à lui, brisa les
„ chaires, les bancs, les fourneaux ;
„ On n'épargna pas même les deux
„ autels sacrez de la Confrairie de
„ Marie ; on les mit en pièces à
„ coups de haches : On foula aux
„ pieds les Images des Saints, on les
„ perça de coups d'épée ; quelques-
„ unes même furent jettées dans un
„ bu-

„ bucher allumé en pleine ruë. Entre
„ ces Images étoit celle de la très-
„ Sainte Vierge Marie ; & comme
„ elle étoit au milieu des flammes, on
„ lui addreſſa ces paroles inſultantes ;
„ *Pauvre Vierge, ſors de cette flamme ;*
„ *delivre-toi, toi-même, car les Pa-*
„ *piſtes t'appellent* LIBERATRICE
„ DES HOMMES.

„ Après cette execution le Peuple
„ furieux retourne au Collège, entre
„ dans les Appartemens, renverſe tout
„ ce qu'il rencontre dans les premieres
„ Chambres, briſe les fenêtres, les
„ bancs ; & les Images ; & quelqu'un
„ eut l'audace de percer d'un coup
„ d'épée l'Image de J. C. crucifié,
„ qui ſe trouva là. Enſuite ils enfon-
„ cérent la porte de la Sacriſtie, où
„ l'on gardoit le Vénérable, & briſé-
„ rent l'Image de St. Joſeph. L'un
„ d'entre-eux s'étoit déja emparé du
„ Vénérable, & n'auroit pas manqué
„ de le profaner ſans un Catholique,
„ qui animé du plus juſte zèle, lui
„ donna un ſoufflet, qu'il n'avoit que
„ trop mérité, & lui arrachant l'Hoſtie
„ des mains, l'empêcha de commet-

„ tre

tre un ſi horrible attentat.

„ Cependant les Séditieux cher-
„ choient par tout les Eccleſiaſtiques,
„ qu'ils auroient tous égorgez, ſi au
„ plus fort de ce Tumulte, qui dura
„ depuis le ſoir entre ſept & huit heu-
„ res juſques à minuit, la Garniſon de
„ la Ville n'étoit ſurvenuë, & ne les
„ avoit chaſſés hors de la Sacriſtie;
„ mais elle ne pût venir à bout de les
„ appaiſer, & de les diſſiper. Car les
„ Bouchers, les Maréchaux, & d'au-
„ tres Artiſans, aidez d'une Populace
„ enragée, ſe jettérent avec une nou-
„ velle furie ſur les Soldats, en per-
„ cérent un de part en part, & en
„ bleſſérent cruellement d'autres. Ils
„ enfoncerent encore les portes du
„ Collège, ruïnérent quelques Ap-
„ partemens, & détruiſirent ce qu'ils
„ ne pûrent emporter, faiſant main
„ baſſe ſur les Images, foulant aux
„ pieds celles du Crucifix & de la
„ Mére de Dieu, & les traitant avec
„ la derniére indignité.

„ Cette Tragédie auroit duré juſ-
„ qu'au jour & auſſi long tems qu'il
„ ſeroit reſté quelque choſe à ruïner;

„ ſi

" ſi enfin le Commandant de la Ville
" n'y avoit mis ordre, & ſi les Sol-
" dats aprés avoir chaſſé par force le
" Peuple, n'avoient fait la garde en
" divers endroits, pour prévénir l'ef-
" fet des menaces, que ces furieux
" avoient faites, de tuer tous les Jé-
" ſuites, de piller le Couvent des Re-
" ligieuſes de St. Benoît, & de trai-
" ter de même les maiſons des plus
" conſiderables d'entre les Catholi-
" ques.

" Voila l'hiſtoire circonſtanciée de
" l'Affaire qui eſt arrivée à Thorn,
" & qui a été ſuivie de l'Execution,
" dont la Rélation vient d'être ren-
" duë publique. On n'ignore pas,
" que dans diverſes Gazettes, le Fait
" a été dépeint avec de tout autres
" couleurs, afin de pallier la malice
" des Hérétiques, & qu'on a même
" voulu blâmer la Sentence, qui a
" été renduë contre eux. Mais on
" eſpere, que cet artifice n'en impo-
" ſera point aux Perſonnes judicieu-
" ſes, d'autant plus que tout le mon-
" de connoît la douceur & la clé-
" mence de ſa Majeſté Polonoiſe,

" auſſi

" auſſi bien que ſon zèle pour la Juſ-
" tice. L'Affaire a été examinée par
" ſon ordre, & ce n'eſt qu'après u-
" ne exacte Information, que la Sen-
" tence a été prononcée. On a eu
" même la bonté de l'adoucir en plu-
" ſieurs points. Enfin le Protocolle
" de l'Information, & de l'Exécu-
" tion, qui ſera communiqué aux
" Cours étrangeres, fera connoître à
" toute l'Europe la Juſtice de ce
" châtiment exemplaire.

C'eſt-là ce que porte la Gazette de *Duſſeldorp*, à quoi l'on peut ajouter les particularitez ſuivantes. Elles ont été avancées par le Jéſuïte, qui fut chargé de porter les plaintes par devant la *Cour Aſſeſſoriale* du Royaume. Ce Jéſuïte dit, " que deux heures
" avant le Tumulte, on avoit fait
" fermer extraordinairement les por-
" tes de la Ville, & les Boutiques:
" Que pendant le Tumulte, on avoit
" commandé, ſous peine de trente
" écus d'amende, de diſtribuer de
" la poudre & du plomb dans certains
" quartiers, qui ne ſont habitez que
" par des Luthériens; Qu'on s'étoit

Circonſtances tirées du Diſcours du Jéſuïte Accuſateur des Evangeliques.

E ſervi

" ſervi des Soldats, pour exciter les " Séditieux, que le Deſordre fini, " on avoit donné le tems & les moyens, à celui qui en étoit l'Auteur, " de ſe mettre en ſûreté, & d'autres choſes de cette nature.

Réflexions ſur les Rélations précédentes. Celle des Jéſuïtes manque de vraiſemblance.

On laiſſe à juger au Lecteur intelligent & impartial, laquelle de ces deux Rélations paroît la plus digne de foi, & porte plus de caractères de vrai-ſemblance. On ſe contentera de remarquer 1. Que c'eſt un Ecolier des Jéſuïtes, qui a commencé la querelle par des voyes de fait, en arrachant le chapeau, diſent les uns, & en donnant des ſoufflets, diſent les autres, à un Spectateur, qui étoit hors du Cimetiere, & qui par conſéquent ne donnoit aucun empêchement à la Proceſſion. 2. Que cette premiere querelle n'ayant point eu de ſuite, il s'en éleva une autre, après la Proceſſion, par la violence & l'inſolence de ce même Ecolier, qui ſoutenu de quelques-uns de ces Camarades, maltraita des Enfans & des Valets de Bourgeois. C'eſt ce que témoignent les Evangeliques, & ce qui paroit beaucoup

coup plus vrai-ſemblable que ce que les Jéſuïtes avancent, ſavoir que la Proceſſion finie, les Lutheriens mirent ces Ecoliers tout en ſang; Car comment des gens qui ont ſouffert patiemment une injure, dont ils pouvoient ſe venger ſur l'heure, s'aviſent-ils, deux heures après, de chercher celui qui l'a faite, & de le maltraiter cruellement? Mais ſuppoſé que cela fût vrai, peut-on s'imaginer, qu'un Magiſtrat faſſe mettre en priſon un Ecolier, que des gens viennent de maltraiter, juſques à le mettre tout en ſang, & qu'il laiſſe en liberté ceux qui ont fait cette violence? 3. Il eſt clair encore que tous les mouvemens, que les Ecoliers des Jéſuïtes ſe donnerent le lendemain, pour la délivrance de leur Camarade, ne ſont pas réguliers. Ils avoient leurs Superieurs, à qui ils devoient s'addreſſer pour cela, & qui leur auroient appris, que l'on travailloit à accommoder l'affaire: au lieu qu'ils l'ont gâtée par leur impétuoſité. Il n'y a auſſi nulle apparence qu'ils aient employé les prieres les plus ſoumiſes, pour obtenir la liberté

de leurs Camarades. Cela ne convient gueres à une Jeuneſſe, dont on voit l'inſolence, comme il ne convient point du tout à un Magiſtrat de répondre bruſquement à une Jeune Nobleſſe qui le prie, & que l'on nous peint la plus moderée, & la plus polie du monde. Mais il convient encore moins à ce Magiſtrat de faire alors mettre en priſon un ſecond Ecolier. 4. Il eſt clair enfin que les Ecoliers des Jéſuïtes ont entrepris ſur la Juridiction du Magiſtrat, en enlevant de force un Etudiant Lutherien, qu'ils ont trouvé tranquille devant la porte de ſa maiſon, & en le trainant en priſon dans leur Collège : Ce qui ne verifie que trop la violence, & l'inſolence de cette Jeuneſſe. Ainſi le vrai-ſemblable manque à la Rélation des Catholiques, & l'on jûgera que la Vérité y manque encore plus, ſi l'on conſidere que les Faits, que l'on y avance, n'ont pû être prouvez par les informations les plus exactes, que l'on ait pû faire.

Fauſſetez manifeſtes des Rélations des Jéſuïtes.

En effet on a des avis certains que cette Rélation eſt infidèle en beaucoup de

de choſes. 1. Il eſt faux que l'Etudiant Catholique ait *été jetté dans les Priſons de la Ville*, car on ſe contenta de le mener au Corps de Garde. 2. Il eſt faux, & contre toute vraiſemblance, que *le P. Recteur ait accordé à tems au Sécrétaire la liberté de l'Ecolier Allemand*, de peur qu'on ne pût accuſer les Jéſuites d'avoir donné lieu au Tumulte; car la liberté de cet Ecolier, qui étoit tout-à-fait innocent, l'eût, ou prevenu, ou appaiſé. 3. Il eſt faux qu'on *ait fait fermer les Portes de la Ville & les Boutiques plûtôt qu'à l'ordinaire*; car on ferma les Portes ſelon la coutume, après que la Cloche eut ſonné; & les Boutiques ſe fermerent de même vers le ſoir, ſelon que chaque particulier le trouva à propos. 4. Il eſt faux, que *l'on ait affecté de ne commander qu'un certain nombre de Bourgeois choiſis, & qu'on l'ait fait avant le Tumulte.* Le Magiſtrat, voyant le Tumulte augmenter, fit aſſembler les Bourgeois, de peur qu'ils ne s'y mêlaſſent, & afin de s'en ſervir pour l'appaiſer. 5. Il eſt faux, *que ce ſoit des Bourgeois &*

des Maîtres, qui ſe ſoient attroupés, & qui ayent excité le Tumulte : Ce n'étoit que des Apprentifs, des Garçons de Boutiques, & quelques Etudians, qui ſe promenant, & venans de boire *le Lundi bleu*, firent l'Attroupement. 6. Il eſt faux *que ce ſoit cette Populace amaſſée, qui ait commencé à jetter des pierres, & à tirer des coups de fuſil contre le Collège :* Ce ſont les Etudians des Jéſuites, qui, les premiers, ont uſé de ces violences. 7. Il eſt faux, *que le Magiſtrat ait favoriſé l'évaſion de l'Auteur du Tumulte* ; puiſque le jour ſuivant, il fit tenir les Portes de la Ville fermées, deux heures plus tard qu'à l'ordinaire, afin de l'empêcher de ſe ſauver. 8. Il eſt faux, *que les Ecoles & les Appartemens du Collège ayent ſouffert un auſſi grand dommage qu'on le pretend :* puiſque tout conſiſte

(1) *Ab iis* (Bohemis) *autem & POLONI EQUITES latrocinari cum didiciſſent, quondam tempore CRENSTECHOVIENSE Monaſterium, (quod, propter peculiarem Virginis Matris cultum & frequentiſſimas, non modo Polonorum, ſed etiam vicinorum Hungarorum, Moravorum, Bohemorum, Sileſiorum, Saxonum, Pruſſorum, Livonum Peregrinationes magnis divitiis refertum eſſe credebatur) diripuere; Atque ut patrati Sacrilegii ſuſpicionem*

consiſte dans quelques bancs, ou quelques marchepieds briſés ou brûlés.

Quant à l'Accuſation des Autels briſés, des Images dechirées, foulées aux pieds; le Sénat l'a niée hautement dans ſon *Status Cauſæ*, & la Négation d'un Corps entier de Magiſtrats eſt une preuve contre un fait avancé par des Parties. Cependant je remarquerai, qu'il y a des Rélations imprimées, dans leſquelles on aſſûre, que pour charger les Hérétiques de Sacrilège, on a déchiré & brûlé quelques Images dans le College même. On ne veut pas fonder une Accuſation ſi injurieuſe ſur des Rélations anonymes, ou ſur de ſimples ſoupçons; mais le Fait n'eſt pourtant pas ſans exemple & il ne faut pas le chercher ailleurs qu'en Pologne: *Cromer* (1) raconte,

Il eſt faux que les Evangeliques ayent briſé des Autels, ou dechiré des Images.

Rélations. qui portent que les Jéſuites ont eux-mêmes déchiré leurs Images. Probabilité de ce fait. Exemple pareil.

cienem e ſe. in Bohemos Hæreticos averterent, Imagini Virginis Matris, quæ vulgo magna Religione colitur, vultus inflixere. Sed & minorem opinione prædam reperere, meritaſque Sacrilegii pœnas, intra illum ipſum annum expendere &c. Crom. De Reb. Polon. L. XX. p. 203. Edit. Colon.

Il faut que cette Image n'eût pas encore acquis la grande réputation, qu'elle a euë dans la ſuite; puis que *les Gentilshommes Polonois*, qui pillerent ſon thré-

conté, „ que les Polonois ayant ap-
„ pris des Huſſites à piller les Monaſ-
„ téres, ſaccagérent le Couvent de
„ *Czenstochowa*, où l'on venoit de
„ toutes parts, en Pélérinage, non
„ ſeulement de Pologne, mais des
„ Païs voiſins, à cauſe de l'extrême
„ dévotion que les Peuples avoient
„ pour une Image de la Vierge, qui
„ étoit dans ce Couvent. Les Polo-
„ nois crûrent y trouver un riche bu-
„ tin; mais, pour faire tomber ſur
„ des Huſſites le ſoupçon de ce Sacri-
„ lège, ils percérent d'un coup d'épée
„ l'Image de la Mére de Dieu pour
„ la-

thréſor, n'y trouverent pas le butin, qu'ils s'imaginoient. En l'an 1646. que la Maréchale de Guebriant alla lui rendre viſite, elle fut ſurpriſe des richeſſes immenſes, que la Vierge de *Clermont* poſſéde (*). *Il y a ici*, dit M. le Laboureur, *des Chappes & des Chaſubles de drap d'or, en grande quantité; ſi peſantes de groſſes Perles, & de toute ſorte de riches pierreries que l'on ne les peut porter à l'autel. Il y a des Calices, au nombre de plus de deux cents, la plûpart d'or maſſif, & il y en a ſept entr'autres les uns tout tempétez de perles, d'autres de pirreries, d'un art & d'un prix ineſtimable. Il y a pluſieurs Croix de même.... Les Peres gardent des Caſſettes pleines de chaines d'or, de Diamans de bagues, & de mille ſortes de Joyaux*, &c,

(*) Ret. de M. de Guebriant p. 17.

Voilà ce que dit un Témoin oculaire: mais il ne ſied pas bien à cet Auteur de laiſſer en doute, comme il le fait dans la ſuite (p. 22.) ſi ce fut des *Huſſites*,

„ laquelle on avoit tant de vénération.

Si on joint à cet Exemple Domeſtique des Polonois, les Maximes des Jéſuïtes, on ne ſaura que penſer du Fait atteſté dans les Rélations publiques, dont j'ai parlé. Tout le monde ſait qu'une de leurs Maximes eſt (2) *Que la Fin juſtifie les moyens*; qu'une action qui eſt *mauvaiſe*, *injuſte* en elle-même, devient *bonne*, *juſte*, lors qu'elle eſt *utile*, & qu'elle *ſe fait pour la plus grande gloire de Dieu*, & *pour le bien de l'Egliſe Catholique*, *& qu'ainſi le Menſonge*, *& le Meurtre ne ſont plus des péchés dès qu'ils peuvent ſervir aux interêts de l'Egliſe.*

Tel-

ſites, ou des *Gentilshommes Polonois* qui pillérent le Thréſor de Clermont, & qui bleſſérent la Sainte Image. Le *Dimanche des Rameaux*, dit-il, l'*an* 1430. LES HUSSITES *de Bohéme*, *qui croyoient ce Temple beaucoup plus riche* .... OU BIEN QUELQUES POLONOIS *débauchez*, *qui prenoient goût à leur exemple*, *&c.* Après le témoignage de *Cromer*, Evêque de Varmie, il falloit dire tout rondement, & ſans aucun détour, que ce Sacrilege fut commis par *des Gentilshommes Polonois*.

(2) Voici ce qui eſt encore dit des Jéſuïtes, dans le petit Livre qu'on a cité, *Surpriſe XIV.* p. 54. RIEN N'EST IMPOSSIBLE ..... *à qui toute ſorte de* MENSONGES, *de* CALOMNIES *&* d'INJUSTICES *ne coûtent rien*, *pour arriver à leur fin. Car pourvû que la Monarchie de la Société s'établiſſe*, *qu'importe à quel prix*? On ſait que ce Livre eſt d'un Auteur Catholique Romain.

Telle étant la Morale connuë de
Jéſuites, il n'y a rien d'incroyable dan
ce que les Rélations leur attribuen
Il s'agit de perdre des Hérétiques, d
leur enlever une belle Egliſe, & u
beau Collège pour les approprier
l'uſage de la Religion Catholique;
fera-t-on un ſcrupule de porter la ma
ſur une Image ſacrée pour faire réüſſ
un ſi beau deſſein? L'action alors e
plutôt méritoire, que criminelle, &
la Sainte Vierge peut-elle ſe fâch
d'être bleſſée dans une Image pour
procurer des honneurs réels? Cepen
dant on veut bien ſuſpendre ſon juge
ment là-deſſus.

Pour ce qui eſt du *Protocolle des In-formations*, ſi l'Affaire y eſt expoſé
& déduite comme il faut, il méritera
l'attention du Public, lorsqu'il paroî
tra; mais on a tout lieu de douter qu'
puiſſe ſatisfaire les Perſonnes, qui dé
ſirent de connoître la vérité à fond.

IX. HISTOIRE DU PROCE'S FAIT A' LA VILLE DE THOAN.

IX. A peine le malheureux Tumulte de Thorn fût-il arrivé, que les Jéſuite
remplirent toute la Pologne de leur
cris, & de leurs plaintes: Ils ne par-lérent que d'*Abominations* commiſe
par

sur les Hérétiques, de *Crime de Lèze Majesté Divine* & *Humaine*; de la nécessité d'employer les plus rigoureux supplices pour venger le Ciel & la Terre offensez. Ils disoient aussi publiquement, qu'il falloit changer le Sénat, enlever aux Protestans leur Eglise, & leur Collège, &c. C'est précisément ce qui a été arrêté & ordonné: de sorte qu'on peut juger par-là, que les Jésuïtes eux-mêmes ont dicté la Sentence, & qu'elle a été resolue avant qu'on eût pris connoissance du Fait. Et comment pouvoit-il être examiné avec impartialité, par une Nation très-superstitieuse, & possédée de la prévention la plus aveugle, & la plus emportée, qu'on puisse concevoir, contre tout ce qui s'appelle *Hérétiques*, sur tout après que cette Nation avoit été furieusement irritée par les clameurs & les exagérations des Jésuïtes? C'est aussi ce qui fit que tout le Royaume étant alors en mouvement à cause de la Diète, qui devoit s'assembler, les Deputés furent chargez de traiter l'Affaire de Thorn avec toute la sévérité possible; & ils étoient eux-mêmes, si peu

Clameurs, Exagérations des Jésuites; leur effet sur la Nation Polonoise. Disposition de la Diète.

peu modérés, que les Seances finire
par de grands emportemens contre
Non-Catholiques, de ſorte qu'ils n'
ſoient presque plus paroître en ſûre
nulle part.

Commiſſaires nommez pour informer du Tumulte.

Sur les plaintes que les Jéſuites po
térent à la Cour, il fut réſolu d'é
voyer des Commiſſaires ſur les lieu
pour informer du Fait. Ces Commi
ſaires furent les Evêques de *Cujavie*
de *Plotzko*; les Palatins de *Culm*,
Mariembourg & de *Pomerellie*,
Caſtellans de *Culm*, de *Gnesne*, &
Brzesc dans la *Cujavie*; le *Chambella*
& le *Chancelier* de la Couronne; l
Doyens de *Gnesne* & de *Varſovie*; l
Chanoines *Humansky* & *Wenzyk*; l
Chambellans de *Varſovie* & de *Ma*
riembourg; le Staroſt de *Czechanow*
le Porte-Enſeigne de *Plotzko*; l'Ecuy
de Poſnanie; les Juges de *Plotzko*
de *Marienbourg*; les Sécrétaires d'*A*
nowroklaw & de *Culm*; le Maréch
de *Livonie*. Le Procureur Général d
Royaume nommé *Nakwaski* fut cha
gé d'intenter & de pourſuivre un pr
cès criminel contre la Ville de Thor

Si le Tumulte étoit

On pourroit croire qu'une Com-
miſ.

ſſion ſi nombreuſe fut l'effet d'un
e tout particulier pour la Juſtice:
is on ne peut en juger de la ſorte,
l'on conſidére qu'elle n'étoit point
ceſſaire, puiſqu'il ne s'agiſſoit ni de
ulevement, ni de crime de Lèze
ajeſté contre le Roi ou la Républi-
e. Il s'agiſſoit ſimplement d'un ex-
s, dont la connoiſſance appartient
droit au Magiſtrat du lieu, en qua-
é de Juge légitime de toutes les af-
res criminelles, & c'eſt à lui que
lle-ci devoit être renvoyée, comme
le fit dans une autre affaire de mê-
e nature, arrivée à Dantzig, l'an
578.

le crime des Particuliers, l'Information & le Jugement appartenoient au Magiſtrat de Thorn.

Les *Carmes* de Dantzig ayant en-
repris, malgré les Défenſes, qu'on
ur en avoit faites, & contre l'an-
ienne coûtume, d'aller en Proceſſion
ans les ruës, & de ſortir ainſi de la
Ville; un de la Troupe, qui s'étoit
ourvû d'un bon fouët, en donna un
rand coup à quelqu'un des Spectateurs,
ui ne lui paroiſſoit pas porter aſſés de
ſpect à la Venerable Proceſſion. Celui
ui avoit été frappé, attendit l'autre à
on retour, & à l'aide d'une Troupe
de

Exemple de cela dans un cas pareil. Le Magiſtrat de Dantzig juge d'un Tumulte excité contre les Carmes.

de gens ramaſſez, le pourſuivit j
ques au Couvent des Carmes, dans
quel la Populace entra par force.
Couvent, & l'Egliſe furent au pilla
On briſa tout ce qu'on ne put emp
ter. Les Moines furent trainez hors
leur Maiſon & battus, une partie
rent bleſſez, & l'un d'eux auroit
jetté dans la riviere, ſi on ne l'av
arraché des mains d'un ſeditieux,
vouloit l'y précipiter.

L'Affaire étoit bien plus grave, q
celle de Thorn: Cependant le Ma
trat en demeura le Maître, & la ju
ſeul. En vertu d'un ordre du Sén
on reſtitua les effets enlevés; l'Auto
du Tumulte fut mis en priſon av
quelques-uns des plus coupables:
leur fit leur procès, un Garçon M
nier fut condamné à mort, & les
tres à de moindres peines, ſelon
c

(1) On peut voir l'Hiſtoire de ce Tumulte, d
LE THE'ATRE *de l'Europe*, & ailleurs.

(2) Les Jéſuites furent chaſſez de Dantzig en
& de Thorn bientôt après; mais heureuſement
Dantzig, elle en fut délivrée entiérement, au
qu'ils entrérent dans Thorn pour ſa ruïne. *VEIL*
Septembreis (1606) *Decreto in Ædibus publicis fact*
tribus (Jeſuitis) *denunciandum curant* (Gedani

chacun l'avoit merité (1). Les Moines furent dédommagez, & l'ordre rétabli par la seule Autorité du Magistrat. Mais les tems étoient différens, (2) & il n'y avoit point de Jésuïtes à Dantzig.

On eut deux vuës, en nommant une si nombreuse Commission. L'une, de donner plus d'éclat à l'Affaire, & de persuader au Monde qu'elle étoit d'une très-grande conséquence: L'autre, d'appauvrir, & d'épuiser la bonne Ville de Thorn par des frais excessifs. Ces deux vuës n'étoient pas justes; mais on fit encore par là une autre injustice à cette Ville.

Le dessein que l'on a eu, en nommant une Commission très-nombreuse.

Car, supposé qu'elle fût coupable de quelque faute, (ce qu'on ne sauroit dire avec raison) les Loix fondamentales de la Prusse vouloient qu'elle fût jugée par la Cour Souveraine de la Province, & non par aucun Tribunal étranger. C'est ce qui a été prouvé par

Si la Ville étoit coupable, le Jugement appartenoit à la Cour de la Province.

(1) *ut intra triduum è Monasteriis demigrent, asportata omni suâ supellectile; ni faciant, Magistratum contra eos tanquam contumaces Legum severitate usurum* Thuan. Hist. L. 136. p. 1224. Les Jésuïtes sont pourtant demeurez au Fauxbourg, qui appartient à la Couronne de Pologne. LE LABOUR. *Voyag. de la Reine.* p. 168.

par le Dr. *Godefroy Lengnich*, homm
consommé dans la connoissance d
Loix, & de l'Histoire de son Pa
L'Ouvrage qu'il a composé là-dess
est intitulé : (1) *Les Regles selon lesqu
les la Prusse doit être gouvernée par l
Rois de Pologne en vertu de ses Loix fo
damentales.*

Dans le tems que la Commission f
nommée, on fit arrêter le Comma
dant de Thorn. On mit en sa place
Major *Dargelles*; Et, pour préven
tout soulévement, la Garnison fut re
forcée de deux Compagnies des Ga
des, qui devoient être suivies d'un pl
grand nombre de Troupes; mais s
la très-humble Requête du Sénat, o
n'en envoya pas alors davantage.

X. INFORMATION. La Commission s'assemble le 16. de Sept. 1724.

X. Le 16. de Septembre fut ma
qué pour l'Ouverture de la Commissio
Ce jour étant venu, les Commissair
qui se trouverent présens, commenc
rent par entendre la Messe, dans l'E
glise de St. Jean; d'où ils se rendire
a la Maison de Ville, & nommére

(1) *De Norma Regiminis, quæ sub imperio Sere
Poloniæ Regum, Prussiæ ex præscripto Legum fundam
talium competit.*

in des Membres de leur Compagnie pour tenir le Protocolle.

A peine avoient-ils pris leurs places, que deux *Bernardins* (1) ſe préſentérent, demandant, qu'on leur donnât l'Egliſe & le Couvent de Ste. Marie; mais ils furent renvoyés avec cette Réponſe, que la Commiſſion n'avoit aucun pouvoir là-deſſus.

Les Bernardins demandent l'Egliſe de Ste. Marie.

La prémiére démarche des Commiſſaires fut d'établir leur Juridiction, en faiſant citer la Ville accuſée, & en exigeant d'elle, de les reconnoître dans la qualité que leur donnoit le Roi, & la Republique. Après quelque débat, fondé ſur les Privilèges, que la Ville prétendoit avoir, on convint de choiſir trois perſonnes de chacun des trois Ordres des Citoyens, ſavoir, du Conſeil, des Echevins, & du Tiers Etat, eſquels feroient leurs ſoumiſſions par écrit en leur nom, & au nom des autres.

La Ville, fondée ſur ſes Privilèges, conteſte la Juriſdiction des Commiſſaires. Elle eſt contrainte de céder.

Le 18. on commença par entendre les Témoins. On y procéda d'une maniere ſuportable tant que l'Evêque de *Plotzko*, le Palatin de *Culm* & un petit nombre d'autres, qui avoient encore

Injuſtice & corruption dans les Informations. L'Evêque de Plotzko & le Palatin de Culm ſe

(1) Les *Bernardins*, ainſi nommez en Pologne, ſont des Moines de St. François qu'on appelle *Recollets*.

retirent. Paſſion & violence de l'Evêque de Cujavie & du Chambellan Lubomirski.

core quelque reſte de moderation & d'équité, furent préſens. Mais, d qu'ils ſe furent retirés, & que par le retraite l'Evêque de *Cujavie*, & Prince *Lubomirsky*, Chambellan de Couronne, tous deux Ennemis jurés la Ville de Thorn, ſe virent les Maît des Procédures, tout alla ſens deſſ deſſous: On ne ſuivit plus aucune régles, qui s'obſervent dans des Info mations criminelles. Les Témoin préſentez par le Conſeil, furent réc ſez, ſous prétexte qu'ils étoient co plices: Mais tous ceux qui vouloi témoigner contre les Habitans Thorn, de quelque caractére qu fuſſent, ſoit des vieilles femmes; des Coureurs, dont on avoit acheté Dénonciation & le témoignage ſoit des Domeſtiques mecontens: des Ennemis déclarés, tout étoit rec dépoſer contre une Ville, que l vouloit perdre; & dès que de t gens avoient juré, on faiſoit arr toutes les perſonnes qu'ils accuſoie De ſorte que le 26. de Septembre il y avoit quatre-vingt en priſon, parmi quels il s'en trouva pluſieurs, qui prouv

rer

rent sur le champ, & si évidemment leur *Alibi*, qu'on fut obligé de les relâcher.

Il y avoit à la vérité une porte ouverte aux Accusés qui voudroient se sauver : Ils n'avoient qu'à déclarer qu'ils embrasseroient la Religion Catholique, & aussitôt l'Evêque de Cujavie les prenoit sous sa protection. Mais pour les autres, il n'y avoit point d'artifice, ni de violence qu'on ne mît en usage pour les rendre coupables. On menaça de la Question les Valets de Ville, pour les obliger à témoigner, que le Présidént avoit excité le Tumulte par ses Ordres : Et si l'on peut ajoûter foi à quelques Rélations, qui ont parû, il y eut *sorte de calomnies, d'extorsions, de concussions, de corruptions même*, & de moyens encore plus iniques, que l'on ne mît en œuvre sous la protection de ces Commissaires : Ils citérent les Eccléſiastiques, & vouloient à toute force les obliger de comparoître ; mais comme ceux-ci le refusoient, en vertu de l'incompétence du Juge, & des Privilèges, qui leur sont acquis (1) par

Il n'y avoit qu'une porte ouverte pour se sauver, c'est l'Abjuration.

(1) Il faut voir là-dessus la Constitution de 1632. *Jurib. & Libertatib. Dissidentium.*

par les Conſtitutions du Royaume, il les condamnerent par contumace.

Les Informations trainées en longueur: Pourquoi.

Les Informations ſe firent fort lentement, & il y en avoit deux raiſons. La prémiére, c'eſt que tant qu'elles duroient les Commiſſaires vivoient aux dépens de la Ville, avec leurs nombreux Equipages. Ils en exigérent même outre cela deux mille neuf cent cinquante Ducats d'or pour leurs vacations, & ne finirent leurs ſéances, qu'après qu'ils eurent reçû cette ſomme. La ſeconde, c'eſt que ſi les Informations avoient été faites avec diligence, l'affaire auroit pû être jugée avant la Diéte, & c'eſt ce qu'on ne vouloit pas; ſoit afin que la Sentence, étant confirmée par la Diéte, devînt une Loi irrévocable, ſoit afin qu'elle fût tout à-fait telle que les Jéſuïtes la demandoient, comme on va le remarquer dans la ſuite.

Violent Déni de juſtice.

Les Commiſſaires laiſſérent en ſe retirant ſoixante-ſix perſonnes dans les priſons. La Ville leur demanda la permiſſion d'envoyer des Députez à Varſovie, pour y défendre ſa Cauſe. On lui accorda à peine celle d'en envoyer deux

ux: Elle demanda auſſi, que les Jéſuites fuſſent citez par devant la Cour Royale, au ſujet des Témoins, qu'ils avoient ſubornez, & des fauſſes dépoſitions qu'ils leur avoient fait rendre, mais on n'eut aucun égard à cette Requête, & on laiſſa tomber une plainte ſi juſte & ſi grave. Enfin la Ville ayant voulu faire les Proteſtations requiſes en tel cas, & contre un pareil déni de Juſtice, il n'y eut aucun Tribunal, ni en Pruſſe, ni en Pologne, qui voulut les recevoir, de ſorte qu'il ne lui reſta aucun des *Remédes de Droit*, par lesquels elle auroit pû faire rectifier une Procédure toute violente & toute irréguliere.

XI. Jugement de l'Affaire; elle eſt portée à la Diéte de Varſovie, qui la renvoye à la Cour Aſſeſſoriale. Deſcription de cette Cour.

XI. PENDANT que tout cela ſe paſſoit on ouvrit la Diéte à Varſovie le 16. d'Octobre, & entre les difficultez, qui en rétarderent le progrès, l'Affaire de Thorn ne fut pas une des moindres. Quelques-uns des Députés étoient d'avis, qu'on la terminât avant toutes choſes. D'autres vouloient qu'on la réſervât à la connoiſſance de tous les Etats du Royaume; mais il fut enfin

réſolu de la renvoyer à la Cour Aſſeſſoriale de la Couronne.

Cette Cour eſt ordinairement compoſée du Chancelier du Royaume, du Vice-Chancelier, des Référendaires, du Régent de la Couronne, du Protonotaire, & de quelques Sécrétaires Royaux nommez à cet effet. Elle prend connoiſſance des Cauſes du Fiſc, & d'autres Cauſes publiques, des affaires qui y ſont apportées des Villes par Renvoi, ou par Appel, & c'eſt là que l'on cite quelquefois d'office les Conſeils de ces Villes. Cette Cour ne doit s'aſſembler que lorsque le Roi eſt dans le lieu même, ou du moins dans la Province: Elle a été fort nombreuſe dans l'Affaire de Thorn, puiſqu'on y a joint quarante Députez des Provinces, tous tirez du Corps du Sénat, ou de la Nobleſſe. Il ſemble que ce grand nombre de Juges devoit aſſurer l'équité de la Sentence; & c'eſt ce qu'on a voulu faire croire; mais on avoit un but tout contraire. Car tous ces Députez avoient été gagnez par les Jéſuïtes, dans les Provinces mêmes, & ne reſpiroient que le ſang & la ruïne de Thorn,

Thorn, qu'ils avoient condamnée avant que de l'entendre.

Voici un fait, où la passion de la Société éclatta contre toutes les Régles de la Bienséance, & contre l'usage des Tribunaux. Lors que ses Avocats eurent cessé de parler, & que les Juges n'avoient plus qu'à prendre les avis, un Jésuïte, Favori du Primat, se met sur un banc, & là il n'y eut point d'invectives qu'il ne vomît contre les pauvres Habitans de Thorn, point de mensonges qu'il n'avançât, afin d'exiter dans les Juges, la fureur sanguinaire, dont ce nouvel Orateur étoit possédé.

Au train que prirent d'abord les affaires, la Ville de Thorn jugea bien, qu'elle n'avoit rien de bon à esperer. C'est ce qui la réduisit à la necessité de se servir de mille échappatoires, dont ses Députés tâchoient de profiter, cherchant des Délais l'un après l'autre, & esperant qu'en gagnant du tems, ils pourroient faire modérer le jugement rigoureux dont la Ville étoit menacée soit en menageant des Négotiations sécrétes, soit en recourant à des Intercessions étrangéres.

'La Ville prévoit sa perte, & tâche de gagner du tems.

Par la même raiſon les Jeſuites preſſent le Jugement. Le ſort d'une Ville eſt décidé dans moins de ſix ſemaines.

Mais cette pauvre Ville avoit contre elle des Ennemis trop puiſſans, trop accréditez auprès des Juges & maîtres des ſuffrages de la Nation. Ils pénétrérent bientôt le deſſein de leur Partie, & craignant de manquer une ſi belle occaſion de parvenir à leur but, ils ne ceſſerent point de preſſer les Juges d'expédier l'affaire promptement. On voulut pourtant témoigner quelque apparence d'équité en accordant à la Ville un délai de quelques jours. On remit la publication de la Sentence du 20. Octobre au 26. & enſuite au 30. mais on s'en tint à ce dernier Terme. Deſorte que dans moins de ſix ſémaines le ſort d'une Ville conſidérable, de ſon Gouvernement, de ſes Magiſtrats, de ſes Citoyens, de ſa Religion, de ſes Libertés fut décidé par un jugement irrévocable.

Plaidoyer du Jéſuite Accuſateur, & ſes Concluſions.

L'Accuſateur des habitans de Thorn étoit un Jéſuite qui porta contre eux les plaintes de la Société avec un très-grand zèle, & plaida fort pathétiquement à ſa maniére: Il les accuſa d'être coupables envers toute la Chrétienté, en offenſant le *Catholicisme*: envers tou-

toute l'Europe en violant l'*Autorité politique*; & envers le Royaume de Pologne, en attentant à la fois à la *Réligion & à l'Autorité*. Après avoir prouvé ces trois accuſations capitales par quantité de raiſons, dans un Diſcours qu'il orna de toutes les fleurs de ſa Rhétorique, il conclut, que pour la punition de tant de crimes entaſſés, & pour reparer l'honneur de la Mére de Dieu & des autres Saints qui avoit été violé, il falloit ôter aux habitans de Thorn l'Egliſe dédiée à la Sainte Vierge, & tous les autres lieux ſacrés, qu'ils poſſedoient, ou plûtôt, qu'ils profanoient, & les reſtituer aux Catholiques, à qui ils avoient été enlevés; abolir l'Exercice public de leur Secte, bannir leurs Miniſtres, mettre leurs Collèges & leurs Ecôles hors de la Ville, nommer des Inſpecteurs qui veillaſſent ſur leur Imprimerie, changer les Magiſtrats qui avoient été les Auteurs, & les Promoteurs du deſordre, & pour garantir à l'avenir les Catholiques de l'oppreſſion qu'ils venoient de ſouffrir, leur confier toute l'autorité & toutes les

charges publiques. Il affecta de
rien demander pour les Jéſuïtes
diſant, " Qu'il ne vouloit poi
„ parler en faveur de ſa Maiſon
„ puiſque ſes Freres conſideroie
„ les playes qu'ils avoient reçu
„ comme des marques d'honneu
„ Qu'il ne faiſoit point mentio
„ non plus d'aucune punition co
„ porelle, ou de mort, parc
„ qu'en qualité d'Eccleſiaſtique,
„ n'étoit pas alteré de ſang. Ma
„ il inſiſta fort ſur la néceſſité qu'
„ y avoit de prononcer la Sentenc
„ ſans differer davantage, repréſen
„ tant que tout delai ſeroit une ma
„ que de tiédeur, & que la diligen
„ ce étoit le ſeul moyen de mainte
„ nir l'honneur de l'Illuſtre Chambr
„ de Juſtice." Au reſte l'Orateu
s'exprima en termes ſi ſinguliers
que le Lecteur ne ſera pas fâché d
voir ſon Diſcours, tel qu'il le pro
nonça *.

SENTENCE de la Cour Aſſeſſoriale contre la Ville de Thorn.

On n'a pû ſavoir ſi la Ville a e
la liberté de ſe défendre : Il n'en e
point parlé dans le Decret, où i
n'e

* *Pieces Originales* N. II.

n'eſt fait mention que des Actes du Procès & des Informations, ce qui doit faire juger qu'elle n'a point été ouïe. Quoi qu'il en ſoit, ce Decret porte " Qu'après la lecture des Informations, & un mûr Examen des faits & de toutes les circonſtances, il a évidemment paru à la Cour de Juſtice, que les Bourgeois & Habitans de la Ville de Thorn, faiſant profeſſion de la Confeſſion d'Augsbourg, contraire à la foi Catholique, laquelle ils profeſſoient tous autrefois, ayant ſouvent abuſé des bienfaits de la République, qui tolere leur Religion dans le Royaume, excité divers tumultes & ſéditions, commis des inſolences, & des violences contre des Perſonnes Catholiques & Eccleſiaſtiques, s'étoient encore tout nouvellement rendus coupables d'un crime de la même nature, au grand deshonneur de la Foi Orthodoxe & Romaine; Qu'ils avoient troublé la paix & le repos public, foulé aux pieds les Loix & les Conſtitutions du Royaume, & en particulier celle de l'an 1607. leſquelles donnent aux

Prétendus crimes des Evangeliques.

„ RR. PP. de la Societé de Jéſus,
„ de même qu'à la Jeuneſſe qui étu-
„ die ſous eux, toute ſureté dans les
„ Villes de Pruſſe, & nommément
„ dans celle de Thorn; Qu'ils a-
„ voient pouſſé l'inſolence à un tel
„ point, que pour un ſujet fort lé-
„ ger, un certain nommé *Heyder*
„ avoit donné un ſoufflet à un Eco-
„ lier Catholique Romain ſur le Ci-
„ metiere, ſans avoir égard à la fran-
„ chiſe du lieu, & cela parce que
„ celui-ci pouſſé d'un ſaint zèle, a-
„ voit arraché le chapeau à un cer-
„ tain Non-Catholique, qui regar-
„ doit paſſer de fort-près & ſans reſ-
„ pect une Proceſſion faite cette an-
„ née, le jour de la Fête du très-
„ ſaint Scapulaire de la Mére de
„ Dieu, dans ledit Cimetiere de
„ St. Jaques, appartenant aux Re-
„ ligieuſes de St. Benoît. Que non
„ content de cela, avec le ſecours
„ de *Karwis* & de quelques autres de
„ ſes Camarades, il avoit tiré par
„ force le même Ecolier, & l'avoit
„ remis à la Garde de la Ville; Que
„ ni Heyder, ni le Préſident *Roſner*

„ n'a-

„ n'avoient voulu relâcher cet Eco-
„ lier, quelque inſtance que lui en
„ fiſſent les autres Etudians du Collè-
„ ge des R R. P P. Que de plus on
„ s'étoit ſaiſi le lendemain d'un autre
„ Ecolier, ſous prétexte, que par
„ ſes ſollicitations, il fatiguoit ledit
„ Heyder, & ledit Préſident Roſ-
„ ner; ce qui avoit à la fin excité
„ les Etudians Polonois Catholiques,
„ qui n'avoient pû obtenir par leurs
„ Requêtes la liberté de leurs Cama-
„ rades, à emmener à leur tour dans
„ leur Collège un Etudiant Non-
„ Catholique : Que les Non-Catho-
„ liques avoient regardé cela comme
„ un affront & une injure, & avoient,
„ pour cette raiſon, excité un Tu-
„ multe & une Sédition : Que le
„ Préſident Roſner, quoi qu'il eût la
„ Juriſdiction ſur les Habitans de
„ Thorn, n'avoit mis aucun ordre
„ à ce Tumulte dans ſes commence-
„ mens, & qu'il n'avoit point dé-
„ liberé avec les autres Conſeillers,
„ pour l'appaiſer dans ſon progrès;
„ Que la Populace ſéditieuſe, non-
„ obſtant la délivrance de l'Ecolier

Non-

„ Non-Catholique, n'avoit pas laiſſé
„ d'attaquer de vive force, avec fu-
„ reur & à main armée, premiere-
„ ment le Collège & enſuite les Ap-
„ partemens des Demandeurs : Qu'el-
„ le avoit briſé à coups de hâche les
„ portes des chambres, les Bancs, les
„ Chaires, les Fourneaux, les Fenê-
„ tres, les Chapelles, deux Autels
„ des Confrairies de la Ste. Vierge :
„ Qu'elle avoit déchiré, percé à
„ coups d'épée des Images du Sau-
„ veur crucifié, de la Mere de Dieu,
„ & de pluſieurs Saints : Qu'ayant
„ emporté dehors quelques autres I-
„ mages des Saints, avec une Statuë
„ de la Mere de Dieu, Protectrice
„ de ce Royaume, la même Popu-
„ lace les avoit jettées dans un feu,
„ allumé dans la ruë, devant la Mai-
„ ſon du Vice-Préſident *Zernick*, &
„ les avoit reduites en cendres, ſau-
„ tant par deſſus & prononçant plu-
„ ſieurs paroles blaſphématoires ; Que
„ les Séditieux avoient bleſſé le P.
„ Recteur de la Societé de Jéſus avec
„ deux de ſes Confrères, dont l'un
„ étoit encore en danger de perdre
la

„ la vie, comme on peut le voir par
„ les Actes ; Qu'après le Tumulte
„ fini, qui avoit duré environ 5. heu-
„ res, le Préſident nommé ci-deſſus,
„ avoit négligé de punir les Bour-
„ geois & Habitans, qui avoient ex-
„ cité ce deteſtable Tumulte ; Qu'il
„ les avoit laiſſé ſortir ſans empêche-
„ ment, pendant qu'il avoit fait pro-
„ ceder avec rigueur, à l'occaſion
„ du même Tumulte, contre quel-
„ ques Etudians des baſſes Claſſes (les
„ Vacances ayant deja commencé
„ dans les hautes) & contre les De-
„ mandeurs mêmes ; De plus, que
„ le Vice-Préſident *Zernick*, regar-
„ dant de ſa Maiſon, qui eſt ſituée
„ proche du Collège des Demandeurs,
„ les Bourgeois Séditieux, ne s'étoit
„ point mis en peine d'appaiſer le Tu-
„ multe, comme il y étoit obligé
„ par ſa Charge : Qu'il avoit même
„ ordonné aux Soldats & aux Bour-
„ geois de faire feu ſur les Etudians:
„ Qu'il avoit encore permis, qu'on
„ allumât un feu devant ſa Maiſon
„ & qu'on y brûlât les Images,

„ ſans

„ ſans l'avoir fait éteindre qu'après
„ que le Tumulte fut fini.

Condamnation à mort du Préſident Roſner.

„ A ces cauſes & pour d'autres, qui
„ ont été déduites judiciairement, la
„ préſente Sentence irrévocable, de-
„ clare convaincus, & condamnés à
„ mort le Préſident Roſner & le Vi-
„ ce-Préſident Zernick, auſſi-tôt que
„ les Demandeurs auront prêté Ser-
„ ment par la bouche des P P. *Ja-*
„ *cob Pietiſvitz & Michel Schubert*,
„ ou de l'un d'eux, & que le même
„ Serment aura été prêté par ſix Té-
„ moins Laïques, & cela en préſen-
„ ce des Commiſſaires Royaux, nom-
„ mez pour faire exécuter ladite Sen-
„ tence.

Serment, que les Jeſuïtes & leurs Témoins doivent prêter.

„ Lesdits Péres & Témoins jure-
„ ront ſur le ſujet du Préſident Roſ-
„ ner, qu'il a donné occaſion au
„ Tumulte, en faiſant arrêter un E-
„ colier des Jéſuïtes, pour un leger
„ ſujet, & en refuſant de le mettre
„ en liberté à la priere des autres E-
„ tudians; Que pouvant appaiſer le-
„ dit Tumulte, il ne l'a pas fait;
„ Qu'il l'a même augmenté, tant
„ en négligeant d'aſſembler les Ma-
„ giſtrats,

„ giſtrats, que par les ordres qu'il a
„ donnez aux Soldats & à ceux qui
„ les conduiſoient; Enfin que c'eſt
„ par ſa faute que les Séditieux ont
„ attaqué & ſaccagé le Collège, de-
„ chiré, coupé en pièces & brûlé
„ les Images des Saints, pour toutes
„ leſquelles choſes il a merité la mort.

Autre condamnation à mort du Vice-Préſident Zernick, ſur un pareil Serment.

„ Sur le ſujet du Vice-Préſident
„ Zernick, les ſuſdits Péres & Té-
„ moins Laïques jureront; Qu'il ne
„ s'eſt point mis en peine, ſelon
„ qu'il y étoit obligé par ſa Charge,
„ d'appaiſer le Tumulte; Qu'il l'a
„ augmenté par les ordres qu'il a don-
„ né de faire feu ſur les Etudiants
„ Catholiques, qui ſe trouvoient dans
„ le Cimetière & dans les Claſſes:
„ Qu'il a regardé brûler les Images
„ des Saints devant ſa Maiſon: Qu'il
„ l'a ſouffert & diſſimulé; & que
„ pour ces cauſes il a merité la mort.

Confiſcation des biens du Préſident & du Vice-Préſident.

„ Les Demandeurs ayant prêté le
„ ſuſdit Serment, & affirmé leſdits
„ Faits comme ils *deſirent que Dieu*
„ *& la Paſſion de Jeſus-Chriſt leur*
„ *ſoient en aide*, le Préſident Roſner
„ & le Vice-Préſident Zernick auront

„ tous deux la tête tranchée : L
„ Biens du Préſident Roſner ſer
„ tous confiſquez, & ajugez à la V
„ le de Thorn : à condition qu'
„ ſera tenuë de payer les domma
„ que les Demandeurs pourront f
„ voir qu'ils ont ſouffert, & que
„ Commiſſion aura reconnus : Et
„ défaut de ce payement, les D
„ mandeurs ſeront mis en poſſeſſi
„ par un Magiſtrat de Juſtice, &
„ deux Gentils-hommes, d'une qu
„ tité des biens, appartenant à
„ Ville, proportionnée au domm
„ ge ſouffert, conformément à
„ taxe qui en ſera faite : Lesdits D
„ mandeurs jouïront paiſiblement
„ biens, qui leur auront été re
„ & en retireront les revenus, j
„ qu'à une entiere ſatisfaction, b
„ entendu que les Catholiques, ét
„ innocens, ne contribueront en a
„ cune maniere à la réparation
„ dommage, mais ſeront francs
„ cette contribution.

„ Quant à ceux, qui ont fait
Heider, Mohaupt, Hertel, Jean Chriſtophle. Becker, Mertz, „ deſordre, & uſé de violence d
„ le Cimetière, dans le Collège, d

„

„ les Classes, & dans les Chappelles de la Confrairie, & qui ont été „ les principaux Auteurs du Tumulte, savoir *Heyder*, *Mohaupt*, *Hertel*, *Jean Christophle* Apprenti Maçon, un *Apprenti* Charpentier dont „ le nom est inconnu, *Becker* Fondeur, *Mertz*, & le Cordonnier „ *Vuntch*; à l'égard de tous ceux-là „ ils auront la tête tranchée.

Vuntch, & un Inconnu condamnez à mort.

„ Pour les autres, qui non contens „ d'avoir usé de violences ont encore proferé des Blasphêmes, & brûlé les Images, savoir *Karwis*, l'Epinglier *Schultz*, le Patissier *Hafft*, „ & *Guttbrodt*, ils auront premiérement la main droite coupée; après quoi on leur tranchera la tête, „ dans la place publique de Thorn, „ ou dans un autre lieu destiné aux „ Exécutions de cette nature, sur „ un Echaffaut dressé pour cet effet; „ Et cela dès que ces Demandeurs „ auront prouvé de la même maniere „ par Serment, que les susdits sont „ coupables des crimes, dont on les „ accuse, & qu'ils ont merité une „ pareille punition. A l'égard de

Karwis, Schultz, Hafft & Guttbrodt, condamnez aussi à mort. Main coupée, Corps brûlez: Karwis écartelé.

„ *Karwis* ſon corps ſera coupé en
„ quatre *quartiers*, & jetté avec les
„ corps des trois autres Blaſphéma-
„ teurs ſur un Bucher, dreſſé hors
„ de la Ville, où ils ſeront reduits
„ en cendres.

Le Bourgrave Thomas, & le Conſeiller Zimmerman, dépoſez, & condamnez à la Priſon.

„ Pour ce qui concerne le Bour-
„ grave Royal *Thomas*, & le Con-
„ ſeiller *Zimmerman*, qui ont été
„ Spectateurs du Tumulte, d'autant
„ qu'ils n'ont pas travaillé à l'appai-
„ ſer, ſuivant le devoir de leur Char-
„ ge, ils ſont depoſez de leurs dites
„ Charges, declarez indignes d'en ê-
„ tre jamais revêtus, & condamnez
„ à demeurer dans les priſons de
„ Thorn, celui-ci ſix mois, & l'autre
„ trois.

Meſner Conſeiller, & Wedmeyer Sécretaire, ſe purgeront par ſerment.

„ Le Conſeiller *Meſner* & le Sé-
„ cretaire *Wedmeyer* ſe purgeront par
„ Serment, le premier en jurant de
„ n'avoir eu aucune connoiſſance du
„ Tumulte dans ſon origine, & de
„ n'avoir eu aucun moyen de l'appai-
„ ſer, lorſqu'il arriva dans ſa maiſon,
„ dans le tems que le Tumulte alloit
„ finir; Et le ſecond jurera de n'a-
„ voir point jetté de pierres contre le

„ Col-

„ Collège des Demandeurs, de n'avoir point excité le Peuple à en jetter, comme auſſi de n'avoir contribué au Tumulte, ni par ſes conſeils ni par ſes actions.

„ Quant à *Grourock*, Officier de la Milice de la Ville, & à l'Apotiquaire *Silber* Chef de Quartier, bien qu'ils ayent merité la Mort, parce qu'ayant du monde ſuffiſamment, ils n'ont pas appaiſé le Tumulte, & ont même fait feu ſur les Etudians Catholiques, & non ſur les Seditieux, & parce qu'en ſe retirant des Claſſes, ils les ont abandonnées, de même que le Collège, ſans les défendre contre l'inſolence de la Populace; Cependant on leur accorde la vie, en conſidération de ce qu'ils n'ont agi, que par les ordres du Préſident, à qui ils ne devoient pourtant pas obéir dans ce cas-là : Mais ils demeureront l'un & l'autre dans le fond de la Tour, pendant un an & ſix ſemaines; & en ſortant de ladite Tour, ils payeront aux Demandeurs, ſavoir, Sil-

Grourock & Silber, condannez à l'Amende, & au Cachot pour un an & ſix ſemaines.

" ſeront choiſis par voye d'élection,
" ſuivant les Droits & les Privilèges
" de la Ville qui reſteront dans leur
" entier ; Et à l'égard des Charges
" des Non-Catholiques, qui ſont ou
" condamnez à mort, ou dépoſez &
" caſſez, elles ſeront inceſſamment
" données à des Catholiques, en pré-
" ſence des Commiſſaires Royaux.
" Les Catholiques reſteront en libre
" poſſeſſion du Droit de Bourgeoiſie,
" & de tous les Privilèges des Bour-
" geois par rapport au commerce: Il
" eſt auſſi ordonné que la moitié des
" Soldats de la Ville & tous leurs Of-
" ficiers, ſeront toujours Catholiques,
" ſous peine d'une Amende de cinq-
" cens Ducats de Hongrie, comme
" celà a été arrêté, par la Conſtitu-
" tion de 1638. laquelle Amende ſe-
" ra exigée par devant les Tribunaux
" Royaux, à la pourſuite du Procu-
" reur Fiſcal Général de la Couron-
" ne. En conſéquence de quoi, tout
" ce qui ſera contraire au préſent De-
" cret, tant par rapport aux Offi-
" ciers que par rapport aux Soldats,
" ſera conſideré comme nul.

" De

" De plus, afin que le Service de Dieu ſoit augmenté, que l'honneur de la Mere de Dieu qui a été offenſée en brûlant ſa Statuë & ſes ſaintes Images, ſoit reparé ; & pour la propagation & l'avancement de la Foi Catholique qui a été opprimée dans la Ville de Thorn ; on ajuge aux PP. Bernardins de l'Ordre de St. François, l'Egliſe de Ste. Marie, comme en ayant été les derniers Poſſeſſeurs, avant qu'elle eût été occupée par les Non-Catholiques, de même que les vaſes & les ornemens de l'Egliſe, avec la Bibliotheque ; le tout dans le même état qu'il a été enlevé, & en général tout ce qui ſe trouvera avoir appartenu à l'Egliſe ſuivant l'ancien Inventaire qui en a été fait, & que le Conſeil ſera obligé de produire. On ajuge encore aux PP. Bernardins le Collège des Non-Catholiques, qui a été le Couvent desdits Peres, leſquels en ſeront mis en poſſeſſion par les Commiſſaires Royaux nommez pour l'exécution de ce Decret. Il eſt défendu

L'Egliſe de Ste. Marie & le College ôtez aux Evangeliques, & donnez aux Bernardins.

" aux Magiſtrats, à tous les Ordres
" de Bourgeois, & à qui que ce ſoit
" des Non-Catholiques, de mettre
" aucun empêchement à cette priſe
" de poſſeſſion, ſous peine d'infamie,
" & la Sentence en ſera publiée par
" les Commiſſaires Royaux, dès
" qu'ils le jugeront à propos. Il eſt
" défendu de même à tout Non-Ca-
" tholique de troubler ou d'empêcher
" dans ladite Ville de Thorn, com-
" me cela eſt arrivé ci-devant, ſoit
" les Proceſſions qui ſe font en cer-
" tains tems avec le très-St. Sacre-
" ment, conformément à l'uſage &
" aux Inſtitutions de l'Egliſe Catho-
" lique, ſoit les enterremens desdits
" Catholiques, à peine de cinq cens
" Ducats, & d'autres punitions plus
" grièves, telles qu'elles ſeront ordon-
" nées par la Juſtice Royale.

Les Ecrits du Paſteur Geret brûlez. Lui & le Paſteur Oloſt bannis & déclarez infames.

" Quant aux Ecrits imprimez qui
" contiennent des expreſſions piquan-
" tes & ſatiriques pour inſulter & pour
" rendre mépriſable la Foi Catholi-
" que, & l'Egliſe Orthodoxe, & en-
" ſemble les Hymnes touchant les
" choſes ſacrées ou profanes, compo-

ſez

" ſez par le Miniſtre *Geret*, le tout
" ſera lacéré & brûlé par la main du
" Bourreau. Les Miniſtres *Geret* &
" *Oloſt* n'ayant point comparu par-
" devant la Commiſſion, ni par-de-
" vant le préſent Tribunal, pour ſe
" juſtifier des choſes dont ils ſont ac-
" cuſez, ſont déclarez infames & mis
" au Ban du Royaume. Pour ce qui
" eſt des autres Miniſtres de Thorn,
" ils ſont avertis de ſe conduire mo-
" deſtement & de ne pas attaquer la
" Foi Catholique ni l'Etat Eccleſiaſ-
" tique, par leurs Diſcours & par
" leurs Ecrits infamans: Et pour l'Im-
" primerie de Thorn, il eſt défendu
" à l'avenir ſous peine de confiſcation
" de mettre ſous Preſſe aucun Ouvra-
" ge ſans la permiſſion de l'Evêque &
" la Cenſure des Théologiens qui ſe-
" ront établis pour cela.

" Défenſe aux Evangeliques d'imprimer quoique ce ſoit qui n'ait été vu par l'Evêque & par les Théologiens Romains.

" Comme ce qui trouble le plus
" ſouvent le repos de la Ville de
" Thorn, vient de ce qu'il s'y trou-
" ve deux ſortes d'Ecoles & d'Etu-
" dians, ſavoir des Catholiques, &
" des Non-Catholiques, pour préve-
" nir déſormais toute diſpute, trou-

" L'Academie des Evangéliques transférée hors de la Ville.

ble

" ble & querelle, il ſera permis aux
" Non-Catholiques d'établir leur A-
" cadémie dans un lieu ſitué hors de
Avertiſſement aux Jeſuïtes touchant leurs Ecoliers. " la Ville. Les Demandeurs ſont a-
" vertis de retenir les Etudians qui
" fréquentent leurs Ecoles, dans une
" modeſtie convenable, & de les em-
" pêcher de faire aucune injure ou
" inſulte aux Non-Catholiques, ou
" de les maltraiter en aucune maniere.
" Le reſte des Intervenans ſont renvo-
Affaires particulieres. " yez aux Commiſſaires Royaux avec
" leurs plaintes & leurs prétentions.
" Cependant on recommande au Ma-
" giſtrat l'exécution du Decret Royal
" dans les affaires du Catholique
" *Kürſchner* contre les Non-Catholi-
" ques. Il eſt enjoint à un certain
" Bourgeois ſous peine de cent Ecus
" d'Amende, de remettre aux Com-
" miſſaires le Fils de Heyder, que le-
" dit Bourgeois envoya dans les Païs
" étrangers, dès que ledit Heyder
" eut changé de Religion. Et afin
Ordre d'executer la Sentence à toute rigueur. " que le préſent Decret ſoit exécuté
" ſelon ſa forme & teneur, on nom-
" me une Commiſſion à qui l'on or-
" donne de le faire ſans aucun délai

" ni

" ni exception de quelque nature " qu'elle ſoit, & de prendre pour cet " effet les Troupes néceſſaires, dé- " fendant au ſurplus au Magiſtrat & " à tous les Ordres de la Ville, d'y " mettre aucune oppoſition, ſous pei- " ne d'être punis comme criminels " de lèze-Majeſté (*).

Environ le même tems que cette Sentence fut dreſſée par la Juſtice Aſſeſſoriale, le terme fixé pour la durée de la Diète, étant prêt de finir, & la vivacité des débats continuant toujours, il y avoit toute apparence qu'elle ſe ſépareroit comme les précédentes, ſans aucune concluſion, lors que tout d'un coup les Eſprits ſe réünirent. On aſſure, que les Jéſuïtes, qui ne paſſent pas pour mettre la paix, travaillerent de tout leur pouvoir à faire celle-ci, dans la vuë, & apparemment ſous la promeſſe qu'on leur ſacrifieroit Thorn ſans réſerve. Au moins eſt-il certain, qu'ils ont obtenu les deux points, qu'ils ſe propoſoient; l'un, que la Sentence fût inſerée dans la Conſtitution de la Diète, afin de la

La Sentence eſt confirmée par la Diète.

* *Pièces Originales.* N. III.

la rendre irrévocable ; l'autre, que l'exécution en fût commise, non aux Vaivodes des Provinces, mais aux Généraux des deux Nations, & qu'elle se fît SANS DELAI ET SANS MISERICORDE (*indilatè & irremissibliter*), comme porte la Constitution où il s'agit de cette affaire (*).

Efforts que font diverses Puissances pour empêcher l'effet de ce Jugement.

XII. DES QUE la Sentence qu'on vient de rapporter eut été publiée à Warsovie le 16. de Novembre, elle ne causa pas peu de surprise, soit aux Polonois eux-mêmes, soit aux Etrangers qui s'y trouvoient. Les personnes accoutumées à juger des choses avec équité, ne trouvoient aucune proportion entre les peines portées par le Jugement, & les crimes que l'on imputoit aux Habitans de Thorn, quand même ces crimes eussent été averez. Or il s'en falloit beaucoup qu'ils ne le fussent. C'est ce qui obligea les Ministres étrangers qui étoient présens, & en particulier celui de Sa Majesté Impériale, & ceux de l'Empereur de Russie, & du Roi de Prusse, de concourir à demander que l'exécution fût surseise & l'affaire examinée

Remontrances de Sa Majesté Impériale : de l'Empereur de Russie, & du Roi de Prusse.

(*) *Pièces Originales.* N. IV.

e de nouveau. Ils firent là-deſſus
tes les repréſentations poſſibles aux
nateurs, ſur tout à ceux qui ont le
s de part au Gouvernement de la
publique.

Comme il paroiſſoit viſiblement que l'animoſité contre la Réligion Evangelique étoit la veritable ſource de tant de rigueur, & qu'un pareil Decret ſembloit être l'avant-coureur de la ruine entiere de cette Religion en Pologne, le Sénat de Dantzig, comme le plus expoſé au danger, fit tous les efforts pour détourner l'orage qui alloit fondre ſur la Ville de Thorn, ou entierement ou du moins en partie. Dans cette vuë, il fit préſenter au Roi la Requête ſuivante, conçuë dans les termes les plus ſoumis.

SIRE,

" VOTRE Majeſté eſt ſi portée à " la Clémence & à la Miſéri- " corde, par la généroſité qui lui eſt " naturelle, qu'on doit la regarder à " cet égard, comme un Modèle pour " tous

Requête du Senat de Dantzig à Sa Majeſté Polonoiſe.

" tous les Princes qui ſont appellé
" au Gouvernement. Nous en avon
" reçû des preuves ſi convainquante
" dans les diverſes calamitez, qu
" nous avons eſſuiées, & dont votr
" Majeſté ſeule, après Dieu, a ſau-
" vé notre Ville, que nous ne ſaurion
" trouver de termes aſſez forts, pou
" lui en exprimer notre très-humbl
" reconnoiſſance. Il faut nous con-
" tenter d'admirer, dans une profon-
" de vénération, une Vertu ſi propr
" à Votre Majeſté, & de reſpecter
" comme nous le faiſons, ſon auguſ-
" te Perſonne, avec l'obéïſſance la
" plus ſoumiſe, & la fidelité la plu
" inviolable.

" Ces témoignages de clémence
" & d'affection envers des Sujets op-
" primés, que nous avons reçus de
" Votre Majeſté, nous perſuadent,
" Sire, qu'elle ne trouvera pas mau-
" vais, que nous nous jettions au pie
" de ſon Throne, pour implorer S
" Miſericorde en faveur de nos Voi
" ſins affligez.

" Vous n'ignorez pas, Sire, com-
" bien la Ville de Thorn a ſouffer

" dans

dans ces derniers tems, & il paroît preſentement, que le malheureux Tumulte, qui vient d'y arriver, va y cauſer une triſte Cataſtrophe. Elle ſe voit à la veille d'une entiere ruine, ſi elle n'en eſt préſervée par la clémence de ſon gracieux Souverain ; ſur lequel elle fonde toute l'eſperance qui lui reſte, perſuadé qu'en exerçant la Juſtice, il ne neglige jamais la Miſericorde.

" Nous ſommes, Sire, dans la même perſuaſion, & c'eſt ce qui nous fait prendre la liberté de ſupplier très-humblement, Votre Majeſté, ou d'arrêter tout-à-fait l'exécution de la rigoureuſe Sentence, qui vient d'être prononcée contre la Ville de Thorn, ou, s'il n'eſt pas poſſible de la revoquer entierement, de la moderer du moins ; en ſorte que la Clemence de Votre Majeſté, qui a tant de fois conſolé les cœurs affligez, y conſerve toute ſa gloire & donne un nouvel Exemple au Monde.

" Un des plus beaux attributs de Dieu, Sire, c'eſt la Miſericorde,

" par laquelle il remet ou tempere
" châtimens, qu'il eſt en droit d'
" ges. Imitez-le, Sire, & ce mê
" Dieu couronnera la grâce que vo
" accorderez aux Citoyens de Thor
" par des recompenſes, qui ſurpaſſ
" ront de beaucoup le prix d'une
" bonne œuvre. C'eſt ce qui nou
" obligera, nous & nos Voiſins affli
" gez, d'adreſſer à Dieu d'ardent
" prieres, pour lui demander de pro
" longer les jours de Votre Majeſté
" & de combler de ſes bénédictio
" & Votre Perſonne ſacrée & l'Au
" guſte Maiſon Royale. Nous pr
" nons la liberté de recommander
" nous & notre Ville à la puiſſant
" bienveuillance de Votre Majeſté
" avec toute la ſoumiſſion qui lui e
" dué.

A Dantzig le 14. de Nov. 1724.

Lettre du Roi de Pruſſe au Roi de Pologne ſur le même ſujet.

Entre les Puiſſances étrangeres, qu
s'intereſſerent pour la Ville de Thorn
le Roi de Pruſſe témoigna, qu'il pre
noit cette affaire extrêmement à cœu
Il en écrivit d'abord à Sa Majeſt
Polonoiſe, lui marquant * " com
lici

* *Pieces Originales* N. V.

bien il étoit surpris de la cruelle Sentence, qui venoit d'être rendue, touché du malheur d'une Ville, dont la Religion étoit si conforme à la sienne. Il ajouta que sous prétexte de venger la Gloire de Dieu, on ne cherchoit qu'à persecuter les Protestans à feu & à sang, à leur enlever leurs Eglises & leurs Ecôles, & à renverser le Gouvernement de Thorn, sans autre raison qu'une Emotion populaire contre les Jésuites; Que la partialité & l'animosité étant visibles, Sa Majesté se trouvoit obligée en conscience de demander, que l'exécution du Jugement fût surfise, & cela non seulement en vertu de la Communion de Foi, qui étoit entre lui & les Evangeliques de Thorn, mais en vertu de la Garantie de la Paix d'Oliva, à laquelle Sa Majesté étoit tenuë par le Traité; Qu'ainsi le Roi prioit Sa Majesté Polonoise, de soutenir dans cette occasion la réputation de Clemence & d'équité qu'elle s'étoit acquise, de suspendre l'exécution d'une Sentence

„ très-violente & très-injuſte, & de
„ faire examiner l'affaire de nouveau
„ par une Commiſſion impartiale &
„ compoſée de Perſonnes des deux
„ Religions; Que ce ſeroit là l'uni-
„ que moyen d'empêcher l'effuſion
„ du ſang innocent, que perſonne ne
„ pouvoit, ni procurer, ni autoriſer
„ ni permettre, ſans la derniere cruau-
„ té.

Autres Lettres du même Prince aux Rois de la Grande Bretagne, de Dannemarck & de Suede.

Dans le même tems que Sa Majeſ-
té employoit ſes bons offices auprès
du Roi de Pologne, elle donnoit avis
aux Rois de la Grande Bretagne, de
Dannemarck & de Suede, *" de la
„ violence qu'on alloit exercer contre
„ la Ville de Thorn & contre ſes Ha-
„ bitans Evangeliques; Du deſſein
„ qu'avoit pris le Clergé Romain
„ d'extirper entierement la Religion
„ Proteſtante en Pologne; Du pou-
„ voir, dont il s'emparoit pour en
„ venir à bout; Sa Majeſté leur re-
„ préſentoit en même tems l'obliga-
„ tion, où ils étoient auſſi bien que
„ lui

* *Pièces Originales.* N. VI.

(1) On appelle Préſident, celui qui a la préſeance qui prend les voix & qui dirige les affaires. Ce cel

» lui, de délivrer de l'opreſſion & la » Religion Proteſtante & ceux qui » la profeſſoient ; Le Droit qu'ils a- » voient de l'entreprendre, & la né- » ceſſité de s'unir pour l'exécuter.

XIII. Exécution de la Sentence.

XIII. Le Decret fatal n'eut pas plûtôt été publié à Varſovie, que l'Aide de Camp du Prince Lubomirski ſe mit en chemin & arriva à Thorn dans vint-ſix heures, le Dimanche 19. de Novembre. Il entra dans la Ville avec cent-cinquante Dragons, & quelque Cavalerie Polonoiſe. Le reſte des Troupes, au nombre de trois mille hommes, fut mis en quartier dans les Villages voiſins. A l'égard du Prince Lubomirski il n'arriva que le 2. de Décembre, quoi qu'il fît plus de diligence qu'aucun autre Commiſſaire.

Roſner & Zernick arrêtez ſortans de l'Egliſe.

Dès que l'Aide de Camp fut arrivé, il fit mettre aux arrêts le (1) Préſident Roſner & le Vice-Préſident Zernich, qui venoient d'entendre le Ser-

mon

(1) celui qu'on appelle ailleurs Bourguemeſtre Régent. Cette Préſidence dure d'ordinaire un an ; Après quoi le Magiſtrat qui ſuit immediatement le Préſident devient tel, & le Préſident devient Vice ou Sous-Préſident.

mon du Soir. Ce début causa une extrême consternation dans toute la Ville. Le Senat presenta aussitôt une Requête dans la vuë de faire suspendre l'exécution, par un Appel au Thrône de grace de Sa Majesté, & dans l'esperance de flêchir ce Prince. Mais les Jésuïtes, qui ne pouvoient souffrir le moindre retardement, prétendirent, que bien loin de prolonger le terme de l'exécution, fixé au 15 de Decembre, il falloit au contraire l'avancer, & envoyerent là-dessus à la Cour des Requêtes, contraires à celles du Sénat. Le Prince Lubomirski les accompagna d'une relation, qui sans doute n'étoit pas favorable aux Habitans de Thorn, puisque la réponse du Roi fut, que l'exécution devoit être avancée de huit jours.

Requête du Sénat. Requête contraire des Jésuïtes. Le Roi avance l'exécution.

En attendant le Rescrit de Sa Majesté, les deux Bourguemestres présenterent aussi à la Commission, une Requête en commun, * dans laquelle ils déploroient leur infortune, protes-

Requête des Bourguemestres à la Commission.

* *Pièces Originales.* N. VII. Cette Requête est fort belle & merite bien d'être lue toute entiere. Il semble même qu'elle suffit pour justifier ces deux illustres Magistrats.

restoient de leur innocence, & recourant à la Générosité, & à l'Equité des Seigneurs Commissaires, les supplioient très-humblement de se laisser toucher à leurs prieres, & de preferer la Clémence à la rigueur de la Justice.

Requête du Président Rosner.

Les mêmes Bourguemestres présenterent outre cela chacun une Requête particuliere. Celle du Président Rosner contient en substance,* "Que „ se trouvant, par un ordre secret de „ la Providence, réduit à la triste ex„ tremité d'attendre à toute heure, „ ou une pauvreté honteuse, ou un „ malheureux bannissement, ou mê„ me une mort cruelle, il ne lui res„ toit d'autre refuge que la Clémen„ ce de Son Altesse, qui, lui ayant „ été donnée pour Juge par Sa Ma„ jesté, avoit le pouvoir d'adoucir la „ rigueur de sa condamnation. Qu'il „ esperoit que Son Altesse feroit at„ tention à la conduite irréprochable, „ qu'il avoit toûjours tenuë; au zèle, „ & à la circonspection, avec laquel„ le il s'étoit acquité des fonctions „ de ses Charges, & à la fidélité, „ qu'il

* *Pièces Originales*, N. VIII.

„ qu'il avoit conſtamment témoigné
„ pour le Roi & pour la Républi-
„ que, dans des conjonctures fort dé-
„ licates : Qu'il pouvoit avoir man-
„ qué en quelque choſe, mais qu'il
„ étoit entierement innocent du cri-
„ me d'avoir excité, ou favoriſé le
„ Tumulte. Qu'il conjuroit le Prin-
„ ce ou de lui remettre la peine, à
„ laquelle il étoit condamné, ou du
„ moins de la faire moderer.

Requête du Vice-Préſident Zernich.

A l'égard du Vice-Préſiden
Zernich," il * prend Dieu à témoin
„ dans ſa Requête, qu'il eſt innocen
„ de tout ce dont on l'accuſe : Il ſe
„ retire ſous la protection de la Juſti
„ ce de Son Alteſſe comme dans u
„ Azyle ſacré ; Il conjure le Princ
„ de ne pas permettre, que ſes injuſ
„ tes accuſateurs ſoient admis à prê
„ ter le Serment qu'ils offrent, par
„ ce que ce ſont des gens alterez d
„ Sang innocent.

Entre les neuf Bourgeois de Thorn
qui étoient condamnés à mort, il y e
eut ſept, qui adreſſerent au Roi un
Requête, conçuë dans les termes le
plu

* *Pieces Originales.* N. IX.

plus touchans, & qui mérite bien d'être rapportée ici.

Très-Illuſtre, très-Magnanime, & très-Gracieux Roi & Seigneur.

Requête de ſept Bourgeois condamnez à mort.

„ SI jamais les Rois de la Terre
„ ſont une vive Image de celui
„ qui regne dans le Ciel, c'eſt ſur-
„ tout lorſqu'ils tâchent de lui reſ-
„ ſembler, par l'Equité & la Clé-
„ mence. Le Dieu Tout-Puiſſant
„ tempere par ſa Bonté la ſévérité
„ de ſa Juſtice, & ſa Miſericorde
„ retient dans le fourreau le Glaive
„ que ſa Vengeance voudroit en ti-
„ rer; Les larmes, les ſoupirs & les
„ cris des Femmes & des Enfans dé-
„ ſolez, ont toujours eu aſſez de for-
„ ce, pour déſarmer la Juſtice la
„ plus ſevere. C'eſt pour cela que la
„ Miſericorde de notre Dieu & de
„ celui qui le repréſente ſur la Ter-
„ re, eſt toujours placée du côté
„ gauche, afin de faire plus d'im-
„ preſſion ſur les cœurs.

„ Dans cette confiance, Sire, nous
„ nousproſternons, nous qui ſommes

" malheureux & condamnez, mais
" cependant innocens; nous nous
" prosternons, avec nos Femmes &
" nos Enfans aux pieds de Votre Ma-
" jesté, pour la suplier d'écouter la
" voix de nos soupirs & de nos lar-
" mes, de moderer par la Clémence,
" qui lui est si naturelle, la rigueur
" de sa Justice, de prevenir la ruine
" totale d'une Ville, qui lui a donné
" de si constantes preuves de sa fidé-
" lité, & de permettre qu'avant que
" notre sang soit repandu, nous puis-
" sions être entendus, examinez &
" convaincus, devant Votre Majesté,
" par des Témoins irréprochables,
" conformément aux Loix de l'*Alle-*
" *magne* & aux usages de la *Prusse*
" *Polonoise*.

" Ce qui nous fait demander cette
" grace à Votre Majesté, c'est que
" nous pouvons lui démontrer, com-
" me une verité constante devant
" Dieu, que les Témoins produits
" contre nous, ont été ouïs en ca-
" chete & sans confrontation; que
" plusieurs d'entre eux n'étoient pas
" même dans la Ville lors du Tumul-

te;

" te; Que pluſieurs autres ſe ſont re-
" pentis de ce qu'ils avoient avancé ;
" que d'autres ont été intimidez par
" des menaces, & que d'autres enfin
" n'ont pû être admis comme Té-
" moins irréprochables ; Puiſqu'il eſt
" conſtant que dans toute l'Europe ,
" de mepriſables ſervantes & autres
" gens de cette trempe, ne peuvent
" temoigner contre de bons & fideles
" Bourgeois. Daigne la Clémence
" ſi vantée de Votre Majeſté , & ſa
" grande Sageſſe , ſe repréſenter la
" gloire de ſon Regne , juſqu'à pré-
" ſent ſi memorable, fondée, ſi nous
" l'oſons dire, ſur les ruines de nos
" Maiſons, ſur celle de notre Maiſon
" de Ville brûlée , de nos Murs &
" de nos Tours démolis, de nos Rem-
" parts abattus, ſur les Contributions
" & les charges que nous avons ſouf-
" fertes ſi patiemment ; Et en conſi-
" deration de tous ces Témoins qui
" parlent en notre faveur , daigne
" Votre Majeſté avoir égard à nos
" ſoupirs & à nos larmes, à celles de
" nos Femmes & de nos Enfans, qui
" vont être réduits à la mendicité

par

" par notre Mort, & que ſa gran
" Miſericorde ſe laiſſe émouvoir
" compaſſion, en jettant les yeux ſ
" de pauvres malheureux, qui vo
" conjurent, Sire, pour l'amour d
" Dieu, de leur laiſſer l'eſperance d'ê
" tre favorablement ouïs de Votr
" Majeſté, à qui ils ſont prêts de ſa
" crifier leurs Biens, leur Sang &
" leur Vie, pour preuve de leur fidé
" lité.

Signé,

Chriſt. Carwis, Jean Chriſt. Haffi
Chriſt. Hertel, Simon Mohaupt
George Mertz, Jacob Schultz.

Toutes ces Requêtes, ſi ce n'eſt celle du Vice-Préſident Zernich, n produiſirent aucun effet, tant la Par tie adverſe étoit puiſſante & avoi bien pris ſes meſures. On prépar donc avec diligence les choſes néceſ ſaires pour l'exécution. Et les Com miſſaires ſe trouvant en nombre ſuffiſant

(1) *Rudis* ſignifie *une Verge* qu'on donnoit aux Gla diateurs, lorſqu'ils étoient congediez; C'eſt pou cela que *Rude donari* ſignifie *avoir ſon congé*. Le Préſi dent

sant, s'assemblerent, le 5. de Décembre, dans une chambre commode de la Maison de Ville, remirent la plume à l'*Enseigne Plotzko*, manderent les Parties, & leur firent signer un Acte de soumission à l'autorité, dont le Roi les avoit revêtus. Publication de la Sentence.

Le Jésuïte *Wolenski*, & le Procureur Fiscal du Royaume comparurent de la part des Demandeurs: Et de la part des Accusez le Bourguemestre *Schultz*, accompagné de quelques Membres du Conseil, des Echevins & du Tiers Etat, ou des Soixante. On amena ensuite les Prisonniers, à qui l'on fit la lecture du Decret de Warsovie. On remarqua que le Président Rosner étoit en cravate, avec un méchant habit, & une *canne à la main*. Et comme on lui en demanda la raison, il fit une réponse qui marquoit sa résolution, & son esprit, & qui faisoit entendre, qu'une canne ne seïoit pas mal à la main d'un homme, qui alloit recevoir son congé, ou, comme il s'exprima, (1) *Rude donari*. Réponse du Président Rosner.

Le

dent vouloit dire que cet équipage convenoit à un homme, qui alloit *recevoir son congé, & être delivré des travaux & des combats de ce Monde.*

Le Jéſuïte Wolenski prête Serment par Procureur avec des Témoins.

La Sentence étant conçuë en Latin, & la plûpart de ceux, qui étoient traités avec le plus de rigueur, ne l'entendant pas, il fallut la leur expliquer. On demanda aux Parties plaignantes & accuſantes, ſi elles étoient prêtes à faire le Serment ordonné par le Décret, & dans la forme, qui y étoit preſcrite: Le Recteur des Jéſuïtes repondit, avec une douceur mopachale, ou affectée, qu'un *Religieux comme lui n'étoit pas altéré de ſang humain.* RELIGIOSUM *non ſitire ſanguinem.* On croïoit effectivement, que, les Eccleſiaſtiques ne pouvant jurer pour des exécutions à mort, les Jéſuïtes n'oſeroient prêter le Serment, & que par là, celle de Thorn ſeroit au moins ſuſpenduë. On ajoûte même, qu'on s'étoit ſervi de cette raiſon, pour faire approuver la Sentence à des Perſonnes, qui ne pouvoient ſe réſoudre à y donner leur conſentement. Mais les Jéſuïtes ne ſont pas d'une trempe à ſe laiſſer fléchir par des ſcrupules fondez ſur les frivoles Loix du Droit Canon. Le Recteur fit donc ſigne à un Frere de ſon Ordre,

dre, de ſe mettre à genoux à ſa place, & de jurer pour lui. En même tems ſix Témoins de la lie du Peuple prêterent le même Serment, & les Commiſſaires les admirent, quoique le Decret portât, que les Témoins qui dépoſeroient contre Mrs. Roſner & Zernich ſeroient des Perſonnes d'une condition pareille à la leur.

Etrange Procedure de Pologne.

Il y a une coûtume établie depuis fort long tems dans les Tribunaux de Pologne. C'eſt que lors qu'il s'agit d'affaires de Bourgeois, ou d'affaires criminelles, & que le Demandeur ne peut juſtifier ſes prétentions, ou ſes plaintes, il ſuffit qu'il les certifie par ſon Serment, pourvû qu'il ait trois, cinq, ou ſept autres perſonnes qui jurent avec lui, & qui confirment ce Serment par le leur. Ainſi quand un Demandeur peut trouver un nombre ſuffiſant de Perſonnes, qui veuillent jurer avec lui, il gagne ſa cauſe ſans aucune difficulté.

Au reſte, il ne faut pas ſe donner beaucoup de peine pour trouver de pareils Témoins: Ils ſe tiennent ordinaire-

nairement dans les Hôtels de Juſtic où ils offrent leurs ſervices à ceux q en ont beſoin, & ne ſe font auc ſcrupule de jurer pour les premi venus, parce qu'ils ne prétendent p le faire à leurs riſques, mais aux ri ques de la Partie, qu'ils ſervent, qui, ſelon eux, doit repondre ſeu du Parjure.

De la maniere que la Juſtice s'exe ce en Pologne, cette pratique a quel quefois ſon uſage: Mais elle eſt au ſujette à de terribles abus, comm cela eſt arrivé dans le cas, dont il s'a git. Car on apprend qu'un de ce Témoins apoſtés par les Jéſuïtes ayan été interrogé en confidence par un d ſes amis, qui lui demandoit, com ment il avoit pû confirmer par Ser ment une depoſition, qui cauſero une ſi grande effuſion de Sang lui qui n'avoit pas été dans la Vil le, au tems du Tumulte; cet hom me répondit : *Les Luthériens*, & *en général tous les Hérétiques*, n *ſont conſiderés par nous autres Catho liques que comme des gens condamnés au feu : Quand donc nous pouvons en fai brûler*

Témoins ſubornés par les Jéſuites. Avoüe de l'un d'eux.

*ûler quelqu'un, ne faisons-nous pas u-
e œuvre méritoire ?* Et comme l'a-
ui repliqua, *que c'étoit une cruauté
ouïe & barbare*, il en reçut pour
oute réponse, *Que lui & les autres
émoins, avoient déja été suffisamment
struits par les Jésuïtes, & que l'Ex-
mmunication, fulminée tous les ans
ar le Pape contre les Hérétiques, suf-
soit pour mettre sa conscience en repos
-dessus.* Si on compare ce que je
iens de rapporter, avec la Maxime
vorite des Jésuïtes, *qu'une bonne fin
ctifie les mauvais moyens*, on pourra
u moins regarder ce fait comme très-
royable.

Le même jour 5. de Décembre sur
es dix heures du soir, on vint an-
oncer la mort aux deux Bourgue-
nestres & à tous ceux qui étoient
ondamnez au dernier supplice. Le
. on dressa un Echafaut sur le Mar-
hé pour y faire l'exécution. Dans
ette extremité les trois Ordres de la
Ville présenterent encore une Requê-
e à la *Haute Commission*, pour de-
nander la vie de ceux qui étoient
ondamnés à mort, ou du moins la

Supplice des personnes condamnées.

moderation des peines & des tour
mens, que quelques-uns devoient souf
frir ; mais cette Requête fut rejettée

Du Préſident Roſner.

La nuit du 7. Decembre, on f
entrer dans la Ville quelques nou
velles Compagnies des Troupes Po
lonoiſes, qui furent poſtées dan
des lieux commodes, pour êt
prêtes au premier commandemen
Les Dragons & l'Infanterie furen
mis en bataille ſur le Marché, pou
y faire la garde. A cinq heures d
matin le Capitaine *Zweiman* accompa
gné de 50. hommes, alla prendre l
Préſident Roſner, & le mena dans l
Cour interieure de la Maiſon de Vi
le, où il eut la tête tranchée d'u
ſeul coup ; quoiqu'elle ne fût pas en
tierement ſéparée du corps qui d
meura étendu ſur la place juſqu'à n
heures.

Et de neuf autres perſonnes qu'on affecte de martyriſer.

La Tragédie du Marché ſuivit tr
ou quatre heures après. On co
mença par *Mohaupt*, *Hertel*, *Bech*
Mertz, & *Wunſch* qu'on fit extrem
ment languir, aucun d'eux n'ay
eû la tête tranchée d'un ſeul co
Les Soldats de la Ville porterent
ſu

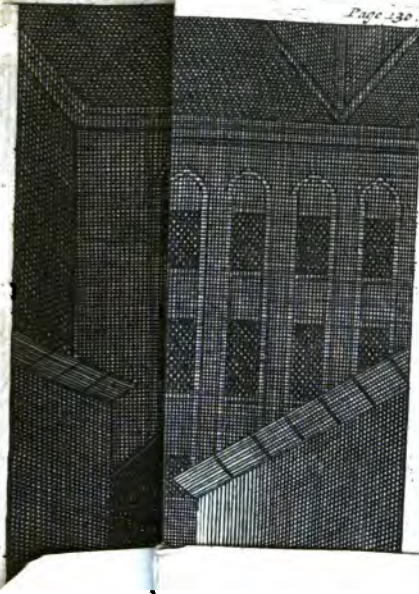

cercueils sur l'Echaffaut, où s furent mis après avoir été ez jusqu'à la chemise par les u Bourreau. On fit ensuite sur l'Echafaut les quatre au- savoir *Karwis*, *Gatbrodt*, , & *Haft*, auxquels on coupa ement la main droite avec la & ensuite la tête à coups de Ceux-ci furent traitez encore ruellement que les premiers ; tre qu'après leur avoir coupé n, le Bourreau ne se pressa pas trancher la tête, il ne fit cet- niere exécution qu'à plusieurs . Le nommé *Gutbrodt* en par- reçut trois coups de sabre, & ressa à chaque coup : desorte ne le vit tomber qu'au quatrie- ui lui emporta la tête.

re les circonstances affreuses de pplices on en a remarqué deux. emiere est, que comme on n'a- point fait porter de sable pour er le sang des corps morts, ou le couvrir, il couloit en abon- de dessus l'Echafaut, & tom- terre, où il étoit leché par les

Circonstances barbares de l'exécution.

chiens. La ſeconde, que ceux qui devoient être martyriſez les derniers, & qui virent les tourmens de leurs Confreres, furent obligez de marcher dans leur ſang pour monter ſur l'Echafaut. Le corps de *Karwis* fut mis en quartiers, on lui arracha le cœur, & on le traita d'une maniere que l'on n'oſe dire, parce qu'elle ne violoit pas moins la Pudeur que l'Humanité. Il ne faut pas oublier que le Bourreau étant obligé ſelon la coutume de dire au Peuple le crime du coupable dont il lui montre le cœur, il ne ſut alleguer autre choſe en préſentant celui de Karwis, ſinon que c'étoit UN COEUR LUTHE'RIEN; par où il découvroit, ſans y penſer, toute la malice des Auteurs de ce meurtre, & tout le myſtere de leur cruauté.

Mot du Bourreau.

Cette exécution étant achevée, on jetta dans un Tombereau les quatre Cadavres, qui avoient été mutilez, & on alla les brûler proche du Gibet qui eſt hors de la Ville. Mais les mains demeurerent expoſées ſur l'Echafaut juſqu'après midi. C'eſt ainſi que bien loin de moderer la Sentence de

e Warſovie, on affecta d'encherir r ce qu'elle avoit de cruel.

Très-peu de Bourgeois aſſiſterent à ce ſpectacle. Ils demeurerent retirez dans leurs maiſons, tenant leurs boutiques fermées, & n'oſant les ouvrir pendant le jour ſuivant, dans la crainte d'être ſaccagez & pillez. Car le Prince Lubomirski, portant une haine mortelle à la Ville de Thorn, il eſt aiſé de juger qu'ils n'etoient pas à l'abri d'une pareille violence. On prétend même que ce Prince propoſa au Commandant de livrer la Ville en proye aux *Towarziſzen* (1); mais que ce dernier ne voulut pas y conſentir. Au reſte les Bourgeois exécutez ont laiſſez 7. Veuves & 26. Orphelins, dont les plaintes & les larmes montent juſqu'au Ciel.

Particularité touchant le Prince Lubomirski.

XIV. On ne peut refuſer ſon admiration à la conſtance de ces Martyrs, car ils ſont effectivement dignes d'un ſi beau nom. Il n'y en eut pas un qui ne fût ſollicité & preſſé, ſoit dans la Priſon ou ſur l'Echafaut, de re-

XIV. Reflexions ſur les Perſonnes condamnées. Leur conſtance dans la Foi.

(1) C'eſt un Corps de Gentilshommes Polonois.

renoncer à la Religion Evangelique, & de recevoir ſa grace à ce prix-là. Les Paſteurs qui les aſſiſtoient en ont été témoins, & en craignirent d'abord les ſuites. Mais ces Martyrs furent ſi fermes, que loin d'abjurer leur foi, on n'en vit pas même un ſeul chanceler. Tous ont fini glorieuſement le combat auquel ils étoient appellez, pleins d'eſpérance, de conſolation, & de joie.

Inſultes faites à leurs Paſteurs.

Les Miniſtres dont on vient de parler, & qui accompagnerent ces Fidèles au ſupplice, furent Mrs. *Köhler*, *Rechenberg*, & *Jänichen*, Paſteurs de l'Egliſe Allemande, & Mrs. *Ratich* & *Koch*, Paſteurs de l'Egliſe Polonoiſe. Tous ces Mrs. n'eurent pas peu à ſouffrir dans la priſon, de la part des Moines qui leur diſoient ſouvent, *vos eſtis deceptores*, *uti veſter Dux Lutherus*, c'eſt-à-dire, *vous êtes des Séducteurs comme Luther votre Chef.* Il y eut même un Prêtre qui eut l'inſolence de dire, *Les Miniſtres meriteroient d'être conduits au ſupplice à la place des Priſonniers.* Mais il fut reprimé par un Officier qui lui ordon-

ordonna de *ſe retirer*, *& de laiſſer les Paſteurs en paix*. Ce même Officier eut la bonté, quand l'exécution fut achevée, de les faire eſcorter juſques dans leur maiſon, pour les garantir de toute inſulte.

Les faits, qu'on va rapporter, juſtifieront que ces prétendus coupables avoient raiſon de ſe repoſer ſur leur innocence, & de croire que le Roi répondroit favorablement à leur Requête. L'Epinglier *Schultz* auroit pu ſe faire abſoudre, dès le tems de la premiere Commiſſion, en donnant douze florins de Pologne; Mais ſa femme aſſurée de l'innocence de ſon mari, & ne doutant pas qu'il ne fût relâché, n'en ayant voulu donner que dix, il reſta en priſon & fut enfin exécuté. Hertel auroit pu de même ſe délivrer pour cinq aunes de drap de Hollande; mais ayant conſulté là-deſſus le Préſident Roſner, & celui-ci lui ayant dit qu'étant innocent il n'avoit rien à craindre, il ne laiſſa pas d'avoir le même ſort que le premier. Quantité d'autres Priſonniers auroient

Leur innocence.

ſubi la même peine, ſans le ſecours de leur bourſe.

Le Cordonnier *Wunſch* fut déferé par ſa ſervante irritée de ce qu'il l'avoit empêché de ſortir pour aller voir ce Tumulte. Quelques Perſonnes ayant touché la Conſcience de cette fille, en lui repréſentant qu'elle avoit mis un Innocent en danger de perdre la vie, elle courut auprès du Jéſuïte *Marczewiski* & juſtifia ſon maître. Mais celui-ci refuſant de l'écouter, *Gueuſe que tu ès*, lui dit-il, *puiſque tu as une fois fait ſerment, tu n'as qu'à te retirer au plûtôt.* Le Boucher *Karwis* préſenta une * Requête fort touchante à *Ribinski* Palatin de Culm qui étoit premier Commiſſaire, dans laquelle il maintenoit ſon innocence, & demandoit ſeulement d'être admis à la prouver. Il a proteſté depuis à ſon Confeſſeur en prenant la Communion, que de ſa vie il n'avoit mis le pied dans le Collège des Jéſuïtes, beaucoup moins le jour du Tumulte. La femme de *Metzz* préſenta auſſi une † Requête en faveur de ſon mari dont elle

* *Pièces Originales.* N. X.
† *Pièces Originales.* N. XI.

elle ſoutenoit l'innocence. Mais loin d'avoir égard à ces ſupplications & de les examiner, on n'a pas daigné ſeulement en faire mention dans les Actes & on les laiſſa, avec celles des Bourguemeſtres, ſur la Table de la Sale d'Audience, comme des Papiers inutiles.

Particularité touchant le Préſident Roſner.

Quand l'exécution du Marché fut achevée, huit Bourgeois vinrent prendre le corps du Préſident Roſner, le mirent dans un cercueil couvert de drap noir, & le porterent dans ſa Maiſon. Le jour ſuivant il fut porté de la même maniere au Cimetière de St. George, & enterré au chant de quelques Hymnes. Peu de perſonnes l'accompagnerent alors; mais le 7. de Janvier de cette année 1725. on lui fit des Funérailles dans les formes: on porta un cercueil vuide: l'Academie, les Bourgeois, les Payſans ſuivoient au ſon des cloches de St. George, & de celles qu'on venoit de mettre ſur l'ancienne Maiſon de Ville, pour l'uſage du Service Divin. Le Conſeiller *Havenſtein* avoit demandé, ſans la participation du Sénat, que

Ses Funérailles.

l'on ſonnât les cloches de St. Jean; mais le Conſiſtoire de Culm le refuſa.

Sa conſtance dans la Religion Evangelique.

On ne ſauroit exprimer les perſecutions que ce Préſident a ſouffertes, ni les aſſauts qu'on a livrez à ſa perſévérance, ſurtout quand on lui eut prononcé ſon arrêt de mort. Depuis ce moment juſqu'à l'heure de ſon ſupplice, les Jéſuïtes, les Dominicains, les Bernardins, & tous ceux qui aſpiroient au mérite de gagner un tel homme, ne lui laiſſerent point de repos. Ils ſe relevoient les uns les autres, pour l'attaquer ſans relâche. Mais fortifié par la grace de Dieu, il reſiſta à toutes leurs ſollicitations, & les renvoya à la fin par ces dernieres paroles, *contentez-vous de ma tête, mon ame appartient à mon divin Redempteur.* Il a maintenu juſqu'à la fin ſon innocence; il a conſervé ſa foi, & il eſt expiré en invoquant Jéſus-Chriſt.

Sa Famille & ſes Charges.

Telle a été la fin tragique, mais glorieuſe, de *Jean Godefroy Roſner*, fils de *Tobie Roſner* Marchand & Conſeiller de Thorn, & petit-fils par une fille, de *Jonas Venden*, auſſi Marchand

chand du même lieu. Il commença de ſervir ſa Patrie à l'âge de quarante ans, en qualité de Sécretaire; il fut enſuite Conſeiller, & enfin Bourguemeſtre. Il a exercé ces Charges avec une probité exemplaire, & a donné au Roi de Pologne à préſent Regnant, des preuves éclatantes de ſa fidélité, ſurtout dans la derniere Guerre de Suede.

Il eſt mort âgé de 66. ans & quelques ſemaines.

Le ſeul Vice-Préſident Zernich a enfin obtenu du Roi, premierement un répit, & enſuite ſa grace, par le moien d'une infinité de Requêtes, non ſeulement de la part de la Ville, mais encore de la Nobleſſe voiſine, dont il avoit gagné l'affection par une conduite civile & officieuſe. Les Jéſuïtes eux-mêmes ont intercedé pour lui, & les Commiſſaires s'étant joints aux Parties, le Roi a enfin laiſſé la vie à un ſi honnête homme. Le Reſcrit que Sa Majeſté addreſſe là-deſſus au Conſeil de Thorn eſt remarquable. En voici les termes.

Le Vice-Préſident Zernich obtient ſa grace. Reſcrit du Roi là-deſſus.

„ Nous

„ NOus avons permis qu'on nous
„ repréſentât le contenu de la
„ très-humble Requête que vous
„ nous avez addreſſée en date du 9.
„ de ce mois en faveur de *Jean Hen-*
„ *ri Zernich*, Vice-Préſident &
„ Bourguemeſtre de Thorn. Com-
„ me nous ſommes fort touchez du
„ triſte état, où la bonne Ville de
„ Thorn a été réduite, tant par les
„ calamitez qu'elle a déja ſouffertes,
„ que par le dernier Tumulte, nous
„ aurions fort ſouhaité que les con-
„ jonctures euſſent permis de ne pas
„ prononcer contre elle en notre nom
„ une Sentence ſi rigoureuſe, ou du
„ moins d'en adoucir l'exécution.
„ C'eſt ce que vous pourrez juger
„ par la grace que nous avons fait ex-
„ pedier de notre propre mouve-
„ ment, audit Vice-Préſident Zer-
„ nich, avant même que nous euſ-
„ ſions reçu votre Requête, étant
„ toujours plus portez à ſatisfaire l'a-
„ mour paternel que nous avons pour
„ nos Sujets, que d'en uſer à la ri-

gueur

, gueur des Loix. Donné à War-
, ſovie le 13. Décembre 1724.

AUGUSTE Roi.

J. H. Comte de FLEMMING.

On a fait courir le bruit que l'Epouſe du Vice-Préſident eſt Catholique, & que c'eſt par cette raiſon qu'elle a obtenu la grace de ſon mari; mais ce bruit eſt très-faux : cette vertueuſe femme qui fait profeſſion de la Religion Evangélique, n'a point ceſſé d'encourager & de fortifier ſon Epoux par des conſolations & des exhortations vives & touchantes. C'eſt donc par une autre voye que par celle de ſa Religion, qu'elle l'a ſervi. La verité eſt qu'elle ne laiſſoit aucun repos aux Commiſſaires, par des ſollicitations continuelles, & que ſelon toutes les apparences elle ne s'addreſſoit pas à eux les mains vuides.

Faux bruits ſur le ſujet du Vice-Préſident.

On aſſure que tout le crime du Vice-Préſident conſiſtoit en ce que ſa maiſon ſe trouvant fort proche du Collège des Jéſuïtes, elle étoit à la bien-

Son vrai crime. Les Jéſuïtes convoitent ſa maiſon.

bienſéance des RR. PP. qui la convoitoient depuis longtems, & qui, faute d'autre moyen de s'en emparer, lui avoient ſuſcité l'accuſation qui a penſé le faire périr. Comme Mr. Zernich a été condamné à une groſſe Amende, que quelques-uns font monter juſqu'à ſoixante mille florins de Pologne, & que cette maiſon fera ſans doute une partie de la ſomme, les Jéſuïtes pourront d'autant mieux s'en ſaiſir, qu'il a choiſi ſon ſéjour ailleurs.

Sa conſtance dans la Priſon.

Ce pieux Magiſtrat a eu beaucoup à ſouffrir en priſon de la part des Moines, qui ont fait tous leurs efforts pour en extorquer une abjuration. C'eſt ce qu'on apprend par la Lettre qu'on va rapporter, & qu'il écrivit de ſa propre main quelque tems avant ſa délivrance, à Mr. *Geret* Doyen des Miniſtres de Thorn, & Paſteur de l'Egliſe de Ste. Marie, lequel ſe trouvoit alors à *Marien-Werder*.

MON-

MONSIEUR,

Sa Lettre à Mr. Geroc.

LORS que dans la derniere Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, vous m'appellez un *Candidat très-conſtant du Martyre*, vous avez prévû ce qui m'alloit arriver. Car dès que par la ſainte & ſage volonté de Dieu, *Caſpar Rehling* m'eut annoncé l'Arrêt de mort, le 5. de ce mois à 9. heures du ſoir, ſous la condition néanmoins que ſi j'abjurois la véritable Réligion que je profeſſe, ma vie & mes emplois me ſeroient conſervez; auſſitôt, dis-je, que l'on m'eut fait cette propoſition, & que je l'eus rejettée, une infinité de perſonnes tant de l'Egliſe que de la Nobleſſe, ou du Peuple, me vinrent voir, & ne ceſſerent de me ſolliciter de racheter ma vie par une abjuration. Ils employerent toutes ſortes de raiſons, & s'y prirent de toutes les manieres; mais leurs efforts ont été inutiles. Juſqu'à préſent un *Candidat du Martyre*,

„ re, auſſi *conſtant* que je le *ſuis*,
„ n'en eſt point émû, & j'eſpere qu'il
„ ne le ſera pas non plus, pourvû
„ que le Seigneur me continuë ſon
„ ſecours. Dieu ſait pourtant à quels
„ combats je me trouve expoſé. C'eſt
„ pourquoi je vous prie, mon cher
„ Monſieur, de joindre vos prieres
„ aux miennes, pour demander à
„ Dieu de me ſoutenir dans la violen-
„ te tentation, à laquelle ſa Provi-
„ dence m'appelle.

„ Hier les Bourgeois Catholiques
„ intercéderent pour Mr. Roſner &
„ pour moi, qui ſommes également
„ Candidats du Martyre; mais la
„ plus grande partie parla pour moi,
„ & fit verſer des larmes aux Com-
„ miſſaires. Ainſi nous flottons en-
„ core entre la crainte & l'eſperance.
„ Seigneur, aidez-nous dans cette ex-
„ tremité à ſouffrir Chrêtiennement,
„ à eſperer & à prier. J'ai été juſ-
„ qu'à préſent plein de conſolation &
„ de joie en mon Dieu, comme il
„ convient à un Innocent. Je ne ſau-
„ rois aſſez l'en bénir. J'ai appris à
„ être ferme & courageux aux ap-

proche-

„ proches de la mort; & je ſuis prêt,
„ avec l'aſſiſtance & la grace du Sei-
„ gneur, d'en ſoûtenir toutes les a-
„ mertumes. Je le prie de tout mon
„ cœur de me continuer ſon ſecours,
„ de m'appliquer le merite précieux
„ de Jéſus-Chriſt, & de déployer
„ en moi la vertu de ſon St. Eſprit.
„ Amen.

Voilà ce que Mr. Zernich écrivit, le 6. de Decembre à 8. heures du ſoir. Ce qui ſuit, fut écrit le lendemain ſeptiéme.

„ Helas! quels ſécours ne m'a
„ pas fourni juſqu'à préſent, l'ad-
„ mirable Bonté de Dieu, pour
„ réſiſter aux violentes attaques de
„ plus de deux cens perſonnes. Il m'a
„ fortifié, & m'a fait la grace de
„ repouſſer les traits mortels, qu'on
„ a lancez contre ma Foi. Que la
„ louange lui en ſoit à jamais renduë.
„ Ce matin à * 4. heures, Mr.
„ Roſner a été décapité dans † la
„ Pla-

* On a dit ci-deſſus à 5.

† C'eſt dans la Cour de la Maiſon de Ville, comme on l'a dit ci-deſſus.

„ Place: Dieu veuille avoir pitié de lui
„ Pour moi, on m'a accordé quelques
„ jours de répit, pour me laisser le
„ tems de penser au parti que je dois
„ prendre. J'ai répondu, que je ne chan-
„ gerois jamais de Religion. Dieu me
„ fasse la grace de souffrir constam-
„ ment le Martyre, dont je ne suis en-
„ core que le Candidat. J'espere, ou qu'il
„ m'accordera le don de persévéran-
„ ce jusqu'à ma mort, qui approche,
„ ou qu'il me procurera des Lettres
„ d'abolition. Plusieurs de Mrs. les
„ Commissaires me font espérer le
„ dernier. Ils ont même envoyé au-
„ jourd'hui un Exprès à Warsovie,
„ pour demander ma grace au Roi,
„ & leur Intercession est appuiée de
„ celle de la Noblesse de *Cujavie* &
„ de *Culm*. C'est ainsi que tout con-
„ court au bien de celui que Dieu
„ veut délivrer.

„ Nous vous embrassons mille fois

(t) La Charge de *Bourgrave* dans les grandes Villes de Prusse, est une Charge fort considerable. Le Roi choisit pour l'exercer, un Membre du Conseil entre plusieurs qui lui sont présentez, chaque année. Il s'appelle *Bourgrave Royal*, ou Capitaine de la Ville, & a séance devant les Bourguemestres.

Ch

ma chere Epouſe & moi, & nous vous conjurons de prier Dieu pour nous. Mon cher petit Jaques nous aidera auſſi par ſes tendres larmes. Dieu veuille nous aſſiſter. Amen.

22 Depuis neuf heures juſqu'à dix, on a tranché la tête à cinq Perſonnes. On en a enſuite décapité quatre, après leur avoir coupé les mains. Que Dieu leur faſſe miſericorde à tous! O Dieu, viens à nôtre ſecours. Je vous demande vos prieres, celle de Mad. votre Epouſe, & de tous nos Amis. Je ſuis &c. Votre &c.

J. H. ZERNICKE.

A Thorn, le 7. Décemb. 1724.

XV. EXE'CUTION des autres chefs de la Sentence.

La ſanglante Tragedie de Thorn étant finie, les Commiſſaires s'aſſemblerent, & dépoſerent le (1) Bourgrave

(1) Cette charge conſiſte à maintenir la paix entre les Bourgeois, à terminer les querelles, qui arrivent entre eux; & à châtier ceux qui commettent des violences dans l'enceinte de la Ville; à executer les Sentences de l'Official & en d'autres fonctions de cette nature. L'Année finie, il remet ſa charge à ſon ſuc-

grave *Thomas*, & le Conſeiller *Zimmerman*, qui furent déclarez incapables d'exercer jamais leurs Charges & condamnez l'un à trois mois de priſon, & l'autre à ſix. Le Conſeiller *Jacob Meiſner*, & le Sécretaire *Wedmeyer*, ayant fait, avec leurs Témoins, le Serment qui leur étoit impoſé par le Decret, furent abſous. On dénonça auſſi au Capitaine de la Bourgeoiſie *Graurock*, & à l'Apoticaire *Silber*, qui étoient *Chefs de quartier*, la peine à laquelle ils étoient condamnez.

Heider ſeul ſe ſauve en changeant de Religion.

Entre ceux qui avoient été jugez à mort il y avoit un certain *Heider*. Celui-ci ayant embraſſé la Religion Catholique Romaine, un peu avant les premieres informations, ſes Accuſateurs adoucis par cette démarche, ceſſerent de le pourſuivre, & il fut renvoyé abſous. Il avoit un Fils naturel qu'un de ſes parens fit ſortir du Pays dès que le Pere eut changé de Religion. Mais ce Parent a été obligé de

Succeſſeur, & reprend ſa place ordinaire dans le Conſeil. Cependant la même Perſonne peut exercer cet emploi, quelques années de ſuite, ſelon que le Roi le trouve à propos.

préſenter, & les Jéſuïtes s'en ſont

l'égard de ceux qui étoient con-
nez, les uns à la priſon, & les
es au fouet, les Commiſſaires les
ou punis, ou relâchez, ſelon
leur a plû. Un Valet du Préſi-
, nommé *Swiderski*, qui étoit
ombre de ceux qui devoient être
gez, promit de changer de Re-
on, & fut mis en liberté : Mais
mé quelques jours après de tenir
romeſſe, & n'en voulant rien fai-
il fut renvoyé en priſon, & en
t par cet artifice : Il écrivit au
or un billet, ſigné MARCZEWS-
& conçu en ces termes : *Je vous
de laiſſer ſortir le Priſonnier Swi-
ki.* Le Major crut bonnement
le billet venoit de la part de ce
ïte, qui avoit joué un des princi-
x rôles dans la Tragédie de Thorn,
iſſa ſortir Swiderski, qui ne tar-
pas un moment à ſe mettre en
de ſureté.

Avanture de Swiderski.

près cela les Commiſſaires mirent
Bernardins en poſſeſſion de l'Egliſe
Ste. Marie & de ſes dépendances.

L'Egliſe de Ste. Marie, & le Collège ſont livrez

aux Bernardins.

On présenta à la vérité un Mémoire de la part des Ordres de la Ville, par lequel on supplioit, que cette publication de la Sentence fût surseise, jusqu'à ce qu'on eut examiné les Faits sur lesquels elle étoit fondée. Mais il fut rejetté, & le Procureur Fiscal du Royaume ayant demandé les Clefs de l'Eglise & du Collège, on fut obligé de les apporter. Les Troupes furent aussitôt postées dans les ruës, pour empêcher tout tumulte, & les Bernardins accompagnés des Dominicains, qui sont hors de la Ville, & d'un grand nombre d'autres Moines qu'on avoit fait venir d'ailleurs, se rendirent en Procession devant la porte de l'Eglise. Mais comme le Marguillier tardoit un peu à ouvrir; le Peuple Catholique impatient auroit été un nouveau désordre, si quelqu'un n'étoit entré par la petite porte & n'avoit ouvert la grande par dedans. Alors la foule du Peuple se précipite dans l'Eglise, & les Moines prennent possession de leur nouvelle Conquête.

XVI. LA TRAGEDIE DE

XVI. Ce fut par cette expédition que finit cette sanglante journée.

bel Eſprit, plus accoutumé peut-être à produire quelque choſe de divertiſſant que d'utile, a tourné toute cette Hiſtoire en maniere de Tragédie, & l'a diviſée en cinq Actes. Comme ce petit Ouvrage vient viſiblement d'une plume Catholique, on n'a pas lieu de le défier, que l'Auteur en diſe trop, & c'eſt ce qui m'oblige à tranſcrire ſon récit, tel qu'il ſe trouve dans la Gazette de Duſſeldorp. (No. 6. 14. Janvier.) J'y ajouterai ſeulement quelques Notes marginales.

THORN partagée en cinq Actes par un Auteur Catholique Romain. Remarques ſur cet Ecrit. Pluſieurs circonſtances cruelles avouées par les Jéſuïtes.

Du Bas Rhein le 13. Janv.

„ ENTRE les Rélations qui paroiſſent au ſujet de l'Exécution „ faite à Thorn, à cauſe du dange„ reux Tumulte, qui y eſt arrivé, de „ l'inſolence, & de la malice inouïe, „ avec laquelle on en a uſé envers „ l'Egliſe & le Collège des RR. PP. „ de la Societé de Jéſus; Entre ces „ Relations, dis-je, il y en a une *Im„ partiale*, comme l'Auteur l'appel„ le. Elle eſt diviſée en cinq Actes,

„ dont les trois du milieu ſont ap-
„ pellez *ſanglans*.

„ (1) Le premier Acte commence,
„ le 6. Décembre, par la priſe de
„ poſſeſſion de l'Egliſe de Sainte Ma-
„ rie, qui avoit été occupée par les
„ Luthériens pendant environ deux
„ cens ans; & après que ceux-ci y
„ eurent fait avant midi leurs Dévo-
„ tions pour la derniere fois. C'eſt
„ l'Evêque de Cujavie, qui prit poſ-
„ ſeſſion de cette Egliſe, accompa-
„ gné de pluſieurs Ordres Religieux,
„ & eſcorté par les Troupes Polo-
„ noiſes, qui marchoient devant fort
„ paiſiblement, pendant que les Ha-
„ bitans de Thorn s'imaginoient que
„ cette Cérémonie ne ſe feroit que le
„ 18. de Décembre.

„ Le ſecond Acte & le prémier des
„ trois Actes ſanglans, fut repréſenté
„ le 7. du Mois à 6. heures du matin,
„ dans la Cour intérieure de l'ancien-
„ ne Maiſon de Ville. C'eſt-là que
„ le Préſident & prémier Bourgue-
„ meſtre Roſner fut décapité ſans au-
„ cun

(1) C'eſt une Erreur. La priſe de poſſeſſion de cette Egliſe ne ſe fit que le jour ſuivant.

(2) L'Au-

cun tumulte, mis dans un cercueil couvert d'un drap noir, & porté dans ſa maiſon par huit Bourgeois Luthériens, après que tous ſes Biens eurent été confiſqués pour reparer en quelque maniere le dommage que les RR. PP. de la Société de Jeſus avoient ſouffert, par ſa négligence dans l'exercice de ſa Charge.

„ Le ſecond Acte ſanglant fut repréſenté le même jour à 9. heures du matin ſur un Echafaut, où parurent cinq perſonnes condamnées à mort, ſavoir *Mohaupt* Marchand, *Hertel* Taneur, *Becker* Boutonnier, *Mertz* & *Wuntſch*, tous deux Cordonniers. Le Marché & ſes avenuës furent gardés une demi heure auparavant par trois ou quatre mille hommes des Troupes Polonoiſes. Les Criminels furent accompagnez de quatre Miniſtres Luthériens. On ne leur abbattit pas la tête d'un ſeul coup, mais on les laiſſa (2) languir

(2) L'Auteur avouë donc, que le Bourreau fit languir les Patiens ſans néceſſité & à deſſein, & il avouëra

„ guir, surtout les deux derniers
„ jusques à ce qu'à la priere des M
„ nistres, l'Officier Commandant e
„ ordonné au Bourreau de mettre
„ à leur supplice.

„ Dans le troisiéme Acte sanglan
„ paroissent sur l'Echafaut quatre a
„ tres personnes condamnées à mo
„ savoir, *Karwis* Boucher, *Schul*
„ Epinglier, *Gutthrodt* Charpentie
„ & *Haft* Boulanger, conduits p
„ les quatre Ministres, dont on
„ déja parlé. On commença par le
„ couper à chacun la main droit
„ mais on ne le fit qu'en deux cou
„ de hache, & on laissa même
„ intervalle entre chaque coup.
„ près qu'on les eut fait languir qu
„ que tems dans cet état, le Bou
„ reau leur trancha la tête, mais n
„ pas du premier coup. Le Cha
„ pentier reçut trois coups & se
„ dressa autant de fois. Il tomba e
„ fin au quatriéme, mais il contin
„ à se donner de grands mouvemen

„ jusqu

avouëra de même que ce fut par l'ordre des Su
rieurs. On laisse à juger si un tel Procedé est c
forme à la Justice, & au Decret même: Mais
ne peut s'empêcher de dire, qu'il l'est tout-à-fai

„ juſques à ce que le Bourreau eut a-
„ chevé de lui ôter la vie par plu-
„ ſieurs coups de ſabre. Cet Exécu-
„ teur ouvrit enſuite le corps du
„ Boucher, lui arracha le cœur, &
„ lui en frappa le viſage, après quoi
„ il partagea ce corps en quartiers, &
„ l'alla brûler ſous le Gibet devant
„ la porte de la Ville, avec ceux
„ des trois autres qu'il venoit de dé-
„ capiter.

„ Quoi que ce ſupplice fût déja
„ fort rigoureux, on l'augmenta en-
„ core par ces circonſtances. On fit
„ marcher les quatre derniers dans le
„ ſang des autres, dont on leur fai-
„ ſoit voir les têtes & les troncs ſur
„ l'Echafaut, & à côté d'eux.

„ Le Bourreau fit ſon devoir avec
„ beaucoup de gaieté & de réſolu-
„ tion. On dit qu'il étoit yvre, &
„ qu'il appella les Criminels DES
„ CHIENS DE LUTHE'RIENS. On
„ ajoute que la rigueur du ſupplice
„ choqua des Eccleſiaſtiques Catho-
„ liques,

ce mot que *Sénèque* le Tragique a mis dans la bouche d'un Tyran barbare. *Quod bis fieri non poteſt, fiat diu.* Si je ne puis te faire mourir deux fois, je te ferai mourir long-tems.

„ liques, qui exhortoient inutile-
„ ment les coupables à ſe convertir;
„ Mais il eſt peu croyable, que des
„ Catholiques ſe ſoient offenſez du
„ procedé du Bourreau, puiſqu'il a-
„ voit ordre de ſes Supérieurs, com-
„ me on l'a déja dit, de tourmenter
„ ces *Miſerables* en diverſes manieres;
„ & que ſans cela on n'auroit pas
„ manqué de renvoyer un homme
„ qui étoit yvre: C'eſt pourquoi on
„ ne doit conſiderer ce prétendu
„ ſcandale des Catholiques, que com-
„ me une Addition, faite à l'hiſtoire
„ par quelque plume Luthérienne.
„ Au reſte il ne parût que très-peu,
„ ou point de Luthériens à ce ſpec-
„ tacle: Ils demeurerent tranquilles
„ chés eux pour déplorer le malheur,
„ qu'ils s'étoient attirés par leur in-
„ ſolence.

„ Le cinquiéme Acte, repréſenté
„ le 7. Décembre à deux heures a-
„ près-midi, fut une Proceſſion de
„ cent treize Religieux, qui étoient
„ venus à Thorn pour cet effet: Fai-
„ ſant porter la croix devant eux, ils
„ prirent poſſeſſion de l'ancienne E-

„ gliſe

„ gliſe de Ste. Marie, qu'on avoit
„ enlevée aux Luthériens dès le jour
„ précédent. Le lendemain elle fut
„ dédiée de nouveau, & l'on y fit le
„ Service Catholique pour la premie-
„ re fois, depuis près de deux cens
„ ans qu'il en avoit été banni.

„ Comme les habits Sacerdotaux,
„ les Vaſes, & les Ornemens de cet-
„ te Egliſe, avoient été perdus de-
„ puis que les Luthériens la poſſe-
„ doient, les Magiſtrats de la Ville,
„ dont pluſieurs ont été dépoſez,
„ pour laiſſer leurs places à des Ca-
„ tholiques, ont conſenti de payer u-
„ ne certaine ſomme, qui doit ê-
„ tre employée à de nouveaux or-
„ nemens. Il a été auſſi accordé aux
„ RR. PP. Jéſuïtes (1) vingt-deux
„ mille *Guldes* pour la reparation du
„ dommage qu'ils ont ſouffert, dont
„ huit mille ont été payés comptant;
„ & pour la ſureté des quatorze mille
„ qui reſtent, on leur a engagé deux
„ Villages avec tous les revenus.

„ Le Vice-Préſident Zernich qui
„ avoit auſſi été condamné à mort a
„ reçu

(1) C'eſt environ 16. à 17. mille Ecus.

„ reçu ſa grace, & ces jours paſſez
„ il embraſſa la Réligion Catholique
„ avec toute ſa famille (1).

„ Les Criminels ayant été exécu-
„ tez de la ſorte, l'Egliſe & le Col-
„ lège reſtituez à leurs legitimes Poſ-
„ ſeſſeurs, les RR. PP. dédommagez,
„ les Amendes payées, les ordres
„ donnez par rapport à ceux qui de-
„ voient reſter en priſon, mais dont
„ pluſieurs ſe ſont rachetez par ar-
„ gent, tout cela, dis-je, étant fait,
„ les Commiſſaires qui dès le 12. du
„ mois avoient déja coûté à la Ville
„ vingt mille *Gulden*, en partirent le
„ 18; & les Troupes Royales défile-
„ rent au nombre de cinq à ſix cens
„ hommes du côté de leurs anciens
„ quartiers. C'eſt ainſi que tout s'eſt
„ paſſé ſans trouble ni tumulte.

XVII. DIVERS FAITS. Dédicace de l'Egliſe de Ste. Marie. Sermon du Jéſuite Wieruſzewski.

XVII. Le 8. de Décembre, jour de la Conception de la Vierge, l'Egliſe dont on s'étoit emparé le jour précédent fut dédiée ſolemnellement par le Suffragant de Culm. Mr. *Wyſocki* Chanoine de Warſovie, célébra la

(1) Cela n'eſt pas vrai. Mr. Zernich eſt encore bon Evangélique auſſi bien que ſa famille; & il demeurera tel avec la grace de Dieu.

a grande Messe, & le Sermon fut prononcé par le P. *Wieruszewski* Jésuïte, le même, dit-on, qui a porté les plaintes contre la Ville de Thorn par devant la Cour Assessoriale de Warsovie. Le stile & les expressions de ce Sermon suffiroient pour en faire connoître l'Auteur, quand il seroit inconnu d'ailleurs. On n'a pu en recouvrer d'exemplaire Polonois, & l'on dit que la Traduction qui en parut à Dantzig & qui est telle qu'on la trouve ici, n'est pas en tout conforme à l'Original *.

Ecrit de Mr. Geret brûlé par le Bourreau.

Le 9. de Décembre un Ecrit de Mr. *Geret*, qu'on accusa de renfermer des blasphêmes, fut brûlé aux quatre coins du Marché, par la main du Bourreau, & au son du Tambour. Comme on ne put en découvrir d'exemplaire imprimé, il fallut se contenter de mettre au feu des mains de papier blanc sous le titre de l'Ecrit en question.

Prétentions exorbitantes des Jésuïtes, qu'on est obligé de modérer.

Dans la Séance suivante on donna audience aux Jésuïtes, qui présenterent le compte du dommage qu'ils avoient

* *Pièces Originales*, N. XII.

voient ſouffert, & qu'ils [illegible] monter à trente-cinq mille flori[illegible] Pologne; quoique ſi l'on en eût fa[illegible] une juſte eſtimation, il n'eût pu mo[illegible] ter à la dixiéme partie. Mais bi[illegible] qu'ils offriſſent d'affirmer ce comp[illegible] par ſerment, il fut réduit à ving[illegible] deux mille florins qu'ils accepter[illegible] en proteſtant qu'on leur devoit êt[illegible] fort obligé d'en uſer avec tant de mo[illegible] dération. Ils en reçurent huit mi[illegible] trois jours après, & pour le reſte [illegible] leur laiſſa la jouïſſance de deux Vil[illegible] ges qui appartiennent à la Ville, [illegible] dont ils doivent demeurer en poſſe[illegible] ſion juſqu'à l'entier payement.

Les Evangéliques dépouillez de leurs Egliſes s'aſſemblent dans une maiſon publique.

On ne fit rien le Dimanche 10. [illegible] Décembre. Les Evangéliques qui v[illegible] noient d'être privez de la ſeule Egl[illegible] ſe qui leur reſtoit encore, firent leu[illegible] dévotions dans un lieu appellé *Gilde*(1) On voulut les en empêcher; mais [illegible] Commiſſion n'ayant aucune inſtru[illegible] tion là-deſſus, elle refuſa de prend[illegible] cette affaire en main, & les choſes [illegible] demeurerent là.

Le Vice-Préſident Zernich a ſa grace.

L'onziéme, les Commiſſaires a[illegible] noncérent au Vice-Préſident Zernich qu'o[illegible]

(1) C'eſt la Bourſe.

qu'on lui faisoit grace de la vie en attendant la Ratification du Roi; & après avoir donné des assurances de ne point sortir de la Ville, il fut mis en liberté.

Le 12. on achevà entierement ce qui restoit encore à exécuter du Decret. On demanda aux Prisonniers qui étoient au nombre d'environ 40. l'Amende à laquelle ils avoient été condamnez; & on l'exigea avec la derniere rigueur. Le Recteuf des Jésuïtes, reçut lui-même l'argent avec un froid & un air d'humilité tout extraordinaire. On eût dit qu'il n'y prenoit pas le moindre interêt. Aucun des condamnez ne put obtenir ni délai ni diminution, quoiqu'il fût de notorieté publique que plusieurs d'entr'eux n'avoient pas un Ducat vaillant. On vit de pauvres femmes obligées de mandier de tous côtez pour délivrer leurs Maris, & implorer, fondant en larmes, le secours des personnes charitables, ce qui reveilla la compassion de toutes les ames Chrétiennes. Outre la peine de l'Amende il y avoit celle d'une prison limitée,

Amendes exigées rigoureusement par les Jésuïtes.

qu'il a fallu ſubir. Le provenu des Amendes eſt deſtiné à dreſſer une colomne de Marbre qui doit être élevée à l'honneur de la Ste. Vierge dans le lieu où l'on dit que ſon Image a été brûlée.

Le 14. on travailla à remplir les places vacantes dans le Conſeil & dans la Chambre des Echevins. On mit dans le Conſeil, les nommez *Rubinkowski*, *Marganſki*, *Skomorowski* ci-devant Sécretaire du Chapitre de Culmſée, & *Schwertman* Greffier du Péage de Nieſchawa. On nomma pour Echevin un Chapelier nommé *Fauſt* qui ne ſait ni lire ni écrire, & *Barthold Lier* Marchand ruiné. Tous ces nouveaux Magiſtrats ſont Catholiques Romains, & il y a ordre de n'en point choiſir d'autres à l'avenir jusqu'à ce que toute la Magiſtrature ſoit entierement mi-partie.

Les Commiſſaires prennent pour trois mille florins des biens de Roſner.

Les biens du Préſident Roſner ayant été confiſquez au profit de la Ville les Commiſſaires nommez pour en faire l'Inventaire, ſe ſaiſirent de la valeur de trois mille florins pour le payement de leurs peines. Mais deux valets

ts de ces Meſſieurs, qui furetoient
s la Maiſon pour ſe ſaiſir, à l'e-
mple de leurs Maîtres, de ce qui
uvoit les accommoder, tomberent
heureuſement ſur un gâteau pré-
ré avec de l'Arſenic & deſtiné à
poiſonner les rats. Ces imprudens
ets en mangerent avec avidité, &
furent ſi mal que l'un d'eux mou-
t peu de tems après, & l'autre fut
ngereuſement malade.

Les Membres de l'Académie au-
ent eſſuyé un triſte ſort, ſi l'on n'a-
it pas pris de bonne heure toutes
précautions poſſibles pour les en
antir. Mais la Sentence ayant été
lguée à tems, les Profeſſeurs qui
eoient dans le Collège, jugerent
n qu'encore qu'il ne fût pas fait
ntion d'eux dans le Decret, ils
voient rien de meilleur à attendre,
e ceux qu'on avoit nommez. Ils
rent donc le parti de ſe retirer in-
ſamment, & la ſuite fit voir qu'ils
oient raiſon de ne ſe pas laiſſer en-
rmir par la flatteuſe eſpérance de
Clémence Royale. Il n'y eut que

Les Membres de l'Académie ſe retirent à tems.

le Recteur qui resta dans ses appar
mens jusqu'à l'extremité.

Insolence de la Populace Catholique.

On continua cependant les Leçon
jusqu'au 4. de Décembre, quoiqu
ce ne fût pas sans trouble de la pa
de quelques jeunes Insolens qui en
troient par force dans les Classes, &
se moquoient des Maîtres & des Di
ciples; desorte que le 6. on fut obli
gé de fermer les portes à cause de
Canaille qui s'attroupoit autour d
Collège. Mais on n'avança rien p
là, car le soir de ce même jour, qu
ques-uns monterent par une fenêt
cassée, & ayant ouvert la porte, un
foule de Populace s'y jetta avec im
pétuosité. Ils n'épargnerent ni po
tes ni serrures, ils fouillerent tous l
Appartemens, & firent un tel rava
que l'on fut obligé de faire venir
Garde pour s'opposer à cette violen
ce, en attendant que les Bernardi
eussent pris possession de l'Eglise & d
Collège. Ce qu'ils firent le jour su
vant.

On sauve la Bibliothêque des Evangéliques.

A l'égard de la Bibliothêque, il
fort difficile de mettre à part, suiva
le Decret, tous les Livres, les T
bleaux

, & les autres Raretez qu'on y ramaſſées depuis la Reformation. y travailla que le ſoir du quatre, vec tant de précipitation qu'il reſ- quantité de choſes qui auroient dû emportées, & que le Decret mê- reſervoit aux Evangéliques. C'eſt qui obligea les Commiſſaires à dé- rer, que s'il y avoit encore quel- choſe de reſte, qu'on pût prou- par la date ou par d'autres mar- s aſſurées, appartenir aux Evan- liques, on devoit le ſéqueſtrer pour leur rendre.

Cependant les Moines s'accommo- ient de leur mieux dans leur nou- lle Conquête. Le Pere Gardien mpara de l'appartement du Rec- r qui étoit devenu fort propre & t commode par un ſoin & une at- tion de pluſieurs années. L'Au- toire fut converti en Réfectoire ; h perça la muraille pour faire un ſſage de la prémiere Claſſe à l'E- ſe ; On ôta les bancs, les pupîtres, autres choſes ſemblables pour les er au feu : & on rangea peu-à-peu

Moines introduits dans leur Collège.

tout ce qui pouvoit ſervir à l'aiſe à la commodité des Moines.

Le Prédicateur abbat à coups de hache le pupitre où le mettoit la Bible.

Lorſque le Pere Prédicateur mon en chaire pour la premiere fois, prit une hache & renverſa le pupi où l'on plaçoit la Bible, diſant *étoit inutile*. Il n'y en a point en fet dans les Egliſes Catholiques R maines.

Prétentions des Moines.

Les Moines formerent enſuite prétentions contre le Sénat au ſujet quelques ornemens d'Egliſe, & quelques vaſes qui manquoient ; quoique le Sénat leur prouvât par anciens Regîtres que dans le te que l'Egliſe paſſa aux Evangéliques vaſes & ces ornemens n'y étoient les Moines n'en voulurent pas to ber d'accord, & il fallut capituler vec eux pour la ſomme de deux-m florins de Pologne.

XVIII. PROCÈS FAITS AUX PASTEURS.

XVIII. On convient bien que deux Miniſtres Mr. *Geret*, (1) yen & Paſteur de l'Egliſe de Sa Marie, & Mr. *Oloff*, Paſteur dan

Premierement à Mr. Geret.

(1) *Senior.* On donne ce titre dans les g Villes de Pruſſe à celui qui eſt le prémier Pa teur dans la grande Egliſe, quoiqu'il ne ſoit p

nouvelle Ville, n'avoient eu aucune part au Tumulte. Auſſi n'en furent-ils point accuſés, mais on les cita ſur de prétendus crimes qu'on leur imputoit. Le premier avoit fait un Epithalame ſur le ſujet du Mariage de Mr. *Meiſner*, Conſeiller de Thorn, avec la Veuve du defunt Doyen Mr. *Prætorius* qui fut conclu le 5. de Septembre 1724. & avoit fait imprimer cette petite Pièce. La condition des deux Epoux & quelques mesintelligences, qu'il y avoit eu dans la Ville, l'avoient engagé à donner à cet Ecrit le tître de *Concordia Sacerdotii & Imperii, fœcundiſſima felicitatis Mater*, & à y faire ſentir le bonheur d'un Gouvernement, où les Eccléſiaſtiques & les Séculiers vivent en bonne union.

Quelque innocente que fût cette Pièce, les Jéſuïtes n'ont pas laiſſé d'y trouver à mordre. Ils ont voulu la faire paſſer pour ſcandaleuſe, & injurieuſe à la Foi Romaine, au Pape &

plus ancien en Miniſtere ou en âge. Sa Dignité ne s'étend qu'à lui donner la preſeance dans les Aſſemblées.

& aux Couronnes de France, & de Pologne : Ils firent surtout beaucoup de bruit de ce que Mr. Geret appelloit la Veuve SACRI ORDINIS VIDUA, & en firent des plaintes très-vives à la premiere Commission. Mais l'Auteur n'ayant pas voulu, pour de bonnes raisons, reconnoître ce Tribunal, & en ayant appellé à son Juge légitime, il fut cité à comparoître devant la Cour Assessoriale du Royaume, à laquelle il n'avoit pas plus de sujet de se fier, qu'à la Commission. Voyant donc qu'il ne lui restoit qu'un moyen de se délivrer de l'injuste oppression, dont il étoit menacé, il se rendit au conseil de ses Amis, & prit le parti de se retirer à *Marienverder*, sous la protection du Roi de Prusse.

Secondement à Mr. Oloff.

L'autre Ministre, Mr. Oloff, s'étoit plaint, dans ses Sermons, de la malice de la Populace Catholique Romaine, souhaitant qu'on pût avoir de plus honnêtes gens, qui fissent profession de la Religion Evangélique. On le taxa d'avoir prêché la sédition contre les Catholiques, &

d'a-

d'avoir exhorté les Evangéliques à les chaſſer de la Ville. Ces accuſations ayant été portées à la Commiſſion, il prit le parti de ſe retirer, comme avoit fait ſon Collègue, & de ſe mettre à l'abri de l'orage. C'eſt ainſi que ces deux hommes innocens ont été impliqués dans l'affaire de Thorn. Leurs Adverſaires ſont venus à bout de les faire condamner par contumace, & déclarer infames & bannis du Royaume. Mais ils ont obtenu depuis (*) un Saufconduit du Roi, qui leur permet de pourſuivre leur cauſe par les voyes de Droit, de prouver l'irrégularité des Procédures faites contre eux, & de juſtifier leur innocence; C'eſt pourquoi bien que Mr. Geret eût une retraite honorable & aſſurée, le Roi de Pruſſe lui ayant offert divers établiſſemens dans ſes Etats, il remercia Sa Majeſté dès qu'il eut reçu ſon Saufconduit, & retourna à Thorn, dans l'eſperance d'y être rétabli: Il a effectivement repris ſes fonctions, il y eut un prodigieux

(*) *Pièces Originales.* N. XIII.

digieux concours de monde à son premier Sermon.

Exemple remarquable des Procès suscitez aux Evangéliques.

Ce qui est arrivé à Mr. Geret n'a été que trop fréquent à Thorn, par la malice & la ruse des Adversaires des Evangéliques. Des paroles très-innocentes y ont reçu plus d'une fois des interprétations sinistres, qui ont causé des querelles & même des procès dangereux, comme on va le voir par un exemple tout récent, que je ne puis m'empêcher de rapporter.

Affaire de Mr. Arndt Professeur à Thorn.

Mr. *Arndt*, Professeur ordinaire dans l'Académie de Thorn, fit, selon la coutume, le Vendredi Saint de l'année 1719. un Discours sur la Passion de Notre Seigneur, & prit pour sujet, LA FAUSSE PIETE' (1) DE CAÏPHE PROUVÉE PAR SES CONSEILS CONTRE JESUS. Dans le *Programme* qu'il publia, & par lequel il invitoit les Personnes doctes à venir l'entendre, & marquer le sujet qu'il devoit traiter, il avança ce que *Selden* a soutenu dans son Traité *De Synedriis Hebræorum*, que les Souverains Sacrificateurs de

(1) Le titre porte, *De impia pietate Caiphæ et eius filiis contra Jesum.*

des Juifs en général, & par conſequent Caïphe en particulier, n'étoient point Préſidens du Sanhedrin, d'où il concluoit que Caïphe s'attribuoit un pouvoir illegitime ſur Jéſus.

Lorsqu'il prononça ſon Discours, il ſe trouva parmi ſes Auditeurs un Officier François, maïs fort bigot, & fort ignorant. Celui-ci prend les termes de *Pontifex Maximus* pour le Pape de Rome, & lui applique tout ce qu'il entend dire ſur le compte de Caïphe. Il court auſſitôt chez les Jéſuites, & leur fait le raport des injures, qu'il croit que l'on a dites au Pape. Les Péres, ſans autre examen, & voulant que tout ce qu'on leur a rapporté ſoit certain, vont trouver le Préſident, & demandent à toute force que le Profeſſeur ſoit mis en priſon. Le Préſident a beau leur repréſenter le malentendu, & leur aſſûrer qu'aucune perſonne de bon ſens, qui auroit oüi le Diſcours, n'auroit pû en prendre les paroles dans un ſens ſi de travers; il n'avance rien, & il eſt obligé de permettre, que Mr. Arndt ſoit cité à comparoître en perſonne par devant la Cour

Cour Aſſeſſoriale, pour ſe juſtifier des blaſphêmes qu'on lui attribuoit, PROPTER ACTUM BLASPHEMUM, ce ſont les paroles de la Citation.

Cependant l'impertinence de l'accuſation devint ſi manifeſte, & l'on s'en moqua ſi hautement dans la ville, que les Jéſuites, n'ayant pas le front de la ſoûtenir, prirent le parti de l'abandonner. Ils laiſſerent donc là le Diſcours touchant Caïphe, mais ne voulant pas avoir le démenti ſur le ſujet du Blaſphême, ils pretendirent le trouver dans le Programme, & entre les preuves, qu'ils alléguérent pour cela, ils n'eurent pas de honte d'y mettre le titre de *plurimum Reverendi*, ou de *Très-Venerables*, que le Profeſſeur avoit donné aux Miniſtres Evangeliques.

Dans la ſuite l'Evêque de Cujavie, nommé *Caſimir de Alten Bokum*, étant venu à Thorn, les Jeſuïtes lui porterent leurs plaintes avec beaucoup de chaleur contre le Profeſſeur Arndt, & ſes Adherens & contre le *Proto-Scholarque*, ou le prémier Directeur du Collège. Là-deſſus l'Evêque mande le Préſident, & veut que l'on faſſe une recherche exac-

exacte de tous les Exemplaires du Programme, & qu'on les ſupprime. Le Magiſtrat repond, que l'Affaire étant déjà pendante par devant la Juſtice Royale, à la réquiſition des Jéſuites, elle ne peut être pourſuivie devant un autre Tribunal; qu'une même Affaire ne ſe traite pas à la fois dans deux Cours differentes. Cette réponſe étant ſans réplique deux Jeſuites allérent trouver le Préſident & lui déclarérent, qu'ils étoient prêts à laiſſer tomber l'action intentée par devant la Cour Aſſeſſoriale & de s'accommoder à l'amiable en préſence de l'Evêque. Mais le Préſident, qui jugea qu'une pareille démarche dérogeroit aux Priviléges de la Ville, ne voulut pas y conſentir : Il ſe contenta de députer un Conſeiller qui donnât à l'Evêque une explication du Programme dont il put être ſatisfait & qui fit tomber l'accuſation. Mais l'Evêque prévenu, & pour ainſi dire, enchanté par les Jéſuites, répondit avec chagrin, qu'il ne vouloit entendre parler que de ſatisfaction, & non d'explication. Il partit là-deſſus & ne fut pas plûtôt arrivé dans ſa Réſidence, qu'il

qu'il fit expédier une rigoureuse (1) Citation au *Proto-Scholarque* Rosner, au Recteur, & aux Professeurs, leur ordonnant de comparoitre incessamment en personne pour y défendre un Ecrit injurieux au Pape &c. ou pour en entendre la condamnation ; & le voir brûler par la main du Bourreau.

Le procedé violent & imperieux de l'Evêque étonnant tout le monde, le Président seul n'en fut point épouvanté. Il lui dépêcha un Sécrétaire, pour lui faire des représentations de la part du Sénat, & l'obligea enfin à promettre qu'il ne donneroit aucune atteinte aux Droits de la Ville, & à consentir que l'affaire y fut examinée par une Commission, qui pourroit, avec le consentement du Senat, exiger de l'Auteur la satisfaction qui seroit trouvée raisonnable.

Cependant comme le Président voïoit

(1) Voici les termes de la Citation. *Personaliter legitimè & peremptoriè uno edicto pro tribus, citati comparerent, ad justificandum certum Scriptum infame, temerè & calumnioſè editum, typisque impressum, in quo Summi Pontificis Romani Ecclesiastica, aliorumque Principum & Episcoporum Catholicorum authoritas & jurisdictio* CAVILLATUR, *despoticèque tractatur. Aliàs in defectu justificationis judicialiter faciendo ad videndum &*

loit bien qu'on n'obſervoit dans cette affaire aucune Régle de Droit ni d'Equité, il prit le parti de gagner le Jéſuïte *Marczowski*, ennemi mortel des Evangéliques, & de plus homme inquiet, ruſé, grand brouillon, ne penſant qu'à machiner toujours de nouvelles affaires, & de l'aveu des autres Jéſuïtes, à lier des parties, ou à les rompre, ſuivant ſes interêts. C'eſt en particulier par ce motif, que cet homme n'étoit jamais plus ardent, que, quand il s'agiſſoit de ſuſciter une querelle aux Proteſtans; parce qu'il étoit aſſuré d'y trouver ſon compte, ſelon le Proverbe uſité en Pologne, VEXA LUTHERUM ET DABIT TIBI THALERUM (2): *Vexa Calvinum & dabit tibi vinum*: c'eſt-à-dire, *Faites des affaires aux Luthériens & aux Calviniſtes, & vous en tirerez de l'argent & dequoi faire bonne chere.*

Le Préſident entra donc en négociation

& audiendum hoïce infame Scriptum ad rogum condemnari, & per Carnificem publicè cremari mandari, auctores vero & complices dicti Scripti infamis, pro condignis pœnis ex perſonis illorum ſumendis ad forum fori remitti.

(2) *Thalerus* ou *Thaler* eſt un Ecu. Ce mot vient de *Thal*, *Valée* où l'on frappa premierement une monnoie d'argent du poids d'une Once.

ciation avec Marczewski, & il n'
couta qu'une douzaine d'écus pour l
gagner. Par ce moyen d'ardent A
cuſateur qu'il étoit, il devint Inte
ceſſeur empreſſé : Il donna des a
ſur la maniere d'expliquer les endroi
du Programme, dont on ſe plaignoi
& ſur les moyens de faire recevo
l'explication, afin de détourner l
Commiſſion propoſée, & la ſatisfa
tion que l'on exigeoit. Mais l'affai
avoit été pouſſée trop avant pour
terminer à l'amiable, & quoique
bon Pére n'épargnât, ni ſes ſoins,
ſon addreſſe, il ne put en venir
bout, & s'excuſa en proteſtant q
l'explication étoit bonne, mais q
l'Evêque étoit intraitable.

Ce fut alors que le Profeſſeur co
prit que ſa cauſe alloit être déci
par le crédit de ſes Parties, & par
fantaiſie des Juges; Que ſi l'Evê
ne pouvoit parvenir à ſon but, il
manqueroit pas de moyens de ſe v
ger d'une autre maniere; Qu'il a
moit déja contre lui le Préſid
Ro

(1) OSE'E, X. vſ. 9. *Iſraël a peché depuis la j
née de Guibha : mais alors on ne put les forcer.* L

Roſner, la Nobleſſe voiſine le Commandant de la Ville, & le Bourgrave lui-même. Tout cela détermina Mr. Arndt à quitter Thorn & à renoncer à ſa Charge ; pour ſe retirer à Dantzig & de là à Konigsberg, où il eſt préſentement Profeſſeur extraordinaire en Eloquence & en Hiſtoire.

XIX. Les perſonnes qui ne ſont point ſuperſtitieuſes, n'ont pû s'empêcher de faire attention à un mot avancé par Mr. Geret, & qui pourroit paſſer pour une prédiction du malheur, qui vient d'arriver à Thorn. On devoit y celébrer le 24. de Septembre 1724. un jour de Pénitence, comme on le fait tous les ans, en memoire du Siege & de la déſolation que la Ville a ſouffert, en 1703. de la part de l'Armée Suédoiſe ; Mais la Commiſſion Royale ſe trouvant à Thorn dans ce tems-là, pour y informer du Tumulte, on fut obligé de renvoyer ce jour au 27. d'Octobre ſuivant. Mr. Geret fit alors un Sermon fort pathétique (2) ſur Oſée X. vſ. 9-

XIX. Jugemens et Obſervations ſur ce qui s'eſt paſſé à Thorn. M. Geret ſemble l'avoir prédit.

(2) *Idolatres ne purent dans cette guerre en faire leurs Captifs. Mais je veux moi-même les rendre captifs. Je veux aſ-*

vſ. 9-12. & allegua dans ſon Exorde ces paroles de Jonas III. 4. *Encore quarante jours & Ninive ſera renverſée.* Il dit en parlant du danger que la Ville avoit couru par les Bombes, que les Suédois y jetterent, que ſi Dieu n'avoit marqué des bornes à l'Incendie, elle eût été entierement détruite, non *dans quarante jours*, mais *dans quarante heures.* Puis conſiderant le nouveau danger qui ménaçoit cette Ville, il s'exprima en ces termes mémorables, *Qui ſait ſi à cauſe de nos péchés, cet Arrêt n'a pas été prononcé dans le Conſeil de celui qui veille ſur l'Univers*, ENCORE QUARANTE JOURS ET LA NINIVE DE THORN SERA RENVERSÉE? Il preſſa auſſi avec beaucoup de force dans ſon Exorde les paroles de Jeremie XVIII. 7. 8. Si donc on compte ce jour de Pénitence incluſivement juſqu'au cinquiéme de Décembre, qui fut celui auquel

ſembler contre eux les Nations, à cauſe de la double iniquité qu'ils ont commiſe, Ephraïm eſt une Géniſſe, qui s'eſt accoutumée & qui ſe plaît à fouler le grain. Je mettrai un joug ſur ſon cou ſuperbe. Ephraïm tirera la charruë; Juda labourera; Jacob rompra les mottes.

Semez pour vous la Juſtice; moiſſonnez la miſericorde; travaillez à défricher votre terre; Il eſt tems de

auquel la Commiſſion aſſemblée à Thorn, publia le formidable Decret de Warſovie, on trouve juſte le nombre de quarante jours; Ou ſi l'on compte depuis ce même jour excluſivement juſqu'au 7. de Décembre, que ſe fit la ſanglante Exécution de Thorn, on trouvera encore préciſément le même nombre de quarante jours. Et s'il eſt vrai, comme on le dit, que dans les Calendriers de la Pruſſe Polonoiſe, le nom de *Ninive* eſt mis le 7. Decembre à la place du Saint, à qui ce jour eſt dédié, cela rendroit cette circonſtance encore plus remarquable.

Au reſte il y a des perſonnes, qui ont pris ſoin de conſerver à la poſtérité le ſouvenir des derniers malheurs de Thorn par des Vers, des Harangues, des Eloges, en ſtile d'inſcription. Mais ſuivant le plan qu'on s'eſt pro-

voquer le Seigneur, afin qu'il vienne & qu'il vous enſeigne la Juſtice.

Jerem. XVIII. vſ. 7. 8. *Quand j'aurai prononcé contre un Peuple l'Arrêt de ſa perte & de ſa deſtruction totale; ſi ce Peuple ſe repent des péchez, qui avoient cauſé cet Arrêt prononcé contre lui, je me repentirai moi-même de la peine, que j'avois réſolu de lui infliger.*

proposé, & pour d'autres raisons ces Pièces ne sauroient trouver place ici.

Réflexion modeste de l'Auteur sur les Jugemens de Dieu.

Pour reprimer la Curiosité, qui ne se plait que trop à rechercher les voyes de Dieu, & les motifs impénétrables des Evenemens que sa Providence ordonne, il n'y a qu'à se souvenir de l'avertissement que donne le Sauveur (Luc XIII. 2-5.) en parlant des Galiléens, & de ceux sur qui tomba la Tour de Siloé. Mais on croit pouvoir raporter ici, ce qu'a dit un savant, & pieux Théologien, dans une Lettre qu'il a écrite à un de ses intimes Amis.

Lettre d'un savant Théologien là-dessus.

(1) „ Je regarde, *dit-il*, le malheur qui vient d'arriver aux Citoyens de Thorn, comme un Exemple de ces Evenemens où l'on doit „ adorer

(1) Voici les paroles même de ce Théologien: *Ego quidem totum hoc Thorunensium fatum tacitus mihi repræsento, tanquàm parallelissimum factorum, in quibus occulta Dei judicia cum tremore adoranda veniunt. Laniena plus quàm belluina specimen summo cum horrore execror: Sanguini innocenti, uti par est, illacrimari Noxiis, qui verè tales fuerunt, misericordiam Dei precor: Templi jacturam, libertatisque convulsionem ingenuè deplora.* Cuncta hæc Professor Thorunensis. *Dr. Schultz, in epicediis funeri Rosneriano d. 7. Jan. solemni pompâ elato scriptis, Themate ex Senecâ sumpto: Fato cuidam non vulgari, eique inevitabili, imputat. Ego expendo, quid Imp. ille Mauritius, cum parricida Phoc*

„ adorer avec frayeur les ſécrets Ju-
„ gemens de Dieu. Je déteſte l'exé-
„ crable boucherie qu'on y a faite,
„ & qui conviendroit à peine à des
„ Bêtes Sauvages. Je verſe des lar-
„ mes ameres ſur le ſang innocent,
„ qui a été répandu, & je ſouhaite
„ ardemment que Dieu ait fait miſe-
„ ricorde aux Coupables, s'il eſt
„ vrai que quelques-uns l'ayent été.
„ Je déplore ſincerement la perte du
„ Temple, & de la liberté de la Ville
„ qui vient de ſouffrir une rude at-
„ teinte.

„ Le Dr. *Schultz*, Profeſſeur à
„ Thorn, a compoſé des vers fune-
„ bres pour les obſéques du Préſi-
„ dent Roſner, qui furent faites le
7.

Bbocæ non ipſe tantum, ſed innocentiſſima pignora ejus involverentur, dixerit: JUSTUS ES DOMINE &c. *Quid item dixerit Carolus ille Stuartus, in ferali pegmate ad Thomlinſonum Tribunum*, (Theatr. Trag. Londin. p. 188.) Deus prohibeat, ut ex naturæ meæ debilitate, judicium hoc Dei arbitrio mihi jam impoſitum juſtum eſſe diffitear. Sæpenumerò enim Deus, Sententiâ injuſtè pronuntiatâ juſtum judicium exercet &c. *Ipſe Roſnerus, cervicem Carnifici ſubjiciens*, ſe Deo volente & jubente ita cadere, *dixit. Nec puto fore, ut quis Cogitationibus hiſce meis ſuccenſeat, qui res in Civitate hac ab A.* 1675. *huc uſque geſtas, earumdem probè gnarus, ſine partium ſtudio perpendit.*

„ 7. de Janvier. Ce Docteur, ayant
„ pris pour ſujet un mot de Seneque,
„ attribuë le malheur de Thorn aux
„ *Loix irrevocables de la Deſtinée.*
„ Pour moi je fais reflexion ſur ce
„ que dit l'Empereur, *Maurice*, dans
„ le tems que lui & ſes Enfans al-
„ loient être les victimes du Parricide
„ *Phocas*, *Vous êtes juſte, Seigneur, &*
„ *vos Jugemens ſont équitables.* Et
„ ſur cet autre mot, que le Roi
„ *Charles Stuart* étant ſur l'Echa-
„ faut, dit au Colonel *Thomlinſon*,
„ *A Dieu ne plaiſe, que je ſois aſſez*
„ *foible pour ne pas reconnoitre la Juſ-*
„ *tice de Dieu dans le ſupplice, que je*
„ *vais ſouffrir; Car très-ſouvent les*
„ *injuſtes Sentences des hommes, ne*
„ *ſont que l'exécution des juſtes Juge-*
„ *mens de Dieu* &c. C'eſt à peu-près
„ ainſi que feu Mr. Roſner parla lui-
„ même, tendant le cou au Bour-
„ reau, *C'eſt*, dit-il, *par la volonté*
„ *& par l'ordre de Dieu, que je meurs*
„ *de la ſorte.*

„ Je ne crois pas, *pourſuit le Théo-*
„ *logien dont je rapporte la Lettre*, que
„ perſonne s'offenſe de mes réflc-

„ xions

„ xions, s'il eſt bien inſtruit de ce
„ qui s'eſt paſſé dans la Ville de
„ Thorn, depuis l'année 1675. &
„ s'il en juge avec impartialité.

Si l'on me demande à préſent, de quel œil les Etrangers ont regardé le ſanglant Decret, qui a été donné à Warſovie, la rigueur avec laquelle il a été exécuté à Thorn, & les circonſtances barbares, dont cette Exécution a été accompagnée. Je repondrai, que les Catholiques équitables & ſenſez, n'ont pû voir ſans horreur tant de violence & de cruauté; Et qu'à l'égard des Evangéliques, toute leur compaſſion s'eſt émuë, lorſqu'ils ont apris l'épouvantable Sacrifice de tant de victimes innocentes. Mais au reſte ni les Catholiques étrangers, ni les Evangéliques ne doivent point s'étonner qu'un tel Evenement ſoit arrivé en Pologne; c'eſt-là que dès qu'il s'agit de la Religion Proteſtante, on rend toujours des jugemens, qui ſeront condamnez de toute la Terre, parceque l'on n'y garde aucune régle de Juſtice, & que les Ju-

Les Catholiques & les Evangéliques abhorrent l'execution de Thorn.

ges ne consultent que leur Haine & leur Passion.

Inhumanité des Tribunaux Polonois dès qu'il s'agit de Religion. Exemple dans Mr. UNRUH.

C'est dequoi on a vû un Exemple effrayant en 1715. dans l'affaire de Mr. *Unruh*, Gentilhomme Polonois & Chambelan du Roi. Ce Gentilhomme, qui avoit de la lecture, avoit ramassé dans les Poëtes & dans les Histoires, des plaisanteries & des avantures peu honorables aux Papes & au Clergé Romain, & les avoit insérées dans ses Recueils. Son Manuscrit tomba par malheur entre les mains d'un ennemi mortel, qui le dénonça au Tribunal de *Petricau*, & qui l'accusa d'horribles blasphêmes contre Dieu & la Ste. Eglise. Le Délateur ayant juré, suivant l'usage établi, *que l'Accusé avoit fait ce Recueil, par un mauvais motif & au mepris de Dieu & de la Religion*; celui-ci fut condamné pour crime de blasphême, à avoir le poing coupé, la langue arrachée, à perdre la tête, & tous ses biens par confiscation. Deux ans après la Faculté de Théologie de Paris, ayant été consultée sur cette Sentence, elle décida

cidà que Mr. *Unruh* étoit entierement innocent du crime de blaſphême, dont on l'accuſoit, & que le jugement prononcé contre lui, étoit contraire à toutes les Loix divines & humaines (1).

On ne ſait pas bien comment le Pape en jugea, mais il caſſa la Sentence, en vertu de l'incompétence du Juge, ordonna que le Prévenu ſeroit reſtitué en entier, & chargea ſon Nonce en Pologne de prendre connoiſſance de l'Affaire & de la juger de nouveau; mais le Nonce y trouva tant de difficultez, qu'il ne voulut pas l'entreprendre.

XX. Les Princes Evangéliques, & Garants du Traité d'Oliva, demandent la réparation de l'injuſtice faite à Thorn. Démarches du Roi de Pruſſe.

XX. Pour revenir à la Tragédie de Thorn, dès que le Roi de Pruſſe en fut informé, il écrivit d'abord au Roi de Pologne une Lettre, * datée du 5. du Janvier, dans laquelle il lui repréſenta, " Que malgré les divers " ſentimens qui partagent les Chré- " tiens ſur le ſujet de la Religion, " l'exécution précipitée de l'injuſte " & barbare Sentence rendue à War- " ſo-

(1) Vid. *Caſus Unrugianus*, imprimé, l'an 1718.
* *Pièces Originales*, N. XIV, XV, XVI, XVII.

Lettre au Roi de Pologne.

„ ſovie, avoit excité l'indignatio
„ & les murmures de tout le monde
„ Que l'on y avoit vû, non ſeule
„ ment la haine mortelle, que l
„ Polonois portent aux Evangéliques
„ mais le deſſein formé de les ruine
„ puis qu'après l'effuſion de tant d
„ ſang innocent, on s'en étoit pri
„ leurs Egliſes, à leurs Ecôles &
„ leur Gouvernement ; Qu'on n'
„ voit pû ſe porter à une ſemblabl
„ entrepriſe, que pour rompre la pa
„ d'Oliva, qui avoit été manifeſt
„ ment violée ; Que Sa Majeſté
„ ſentoit obligée à maintenir cet
„ paix, & que les Puiſſances, qui
„ étoient garantes comme lui, n
„ ſouffriroient pas aſſurément qu'o
„ y fît de pareilles infractions ; Q
„ cela étant, il prioit Sa Majeſté
„ remédier au malheur, qui éto
„ arrivé, de reſtituer à la Ville to
„ les Privilèges dont on venoit de
„ dépouiller ; Que ſans cela les Pu
„ ſances Proteſtantes ſeroient ob
„ gées d'en pourſuivre elles-mêmes
„ reſtitution par les moyens, q

„ Di

Dieu leur a mis en main.

Sa Majeſté Pruſſienne écrivit en ême tems à divers autres Princes, ur les exhorter de concourir avec dans une affaire, où il s'agiſſoit, de la defenſe des Evangéliques en néral, & de la délivrance de ceux i étoient opprimez injuſtement. Sa ajeſté manda au Roi de Danne-rck, " Qu'il louoit le zèle pieux que ce Prince avoit temoigné, dans ſa Lettre au Roi de Pologne; mais qu'il étoit extremement affligé de ce que les ſolicitations de Sa Majeſté Danoiſe n'étant arrivées qu'après l'Exécution, elles n'avoient pû produire aucun effet, & qu'il la conjuroit d'employer tout ce qu'elle avoit de pouvoir, pour ſauver ce qui pouvoit l'être encore.

Au Roi de Danne-marck.

La Lettre du Roi de Pruſſe au Roi Suede, eſt encore plus forte. Sa ajeſté y confirme ce qu'Elle avoit it dans une Lettre precédente: poſe les cruautez commiſes à horn, contre des innocens; mon-, que le Traité d'Oliva a été hau-

Au Roi de Suede.

tement

tement violé; preſſe le Roi de Sued
de ſommer les Puiſſances, qui ſe ſon
obligées à la garantie de ce Traité
de remplir leurs engagemens; l'
fraction ne pouvant être ni diſſimul
ni excuſée.

A l'Empereur de Ruſſie.

Perſonne n'étant mieux en état
mettre les Polonois à la raiſon, q
leur puiſſant Voiſin, l'Empereur
Ruſſie, Sa Majeſté Pruſſienne ne m
qua pas auſſi de s'informer de ce
s'étoit paſſé à Thorn au préjudice
l'Humanité, des Loix & des Trai
de Paix; Puis Elle fait ſentir à
Prince le mepris, que la Nation P
lonoiſe fait de ſon interceſſion en p
cipitant une exécution ſanguinai
dont il demandoit au moins la ſurſé
ce par ſes Miniſtres; Elle lui repr
ſente l'interêt, qu'il a de faire red
ſer les Griefs des Non-Catholiques
Pologne; la Juſtice & la néceſſité
rendre à la Ville de Thorn les Pri
lèges Eccléſiaſtiques & Civils,
lui étoient aſſurez par les Loix
Royaume.

(1) Il faut ſavoir qu'il y a pluſieurs Evêc
Grecs dans les Terres de la Pologne; Quand les
vêques ſe reconcilient à l'Egliſe Romaine, on

Griefs de l'Empereur de Ruſſie.

Il faut avertir ici le Lecteur, que l'Empereur de Ruſſie étoit déja fort mal ſatisfait des Polonois, à cauſe de quantité d'injuſtices & de violences qu'ils ont faites aux Grecs qui ſont Sujets de la République (r). Il n'y avoit que deux ans, que l'Evêque de *Luko* leur ayant enlevé trois Egliſes, ou Couvens, Sa Majeſté Impériale avoit été obligée de faire toutes les inſtances imaginables, pour en obtenir la reſtitution; Et peu de tems avant l'affaire de Thorn, ce Prince avoit encore écrit aux Polonois une Lettre fort preſſante, où il les prioit de faire ceſſer les violentes perſécutions, qu'ils faiſoient ſans ceſſe, ſoit aux Grecs, ſoit aux Proteſtans.

Remarques ſur une Lettre de ce Prince.

Il y a deux choſes conſiderables dans cette Lettre. La premiere, que Sa Majeſté Impériale y déclare, qu'elle prend ſous ſa protection, & les Grecs qui ſont en Pologne, & en général tous ceux qui ſont ſéparez de l'Egliſe Romaine, & connus ſous le nom de *Diſſidentes*. La ſeconde, que Sa

ſoumettent au Pape, les Polonois ôtent les Egliſes aux Grecs. Il en eſt de même ſi quelque Prêtre ſe reunit.

Sa Majeſté y réfute une fauſſe interprétation, que les Catholiques Romains ont prétendu donner à un des Articles du Traité, qui fut conclu entre le Roi de Pologne & les Confedérez en 1716. par la médiation de l'Empereur de Ruſſie. C'eſt à la faveur de cette fauſſe explication que les Catholiques Romains auroient réduit en peu d'années les Grecs & les Proteſtans à n'avoir plus aucune Egliſe (1).

Réponſe de l'Empereur de Ruſſie au Roi de Pruſſe.

L'Empereur de Ruſſie étant donc fort mécontent des Polonois, dont il connoiſſoit les mauvaiſes intentions, par rapport à tous les Non-Catholiques, répondit à Sa Majeſté Pruſſienne, " * Qu'il étoit prêt à concou-
„ rir avec les Puiſſances Proteſtantes,
„ non ſeulement par ſes conſeils, mais
„ par ſes armes, ſi cela étoit neceſſai-
„ re, à maintenir le Traité d'Oliva;
&

(1) Voici ce que c'eſt. Les Polonois conſentirent, dans le Traité en queſtion, que les Non-Catholiques joüiroient de toutes les Egliſes, qu'ils poſſedoient dans le tems du Traité; mais qu'il ne leur ſeroit pas permis d'en bâtir de nouvelles. Cela vouloit dire, qu'ils n'en bâtiroient point dans les lieux, où ils n'en avoient pas alors. Mais par une inſigne ſupercherie, les Catholiques Romains ont prétendu que le ſens de cet Article étoit, que les Non-

„ & les Libertez de ceux qu'il plaît „ aux Polonois de nommer Non- „ Catholiques, & qu'il n'épargneroit „ rien pour faire réuſſir un ſi juſte „ deſſein ". Malheureuſement, & pour des raiſons qui nous ſont inconnues, Dieu vient de nous retirer ce grand Prince, par une mort prématurée, dans le tems de ces négociations. Mais l'Impératrice, à qui il a remis le Gouvernement, a fait aſſurer les Puiſſances, qu'elle ne changeroit rien aux réſolutions, qui avoient été priſes par l'Empereur ſon Epoux; qu'elle en pourſuivroit l'exécution, & qu'elle maintiendroit les Traitez qu'il avoit faits.

Déclaration de l'Imperatrice.

Le Roi de France, Louïs XIV. ayant été Médiateur de la Paix d'Oliva & s'en étant rendu Garant, Sa Majeſté Pruſſienne crut auſſi qu'elle devoit faire ſouvenir † le Roi Louïs XV.

Autre Lettre du Roi de Pruſſe au Roi de France.

Non-Catholiques ne rebâtiroient pas les Egliſes, qu'ils poſſedoient déja, lors qu'elles viendroient à tomber en ruine: Ce qui les auroit privez de toutes leurs Egliſes, dans l'eſpace de trente ans; parce qu'ils en ont fort peu, qui ne ſoient bâties de bois, & que ces ſortes d'Edifices ne durent qu'un petit nombre d'années.

* *Pièces Originales.* N. XIX.

† *Pièces Originales.* N. XX.

XV. à préſent régnant, des engag
mens pris par ſon Biſayeul; Elle lu
repréſenta donc dans une Lettre, qu
les Polonois avoient violé la paix,
dont il s'agit, en renverſant le Gou
vernement de Thorn, & le prie d
concourir au redreſſement du tort q
a été fait à cette Ville, comme il
eſt obligé par la foi des Traitez.

Demarches du Roi de la Grande Bretagne.

Pendant que le Roi de Pruſſe
donne tous ces mouvemens, le R
de la Grande Bretagne agit de ſ
côté, & fait connoître ſes intentio
par diverſes démarches; On a vû par
Diſcours* éloquent & pathétique, q
Mr. *Finch*, ſon Miniſtre à Ratisbo
ne, a prononcé dans l'Aſſemblée d
Deputez du Corps Evangélique; &
l'on n'ignore pas les repréſentatio
très-ſerieuſes, que cet Envoyé a f
depuis au Roi de Pologne de la p
du Roi ſon Maître: Tout cela f
voir de quel œil Sa Majeſté Britan
que regarde les violences de Thorn.

Du Roi de Suede. Ses Lettres à l'Empereur.

De tous les Princes de l'Euro
il n'y en a point qui ait un inte
plus direct au Traité d'Oliva, q

* *Pièces Originales.* N. XXI.

Sa Majeſté Suedoiſe, ce Traité étant le fondement de la Paix entre la Suede & la Pologne. C'eſt ce qui a obligé ce Prince d'écrire * premierement à Sa Majeſté Impériale, dont l'Auguſte Pere, l'Empereur *Leopold* de glorieuſe memoire, étoit intervenu dans la Paix d'Oliva. Après avoir loué l'Equité, la Juſtice, la Moderation de Sa Majeſté Impériale, ſon Zèle pour maintenir la tranquilité publique, le Roi de Suede l'invite à joindre ſes bons offices à ceux de tant d'autres Puiſſances, pour remedier aux maux qui viennent d'arriver à la Ville de Thorn, & pour prévenir ceux qui pourroient ſuivre, ſi l'on étoit obligé de recourir à la force.

Enſuite Sa Majeſté Suedoiſe s'eſt adreſſée au Roi de France †, lui a notifié les injuſtices & les violences faites à la Ville de Thorn contre le Traité d'Oliva, & lui a remontré, combien ſon honneur & ſa bonne foi l'obligeoient à ſoutenir un Traité, qui a été ménagé par les ſoins du Roi Louis

Au Roi de France.

* *Pièces Originales.* N. XXII. † N. XXIII.

Louis XIV. & à la garantie [illegible] ce Prince s'engagea lui & ses S[illegible] seurs.

Au Roi de la Grande Bretagne.

Bien que Sa Majesté Britannique n'eût pas besoin d'être sollicitée prendre la défense des Evangéliques opprimez, le Roi de Suede ne laissa pas de lui en écrire *, soit pour lui rendre compte des demarches qu'il avoit faites auprès de l'Empereur & du Roi de France, soit pour lui représenter la necessité de s'unir, & de prendre les mesures les plus convenables, afin de remédier aux persécutions que les Eglises Evangéliques ont souffertes en Pologne, & dont elles sont encore menacées.

Moderation & Zèle pacifique de l'Auteur.

Il seroit à souhaiter qu'une Affaire qui a eu de si sanglants commencemens, pût se terminer par des remontrances pacifiques ; Que la Nation Polonoise, se prêtât à des sentimens de Moderation & d'Equité ; Que renonçant une bonne fois à l'Esprit de persécution, elle rendît aux Protestans ce qui leur a été injustement enlevé ; rétablît dans leur entier de

* *Pièces Originales*, N. XXIV.

rtez fondées ſur les Loix du Rome, & remît par ce moyen la paix re les Sujets de differentes Communs, & la tranquilité dans la Rélique. C'eſt ce que nous ſouhaions de tout notre cœur, tant pour ien de la Pologne, que pour ces Proteſtans, dont l'état n'eſt ſeulement ébranlé, mais renverſé fond en comble dans ce Royaulà. Le tems nous apprendra ce nous devons eſperer de la bénétion de Dieu là-deſſus.

XXI. Raisonnemens des Polonois ſur les démarches des Princes.

XXI. AVANT que de finir cette toire, il ſera bon d'apprendre au teur, ce que les Polonois ont ſé des mouvemens que l'affaire de ſorn excitoit en diverſes Cours de urope: D'abord, la Nation en geal s'eſt formaliſée, de ce que les ſſances étrangeres vouloient ſe mêde ſes affaires Domeſtiques, & lui mander compte d'un jugement rencontre ſes propres Sujets.

Diſcours des Jéſuites & de la petite Nobleſſe.

A l'égard des Auteurs de ce jugent, & de l'exécution qui l'a ſuivi, ont pris au commencement le parle dire, que les Lettres & les re-

préſentations des Puiſſances Proteſ
tantes, étoient des Pièces ſuppoſées
Ils ont dit enſuite, que ces Puiſſance
faiſoient mine d'être fort en colere
mais qu'elles s'apaiſeroient bientôt
& que leurs menaces n'étoient qu'un
vain bruit, qui n'auroit aucune ſuite
C'eſt ce qui inſpira tant de confianc
& de courage à la petite Nobleſſe
qu'elle eut la témerité de ſe glorifier
de ce qui venoit d'arriver à Thorn
& de s'engager à le ſoutenir en dé
pit de toute la terre. Mais quand o
a vû ces faux bruits ſe diſſiper, le
Princes Proteſtans perſiſter unanimé
ment dans le genereux deſſein d'obte
nir une ſatisfaction convenable; ſ
fonder pour cela ſur le Traité d'Oli
va & ſur d'autres Traitez qu'ils on
en main; faire même des préparatif
pour ſoutenir les Remontrances p
les armes. C'eſt alors que les Polo
nois, qui ont quelque connoiſſan
des affaires du Monde & de l'inter
du Royaume, ont changé de ſenti
mens & de langage. Le Primat, q
au commencement ne reſpiroit que
ruine entiere des Proteſtans, & q

Ils changent de ton, & le Primat lui-même:

on avoit formé le deſſein, eſt à préſent des premiers à chercher les moyens de terminer l'affaire par la négociation & par un Traité. Les plus fiers & les plus emportez s'adouciſſent, & cherchent, ſinon à ſe diſculper entierement, au moins à s'excuſer. Voici les diſcours qu'ils tiennent ſur ce ſujet, comme on l'apprend par les Lettres de Warſovie.

Prétextes, par leſquels on tâche d'excuſer l'injuſtice faite à Thorn.

Ils diſent donc; " Que le bruit " des violences commiſes contre le " Collège des Jéſuites, s'étant répan- " du, la Cour y avoit d'abord fait " peu d'attention, dans la penſée " que le Préſident de Thorn puni- " roit convenablement, & comme " ſon devoir l'y obligeoit, un atten- " tat de cette nature; Mais qu'au " lieu de cela, il avoit fait tous ſes " efforts pour juſtifier & ſauver les " coupables; Qu'alors le Roi de Po- " logne, ſe trouvant preſſé par les " ſollicitations de la Nobleſſe, n'a- " voit pu ſe diſpenſer de nommer " une Commiſſion qui examinât l'af- " faire; Que l'on avoit choiſi vingt- " trois Commiſſaires, entre leſquels

„ il y avoit deux Evêques, plusieu
„ Waiwodes & Sénateurs, avec
„ Prince Lubomirski, Grand Cham
„ bellan de la Couronne; Que c
„ Commissaires s'étant transporte
„ sur les lieux, avoient informé d
„ fait pendant plusieurs jours, re
„ les dépositions de cent soixante T
„ moins, la plûpart Luthériens,
„ fait leur rapport à Warsovie; Q
„ sur ce rapport le Maréchal de
„ Diete avoit prié Sa Majesté,
„ nom de tous les Députez, de la
„ ser agir la Justice; Que pour pr
„ ceder dans cette affaire, avec to
„ l'ordre, l'examen & l'équité po
„ sible, le Chancelier du Royaum
„ avoit augmenté le nombre des A
„ sesseurs ordinaires de quarante J
„ ges, tous tirez du Sénat ou de
„ Noblesse; Qu'un Tribunal si vén
„ rable par le nombre & la qualité d
„ Personnes, par la presence du Cha
„ celier dont l'integrité est conn
„ de tout le monde, ne pouvoit
„ tre suspect d'injustice; Que d'a
„ leurs la Sentence avoit été confi
„ mée dans la Diete par tous les D

p

» putez, ce qui étoit une preuve évidente qu'elle étoit juſte, & que les Coupables n'avoient que trop merité les peines qu'ils ont ſouffertes; Que pour ce qui regarde l'Egliſe de Sainte Marie, on doit ſavoir, qu'elle appartient de droit aux Franciſcains, parce que dans une violente Peſte, dont la Ville fut affligée, tous les Moines du Couvent de Thorn étant morts hormis un ſeul, celui-ci remit leur Egliſe au Magiſtrat, à condition de la rendre à ſon Ordre, dès que la Peſte auroit ceſſé: ce que le Magiſtrat réfuſa de faire dans la ſuite.

» Quant à l'Article qui porte, qu'à l'avenir le Magiſtrat ſera compoſé, moitié de Catholiques & moitié de Luthériens, il faut ſavoir auſſi que la Magiſtrature de Thorn étoit autrefois compoſée de la ſorte, & qu'elle l'a été même depuis le Traité d'Oliva; Que ſi elle a changé dans la ſuite c'eſt parce que les Luthériens ayant gagné le deſſus & ſe prévalant de la pluralité des ſuffrages, ont abuſé du

„ Droit qu'ont les Magiſtrats de
„ Thorn de remplir les places vacan-
„ tes, & n'ont plus nommé que
„ d'autres Luthériens. Qu'ainſi l'Ar-
„ ticle en queſtion ne viole point le
„ Traité d'Oliva, dans lequel on a
„ ſeulement ſtipulé, que les Villes
„ de la Pruſſe Polonoiſe, ſeroient
„ conſervées dans le libre exercice
„ des deux Religions Catholique &
„ Luthérienne, comme elles l'a-
„ voient été avant la guerre, ce qu'on
„ ne leur a pas diſputé.

Les Perſonnes inſtruites de l'Hiſtoire particuliere de Thorn pourront nous dire, ſi les deux derniers Articles de cette Apologie, ſont bien fondez: Mais pour les autres raiſons que les Polonois alleguent, le Lecteur en pourra juger dès à préſent, en les comparant avec les faits qui ſont rapportez dans cette Hiſtoire.

XXII. ECLAIRCISSEMENS ſur le Traité d'Oliva.

XXII. COMME on y a ſouvent parlé du Traité d'Oliva, & que les Puiſſances qui prennent la protection de Thorn, ſe fondent en particulier ſur ce Traité, il ſera bon d'en dire quelque

quelque choſe, avant que de finir ce récit.

Sigiſmond Roi de Pologne & de Suede, viole la foi donnée aux Suedois, qui ſecouent ſon joug, & éliſent Charles ſon Oncle.

Après la mort du Roi *Etienne* les Polonois, qui avoient un grand reſpect pour le Sang des *Jagellons*, élurent le Fils aîné de *Jean*, Roi de Suede, nommé *Sigiſmond*, parce qu'il deſcendoit du coté de la Mere, de *Wladiſlas Jagellon*. Cette Mere l'avoit élevé dans la Religion Romaine, ſans quoi il n'eût pu aſpirer à la Couronne de Pologne. Mais ſon élection lui couta cher auſſi bien qu'aux Polonois. Ceux-ci en ſouffrirent des pertes & des maux inexprimables, & Sigiſmond ſe vit privé de la Suede, ſon Royaume héréditaire, pour avoir violé la foi, qu'il avoit donnée à ſes Sujets. Il ne fut pas plûtôt admis à la Succeſſion de ſon Pere ſous certaines conditions, que les Suedois avoient exigées de lui, qu'à la ſollicitation des Jéſuïtes, qui le gouvernoient abſolument, & par un zèle indiſcret & violent pour ſa Religion, il entreprit de faire des innovations injuſtes & très-deſagréables à la Nation.

On n'avance rien ici que l'Evêque (1) *Piaſecius*, Hiſtorien de Pologne, n'ait temoigné & dont il n'ait fait des plaintes ameres. Après pluſieurs entrepriſes, contraires à la Capitulation faite avec le Roi, les Suedois perdant patience, prirent la réſolution de ſe ſouſtraire à l'obéïſſance de Sigiſmond, & d'établir en ſa place *Charles* ſon Oncle, qui étoit deja Régent du Royaume.

Premiere Guerre fatale à la Pologne.

Cette révolution cauſa une Guerre entre les deux Rois, où la République ſe trouva engagée contre ſon gré, & qui eut de ſi mauvais ſuccès pour elle, qu'elle perdit toute la *Livonie*, & penſa perdre la Pruſſe, où les Suedois s'étoient déjà fortifiez. Cette malheureuſe Guerre ſe termina enfin par une Trêve, concluë d'abord pour ſix ans, en 1619. & enſuite pour 26. autres années, pendant leſquelles la paiſible poſſeſſion du Royaume de Suede fut aſſurée aux Deſcendans de Charles.

Chriſti-

(1) PAUL PIASESKI, Evêque de *Prémiſlie*. Il a écrit l'Hiſtoire de Pologne depuis *Etienne Bathory* juſques ſous le Regne de *Ladiſlas* IV. Voici ce que *Le Laboureur* a dit de cette Hiſtoire. *ubi ſup.* p. 1175.

Chriſtine, petite-fille de Charles, prit la réſolution d'abdiquer la Couronne & la céda en 1654. à ſon Couſin *Charles Guſtave*, Comte Palatin de *Deux Ponts :* Alors *Jean Caſimir*, Roi de Pologne & le ſeul des fils de Sigiſmond, qui vêcut encore, s'oppoſa à cette tranſlation de la Couronne. Quoique ce Prince n'eût preſque plus d'eſperance de laiſſer aucune poſterité, il ne put voir tranquilement, qu'un Royaume qu'il croyoit lui appartenir, paſſât dans une Maiſon étrangere, & proteſta contre la Diſpoſition, que Chriſtine n'avoit faite qu'avec le conſentement des Etats. Là-deſſus Charles Guſtave qui étoit grand Capitaine, & qui n'étoit pas d'humeur à ſouffrir qu'on l'inſultât impunément, déclara la guerre à Caſimir, paſſa en Poméranie avec une puiſſante armée & attaqua la Pologne.

Seconde Guerre entre Charles Guſtave & Jean Caſimir.

Il eut au commencement de ſi heureux ſuccès, que dans l'eſpace de trois mois, il ſe vit maître de la plus grande

217. *C'eſt une Piéce digne des veilles d'un homme de ſa condition, car il eſt très-fidèle, & abhorre ſi généreuſement la flatterie, qu'il n'épargne non plus les fautes du Roi défunt que celles de ſon Fils, qui regne aujourd'hui, qu'il n'encenſe que bien à propos.*

grande partie du Royaume, ſoit par la force, ou par la ſoumiſſion des Soldats & de la Nobleſſe, qui ſe rendoient à lui volontairement; Deſorte que Jean Caſimir fut obligé de quitter la partie & le Royaume. Les affaires changerent néanmoins bientôt de face; car une partie de la Pologne étant mal ſatisfaite des Suedois, ſe ſouleva contre eux & les chaſſa. Charles revint avec une armée fraiche, mais les Danois lui ayant déclaré la guerre, il fut obligé de courir à la défenſe de ſes propres Etats, pendant que les Polonois, fortifiez du ſecours de l'Empereur, pouſſoient vivement les Suedois, dont l'Electeur de Brandebourg avoit quitté l'Alliance. Cependant la Pologne, qui étoit le Théatre de la Guerre, ſe trouvoit en proye aux armées des deux Partis; qui pillerent & ſaccagerent quantité de Villes & de Provinces, juſqu'à ce que la France étant intervenuë, en qualité de Médiatrice, la Paix fut négociée dans le Monaſtere d'*Oliva*, ſitué à un Mille de *Dant-*

Paix d'Oliva.

zig,

ng, & concluë enfin le $\frac{23.}{3.\ \text{Mai.}}$ d'Avril 1660.

Les Parties contractantes étoient, d'un côté, le Roi & le Royaume de Suede, & de l'autre, le Roi & la République de Pologne avec ses Alliez : A l'égard de l'Empereur & de l'Electeur de Brandebourg, ils n'intervinrent que pour assurer le Traité.

Ces Puissances se promirent reciproquement de la maniere la plus forte, une Garantie genérale, & une Défense reciproque, & en cas d'invasion, une *Eviction* mutuelle des Terres & Domaines envahis ; Desorte que si une, ou plusieurs venoient à contrevenir à quelqu'un des Articles du Traité, elle seroit considerée comme Perturbatrice du repos public, & les autres obligées de joindre leurs Armes à celles de la Partie lézée. Et au cas qu'une des Parties vînt à recevoir un tort manifeste, sans être pourtant attaquée ouvertement par les armes, les autres devoient employer tous les moyens possibles, pour accorder le Different à l'amiable.

Mais

Mais ſi la Partie offenſante rejettoit obſtinément les remontrances qui lui ſeroient faites, on devoit proceder contre elles par la force.

La Paix ayant donc été faite de la ſorte, les Parties prierent le Roi de France, Louïs XIV. qui étoit Mediateur, de la fortifier par ſa Garantie, & c'eſt ce que Sa Majeſté fit, dans les termes les plus forts & les plus expreſſifs, comme cela paroit par * l'Article 36. du Traité.

On auroit bien voulu conclure en même tems la Paix entre les Rois de Suede & de Dannemarck; mais cela ne ſe pouvant faire alors, on ſe ſépara, en ſtipulant néanmoins que l'Accord, qui ſeroit traité dans la ſuite entre ces deux Couronnes, ſeroit cenſé faire partie du Traité d'Oliva, comme s'il y étoit contenu mot pour mot (*). C'eſt ce qui paroit par l'Article 31.

Que les Puiſſances, qui ſont intervenuës au Traité d'Oliva,

Il eſt donc clair à préſent 1. Que l'Empereur, le Roi de France, les Rois de Suede & de Dannemarck, le

(*) Voyez les Articles du Traité. *Pièces Originales.* N. XXV.

le Roi de Pruſſe en qualité d'Electeur de Brandebourg, & en général toutes les Puiſſances, qui ſont entrées dans le Traité d'Oliva, ſont tenuës de maintenir & de faire obſerver ledit Traité: les unes comme Parties intereſſées, & les autres en qualité de Garants. 2. Quant aux Griefs de la Ville de Thorn, il eſt clair auſſi, qu'ils ſont une violation manifeſte de * l'Article 11. du même Traité, dans lequel il eſt ſtipulé, que les Villes de la Pruſſe Polonoiſe, qui avoient été entre les mains des Suedois pendant la Guerre, conſerveroient tous les Droits & Privilèges, dont elles jouïſſoient avant la Guerre, ſoit pour l'Eccleſiaſtique, ſoit pour le Civil, reſervant ſeulement aux Catholiques Romains le libre Exercice de leur Religion. 3. Enfin il eſt clair, que le traitement que l'on vient de faire à la Ville de Thorn, l'a depouillée des Droits Eccléſiaſtiques & Civils, qu'elle avoit avant la Guerre de Charles Guſtave, & qui lui ont été reſervez

ſont obligées à maintenir les Privilèges & les Libertez de Thorn.

* *Pieces Originales.* N. XXV.

vez par ledit, Article 11. du Trai
D'où il s'enſuit que les Puiſſan
qui ſont intervenuës dans le m
Traité ; ou comme Parties, ou
qualité de Garants ſont en droit
même ſont tenuës par l'Article
d'unir leurs efforts, pour oblige
Partie offenſante, ſoit de gré ou
force, à réparer l'injuſtice qu'el
commiſe, & à donner des ſuretez
fiſantes, pour en prévenir de nouvel

C'eſt en vertu de ces Engagemen
que les Puiſſances Proteſtantes ſe p
parent à redreſſer les Griefs, faits à
Ville de Thorn, & qu'elles réquiere
comme elles en ont le droit, la Gar
tie promiſe par les Puiſſances Cat
ques. Dieu veuille répandre ſa
diction ſur les Conſeils & les m
que prennent les Princes ; maintenir
Paix entre les Etats Chrétiens ; ren
aux Proteſtans de Pologne les Dro
& les Privilèges, qui leur ſont acq
par les Loix & les Traitez ; relev
leurs Egliſes de l'extrême oppreſſ
ſous laquelle elles gemiſſent, & d
tourner les maux & les cruautez q
la Guerre entraine toujours après el

PIECE

PIECES ORIGINALES.

Num. I.

STATUS CAUSÆ.

INnotuit ſine dubio per publicam famam, fatalis Plebis in hac Civitate, contra Scholam & Collegium Rev. PP. Societ. Jeſu tumultus. Cujus origo, ...greſſus & finis, ex ſequentibus genuinis patet circumſtantiis. Celebrabatur die 16. Jul. ...i currentis, ſolennis Proceſſio in Cœmiterio ...upli Divo Jacobo dicati, & à Conventu Mo...lium poſſeſſi, cui ſpectandæ cum extra Cœmiterium civium liberi, aliique ex vicinitate juvenes, ...ecto capite adſtarent, quidam Studioſus Scho... Rev. PP. Soc. Jeſu addictus, ut genua ...ectterent, partim injurioſiſſimis verbis, partim inflictis colaphis, illos adigere præſumpſit; ...uod cum ipſe inulte ſuſcepiſſet, rurſus poſt

detur-

decursum duarum horarum, finita jam [illegible]
sione, alios iterum juvenes, Civismq[ue]
los, nulla data occasione, una cum [illegible]
bus suis, injuriis realibus afficere, imo [illegible]
ves, ob tantam injuriam cum illis exposi[illegible]
tes, confluentibus aliis pluribus Studiosis [illegible]
tarum, lapidibus & verberibus offendere [illegible]
sus est. Quia vero auctor hujus excessus [illegible]
centi apprehensus, atque a militibus Civit[illegible]
sibus in personale arrestum deductus erat, [illegible]
prædicti Studiosi, nimia, qua gaudent, lic[illegible]
ducti, sequenti die in majori numero co[illegible]
gati, novos excitare motus, unumque ex[illegible]
civibus, quos præterita die verberibus exa[illegible]
rant, in via publica aggredi, ac usque ad [illegible]
micilium ejus persequi, civesque in subsi[illegible]
illi advenientes, strictis frameis cum furore [illegible]
pellere præsumpserunt, prætendentes pertin[illegible]
ter, ut arrestatus Studiosus extraderetur. C[illegible]
vero ex his aggressoribus principalis, pari[illegible]
tione in custodiam militum deductus esset, [illegible]
bilis autem Præses hujus Civitatis, consid[illegible]
do, quod jam priorem arrestatum, ad in[illegible]
tiam Rev. Præfecti Scholarum impune d[illegible]
rit, extraditionem posterioris arrestati aliq[illegible]
tum distuliſſet, donec cum Rev. Patre Rec[illegible]
Collegii Jesuitarum, ratione novi hujus ex[illegible]
sus contuliſſet, Studiosi non contenti jam [illegible]
perpetratis violentiis, primo quidem, eli[illegible]
tionem commilitonis sui violenta modo tent[illegible]
tandem vero mutato consilio, alium iterum[illegible]
vem Lutheranum in via publica aggredi, fu[illegible]
tisque frameis persequi illum ausi sunt, d[illegible]
sese in ædes Nobilis & Spectabilis Dn[illegible]

Burg

Burggravii Regii salvusset. Post haec autem certum Studiosum Germanum, ante fores hospitii sui stantem, vestibusque nocturnis indutum, summo cum furore arripuerunt, variisque contumeliis in certa domo veteris Civitatis, in platea Arabica, vulgo Krucza Ulica *appellata, afflixerunt, ac per dictam plateam obtorto collo, in Scholas suas tractum, squalidissimo carceri, cum comminatione mortis, intruserunt. Porro denique, ex Scholis suis, in homines innocentes, & pacifice quae agantur, spectantes, prout immediate antea jam factum erat, summo iterum impetu irruerant, ipsosque de novo strictis frameis aggredi praesumpserunt, tamque din in hac ferocia perseverarunt, donec tandem a militibus Civitatensibus, quibus sese non minus pertinaciter opponebant, ex mandato Nobilis Dn. Praefidis Civitatis, repulsi, ad Collegium Rev. PP. Jes. refugium sumere addacti essent. Licet vero Nobilis Dn. Praeses, percepta de his violentiis relatione, extraditionem captivati Studiosi illius Germani, a Rev. Patre Rectore Collegii Jesuitarum, per Secretarium Civitatis in tempore requisiverit, convocatis etiam interea Civibus, omnem curam & solertiam pro avertendo ulteriori tumultu adhibuerit, nihilominus tamen, recusata praedicti Germani Studiosi extraditione, nisi Polonus quoque Studiosus ex arresto liberaretur, res eo devenit, ut plebs jam irritata, ante subsecutam & delatam in hoc puncto favorabilem Nobilis Dn. Praefidis per eundem Secretarium declarationem, primo, quidem in Coemiterio Templi S. Johannis, absque tamen alicu-*

jus læsione, die tum temporis potatoria in ubi
fere momento catervatim sese congregaret. Ubi
vero plebs ex Collegio Rev. PP. Jesu lapides
ejaculari terneret, illa, vice versa lapides in
fenestras aitli Collegii mittere commota fuit.
Tandem autem, licet quidem redeunte Secre-
tario aliquantulum mitigata fuerit, partim e-
tiam a militibus Civitatis, qui interim porta
Collegii ad mandatum ejusdem Secretarii a fu-
ribunda irruptione securam conservarunt, ex par-
te discussa fuerit, nihilominus ejaculatis deu
e Scbola plumbeis glandibus, lapidibusque i
infra stantes ejectis, illico ad portam Collegi
convolavit plebis multitudo, summoque cu
impetu ad illam irrupsit; pacificata tamen a
modicum fuit a Secretario; mediante extru-
tione captivati Studiosi Germani. Cum au
tem pergerent Studiosi, ex Collegio globos &
lapides ejaculare, de novo plebis multitudo exa
cerbata fuit, & licet Cives ac Milites S. R.
Majestati, per Nobilem Dn. Præsidem ac Ge
nerosum Capitaneum Guardiæ Regiæ, in au
xilium Rev. PP. Soc. Jesu ad tumultum se
dandum convocati propius accedere non posse
hinc neque prohibere potuerunt, quin multitu
do vulgi, maximo furore in Scholam & Colle
gium irrueret, effringendo portam illius, cum
que novas sclopetorum interea explosiones audi
ret vulgus, cæco impetu, primo conclavia Scho
læ & tandem Collegii una cum mobilibus ibi
reconditis desolavit, ultimo tandem, igni in
platea ex opposito Scholæ accenso, varia ligna
ingessit & combussit. Usque dum signis datis ad
venientes undique Cives & Milites regii, plebem
fu-

furentem repellerent finemque tumultus taliter facerent. Quod vero simul tam imagines Sanctorum, quam imaginem beatissimæ Virginis Mariæ igne comburere præsumpserit, nullibi hactenus, ex institutis statim secunda die, & usque ad hoc tempus continuatis a Nobili Magistratu inquisitionibus innotuit. Prout etiam nullo veritatis fundamento nititur, quod Nobilis Magistratus, fatali hoc die, prout asseritur, portas Civitatis una hora citius, quam solito more claudi mandaverit, sed potius, illas solito per campanam dato signo causas fuisse, probari potest. De reliquo autem Nobilis Magistratus sequenti die, claudendo portas non minus solertiam suam hac in causa adhibuit, ne autores & complices hujus tumultus evaderent. Ad quantam vero licentiam, supra dicti Studiosi, Scholas Rev. PP. Soc. Jesu frequentantes, vacationibus suis messalibus procedant, tot extra præsentem, tragici casus, passim ubi Seminaria hæc florent, protestantes testantur, & Civitas hæc luctuosis exemplis docere potest, prout etiam non ita pridem, occasione certi ex Schola relegati Studiosi, adeo effrænes contra ipsos Rev. PP. Jesu hujus Collegii motus excitarunt, ut insufficientes se illis compescendis, impetiti Patres agnoverint &c.

N°. II.

PLAIDOYER DE L'AVOCAT DES JESUITES, *de Thorn, dans l'Affaire ou Tumulte de cette Ville, prononcé devant le Tribunal Assessorial du Grand Chancelier de Pologne, le 31. Octobre 1724.*

D'AUTANT que c'est à Vos Excellences à juger l'impieté de *Thorn*; d'autant que c'est à Elles qu'est commis le soin de punir ce crime atroce, & que comme autant de puissans *Atlas*, Elles soutiennent le Ciel, prennent en main la défense de l'honneur de Dieu, de sa Ste. Mere, & des Saints Protecteurs de la *Pologne*; je me présente devant Votre Tribunal, revêtu que je suis d'un sacré caractere, pour traiter de cette affaire qui est sacrée à plusieurs égards, dans le sacré Sanctuaire de la Justice. Je ne viens point ici pour défendre la cause de Dieu; cette illustre Assemblée la prend à cœur, & se promet bien de la vanger: Je viens soulager ma douleur, en versant dans Votre sein un torrent de larmes ameres. Le Catholicisme entier se joint à moi; & la Religion baignée de pleurs crie *Justice! Justice! Justice!* Toutes les Puissances souveraines de l'*Europe*, la Chrétienté entiere, le Catholicisme de ce Royaume, portent leurs cris jusqu'aux pieds du Roi qui doit sa Couronne à la Religion: leurs cris retentissent jusques dans le Sénat, cette Assem-

Assemblée auguste dont on a dit avec vérité, que *les Senateurs sont en* Pologne *ce que les Cardinaux sont à* Rome, *les Piliers de la Milice Ecclésiastique & Séculiére.* Enfin leurs avis se font entendre à la Republique entiere, qui n'a pas oublié cette sentence du Pape *Urbain VIII.* que *les Grands de Pologne conserveront leur liberté, tant qu'ils seront constans dans la véritable Réligion.* En effet, si nous jettons les yeux sur les Etats de l'Europe, ne trouvons-nous pas, comme dit *Lipse*, que *l'introduction des Sectes y a renversé la liberté, sur les ruines de laquelle le Despotisme & les Monarques ont établi leur autorité?*

En premier lieu, *Gracieux Seigneurs*, la Religion vous demande Justice. En effet, la vénération & le culte des Images sont un Article incontestable & certain de notre croyance; Oui, un Article scelé du Sang d'un nombre infini de Martyrs dans l'Orient sous les *Zenons*, les *Léons*, & les autres Empereurs Iconoclastes: Un Article de Foi, confirmé de Dieu même par une infinité de Miracles. Je me contenterai d'en rapporter un seul, qui a d'autant plus de force, qu'il n'est ignoré ici de personne; car qui ne sait de quelle maniére *St. Jacek* a passé à pié sec, dans ce Duché de *Mazovie*, votre *Vistule*, auprès de *Wysogrod*, portant une Statuë de Pierre de la très-Sainte Mere de Dieu? C'est sa foi à cet Article qui lui a fourni les Elémens; d'autant plus, ainsi que nous le savons, qu'il avoit enlevé aux insultes des Tartares cette Image Protectrice du Royaume de

Pologne. O ! Ste. Mere de Dieu, vous êtes aujourd'hui dans *Thorn* en proye au Paganisme Tartare ! Vous voyez les Profanes qui vous foulent aux pieds, qui vous coupent en piéces, & qui vous brûlent publiquement comme une Criminelle, dans un Bucher. O ! Vierge la plus innocente & la plus chaſſée de la ſorte d'une Ville de *Pologne* pourriez-vous à préſent dire à *Jules*, pourquoi *ne me nommes-tu pas Rèine de* Pologne. Vous êtes devenuë un objet de riſée & de mépris au milieu de la *Pologne*? Une troupe de Sorciers au milieu de *Thorn* ne vous traitent pas en Reine de *Pologne* : Par un attentat ſacrilège, ils vous traitent comme une vile Créature condamnée au feu. Ecoutez ces Impies qui vous crient : *Puiſſante femme, aide-toi toi-même, puiſque les Payens diſent que tu peux les aider* ! O Bouche ! O Langue ! O Voix ! non de Payens, non d'Hommes, non de Bêtes ! *Non de Payens*, dis-je, car *Mahomet* dit dans ſon Alcoran que la Mere du grand Prophète a été conçuë ſans péché, & il ne témoigne pour Elle aucun mépris : *Non d'Hommes*, car les plus barbares, ceux qui n'ont aucune connoiſſance de l'Evangile, & à qui il ne reſte qu'un foible rayon de lumiére naturelle, ont rendu des honneurs extraordinaires à une fauſſe *Diane*, en conſideration de ſa chaſteté : *Non de Bêtes*, puiſqu'un Chien même ſait faire la difference, & qu'il attaquera plutôt un miſerable Mendiant qu'une perſonne de diſtinction, dont l'éclat lui imprime du reſpect.

Grec

Gracieux Seigneurs! Je ne prétens pas attiſer un feu déja aſſez allumé. Vos ames généreuſes ſont conſumées d'un ſaint zèle. Cet ancien ſerment ſi ſouvent renouvellé dans de Saintes Confréries, *Je ne ſouffrirai pas que les miens vous deshonorent impunément*, eſt profondement gravé dans vos cœurs. Vous êtes de la Confrérie de la Vierge, les Habitans de *Thorn* ſont vos Sujets, vos Hommes liges, vos affranchis, mais inſolens, téméraires, impudens: C'eſt vous en dire aſſez! Que chacun rentre en ſoi-même; Qu'il interroge ſa conſcience; Qu'il examine ſi jamais il a imploré en vain le ſecours de *Marie*, lorſqu'il s'eſt trouvé dans la détreſſe! Mais comment à l'heure de la mort oſerons-nous lui crier, *que nous nous mettons ſous ſa protection*, ſi nous ne vengeons pas ſon honneur outragé?

Mais revenons au culte des Images, qui eſt un Article de Foi. Nous avons vû qu'il eſt confirmé par des Miracles: Ajoûtons qu'auſſi-tôt qu'on expoſe ces ſacrées Images à la vénération des Fidèles, ceux qui ſont poſſédez du Diable, jettent des cris affreux; & les Diables forcez par la préſence d'une Vertu divine, ſortent de leurs Corps. Mais ceux de Thorn, ont l'Ame poſſédée du Diable, & portent bien plus loin l'inſolence: Ils briſent les Images, ils les mettent en piéces. Avoüons-le, *Gracieux Seigneurs*, lorſque le Diable eſt dans le Corps d'un Homme, ſon pouvoir contre Dieu l'emporte de beaucoup ſur ce qu'il peut étant ſeul. En effet, lorſque

que le Diable eut combattu avec l'Ar... *St. Michel* pour le Corps de *Moyſe*, il n'o... entendre la Sentence portée contre lui.

Combien le Seigneur & ſa Ste. Mere ſ... ils plus excellens qu'un Cadavre de Moy... Mais après tout, quel mal leur avoient fait c... pauvres Images ? Elles n'avoient pas inſu... leurs Ecoliers. Oui, *Gracieux Seigneur*, c'eſt là une preuve ſenſible de la chienne cruelle haine de ceux de Thorn, qui oſ... ainſi inſulter & outrager les Catholiqu... C'eſt pourquoi les Sts. Rois qui prenn... avec Dieu la défenſe de ce Tribunal & avec l... quels vous hériterez un jour de la Sainte... s'il plaît à Dieu, vous demandent Juſtic... Le Sauveur en Croix joint ſes mains, q... ceux de Thorn ont miſes en piéces, & o... *faites. Juſtice* ! *faites Juſtice* ! Ce Dieu d... Croix crie, *ils m'ont percé des plaies ſans nom... bre.* Les Juifs ſuſpendirent leur rage ſur le *Calvaire*, lorſqu'ils virent le Sauveur d... Croix ; Mais les *Longins* de Thorn ont por... leur aveugle fureur juſqu'à prendre plaiſir... des douleurs, qui ont touché les Roche... mêmes. Dieu, ſa Mere, & les Saints ſo... intéreſſez dans les inſultes faites dans Tho... à leurs Images. *Saül* qui n'étoit pas un ſ... honnête homme, perdit une partie de ſon Ro... yaume, pour avoir déchiré un morceau d'u... vieux manteau d'un Prophète : *L'Eternel l'a... été aujourd'hui le Royaume d'Iſraël.* Il y a... bien de la différence entre jettes de l'ordu... ſur l'habit d'un Empereur ou ſur ſa Statue... Et avec quelle ſeverité les Rois de la Terr... puniſſent

meſſent-ils les moindres inſultes faites à leurs Statuës. Que ne feroient pas les Princes non Catholiques, ſi quelques Catholiques inſultoient leurs Statuës ou leurs Images? Que feroient même les Rois Infidèles? L'ombre même d'un Roi eſt reſpectable & redoutable. Lorſqu'à la Guerre quelqu'un eſt pendu en effigie, il eſt cenſé civilement mort. Le glorieux Roi de France *Louis XIV.* a fait jetter de notre temps 16000. bombes dans *Gènes*, & ruïner les trois quarts de cette Ville, parce ſeulement que l'inſolente Populace avoit jetté de la boüe ſur ſes Armoiries. Les Lys de France ne repréſentent qu'une Majeſté terreſtre. Les Images des Saints ſont des Symboles de la Majeſté céleſte: C'eſt pourquoi la Religion Catholique implore le ſecours de Votre auguſte Tribunal.

Dieu a recompenſé l'Image de *Czeſtokow* d'un million de Miracles, à cauſe qu'elle avoit reçu deux taillades d'un Payen. Ainſi Thorn doit reparer l'honneur de la Mere de Dieu, en reſtituant le Temple qu'on a fait retentir d'injures vomies contre la Divinité: Qu'ils reparent l'honneur des Saints en reſtituant les Sts. lieux qu'ils ont enlevez aux Catholiques leurs légitimes Poſſeſſeurs. Et puis que c'eſt pour un Corſaire une grace, & non une punition, lorſqu'il eſt quitte pour reſtituer ce qu'il a enlevé, que Thorn faſſe reparation publique au Catholiciſme, en ſupprimant le Culte public des Sectaires: Que Thorn faſſe reparation en chaſſant ſes Miniſtres, qui s'engraiſſent & qui s'enyvrent du butin & des

pleurs

pleurs des Catholiques : Que ceux de Tho reparent tout, afin que leur Secte sache qu' le est l'Esclave, & non la Maîtresse du log Dieu veuille que cette poûtre ôtée, ils rec vrent la vuë, & découvrent la lumiére d Vérité ? Car le *Juif* & le *Payen* seront *a lez à la Foi*, mais on y doit *amener* les rétiques par la *Force*; & les épargner dans te occasion, seroit contribuer à leur perte.

En second lieu, le Gouvernement dem de Justice. Tout Souverain doit l'exemple Peuple: Il en doit être le Fanal: Il doit être le sel pour empêcher sa corruption : un mot, il doit maintenir par tout la pai la concorde. Le Magistrat de Thorn n' autre chose que la perte de son Peuple; C sont des aveugles qui conduisent d'autres veugles: ils les égarent: C'est une Babylo tumultueuse, & ils sont la prémiére cause trouble, & de toutes les actions inouïes q s'en sont suivies. En un mot, plus de deu heures avant que le tumulte commençât, donna ordre de fermer les portes de la Vil & les Boutiques. Avant le tumulte on com manda aux Compagnies des Bourgeois, q dépendent du Conseil de Ville, de prendre Armes, sous peine de 30. Risdales : cet O dre fut seulement donné dans les Quartie où il ne demeure que des Hérétiques : Ai les Catholiques, les Jésuites, ni les Etudian n'en pouvoient espérer aucun secours. Pe dant le tumulte ils ont donné ordre à leu Soldats de tirer sur le Collège des Jésuites, & sur les jeunes Gentils-Hommes qui y etu dient. Après le tumulte ils n'ont fait arrêter

aucun

aucun des coupables. Le Préſident qui croyoit tirer beaucoup de gloire d'une conduite ſi odieuſe, s'eſt vanté, à la honte de ce ſuprême Tribunal, d'appaiſer tout avec de l'argent. Ils ont empêché qu'on répandît les circonſtances de cette déteſtable action, & ils ont mis en priſon ceux qui en parloient, ou qui s'en plaignoient, publiant par tout que c'étoient les Jéſuites qui faiſoient courir le faux bruit qu'on avoit brûlé les Images, & ils ont proteſté ſur leur tête que rien n'étoit plus faux, ainſi que leur Secretaire a fait ici à *Warſovie*. Ils ont empêché de comparoître les Archers de la Ville, & le Secretaire *Widemeyer*, qui étoient citez par la Commiſſion pour être ouïs en perſonne, & qui ont été les Agens dont ils ſe ſont ſervi pour l'exécution de ce deſſein. N'eſt-ce pas une preuve ſenſible que le Magiſtrat ne ſait que dire pour ſa défenſe? Ils craignoient d'être convaincus par les dépoſitions irréprochables de leurs Complices.

En conſéquence de tout ce que je viens d'expoſer, je demande qu'ils ſoient punis. Car ſi, ſelon le ſentiment de *St. Auguſtin* & de tous les Tribunaux, celui qui n'empêche pas le mal, quand il le peut, eſt cenſé y conſentir; ſi, ſelon *Juſtinien*, commettre un crime, où ne pas empêcher ceux qui le commettent, eſt la même choſe; ſi, ſelon *Salvien* & le droit des gens, celui-là eſt cenſé avoir commis le crime, qui ne l'a pas empêché, le pouvant je conclus, que dis-je *moi*? S. *Chryſoſtome* conclut contre vous, Magiſtrat

de

de Thorn, ce qu'il concluoit autrefois co
tre le Conseil de la Ville d'*Antioche*.

Une troupe insolente de la Populace
cette Ville avoit insulté la Statuë de l'Emp
reur *Théodose* : l'Empereur irrité avoit f
marcher ses troupes contre cette Ville : ceu
qui n'avoient eû aucune part à l'action d
cette Populace, en furent effrayez : Le Sén
de la Ville, qui avoit vû ce qui s'étoit pas
demanda conseil à Chrysostôme, qui ne p
que les exhorter à la patience Chrétienn
Un petit nombre, leur dit-il, *a commis le cr
me ; mais on fait des plaintes contre toute l
Ville : Il faut que vous en portiez patiemme
la peine, puisque vous ne vous êtes pas oppo
à la fureur de la Canaille, & que pour l'in
terêt de l'Empereur vous ne vous êtes pas expo
du danger.*

Comment les interêts de l'Empereur pou
voient-ils souffrir dans sa Statuë ? *Vous n'a
vez point de part à ces insolences.* (Le Ma
gistrat de Thorn dit la même chose : *Nou
n'avons pas attaqué le Collège, nous n'avon
pas brûlé les Images.*) *Vous êtes loüables d
cela, & je veux bien que vous ayez raison
mais vous ne vous êtes pas opposé à ce qui s'
passé, & c'est ce dont on se plaint.* Je dis d
même : puisque vous avez assemblé la Bou
geoisie, puisque vous avez distribué de la pou
dre & du plomb, & encouragé ainsi les au
tres à attaquer le Collège, *c'est ce qui vou
condamne.*

Gracieux Seigneurs, les Catholiques d
Thorn, qui gémissent sous le joug des Héré
tiques

liques, implorent votre assistance : Un de leurs pauvres Bourgeois est obligé d'y payer autant de taxe qu'un riche Marchand Luthérien ; aucun Catholique n'oseroit se marier à Thorn sans l'agrément du Président ; & que devient le Pasteur s'il marie quelqu'un sans la participation du Président ? Non seulement on le met en prison, on lui fait encore payer une grosse amende. N'est-ce pas établir une Suprématie semblable à celle d'*Angleterre* ? Aux jours de Fêtes de la Ste Vierge, il n'est pas permis aux Catholiques d'entendre la Messe. Grand Dieu ! *Gracieux Seigneurs*, les Juifs même n'ont-ils pas la permission de célébrer leurs Fêtes ? Ces jours-là on employe nos chers Catholiques aux travaux les plus mépriſables ; pendant que les Tartares ont dans ce Royaume la liberté de célébrer leur *Bairam*. Si un Luthérien se convertit & embrasse la véritable Religion, on confisque d'abord sa maison. Thorn est une seconde *Londres* : les Catholiques y gémissent sous des Loix Angloises : on n'y reconnoît pas celles de la *Pologne*.

Il n'est pas possible d'entrer dans le détail du tort qu'y souffrent les biens & l'honneur. En un mot, *Gracieux Seigneurs*, les Eglises Catholiques à *Konigsberg* & en *Hollande*, ni les Grecques de *Constantinople*, ne sont point tyrannisées comme les Catholiques de *Thorn* qui est une Ville de *Pologne*, sous un Roi fidèle, & dans un Etat où la Religion Catholique est la dominante. Ces Membres vivans de Jésus-Christ, ces Freres du Sauveur, ces

Enfans

Enfans obéiſſans, ces fidèles Sujets qui n'ont jamais redouté les Puiſſances voiſines, implorent avec larmes l'autorité du Vicaire de Dieu: ils vous conjurent, *Gracieux Peres, Tendres Protecteurs*, de les tirer de leur miſère.

Le petit troupeau de Jéſus-Chriſt, le Clergé, que ceux de Thorn ont jetté dans le désespoir, vous implore & ſe met ſous vos aîles, pour ſe ſauver des ſerres de ces cruels Vautours. Les Egliſes & les Cimetiéres Catholiques, que ceux de Thorn reſpectent moins que des Tavernes, vous demandent liberté pour l'avenir, & on ne peut bien leur rendre, qu'en confiant aux Catholiques l'autorité du Conſeil & des Tribunaux, toutes les Charges publiques. Les Catholiques n'ont-ils pas en leur faveur les Ordonnances des Glorieux Rois *Sigiſmond* & *Uladislas*; & les Conſtitutions de 1638. n'ordonnent-elles pas ſous peine de 500. Ducats, de mettre les Catholiques dans la moitié de la Magiſtrature? Cette Loi eſt mépriſée: elle moiſit dans le Livre des Loix. Si on les chaſſe préſentement, *Gracieux Seigneurs*, ils ne peuvent le prendre pour un châtiment de ce dernier crime: ce ne ſera qu'exécuter les Sentences précédentes contre les coupables. Il faut écraſer la tête de ce Serpent: *Moab* ſerve *Iſraël* puiſqu'il s'eſt revolté.

Le Catholiciſme & le Gouvernement de ce Royaume vous demandent Juſtice. Sans Loi, ſans le conſentement de toute la République, les Jéſuites non plus que les autres ne pouvoient ériger une Académie. *Thorn*

cette

cette opiniâtre *Rochelle*, s'attribue une autorité sur ses propres Maîtres : elle a établi une Académie où elle attire les Docteurs les plus passionnez & les plus pernicieux, de *Berlin*, de *Hambourg*, de *Leipzig*, & d'autres semblables Pays infectez de l'Héréſie; & ce qui fait le plus de peine aux Catholiques, *Gracieux Seigneurs*, c'eſt qu'ils affectent de tirer profit de notre Doctrine.

Il eſt aiſé de comprendre ce que ſouffre de leur part la Religion Catholique : car la contagion qui ſe communique de cette Ecole peſtiferée, ne peut manquer d'infecter les pauvres Catholiques. Il n'y a pas long-temps même, qu'ils ont attiré dans leurs fables, ſept Catholiques: & nonobſtant les Loix de l'Etat, ils les retiennent dans leur Secte. Je ne puis exprimer le dommage qu'en reçoit la Foi Catholique, car par ce canal, l'Héréſie pullule & ſe communique à toutes les Villes de la *Pruſſe*. C'eſt de ce Magazin d'inſolence que ſortent les ennemis les plus violens de la Religion Catholique: c'eſt de là que ſont ſortis les Champions du dernier tumulte, qui étoient tous Ecoliers de cette Académie. Ces futurs habitans de cette Ville apprennent chez ces déteſtables Maîtres, à devenir les plus méchans hommes : là ils apprennent à déſirer une Patrie telle que la leur décrivent leurs inquiets & emportez Prédicans, qui ſont tous des Etrangers.

Ils ont auſſi érigé une Imprimerie ſans permiſſion du Roi ; C'eſt une forge d'où ſont ſorti toutes ſortes de Blaſphêmes contre Dieu,

& contre les Puiſſances que nous ſommes obligé de reſpecter ſur la Terre. Nous en avons une preuve dans la lecture des Libelles qu'ils ont fait imprimer. Cette Imprimerie eſt une Archive perpétuelle, & un rempart de la Secte; une Bouche muette qui depuis pluſieurs années crie toûjours ſur le même ton, & qui ne ceſſera de ſe faire entendre aux ſiecles à venir. C'eſt pourquoi il eſt de l'intérêt de la Réligion Catholique & des ſaintes Loix de ce Royaume, que ces mêmes Loix détruiſent cette Académie, & que votre Sentence ſupprime pour toûjours cette Imprimerie.

Mais quand l'Impiété eſt montée à ſon comble, elle a coûtume de tout mépriſer, & ſur tout le caractère des Hérétiques de Tolede qui ſont ſeulement tolerez par les Catholiques, & qui ne veulent ſouffrir aucun Juge au deſſus d'eux. Nous avons tant d'exemples de leur réſiſtance aux Ordonnances Royales, quand elles ne leur ſont pas favorables, que nous vous ſupplions, *Gracieux Seigneur*, de faire exécuter à la rigueur & ſans delay la Sentence que vous allez prononcer, puiſqu'il y va de l'honneur de Dieu, & de cette juſte Tribunal, & que les délais donnent toûjours lieu à la clemence & à la moderation.

Je pourrois parler ici de ma propre Misere, mais les playes de mes Freres ſont pour moy des marques d'honneur; & il eſt glorieux de ſouffrir pour le Nom de JESUS. *Je n'oſe pas parler de ſupplice ni de punition corporelle, mon caractère d'Eccleſiaſtique ne me permet*

pas d'être altéré du Sang des Criminels; Je vous avouë de plus que les ménaces du dehors, les suites facheuses, & nos Voisins qui se mêlent de cette affaire, me ferment la bouche, & m'empêchent de faire éclater tout mon zele. Neanmoins je soupçonne que ce ne sont que de faux bruits semez par nos ennemis, & l'on ne doit les craindre que comme un danger incertain; car je suis assuré, *Gracieux Seigneurs*, que le bienheureux *Casimir* Protecteur de la Pologne, n'a pas été tellement épouvanté du feu de Thorn, qu'il cesse pour cela de defendre son Royaume de Pologne, comme il a eu dernier lieu protégé l'Armée de *Lithuanie*: Le Bienheureux *Stanislas Kostka*, Protecteur de la Couronne de Pologne, n'a pas été tellement mis en pieces par ceux de Thorn, qu'il cesse pour cela de secourir sa Patrie, comme il l'a secouru près de *Cochim* contre toutes les forces de l'Empire Ottoman. La Mere de Dieu vit encore, quoiqu'on l'ait mise en pieces & brûlée dans Thorn; & comme il y a long-temps que le Ciel & la Terre seroient periz, si Marie ne les avoit conservez par ses puissantes prieres, elle cessera certainement point de conserver son Royaume, & sa Couronne de Pologne. Enfin, *je crois & je jure que tout ce que j'ai avancé est vrai, aussi certainement que Dieu est en presence duquel je finis.* Faites Justice, la maintenez-la: Soulagez les opprimez: De cette maniere vous aurez paix dans vos Frontieres, & elle y sera dix mille ans.

N°. III.

DECRETUM THORUNENSE die 16. Novemb. in Judiciis S. Regiæ Majeſt. Aſſeſſorialibus publicatum Anno 1724.

PRo *cujus Decreti Executione Commiſſarios, Illuſtres ac Magnificos, Jacobum Sigismundum Rybynski Culmenſem, Ignatium Dzialynski Pomeraniæ Palatinos., Adam. Puninski Gneſnenſem, Andream Dombski Breſtenſem Cujavienſem, Caſimirum Radzinski Czerſcenſem, Petrum Czapski Culmenſem Caſtellanos, & Georgium Lubomirski Regni, Felicianum Grabski Lancicenſem, Antonium Trzyſilski Kiovienſem, Franciſcum Aloyſium Lubomirski Warſavienſem, minoris Cancellariæ Regni Regentem, Adamum Wilkonski Sochaczevienſem Succamerarios, Johannem Adamum Wiroziemski, Ciechanowienſem Capitaneum Joſephum Nakwaski, Inſtigatorem Regni, Paulum Jaroszewski Plocenſem, Franciſcum Mokronowski Varſavienſem Vexilliferos, Franciſcum Peninski Dapiferum Poſnanienſem Joſephum Wyſocki Siradienſem, Ludovicum Bonicki, Breſtenſem Cujavienſem Pocillatores, Caſimirum Polanowski Subdapiferum Buſcenſem, Johannem Piwniki Notarium Terreſtrem Culmenſem, Franciſcum Lopacki, nominamus.*

JUDI-

JUDICIUM S. Regiæ Majeſt. Inquiſitionibus lectis & per omnes Circumſtantias matura deliberatione diſcuſſis, Siquidem Judicio S. R. Majeſtatis pater & ſufficienter deductum eſt, quod in Civitate Thorunenſi (quæ olim tota fuit Catholica) Cives, Incolæ & Populus Auguſtanæ Confeſſionis Acatholicæ, abutendo beneficio Reipubl. Religionem ipſorum hoc in Regno Catholico tolerantis, aliquoties jam, uti Acta teſtantur, inſolenter & violenter Tumultus & Seditiones contra Catholicos & Spirituales Perſonas excitavit, & nunc recenter in contemtum ejuſdem Fidei Orthodoxæ Romanæ, perturbationemque Pacis & Tranquillitatis publicæ, ac inconvulſionem Legum & Conſtitutionum Regni Anno 1607. quæ Religioſis Patribus S. JESUS & Studioſis Scholaribus in Civitatibus Terrarum Pruſſiæ, ſingulariter in eadem Civitate Thorunenſi, omnem præcavit ſecuritatem, improba temeritate & audacia ducti ex levi cauſa, dejectionis videliſet Galeri de capite cujuſdam Acatholici, irreverenter Proceſſionem cum Sanctiſſimo Sacramento, in ſolennitate Feſti Sacratiſſimi Scapularis B. V. Mariæ, per Cœmeterium Eccleſiæ S. Jacobi Religioſarum Monialium Ordinis S. Benedicti, Anno præſenti celebratam, prope ſtando intuentis, per Studioſum Catholicum zelo cultus divini ductum factæ, eundem Studioſum, in Cœmeterio Eccleſiæ præfatæ, ſpreta illius immunitate famatus Heyder colaphiſavit & cum famato Karviſa aliiſque concivibus ſuis ex Cœmeterio violenter extraxit, ac cuſtodiæ Civili Militari tradidit, atque ad poſtulationem Studioſorum

cum 6. Testibus sibi genere similibus Secular
bus Personis, Juramento coram Commiss
S. R. Majestatis ad executionem Decreti
sentis assignatis convincant, & quidem
lem & spectabilem Rœsner in eam Ro
Quia ipse per carcerationem Studiosorum ex
causa & non dimissionem eorum & Preces
diosorum, occasionem Tumultus dedit, eum
Tumultum sedare potuit & non sedavit,
propter non adhibitum Consilium Magis
& per mandatum Militibus & Decurio
datum, Tumultum eundem auxit, & c
ejus invasio & devastatio Collegii ac Scholar
& sacrarum Imaginum dissectio, Tumultu
ta est pœnas criminales promeruit: Jam
Nobilem & spectabilem Cernick Vice-Præs
in eam Rotam, quia ipse quoque ad Tu
tum sedandum ex officio suo se non applic
eumque per data mandata ad ejaculandas
bardas ad Studiosos Catholicos in Cœmeter
in Scholis se continentes auxit, combust
Sacrarum Imaginum ante suam domum
venter passus est, & dissimulavit, pœnas C
minales promeruit, ita illos & Testes Deo
juvante & passione Christi: Quod Juram
tum postquam Actores præstiterint, ex
utrosque tam Rœsner Præsidem quam Ce
Vice-Præsidem capite plectendos esse senten
bonaque Rœsner Præsidis omnia confiscat,
Civitati Torunensi dat & adjudicat; Ce
vero Torunensis, quatenus damna per Ac
liquidanda, per Judicium moderanda, d
te Commissione futura solvat, sub intromiss
in bona adjudicatis damnis proportionata C

Spectabilis Cernik Vice-Præsidis imposuit & combussit, & per hunc ignem Imagines cremantem saltando varias Blasphemias effrenatis in omnem licentiam Linguis effutire præsumpsit, Religiosum Rectorem ac duos Confratres ejusdem Societatis convulneravit, converberavit, ut obductiones testantur, ex quibus unus concussus de vita periclitatur, ac post cessatum quinque circiter horas durantem Tumultum in sceleratos tumultuantes Cives & Incolas præfatus Nobilis quoque & spectabilis Rœsner advertere & inquirere tanta crimina neglexit, impunitaque reliquit, & aperte se conniventem huic Tumultui contra paucos Studiosos ex minoribus Scholis, ex majoribus enim jam vacabant, circa Collegium commorantes, & contra Actores reddidit. Nobilis quoque & spectabilis Cernik Vice-Præses ex vicina Scholis & Collegio Actorum domo sua lapidea, ex fenestra aspiciendo tumultuantes Cives, ad sedandum hunc Tumultum, uti ex officio tenebatur, se non applicavit, imo ut Milites & Cives bombardas ad Studiosos exploderent, mandavit, ignemque ante suam Domum lapideam & in eo combustionem Imaginum passus est, & nisi ad finem Tumultus eum extingui curavit.

Ideo ex præmissis & aliis rationibus judicialiter illatis & deductis memoratos Nobilem & Spectabilem Rœsner Præsidem & Cernik Vice-Præsidem Torunensem pœnas criminales succubuisse adinvenit & decernit, quatenus Actores per Religiosum Jacobum Piotrovicz & Michaelem Schubert sive illorum unum, eosdem Nobiles & Spectabiles Rœsner & Cernick,

ab officiis ſuis tam Burggrabiali quam Con-
ſulari removet & privat, ac inhabiles [illegible]
officiorum eſſe declarat, & præterea quat-
ſeſſionem turris civilis in una ab actu inclu-
Commiſſionis futura ſeptimana ingredien-
eundem Zimmermann per ſpatium dimidii
Thomas vero per duodecim ſeptimanas cu-
nuent & expleant decrevit ſub pœna infa-
in Judicio S. R. Majeſtatis publicanda.

Quoad Perſonas Nobilium & ſpectabilium
Meyſner Conſulis & Wiedemeyr Secretari
propiores eoſdem citatos ad evaſionem Jur-
riam adiuvenit, in eam Rotam: Nobilem M-
ner quia de Tumultu inchoato neſcivit, &
finem ejus demum veniendo media ſedandi
lius non habuit, jam autem Wiedemeyr,
lapidem contra Collegium Actorum, ut
objicitur, non projecit, neque Populum ad pro-
ciendos lapides concitavit, nec ullo modo,
ſilio & opere ad eundem Tumultum &
tias illatas cooperatus eſt, idque eum
quisque teſtibus ſibi genere ſimilibus poſſe-
tis, quibus Juramentis præſtitis liberos
debere a pœnis pronuntiat. Quoad Per-
Graurok Præfecti Militiæ civilis & ſe-
Zilber Apothecarii ductoris unius Quarti-
Quoniam ipſi non ſedarunt eundem Tumul-
manum fortem habentes, imo contra Studi-
Catholicos Scholasque eorum, nec autem
Tumultum, bombardas exploſerunt, & per
ceſſum ſuum a Scholis, easdem & Colle-
indefenſum furia Populi tumultuantis reli-
runt, ideo licet pœnam capitis jure mo-
ſuccumbere deberent, quia tamen id ex Man-

Pro-

nitatis Patronymica, in præsentia Commissariorum S. R. Majestatis deputandorum per ministerialem & Nobiles duos conferenda, quæ bona per intromissionem tradita, usque ad solutionem Summæ sibi adjudicatæ Religiosi Actores pacifice possidere & Fructus ex illis percipere debebunt, ad quorum damnorum solutionem Catholici contribuere uti innocui minime tenebuntur, imo a tali Contributione liberantur. Actuales autem Cœmeterii Collegii, Scholarum & Congregationum invasores, violentiarum manuales patratores, & principales hujus Tumultus Auctores, quos inquisitiones eductæ arguunt esse reos, utpote Heyder, Mohaupt, Hertell, Hans Christoff Mularczyk, Cieszelcyk ignoti nominis Bekier Guzykarz, Mertz, Vunsz Sutor capite plectantur, tum & alii non solum invasores, sed etiam Blasphematores, Imaginum combustores, & quidem Karwisz, Szultz, Iglarz, Hafft Piernikarz, prævia amputatione Manuum dextrarum nec non Gutbrot capitibus in foro publico Civitatis Torunensis, vel alio ibidem supplicionum loco solito, in Theatro plectantur prævia tamen simili eorum per Actores præfatos juratoria convictione, prout objectorum Criminum sunt Rei & ejusmodi promeruerunt, corpora vero & quidem corpus Karwisz, in quatuor partes dilaniatum & aliorum Blasphematorum Szulca, Haffta, Gutbrota extra Civitatem Rogo imponantur & comburantur.

Jam vero Nobiles & Spectabiles Thomas Burggravius, & Zimmermann Consul Tumultus spectator, qui ad sedandum hunc Tumultum, uti ex officiis suis tenebantur, non concurrerunt,

Gryſtat Famulus, Reich Filius Anczow[illegible] duæ, Alexander Balwierz; Kahl Wach[illegible] ter, Fichel Perukarczyk zpol zlotego Jele[illegible] Kleber Piſarek ſeu Famulus Teiſnera, Bel[illegible] Kraus, Berenda Laniones, Piſarek Sztir[illegible] Noſek Bialoskurnik, per unum quartu[illegible] Anni carceres Civiles ſubeant, continuent [illegible] expleant, & in egreſſu de turri Famulus T[illegible] blinger & Leban, tanquam Cœmeterii & [illegible] cleſiæ S. Jacobi invaſores, immunitatis [illegible] ejus Violatores, quisque ex Perſona ſua qu[illegible] quaginta aureos & Barka 25. Aureos Walter [illegible] ro & Heina tum & Hanzowa Vidua pro [illegible] 50. Aureos in vim mulctæ, pro extruenda col[illegible] na & ſtatua marmorea B. V. Mariæ, in loc[illegible] quo Statua ejusdem B. Virginis & aliæ Imag[illegible] ſacræ combuſtæ ſunt, ſi commode fieri poterit, [illegible] ei vicino prope Collegium ſtatuenda, applica[illegible] ad manus religioſi Rectoris Collegii S. J[illegible] ſolvant, ſub pœna bannitionis perpetuæ in [illegible] diciis S. R. Majeſtatis publicandæ, & [illegible] pœna Captivationis. Reliquos autem famu[illegible] ſcilicet Weſtphal & Ludusk, Swiderski, ex[illegible] torem Sarpacz nuncupatum, tum & Pu[illegible] ſeu Tyrones Sewiſmann, Tangiera, Zpodbia[illegible] Konia aurigam, Steinig flagellis coercendos [illegible] puniendos eſſe cenſet, reſolvendoque ſuſpenſ[illegible] in anterius factam appellationem, inadmiſſ[illegible] li nec proſequibili a Sententia Commiſſarior[illegible] adinventa, partes circa Sententiam Commiſ[illegible] riorum S. R. Majeſtatis conſervat, cum [illegible] declaratione quod non coram Judicio S. [illegible] Majeſtatis, ſed coram Commiſſariis infra [illegible] minatis omnes eosdem carceratos arreſtatos & ſe-

Præsidis factum fuisse cognoscitur: quod aliàs dolo casu attendere non debuerant, ab initio res descendendo decerunt; quatenus uterque redimendo caput fundum Turris Civilis Thorunensis in una ab actu inchoatæ Commissionis Septimana ingrediantur, sessionemque ejus per annum & sex septimanas continuent & expleant, & in egressu de Turri, Zylber 100. aureos, Graurok vero 50. aureos in vim mulctæ Actoribus solvant decerunt, facturi sunt præmissa iidem citati sub pœna infamiæ & cælli ac liberæ captivatione in Judiciis S. R. Majestatis in casum contraventionis huic Decreto publicandæ. Reliqui autem citati quos inquisitiones eductæ circa invasionem Actorum præsentes fuisse & Tumultui se cum armis immiscuisse demonstrant, licet tanquam Complices tantorum scelerum eadem Pœna qua principales criminati puniri deberent, quia tamen de Personali seu Manuali eorum excessu luculenter non constat, quatenus ipse videlicet Teublinger, Leban, Turkowski, Pisarek Famosi Klaiba, Maciejowski, Nagerny & Grunau Gymnasiastæ, Bednarczyk redimendo Capita fundum Turris seu Carceris per Commissarios designandi in una ab Actu inchoatæ Commissionis futuræ Septimana ingrediantur, ejusque Sessionem itidem per annum & 6. Septimanas continuent. Jam vero Jatka & Pisarek seu Famulus Zilbera per dimidium Anni, Walter civis, Heina Pisarek seu Famulus Kujegojanka Gutbrod, Pantel, Westphal & Kriger Gymnasiastæ, Pisarek seu Famulus Daukmeiera Mercatoris Famulus seu Pisarek Seycmanna, Nathaniel Pisarek Fangiera, Helas Pisarek Rozdayezera,

Gryf-

Gryſtat Famulus, Reich Filius Anczowy
duæ, Alexander Balwierz; Kabl Wach
ter, Fichel Perukarczyk zpol zlotego Jele
Kleber Piſarek ſeu Famulus Teiſnera, Be
Kraus, Berenda Laniones, Piſarek Szti
Noſek Bialoskurnik, per unum quartu
Anni carceres Civiles ſubeant, continuen
expleant, & in egreſſu de turri Famulus
blinger & Leban, tanquam Cœmeterii &
cleſiæ S. Jacobi invaſores, immunitati
ejus Violatores, quisque ex Perſone ſua q
quaginta aureos & Barka 25. Aureos Walte
ro & Heina tum & Hanzowa Vidua pr
50. Aureos in vim mulctæ, pro extruenda co
na & ſtatua marmorea B. V. Mariæ, in lo
quo Statua ejusdem B. Virginis & aliæ Ima
ſacræ combuſtæ ſunt, ſi commode fieri poterit
ei vicino prope Collegium ſtatuenda, applica
ad manus religioſi Rectoris Collegii S.
ſolvant, ſub pœna bannitionis perpetuæ in
diciis S. R. Majeſtatis publicandæ, &
pœna Captivationis. Reliquos autem fam
ſcilicet Weſtphal & Ludusk, Swiderski, e
torem Sarpacz nuncupatum, tum & P
ſeu Tyrones Sewiſmann, Tangiera, Zpodbi
Konia aurigam, Steinig flagellis coercendo
puniendos eſſe cenſet, reſolvendoque ſuſpe
in anterius factam appellationem, inadmi
li nec proſequibili a Sententia Commiſſario
adinventa, partes circa Sententiam Comm
riorum S. R. Majeſtatis conſervat, cum
declaratione quod non coram Judicio S.
Majeſtatis, ſed coram Commiſſariis infra
minatis omnes eosdem carceratos arreſtatos

sequestratos pro sumendis pœnis assignatis Nobilis & Spectabilis Magistratus, & Ordines Civitatis Thorunensis statuere teneantur sub rigore in præfata Sententia Commissoriali expresso. Et quoniam frequenter hi Tumultus præpotentia Acatholicorum in Civitate Thorunensi sunt, eosdem Magistratus Acatholicus sedare & compescere negligit, imo conniventer se in illis habere consuevit, ideo ad coercendam facilius insolentiam & licentiam populi Acatholici, Tumultibusque ulterioribus contra Catholicos usu jam ferme receptis in futurum obviando, atque constitutionem Regni Anni 1638. ad executionem deducendo, statuit & ordinat, quatenus ubinc in Magistratu Consulari, Scabinatu & 60. Viratu, ac officio Secretariorum sit medietas Catholicorum, idque per Electionem juxta præscriptum jurium Civitatis, procedendo in Locum demortuorum vel post ascensum aut resignationem Acatholicorum, ad eadem officia assumendorum, incipiendo statim post remotos præsenti Decreto a suis officiis: Quos Catholicos in præsentia Commissariorum ad executionem præsentis Decreti eliget. Pariter ad Jus Civile suscipiendum, contuberniaque sua & opificia, Catholicos sine cunctatione admittant & in servitio militari Civili medietatem Catholicorum, Officiales autem militum Catholicos semper habeant, idque sub pœna quingentorum aureorum Hungaricalium memorata Constitutione Regni Anno 1638. vallata per generosum Instigatorem Regni in Judiciis S. R. Majestatis vindicanda & sub nullitate Electionis in contrarium præsenti Decreto peractæ.

Ut

Ut autem Cultus divinus augeatur & bo[illegible] læsus Deiparæ per combustionem illius Sta[illegible] & Imaginum Sanctorum reparetur, fide[illegible] Catholica in eadem Civitate depressa resta[illegible] & propagetur, admissa interventione Reli[illegible] sorum Bernhardinorum Ordinis Sancti Fran[illegible] Ecclesiam B. V. Mariæ antea in posse[illegible] eorundem Religiosorum Ordinis Sancti Fran[illegible] existentem, tanquam proprietatis & ul[illegible] ante occupationem per Acatholicos hujus Ec[illegible] siæ Possessoribus; cum suppellectili Ecclesia[illegible] & Bibliotheca, quæ & qualis intercepta [illegible] & ex inventario antiquitus conscripto per [illegible] bilem & Spectabilem Magistratum produc[illegible] ejusdem Ecclesiæ propria esse apparuerit; [illegible] Gymnasium quod ex Monasterio eorum Aca[illegible] lici sibi fecerunt; iisdem Religiosis Bernhar[illegible] adjudicat, utque ipsos Commissarii S. R. [illegible] jest., ad exequendum præscriptum Decre[illegible] reinducant, illis committit, quam reind[illegible] nem Nobilis & spectabilis Magistratus Or[illegible] & nemo ex populo Acatholicus Civitatis T[illegible] nensis seu quævis persona impugnare aud[illegible] sub pœna infamiæ; quæ decernitur & ter[illegible] publicandæ coram iisdem Commissariis S. [illegible] Maj. conservatur. Processiones quoque pu[illegible] cas statis temporibus cum sanctissimo Sacram[illegible] juxta morem & instituta Ecclesiæ Catho[illegible] tum sepulturas processionaliter publicas Ca[illegible] licorum (uti olim fuerat) Acatholici impe[illegible] & interturbare in eadem Civitate ne aud[illegible] prohibet, & pœnam 50. aureorum [illegible] alias per Judicium S. R. Maj. decern[illegible] das & extendendas interponit; Scrip[illegible]

typi[illegible]

JUDICIUM S. Regiæ Majeſt. Inquiſitionibus
lectis & per omnes Circumſtantias matura
liberatione diſcuſſis, Siquidem Judicio S. R.
Majeſtatis pater & ſufficienter deductum eſt,
quod in Civitate Thorunenſi (quæ olim tota
fuit Catholica) Cives, Incolæ & Populus Au-
guſtanæ Confeſſionis Acatholicæ, abutendo bene-
ficio Reipubl. Religionem ipſorum hoc in Regno
Catholico toleratis, aliquoties jam, uti Acta
teſtantur, inſolenter & violenter Tumultus &
Seditiones contra Catholicos & Spirituales Per-
ſonas excitavit, & nunc recenter in contem-
tum ejuſdem Fidei Orthodoxæ Romanæ, pertur-
bationemque Pacis & Tranquillitatis publicæ,
ac inconvulſionem Legum & Conſtitutionum
Regni Anno 1607. quæ Religioſis Patribus S.
JESUS & Studioſis Scholaribus in Civitati-
bus Terrarum Pruſſiæ, ſingulariter in eadem
Civitate Thorunenſi, omnem præcavit ſecuri-
tatem, improba temeritate & audacia ducti ex
levi cauſa, dejectionis videlicet Galeri de ca-
pite cujuſdam Acatholici, irreverenter Proceſ-
ſionem cum Sanctiſſimo Sacramento, in ſolenni-
tate Feſti Sacratiſſimi Scapularis B. V. Mariæ,
per Cœmeterium Eccleſiæ S. Jacobi Religioſa-
rum Monialium Ordinis S. Benedicti, Anno
præſenti celebratam, prope ſtando intuentis,
ut Studioſum Catholicum zelo cultus divini
ductum factæ, eundem Studioſum, in Cœmete-
rio Eccleſiæ præfatæ, ſpreta illius immunitate
famatus Heyder colaphiſavit & cum famato
Karviſa aliiſque concivibus ſuis ex Cœmeterio
violenter extraxit, ac cuſtodiæ Civili Militari
tradidit, atque ad poſtulationem Studioſorum

dicentibus tam pellionibus Catholicis quatenus & ſpectabilis Magiſtratus S. R. Majeſt. Decreti cum Acatholicis violati ſatisfactionem injungat, illudque exequatur ipſi demandat, ad extremum famatum Radzki, qui filium Acatholicum Heydera, poſtquam Pater Heyder Catholicus factus eſt, de Civitate Torunenſi ad exteros expedivit, coram Commiſſariis ſtatuat ipſi ſub pœna 1000. *Thalerorum Imperialium injungit. Pro cujus Decreti executione Commiſſarios dat & aſſignat, iiſque committit & mandat, ut præviis innoteſcentiis ſuis duabus ſeptimanis ante terminum ponendis, ad Civitatem Torunenſem condeſcendant, ibidemque abſentia nonnullorum nonobſtante, modo quinque adſint Juriſdictione ſua Commiſſoriali in Prætorio, vel alio loco qui ipſis commodior videbitur fundata, acclamatiſque ad præſentiam ſui partibus in præſentia eorum tum arreſtatorum & incarceratorum ſtatuendorum, Decretum præſens publicari faciant, illudque in omnibus contentis, non attentis quibuſvis citatæ & jure victæ partis oppoſitionibus, reſcriptis, appellationibus, citationibus, proſecutorialibus mandatis, ad executionem etiam forti militari manu adhibita deducant; & deduci curent, quam executionem Nobilis & ſpectabilis Magiſtratus & Ordines civitatis Torunenſis & nemo irritare & impugnare audebit ſub pœnis legum contra convulſores Decretum S. R. Majeſtatis ſancitis, & ipſa pœna perduellionis. Demum indicentium ſeu intervenientium ad præſens prætenſiones exaudiant cognoſcant & pro jure & Juſtitia & æquitate decident, ſopient*

vel

vel ſi complandre poterunt complanabunt, moderabunt, appellatione ſola definitivæ Sententiæ, in his duntaxat indictionibus, partibus ſe grèvatas ſentientibus, ad Judicia S. R. Majeſtatis ſalva manente.

N°. IV.

ART. III. *des* CONSTITUTIONS DE LA DIETE GENERALE *commencée à Warſovie le 2. d'Octob. 1724. & terminée le 12. de Novemb. de la même année.*

COMME les Habitans de la Ville de *Thorn*, nonobſtant les défenſes déclarées par les Conſtitutions & Decrets de nos Séréniſſimes Prédeceſſeurs, ont pouſſé ſi loin leur témerité, qu'au mépris des Droits divins & humains, pour un ſujet très-leger, & par la connivence de leurs Superieurs, ils ont porté leurs mains inſolentes ſur les lieux & les perſonnes conſacrées à Dieu; ce qu'ils ont fait avec d'autant plus de hardieſſe, que de ſemblables excès commis ci-devant ſont demeurez impunis, en quoi non ſeulement la Religion Orthodoxe, la ſureté publique, & la liberté de l'Egliſe ont ſouffert une grande violence; mais encore, ce qui eſt plus honteux, les Loix ſont tombées dans le mépris: Et comme il importe beaucoup à Nous & aux Etats de la Republique, que nos Sujets & Habitans vivent paiſiblement, & ſe ſupportent les uns les autres, afin que

dans un ſi manifeſte mépris de Dieu & de toute la Hierarchie céleſte, ſelon l'ordonnance divine, les Perſonnes ſacrées & les Dieux ſur Terre, ſoient reſpectez, auſſi-bien que les Droits du Royaume; le Decret émané de notre Tribunal Aſſeſſorial, à l'inſtance de notre Solliciteur de la Couronne, & des R. R. P. P. Jéſuites du College de Thorn, contre le Magiſtrat dudit lieu, les Séditieux & Auteurs du tumulte, ſera exécuté ſans delai dans toutes ſes Clauſes, & ſelon ſa teneur. Nous enjoignons très-expreſſement aux Generaux de la Couronne, de prêter main forte aux Commiſſaires déſignez pour exécuter ce Jugement, & de fournir & faire marcher autant de troupes qu'il en ſera beſoin, ſans déroger neanmoins à la Diſcipline Militaire, réglée par la nouvelle Loi.

No. V.

LETTRE DE SA MAJESTE' PRUSSIENNE AU ROI DE POLOGNE.

SERENISSIME &c.

A Cerbum dolorem, quo ob Sententiam contra cives Thorunenſes ſuſcitati per urbem tumultus cauſa latam, affecti ſumus, Veſtræ Majeſtati minime celandum putavimus; Neque potuit nobis niſi luctuoſiſſimum eſſe illud Judicium, quo in conſortes Religionis noſtræ, ſpecie pietatis erga Deum, ferro & igni animadvertitur, Scholæ eorundem deſtruuntur, jura

jura denique civitatis cum maximo detrimento Evangelicorum civium violantur.

Si perduellionis adversus Majestatem Vestram & Rempublicam accusarentur cives Thorunenses, aut alio, si quod gravius excogitari potest, crimine contaminati in judicium traherentur, nihil profecto decerni in eos gravius, nihil crudelius posset; nunc cum de pœna ejus tumultus quæritur, qui ab infima plebe in quosdam nullius numeri Jesuitas excitus, atque ab his ipsis quodammodo auctus & propagatus est, hujus pœnæ atrocitatem crimini admisso neutiquam convenire, neque ob paucorum insaniam tot innocentes occidendos urbemque ipsam vastandam esse Vestræ Majestati facile patiet.

Existimabunt sane omnes æqui rerum arbitri id quod & permultis indiciis in hac causa proditum est, terribilem illam adversus Evangelicos cives Sententiam non amori Justitiæ, sed potius Jesuitarum fraudibus & implacabili in Religionem nostram odio deberi, nec aliam fatile occasionem illis magis aptam visam esse, qua non solum privilegiis suis fraudarentur Evangelici Thorunenses, sed etiam, si fieri posset, internecione delerentur.

Sed nota per Orbem Vestræ Majestatis Clementia minime probabit iniquum hoc atque intolerabile Judicium, neque tot præclare gestorum suorum gloriam cæde miserorum civium obfuscari atque minui patietur.

Quam ob rem certo nobis pollicemur, fore ut Majestas Vestra, rejecta priore Sententia, con-

troversiam hanc ad Tribunal Judicum ex u
que Religione delegandorum, Jurisperitorum
usque amantium remittat, qui momentis ca
denuo expensis auditaque, uti par est, reo
defensione, ex jure & æquo Sententiam fer
& ita confirmatis simul Urbis Privilegiis
Incolarum & Christianorum & innocenti
sanguini (quem sitire crudelitas summa
parcatur.

Neque vero ingratum esse potest Majestati
træ quod pro civibus nostræ Religioni addictis
boni Principis officium postulat, intercedi
quod eo minus negligendum vobis fuit,
magis jam Fœdere Olivensi ut sarta tecta
merent Thoruuii totiusque Prussiæ Polonicæ
ra nos in perpetuum curaturos obligavim
Simile certe pietatis officium ab iis Prin
bus expectamus, qui ad servanda Pacta Oli
sia, omne consilium atque operam se collat
esse fidem dederunt.

Exoptatum è contrario erit Principibus Ev
gelicis, Vestræ vero Majestati imprimis glorio
si Thoruuium fatorum iniquitate pene ad
tas redactum ab interitu vindicet, atque
lamitates innumeras, quæ rebus adeo exulc
tis imminere videntur, Regia auctoritate a
tat.

Commendavimus rem omnem nostro ad
mitia Varsavienſia Ablegato ejusque Fratri
Comitibus de Sverin, atque Majestatis Vestræ
re tanti momenti responsum, quale a Rege t
justo, tam nobis amico sperari potest, expec
m

mus. Dab. Berolini die 28. Novemb. 1724.

FRIDERICUS WILHELMUS Rex,

Ad Regem Poloniæ.

ILGEN.

N°. VI.

*LETTRE DU ROI DE PRUSSE AU ROI DE LA GRANDE BRETAGNE.

SIRE,

VOTRE Majesté ne peut ignorer le terrible Decret que la Cour Assessoriale de Warsovie vient de prononcer contre la pauvre Ville de Thorn, au moins contre ses habitans Evangéliques. Un grand nombre de personnes, & même quelques personnes de consideration y sont condamnées à la mort, mais une mort des plus cruelles & des plus infames, & tout cela à l'occasion d'un tumulte excité par la Populace, contre les Jésuïtes, & qui a été suivi de quelque excès.

C'est par ce Decret, Sire, qu'on enleve à la

* Celles de ce Prince aux Rois de Dannemark & de Suede sont presque les mêmes. Le dernier Article ne se trouve point dans celle qui s'addresse au Roi de Dannemark; & pour celle qui est écrite au Roi de Suede, c'est absolument la même, si on en excepte le mot de *Garant*, mis en la place de celui de *Contractant*.

la Ville ſes Egliſes, que l'on détruit ſes Ecoles, que l'on renverſe de fond en comble ſa Magiſtrature & ſon Gouvernement. En un mot cette Ville eſt à la veille de perdre tous ſes Privilèges, qui lui ont tant coûté de travaux & de ſang, & qui ont été confirmés & ratifiés par le Traité d'Oliva. Et tous ces maux ſont le fruit des fauſſes accuſations des Jéſuïtes, auxquelles les dépoſitions de faux témoins apoſtés ont donné quelque couleur & quelque vraiſemblance. Certainement jamais on ne vit d'injuſtice plus criante.

La fureur du Clergé Catholique Romain va ſi loin, qu'il ne ſe propoſe pas ſeulement de faire perir la Ville de Thorn, il veut détruire abſolument tous ceux qui ne ſont pas de ſa Communion: Il en parle hautement, & il oſe s'en vanter. Il y a actuellement des Conſtitutions toutes prêtes, qui vont être rendues publiques, ſi la Diète de Pologne qui vient d'être limitée, peut terminer ſes ſéances. C'eſt ainſi que l'on va détruire tout d'un coup ce qu'il reſte encore d'Egliſes Evangéliques, ſoit en Pologne, ſoit en Lithuanie.

Cependant il ne ſe peut rien de plus ſacré, ni de plus inviolable que les Loix qui aſſurent aux *Diſſidens* la tranquilité & la protection de la part du Roi & de la République, puiſque ce ſont des Conſtitutions, des *Capitulations*, des Conventions faites aux élections & avant le Couronnement des Rois, jurées par eux, & par le Roi d'aprèſent comme par ſes Prédeceſſeurs.

Mais quelque inviolables que fuſſent ces engage-

gemens, où le Roi & la République ſont entrés, ils n'y ont eu nul égard, & fermant les yeux aux perſécutions que le Clergé fait ſouffrir aux Non-Conformiſtes; On ne voit que trop qu'il ne reſte à ces derniers nulle reſſource, ſi la Providence, flechie par leurs prieres, ne leur ſuſcite quelque Liberateur dieux qui veuille bien les proteger & les défendre.

Non, Sire, l'injuſtice & l'oppreſſion ne permettent pas aux Puiſſances Proteſtantes de garder le ſilence, & Votre Majeſté en particulier, qui a donné des marques ſi éclatantes de ſon zèle pour l'Egliſe, peut-elle voir ſans être émue de compaſſion tant d'Egliſes qui ſouffrent? Sa pieté & ſa gloire ſont également intereſſées à la défenſe de l'Innocence opprimée.

Pour ce qui me regarde, ma conſcience m'y oblige, & je ſuis prêt à le faire: Elle m'a obligé d'agir de concert avec Votre Majeſté & je ne negligerai aucun des moyens qu'elle croira neceſſaires pour la délivrance de ces pauvres malheureux.

J'ai écrit là-deſſus au Roi de Pologne, comme Votre Majeſté le verra par la Copie cijointe. Je crains que mon interceſſion, ſi elle n'étoit ſoutenue & fortifiée par celle de Votre Majeſté ne fût pas aſſés puiſſante pour détourner les maux dont la Ville de Thorn eſt menacée auſſi bien que tous les Evangéliques de Pologne & de Lithuanie. Je prie donc Votre Majeſté d'envoyer une Ambaſſade

en Pologne, & de ſe déclarer le Protecteur des innocens opprimés.

J'y ai déja envoyé un Miniſtre : mais je ſouhaiterois que Votre Majeſté en envoyât auſſi, & qu'ils puſſent agir de concert, pour tâcher de prévenir l'effuſion de tant de ſang innocent, & pour conſerver aux Evangéliques leurs Privilèges.

En qualité de Garant de la Paix d'Oliva, Votre Majeſté eſt autoriſée à s'intereſſer à la conſervation de la Ville de Thorn & de ſes Privilèges. Je ne doute point que Votre Majeſté ne le faſſe. Je ſuis, &c.

A Berlin le 2. Décembre, 1724.

N°. VII.

SACRÆ SERENISS. REG. MAJ. COMMISSARII EXCELSI, ILLUSTRISSIMI ET EXCELLENTISSIMI DOMINI, DOMINI GRATIOSISSIMI

QUAM repentine dignitas, facultates, tranquillitas, vita inſuper noſtra defloruerit, quo rerum turbine ex altiſſima pace in ſortem miſerrimum dejecti ſimus ac deturbati, ſpecies noſtra tam inopino fulmine attonita manuſque inter ſcribendum tremens loquitur, ubi vulnerum ardor Auguſtiſſ. Regis, vel inclyti Judicii poſtulatorialis juſtiſſimus dolor nil niſi gladium vindicem

honoris

honoris amiſſionem, rei familiaris jacturam, famæ diſpendium, minatur, ultimumque indicit exterminium. Quamvis vero non deſint, qui contra noſtram prodire innocentiam teſtes audeant, & vel conviciis denteque maligno nomen & officium arrodere, vel etiam jurejurando malitiæ, diſſimulationis, conniventiæ vel certe negligentiæ circa ſopiendum fatalem illum ac plene luctuoſum tumultum convincere ſatagant, utique nos libere, optime nobis conſcii, mente integra verbiſque conceptis, Deum vivum ſummum vindicem appellamus, & confidenter in partes noſtras advocamus, nihil occulte foviſſe non conſilio, non ope ulla, vel clandeſtinis ſuggeſtibus efferatam hominum colluviem moviſſe, incitaſſe & adjuviſſe, tantum ut ſuſciperet & exſequeretur facinus, quin imo ab initio furorem illum ſerio deteſtatos nihil non egiſſe, ut auctores facti in apricum protraherentur, juſtiſque pœnis plecterentur, qui poſtquam fuga quoquomodo ſibi conſuluere, durum eſſet flagitioſorum hominum crimina in nos redundare & deflectere velle, qui ut iſthæc civitas pacis & ſecuritatis vinculo contineretur, remis veliſque (quod dicitur) ſemper allaboravimus. Tam genuinis conſcientiæ fulcris innixi, confugimus uterque noſtrum ad Celſam Regiæ Commiſſionis auctoritatem & Juſtitiæ Stateram, reſpiciat annos ad ſenium fatiſcentes & gratioſe permittat, ut tot curis laboribuſque publicis fracti in Regia Clementia conquieſcamus. Conſideret in excelſo Conſeſſu quæſumus humillime, multo eſſe glorioſius unum bonum civem ſervare, quam mil-

le hoſtes perdere ; & ſi Romanus ille Conſ
vere dixit , nullam eſſe tantam vim , que n
ferro & viribus frangi & debilitari poſſit; v
rum animum vincere , iracundiam cohiber
jacentem extollere , hæc qui faciat , eum n
cum ſummis Viris & Heroibus comparandu
ſed Deo judicandum eſſe ſimillimum. Hinc
eam ſpem erecti ſumus fore , ut Celſiſſ. Co
miſſio Regia juſtum Dicaſterii Aſſeſſorialis Z
lum temperet , non niſi Clementiam implor
tes erigat , æquiſſimoque judicio vitæ ac fa
apud poſteros periclitanti benigne conſulat. M
num eſt , quod miſeri rogamus , beneficiu
ſed etiam major exinde dimanabit gloria ,
qui ad inopitas redacti fuerunt iidem vitam re
ditam , ſalutem ſervatam Illuſtriſſ. Protect
hus ſuis acceptam ferent. Sane omnis vite
teactæ fructum eo momento quem maxim
nos cepiſſe dicemus , quo innocentia noſtra
ſerta , immanituſque ab imputato ſcelere
menter collata fuerit. Mirabitur Rex Aug
tiſſ. temperamentum Juſtitiæ ſaluberrime
ventum , ac vindex æquitatis dignis laudi
mactabit. Et vero Deus O. M. Celſiſſ. Re
Commiſſarios in functionibus publicis pro ſa
te patriæ , regnique pace ſuſcipiendis rega
conſolidet , ſpiritu Heroico induat , famili
etiam Illuſtriſſ. incolumes præſtet , omnia
nique largiatur , quæ felices faciant atque
rennes. Quod ex animo precantur

Illuſtriſſ. Excellentiſſ. nominibus veſtris
obſequentiſſimi
JOH. GODOFR ROESNER
JAÇ. HEINR. ZERNICKE.

N°. VIII.

GELSISSIME PRINCEPS ILLUSTRISSIME ET EXCELLENTISSIME DOMINE, DOMINE BENIGNISSIME,

PERVENI *arcano fatorum impetu ad ultimam rerum lineam, in horridis verſor lethi faucibus, exilium, egeſtatem ac mille fortunæ in horas & momenta expecto ludibria! Hoc etiam, quod vivere & ſperare videar, vel in lucro deputatur mihi, vel mortis atque ærumnæ perpetuæ putatur eſſe prodromus. Quid mirum! rem in præſenti eſſe arduam, nihil commoveri, à ſtatu bonæ mentis non deſici? Tot enim me undique circumſtant mala, tot obſident dolores, ut, niſi per ſummam Celſitudinis Veſtræ Clementiam & interceſſionem reſpirare, & deploratæ conditionis medelam aſſequi contingat, actum de me, planeque conclamatum eſſe videatur. In hiſce tamen anguſtiis præſentia Illuſtriſſimæ Celſitudinis Veſtræ me recreat. Eam enim intelligo ab Auguſtiſſimo Rege, Domino noſtro Clementiſſimo delegatum eſſe Judicem, qui ſummum Juſtitiæ rigorem æquanimitate mulcere ac temperare noverit. Habet hoc Celſiſſima Domus Lubomirſciorum proprium divino munere datum, ut & egregia belli paciſque extent facinora & ſubjectis parcere, tutari inſontes, crimina præter meritum impacta diluere, æquitatis orbitam tenere conſtanter & ubique ſciat. Quo magis confido apud Illuſtriſſimam Celſitudinem Veſtram*

tram pondus habituram esse vitæ ante actæ in-
tegritatem, in officio Regio non minus quam
Consulari adhibitam circumspectionem, tum e-
tiam fidem Regi Augustissimo, Regno inclyto
illibate servatam. Rebus ita constitutis, tan-
to fidentius ad Illustrissimam Celsitudinem Ve-
tram confugio, animoque ac precibus demis-
sis hoc rogo suppliciter, dignetur malevolorum
testimonium retundere atque audaciam, me
opitulari innocentiæ, ut qui culpam erroris h
mani deprecari nequeo, à scelere tamen, q
collusionis vel concitati Tumultus suspicio
immunis esse censear, pœnæ judicialiter prola
benigne vel mitigentur, vel remittantur. E
colam æternum devota mente hanc gratiam
præsentaneo ereptum me esse periculo, & qu
spirabo adhuc, id omne Celsitudini Vestræ
solidum vindicabo.

Illustrissimæ Celsitudinis Vestræ

Thorunii d. 4. Dec. 1724.

humillimus Servus,

JOH. GOTTFR. ROESNER

N°. IX.

N°. IX.

ELSISSIME PRINCEPS, ILLUSTRISSIME ATQUE EXCELLENTISSIME, DOMINE, DOMINE LONGE GRATIOSISSIME,

QUANDOQUIDEM *Illustrissimæ Celsitudini Vestræ propter detentionem militarem in persona supplex fieri mihi minime liceat, hinc præsenti vicaria Litera eaque supplicaria avitam ejusdem gratiam atque protectionem Clementissimam omni Venerationis cultu accedere, eamque humillime exorare audeo; qui Deum omniscium Scrutatorem cordium appello, teneritudineque Conscientiæ meæ testor, omnium eorum, quorum accusor atque inculpor, innocentissimum me in omnibus suis adjectis punctis esse. Toti Civitati intimis notissimum est, nulla à me data fuisse mandata ad ejaculandas bombardas ad Studiosos Catholicos in Cœmeteriis se continentes, & omen R. Reverendis Dominis Actoribus innectum, ut cum sex testibus sibi genere similibus personis desuper jurent. Ne itaque hac actione perjuriis occasio detur, & innocens pereat; quapropter ad Illustrissimam Celsitudinem Vestram eo, quo par est, humillimo Venerationis cultu, tanquam ad sanctam asyborum confugio, per Deum & omnia sacra enixissime rogans, dignetur Eadem me innocentem protegere gratiosissime, retinendo D. D. Actores, ne sanguinem effundere & juramento*

suo

ſuo me occidere faciant, imo vere mihi vitam uxori Conſortem, liberis Parentem conſervent. Ego viciſſim pro ſalute atque incolumitate Illuſtriſſimæ Celſitudinis Veſtræ inde ſinceriter Deum Ter Optimum Maximum precaturus, ad quævis Obſequia paratus, maneo

Illuſtriſſimæ Celſitudinis Veſtræ
Domini longe gratioſiſſimi

Servitor humillimus
JACOBUS ZERNICKI.

N°. X.

REQUETE *du Boucher* KARWISS *au Comte* RUBINSKI *Palatin de Culm*

MONSEIGNEUR,

LA reputation que Votre Excellence s'eſt acquiſe par ſa clemence & par la protection qu'elle accorde aux affligés & à ceux qui ſont perſecutés, me donne la hardieſſe, à moi qui ſuis malheureux & captif, mais innocent, de me jetter à vos piés avec le plus profond reſpect, & de chercher en Votre Perſonne mon dernier réfuge. Je ne ſaurois douter que Votre Excellence ne m'honore de ſa protection, dès que je l'aurai convaincue de mon innocence. Je vai donc la mettre au jour avec confiance.

Effe ci-

Effectivement, Monſeigneur, j'ai des preuves inconteſtables à alleguer. Deja ce ne fut qu'à dix & même à onze heures du ſoir que je me tranſportai à l'endroit du Tumulte. J'avois entendu un très-grand bruit, qui m'obligea d'approcher, uniquement dans la vûë de m'en inſtruire, & de voir s'il me ſeroit poſſible d'y remedier. J'en appelle à témoin trois de mes Confréres, qui me ſuivirent. Le prémier eſt un Boucher nommé *Vindmuller*; Le ſecond, Tanneur, nommé *Jean Carle*; Le troiſiéme Fils de Boucher, qui s'appelle *Chriſtophle Fengeler*. Il n'y a qu'à les entendre, tous peuvent certifier mon innocence. J'en appelle encore à trois autres Témoins, qui firent leurs efforts pour arrêter le Tumulte: Ils n'ont point vû que je m'en ſois mêlé. Tout ce que je fis fut d'entrer dans le Cimetiére de St. Jean, vis-à-vis du Collège, d'où m'étant aperçu que les Fenêtres en étoient caſſées & les portes enfoncées, je ptis le parti de me retirer. Je n'ai point été au delà du Cimetiére. Je ne ſuis point entré dans le Collège: Bien plus je n'y ſuis entré de ma vie. Je fus veritablement affligé de ce que je voyois, très-perſuadé qu'on en tireroit une rigoureuſe vengeance. Voila ce que peuvent témoigner le Sergent *Preis*, *Neuman* & *Maczewski*. Voila ce que je puis affirmer par ſerment, en bonne conſcience & comme devant Dieu.

J'ai crû devoir me juſtifier à Votre Excellence & la grace que je lui demande, au Nom de Dieu & de Jéſus-Chriſt, c'eſt de vouloir bien examiner de nouveau les choſes, & je ſuis per-

perſuadé que mieux inſtruite de mon innoce
ce, elle me delivrera de la Priſon & des an
tes de la mort. Le Tout-Puiſſant Remu
teur de ceux qui font grace aux innocens o
primés, ne laiſſera pas ſans recompenſe ce
que j'ai l'honneur de demander à Votre E
cellence. Je ne ceſſerai point de deman
au Seigneur par mes prieres qu'il veuille be
Votre Excellence. Ma Mere, âgée de
ans, le fera comme moi. Ma Femme ſur
point d'accoucher, & prête à expirer de do
leur: Quatre petits enfans que je laiſſe ap
moi en uſeront de même. Je ne me borne
point à prier. Le reſte de ma vie ſera devo
à Votre Excellence, dont j'ai l'honneur d'
tre avec toute la ſoumiſſion poſſible &c.

A Thorn le 5. Decemb. 174

N°. XI.

REQUETE *de la Femme de* GEORGE MERTZ, *au même.*

MONSEIGNEUR,

LA Femme de George Mertz, inconſola
ble de voir ſon Mari condamné à la mo
ſe jette aux piés de Votre Excellence, & le
ſuplie avec toute la ſoumiſſion poſſible de ſe
laiſſer fléchir à ſes larmes & de lui accorder la
grace d'un Innocent. Elle compte ſur cette gra
ce

ce pourvû que Votre Excellence veuille entendre les depoſitions par ſerment de *Paul Springut*, de *Salomon Metzger*, & d'une Femme nommée *Drombeis*. Ces trois témoins certifiéront que mon Mari a été dans le lieu où l'on tire, juſqu'à dix-heures & demie, & qu'ainſi il n'a pû ſe trouver au fort du Tumulte. Il eſt vrai qu'averti du Tumulte, il y a été ſur les onze heures, dans la vûe de l'apaiſer, autant que cela dependroit de lui. Mais comme il remarqua que le Peuple étoit furieux, il s'arrêta devant la porte, ſans vouloir avancer. Bien loin d'avoir part à la querelle, une demi-heure après il a tâché de percer la foûle pour ſe retirer, & un Tambour du Regiment l'a accompagné au logis. *Florian Lubec* & le Ramoneur *Helwig* témoigneront que mon Mari ne s'eſt nullement mêlé dans la diſpute, qu'il n'eſt coupable de quoi que ce ſoit, & que tout ce qu'il a fait, c'eſt de demeurer devant la porte, environ une demi-heure, deplorant le malheur dont il étoit témoin. Je ne comprens donc pas qui peut l'avoir accuſé & jugé digne de mort. Plus morte que vive, avec toute la ſoumiſſion poſſible, au Nom du Sang precieux de Jéſus-Chriſt, je ſuplie Votre Excellence de ne pas permettre que le ſang de mon Mari ſoit répandu, de vouloir entendre les témoins que j'ai nommez, afin de conſerver à mon Mari une vie que je devrai à Votre Clemence & à Votre Miſericorde. Je ne ceſſerai, jour & nuit, de prier Dieu avec ardeur, qu'il veuille conſerver Votre Excellence, la couvrir de ſa puiſſante

protection, & en faire un objet perpetuel, auſſi bien que toute Votre Famille, de ſes faveurs. Je meurs la très-humble &c.

Le 4. Decemb. 1724.

No. XII.

(*) SERMON

Prononcé dans l'Egliſe de Ste. Marie le 8. Decemb. 1724. *jour de la Dedicace par le P.* WIERUSZEWSKI.

L'AZYLE DE L'HONNEUR ET DE LA SURETE' DE LA COURONNE DE POLOGNE : *Ou* L'EGLISE OUVERTE; *prémierement celle de Jeruſalem, qui fut delivrée de la Tyrannie des ennemis par la valeur du pieux Judas Maccabée. Enſuite celle de Thorn dediée à la Ste. Vierge, qui a été delivrée par l'Illuſtre Commiſſion d'*AUGUSTE II. *Roi de Pologne; dont l'ouverture a été ſolemniſée par un Sermon prononcé la Fête de la Conception Immaculée, par* CASIMIR WIRUSZEWSKI *de la Societé de Jeſus, le* 8. *Decembre,* 1724.

(*) On l'a traduit ſur la Traduction qui en a été faite du Polonois en Allemand.

Aux Magnifiques & Très-Honorés Seigneurs Membres de l'Illuſtre Commiſſion de Sa Majeſté Polonoiſe.

ILLUSTRES SEIGNEURS,

LOrſque l'honneur eſt une fois bleſſé, tant celui de Dieu que celui des hommes, on ne peut le reparer que par l'honneur. Les bleſſures ſont guéries par l'application des ſimples & des huiles, & c'eſt par l'honneur que nous guériſſons l'honneur bleſſé. Plus la perſonne qu'on employe à la ſatisfaction de l'offenſe, eſt élevée en dignité, & plus l'offenſe eſt promptement reparée. Je ne veux point remuer la fange, ni rapeller les ſaletez, avec leſquelles on a ſouillé l'honneur de Dieu, de ſa Mere, & des Saints, par la trop grande liberté du Peuple de *Thorn*. Ils n'ont guères tardé à laver de leur propre ſang, ſur l'Echaffaut ces tâches qui ont été encore effacées par les cendres de ceux qui avoient pillé l'Egliſe, & dont les Corps ont été devorez par les flammes. Les bleſſures faites aux Images des Saints ſont guéries, depuis que les mains qui les avoient faites ont été abbatuës par la Hache. Mais comme le Chef de la Ville *Thorn*, quoique ſoumiſe à la Juſtice Divine, qui eſt irritée, n'a point de proportion avec l'expiation qui convient à la Majeſté de Dieu; puiſque ſi elle s'eſt humiliée, ce n'a pas été pour reparer la faute, mais ſeulement à cauſe

de ſon opiniâtreté, par la néceſſité de la Loi & ſeulement pour détourner l'orage : C'eſt donc à Vous, Illuſtres Seigneurs Commiſſaires, *Aſtres vivans de la Terre, Grands qui êtes les ornemens du Genre-humain, Vicerois du Roi, Lieutenants de la Juſtice divine*; c'eſt à votre dignité, à votre état qu'il apartient de donner à l'honneur de Dieu, au nom de la Republique, une ſatisfaction qui ſoit à tout le moins convenable & proportionée à la nature de l'offenſe. Dieu & ſa très-Sainte Mere viennent aujourd'hui de la recevoir de vous, cette ſatisfaction. Vous abbaiſſez dans le Capitole de la Religion Catholique triomphante, vos fronts chargez de Couronne de Lauriers : Vous qui êtes les Chefs de la Guerre, Vous qui êtes le Eront de la Nation & les auguſtes viſages du Sénat, vous vous proſternez pour appaiſer la ſuprême Reine de la Pologne. *Que ſi Dieu permet qu'il ſoit offenſé par les moindres, afin que les plus grands demandent pardon, & que le tort ſoit redreſſé*; c'eſt par Vous, *Illuſtres Seigneurs*, & c'eſt à cauſe de Vous que Dieu & ſa Mere remettent à tout le Royaume de Pologne, l'inſulte & l'attentat que vient de commettre la Ville de Thorn en qualité de Membre de cet Etat. C'eſt par Vous & à cauſe de Vous, que Dieu apaiſé avec la famille celeſte, jette ſur nous un regard propice. C'eſt par Vous & à cauſe de Vous, que ce Refuge de l'honneur & de l'appui de Pologne, va être ouvert. Ce ſera pour Vous, MONSEIGNEUR, (*au Maréchal*) un Boulevard inébranlable contre les ennemis temporels & ſpirituels.

ſpirituels. Ce ſont les vœux que forme, Meſſieurs, Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur.

CASIMIR WIERUWZEWSKI
de la Compagnie de JESUS.

SERMON.

Jeſus ! Maria ! Joſeph !

Textus I. Maccab. IV. verſ. 36. 48. 57.

Dixit Judas & fratres ejus, Ecce contriti ſunt inimici noſtri; aſcendamus nunc mundare ſancta & renovare. Et ædificaverunt ſancta, quæ intra domum erant, & ornaverunt faciem Templi coronis aureis & ſcutis.

L'Hiſtoire, qui eſt écrite dans les Livres d'une éternelle memoire; l'Hiſtoire, qui eſt écrite non avec la plume, mais avec le doigt de Dieu, dans la Bible & parmi les actions du Dieu qui y parle; l'Hiſtoire qui a été copiée des Livres de la Terre dans ceux du Ciel, dans le Livre de vie, *Hiſtoria fortiſſimi Virorum Judæ Maccabæi*; qui regarde le Renouvellement, la Purification du Temple de Jeruſalem, cette Hiſtoire eſt devenue dans ce jour l'Hiſtoire de Pologne, la Bible de Pologne, & ces mêmes Livres des Maccabées, que les Non-Conformiſtes ne reçoivent pas

pour Canoniques, il faut qu'ils les reçoivent
qu'ils les croyent, qu'ils les sentent, qu'ils
les honorent, comme l'Ecriture de Pologne
Dixit Judas & fratres ejus, Ascendamus mu
dare sancta & purificare. C'est Vous, Illu
tre Commission, qui prenez possession de
Palais de Dieu, de ce Nazareth de sa Me
Vous le reprenez, dis-je, & vous le rendez
ses Maîtres legitimes, auxquels on l'av
enlevé. Vous vous donnez pour cet effet
mêmes soins & les mêmes peines que s
données autrefois Judas Maccabée. C
pourquoi je dois dire de Vous, Illustres S
gneurs Commissaires, ce qui a été dit & é
de ce Heros, *Estis de semine illorum,*
quos salus facta est in Israel. C'est à vous qu'
est redevable de ce bien public. Je suis
bligé de Vous adresser les paroles que l'on
tribue à l'Empereur Constantin, parlant
Senat, après qu'il eut ôté à Aquilée les E
ses des Ariens, & qu'il les eut rendues
Catholiques: (*) *Ecce Viri! Veri Dei verisi*
veræ vitis veræ palmites: Propago sancta:
ce Viri! potius Angelis quàm hominibus si
limi. Le zèle ardent que vous faites paro
pour le maintien de la Gloire de Dieu, v
tire du rang & de la condition des homm
& vous place dans le rang des Anges, *Ang*
potius quàm hominibus simillimi. Il faut que
raporte ici ce qui a été dit autrefois des Ple
potentiaires de Sigismond Bathori, lorsqu'
ajugerent dans Ploczko l'Eglise des Russie
Schismatiques, à ceux qui s'étoient réunis
l'Egli

(*) *Jul. Verus post Constant. Mag.*

l'Eglise Catholique, (†) *Sæpè Deus per seipsum sua sibi non restituit, Plenipotentiarios delegit, dignos se in Terris, dignos se in Cœlis, ut Deum vindicent in Terris, & idcircò possideant in Cœlis.* Celui qui rend Dieu possesseur sur la Terre, le devient dans le Ciel, *& idcircò possideant in Cœlis.* Ah! si la main toute puissante de Dieu vouloit ôter de dessus nos yeux le voile de la mortalité, nous verrions alors un nombre innombrable d'Anges & de Princes celestes, que vous avez attiré ici, Illustres Seigneurs, comme les vit le Patriarche Jacob, après qu'il eut érigé à Dieu, non un Temple, mais seulement un Autel, *erexit lapidem in titulum, vidit Angelos descendentes.* Nous verrions la très-Sainte Marie Mere de Dieu, la Reine des Cieux & de la Terre assise sur son Thrône, & Vous Vice-Rois, qui aimez cette Mere de Salomon, Vous qui lui avez érigé un Thrône, *posituſque est thronus Matri Regis.* (*) Nous verrions dans ce jour la grande Majesté des Patriarches & des Rois, *Abraham genuit Isaac, Jacob, David, Salomonem*, qui assistent auprès du Thrône de la Reine de Pologne, dans son entrée glorieuse & triomphante: *Nam hæc pulchra ut Luna*, doit aussi être *ut Castrorum acies ordinata.* Il ne doit pas seulement se trouver une grande foule de Peuples dans les ruës, mais les armées celestes des Davids, des Salomons, des Ezechias, doivent y assister, *terribilis ut Castrorum & Astrorum acies ordinata.* Aujourd'hui, aujourd'hui

(†) *Kojalovicz. de Bathor.* (*) 3. *Reg.* II.

d'hui eſt la Fête de la Conception immaculée. Vierge très-Sainte, comme l'Enfant fleuriſſant, vous avez écraſé (†) le Dragon infernal au prémier moment de votre vie. Mais helas! Voyez ce Dragon, après s'être glissé dans votre berceau & y avoir demeuré près de 200. ans, ne connoiſſant pas l'innocence de votre ame, il a terni & bleſſé à mort votre honneur innocent, par le venin de ſes calomnies, de ſes diſcours injurieux, de ſes outrages, de ſes anathèmes même. Thorn eſt la prémiere Ville que Luther ait infecté de ſes erreurs, & où l'Enfer ſoit entré: Mais voici la Fête de l'honneur immaculé dans laquelle la Mere de Dieu écraſe la tête de l'Héréſie: *ipſa conteret caput tuum*, & le venin ſera affoibli de même dans les autres Membres de la Pruſſe réunie. C'eſt pourquoi (*) *gaude, Maria Virgo, cunctas hæreſes ſola interemiſti in univerſo Mundo.* Triomphez dans ce Capitole que vous apartient. Invitez avec joie, innocente Eſther, le tout puiſſant Aſſuerus, à entrer dans vos apartemens. (†) *Reſpondit Eſther, ſi Regi placet, obſecro, veni ad me hodie ad convivium.* Invitez & introduiſez le Pere éternel en qualité de Fille, le Fils unique en qualité de Mere, & le St. Eſprit en qualité d'Epoux. Recevez-les comme Hôteſſe avec empreſſement, dans votre Maiſon. Voyez les Grands de la Terre, *optimates Terræ*, les Gouverneurs des Palatinats & des Provinces: Pleins de joye, ils contribueront à celle de votre feſtin. *Gaude, Maria Virgo.* Grands

(†) Vulg. *Ipſa conteret &c.* (*) *Antiph. Eccl.*
(†) *Eſther. V.*

Grande Mere de mon Dieu, qui faiſiez ici votre reſidence, (*) *ſub titulo annunciatæ*, il y a près de 200. ans que vous n'avez entendu de Gabriel vous dire dans cette Egliſe, *Ave gratiâ plena! Ave gratiâ plena.* Maintenant vous voyez comment les Princes de la premiere Hierarchie tombent ſur leurs faces devant vous : comment ils ſe félicitent & ſaluent avec des cœurs fideles & des bouches d'enfant leur Hôteſſe, qui eſt de retour, *Ave gratiâ plena! Ave gratiâ plena.* Dans un ſeul jour ils reparent preſque les blaſphemes de 200. ans. Mais peut-être trouverez-vous, Vierge pleine de joye, que vous avez ſujet de vous allarmer de l'annonciation de cette Egliſe, qui vous apartient, *turbata eſt in ſermone.* Peut-être avez-vous ſujet de craindre : Peut-être que, pour une Egliſe recouvrée, vous en perdrez pluſieurs chez nos ennemis ? (†) Car *detrimentum eſt lucrum, ſi lucrum ſit cauſa majoris damni.* Peut être la Couronne de Pologne craindra-t-elle que la tête du ſerpent, qu'elle vient d'écraſer, ne ſe releve de nouveau, ne répande ſon venin & ne pique de ſon aiguillon, *ut hinc tandem, ſi fieri poſſet, de Corpore Reipublicæ membri amputati.* (‡) Cela n'empêche pas, très-Sainte Mere, que je ne puiſſe vous dire ce que l'Ange Gabriel vous dit à Nazareth avec une certitude divine, *Ne timeas, Maria, inveniſti gratiam apud Deum, ut etiam tui honoris vindices tuearis.* Ne crain point, Couronne de

(*) *Eccleſia hac ſub titulo annunciatæ B. M. Virginis erecta eſt a Poppone Magiſtro Cruciferorum. A. 1265. Vadingus.*
(†) *Salviat.* (‡) *Ildefonſus.*

Pologne, tu ſeras invincible, tant que ſera attachée au Culte de Marie. Judas Maccabé ayant enlevé le Temple de Jeruſalem aux enfans d'Eſaü (*expugnabat filios Eſau Judas*) nous repreſente parfaitement les Non-Conformiſtes, car ceux-ci ſont à la verité les enfans de Rebecca, par le Batême de la Regeneration ; mais ils ſont privés de la bénédiction d'Iſaac) Judas, dis-je, ayant ôté le Temple aux Iduméens, il l'orna de Couronnes d'or & l'arma de boucliers, *ornavit faciem Templi coronis aureis & ſcutis.* C'eſt par ces emblêmes qu'il a voulu repreſenter l'honneur & la ſureté de l'Etat, le premier par les Couronnes & le ſecond par les Boucliers, *ornaverunt faciem Templi aureis coronis & ſcutis.* Ce ſur ces dernieres paroles que je me ſuis propoſé de m'étendre un peu plus ſur l'honneur de Dieu: Et toi, Vierge benie, ſous ta premiere benediction dans ce lieu (*) *benedicta in his terris, benedicta in cœlis, benedicta omnibus creaturis.*

Dieu recompenſe ceux qui bâtiſſent à ſon honneur des Autels, des Tabernacles, des Temples, Salomon en eſt une preuve. *Sanctificavi domum hanc quam ædificaſti mihi, ponam thronum tuum ſuper Iſrael in ſempiternum.* La fermeté & la gloire de ſon Royaume étoient apuiés ſur les fondemens du Temple, *ædificaſti Domum, ponam Thronum.* Outre cela Dieu laiſſe ponr gage dans ſon Temple ſes yeux & ſon cœur, *& erunt oculi mei & cor meum ibi cunctis diebus :* Ses yeux, puiſ-

qu'il

(*) *Bernhardus.*

qu'il prend un tel ſoin des Fondateurs, que, par les donations faites aux Egliſes, il ne permet pas qu'il y ait diſette nulle part: Son cœur, puis que ces Fondateurs, en poſſédant ſon cœur, deviennent immortels. *Et erunt oculi mei & cor meum ibi.* Il eſt vrai qu'il y a un endroit de l'Evangile qui doit faire rougir St. Pierre, *Ancilla oſtiaria dixit.* St. Pierre ne laiſſe pas neanmoins d'être le Prince des Apôtres, *cui traditæ ſunt claves Regni Cœlorum.* Il ne laiſſe pas d'être le Chef ſupreme de la Terre, quoi qu'il ait été crucifié la tête en bas, *Petrus demiſſo in Terram capite crucifixus factus eſt ſupremum terrarum caput omnium.* Il ne laiſſe pas de tenir le premier rang entre les Paſteurs de l'Egliſe Romaine, & ne ceſſera jamais de briller juſqu'au dernier jour, *rogavi ne deficias, quo merito?* Par quelle raiſon & d'où vient qu'il a obtenu un ſi glorieux Privilège? *Cornelius à Lapide* repond là-deſſus, *Petrus factus eſt Princeps Apoſtolorum, quod in Monte Tabor Tabernacula ponere voluerit & optaverit, Chriſto unum, Moyſi unum, Eliæ unum,* parce qu'il a voulu élever des Tentes à J. Chriſt, & au nom de Jéſus-Chriſt, à ſes Saints, à Moïſe & à Elie. Voila pourquoi il a été lui-même édifié ſur un fondement ferme & inébranlable, *ſuper hanc Petram ædificabo.*

Celui qui reſtitue une Egliſe fait plus de plaiſir à Dieu & l'oblige plus fortement à le recompenſer, que celui qui en bâtit une. En general Jéſus-Chriſt prend plus de plaiſir à la reſti-

reſtitution qu'aux aumônes. Pourquoi Jéſu
Chriſt, qui préſent par tout, a-t-il raſſemb
dans la maiſon de Zachée tout ce qu'il y
de ſalut, de felicité & d'honneurs, *univerſa
tem gratiarum. Hodie ſalus Domui huic f
ta eſt, univerſitas accluſa gratiarum*, d
Toſtat. Ecoutons Zachée, *Ecce dimidi
bonorum meorum do Pauperibus.* Il donn
la moitié de ſon bien aux pauvres: *Si qu
defraudavi reddo quadruplum*, il rendit
quadruple de ce qu'il avoit aquis injuſtem
& par fraude. Or comme c'eſt une œu
bien plus excellente de reſtituer que de do
ner, de là vient que lui & toute ſa Maiſ
furent benis, * *hodiè huic domui ſalus facta,
univerſitas accluſa gratiarum, quod plura r
tituerit quàm in pauperes erogaverit.*

Il en eſt de même de la reſtitution des Sa
tuaires: Dieu y prend plus de plaiſir qu'à le
édification. Lors que *Cæſarienſis* travailla
faire ôter les Egliſes aux Ariens & à les
re reſtituer aux Catholiques, il preſenta ce
très-humble Requête à l'Empereur Gratie
† *Potes, Imperator, novis Templis rapinas li
compenſare, ſed nobis erepta ſanctæ ædes, i
ſunt ovicula, quam relictis 99. quæſivit paſ
optimus.* Les Egliſes perdues ſont la bre
égarée, ſi chere aux yeux de Dieu, que
pour une ſeule Egliſe, pour une ſeule Bre
il laiſſe les 99. qui ſont en ſureté, pour che
cher celle qui eſt perdue. Il eſt agréable
hommes de rentrer dans leurs heritages, d
*cior ad amiſſa regreſſus, quàm ad novæ pa
&c.*

* *Abul.* † *Florimundus de hæreſ. ortu.*

cessus, dit Sophocle. Un panchant naturel porte à chercher ce qu'on a laissé tomber de ses mains, * *jus ad rem magnes est, quo trahimur ad amissa.* Les Aigles, toutes privées qu'elles sont d'intelligence, soupirent pour retourner au lieu de leur demeure, où elles ont porté leur nid : † *Etiam Aquilis, sui nidi memoria nunquàm excidit, revolant ubi contingit habitasse.* C'est ainsi que Dieu se plaît infiniment à retourner dans l'heritage qui lui avoit apartenu *speciali jure* ; *In Sole posuit tabernaculum suum*, comme s'exprime le Prophête. Comme les Maisons des Planetes retournent chaque année ‡ dans leur premiere place, Dieu de même veut rentrer dans le même cercle, avec la même ardeur & retourner dans l'endroit d'où il étoit sorti, *in Sole posuit tabernaculum.* Nous savons que Jésus-Christ a été obligé de souffrir les plus grands blasphemes dans le Temple de Jérusalem: C'est-là qu'il a été obligé d'entendre *Dæmonium habes* : C'est-là qu'on a levé des pierres contre lui, *tulerunt lapides* : C'est-là qu'en mille manieres on a attenté à sa vie. Cependant il ne laissa pas d'y revenir. Pourquoi cela ? Parce que le Temple étoit sa Patrie, *Domus Patris mei.* Nous savons que notre Sauveur a prévû que le traître Judas le suivroit sur la Montagne des Oliviers, avec les cordeaux de la mort. Cependant il ne laissa pas d'aller sur la Montagne des Oliviers, *& egressus ibat secundum consuetudinem in montem Oliveti.* Pourquoi cela ? Il avoit

* *Grotius.* † *Plutarch.* ‡ *Ad planetar. domos.*

avoit acoutumé d'y faire ſa priere, *ſecundum conſuetudinem*, & la mort même qu'il prévit ne fut pas capable de l'empêcher de retourner dans le lieu qu'il avoit ſanctifié par ſes prieres: *ab eo loco ubi ſæpiùs oratum eſt, nec præſentis mortis periculo Salvator avocari potuit.* Il eſt donc inconteſtable que *nec Fiſcus, nec Chriſtus præſcribit.* Jéſus-Chriſt poſſede de telle ſorte les lieux qui lui ont été une fois conſacrés, que ni Loi, ni commandement, ni preſcription, ne peuvent le priver de ſes Droits, beaucoup moins le deſheriter. Une choſe étant telle que je viens de le dire, le Ciel vous remercie, grand Roi notre Souverain, d'une Sentence & d'un Decret qui édifie & qui ſoutient la Religion Catholique. Vous rendez à Dieu & à ſa très-Sainte Mere le lieu dans lequel elle a ſi fort deſiré de rentrer depuis tant d'années. Vous vous êtes acquis autant de Palais, dans votre éternelle Patrie, que vous en avez abandonné dans votre Patrie temporelle. Je puis vous appliquer ce qu'on a dit autrefois d'Auguſte, qui avoit ſanctifié la Ville de Rome par des Temples, *Urbem Templis, Templa Diis adauxit, ſic Urbi Cœlum accludis & Deos facis Imperii inquilinos, eorum immortalitate fruiturus.* C'eſt vous qui avez fait que la très-Sainte Mere habite dans cette Ville. Vous lui avez adjugé les Saints & l'avez remiſe en poſſeſſion de ſon heritage, *jam Concivis eorum immortalitate fruiturus.* Vous vous êtes aquis pour recompenſe un renom immortel ſur la Terre, & dans le Ciel une immortalité réelle & effective. Le Ciel vous remercie, Illuſtre

Chan-

Chancelier de la Couronne, Nobles & Illuſtres Commiſſaires, je vous fais la même promeſſe qui fut faite à Albinus & à ſes aſſiſtans, lors que ſuivant les ordres de Conſtantin le Grand, il changea les Temples des Idoles en de veritables Egliſes, *Albini, tua cura Templa Deo adjudicat, credo quæcunque largitor munerum Deus, in Templis diſtribuit, primus occurres, cui diſtribuas.* Illuſtres Commiſſaires, *primi hujus Eccleſiæ Patres, primi hujus Eccleſiæ Filii*, j'oſe vous en aſſurer, vous aurez les premiers part aux graces ſans nombre dont Dieu recompenſera les offrandes, les prieres & le culte qui lui ſeront offerts ſur cet Autel, depuis ce jour. *Vos primi occurretis quibus diſtribuat.* Le Ciel vous remercie, Illuſtre République de la Couronne de Pologne. Vous rendez à votre Reine le patrimoine qui lui appartient en propre. Vous ne vous mettez point en peine des menaces des Puiſſances étrangeres. Vous êtes prête, *& ſanguine fuſo, Divorum Jura tueri.* Soyez-en perſuadée, ô Pologne, la Mere de Dieu vous protegera dans ce Temple, comme dans une Forteresſe. *Ornaverunt faciem Templi Coronis aureis & ſcutis.* Marie annoncée eſt revenuë dans ſa Maiſon, avec la même ferveur, la même affection & la même liberté qu'elle revint autrefois de Nazareth à Bethlehem. Nous ſavons que, ſuivant l'Edit d'Auguſte, Joſeph & Marie la très-Sainte Mere, allerent comme les autres dans leur Ville natale, après qu'il eut été annoncé à ſon mari qu'elle étoit enceinte du St. Eſprit, *aſcendit Joſeph, ut profiteretur cum*

cum Maria uxore prægnante, in Civitate David, qui dicitur Bethlehem. Apprens bonheur qui a ſuivi ce ſaint homme allant Bethlehem : Voyez la paix annoncée du C *pax hominibus bonæ voluntatis* ; une paix greable, une paix douce, une paix d'or annoncée à ceux qui reçurent Marie avec volonté bonne, veritable, ſincere.

Voyez les Armées celeſtes, qui ſont prê *facta eſt militia Cœleſtis.* Voyez trois R quoi que le mechant & envieux Herode ai ſe ſon épée, qui ne laiſſent pas de la felic & qui lui font des preſens pour ſubvenir à beſoins. *Venimus cum muneribus ador* Je dois donc conclure avec Carthagene ; *diit in natalem Bethlehem domum Mariæ, eam pace adimpleret, protectione militiæ C leſtis obarmaret, trium honore Regum coro ret.* Ce qui arriva à la Maiſon de Da c'eſt ce que fera infailliblement la Reine Pologne à ſon Royaume, à cauſe de ſ zèle d'enfant, de ſon courage intrepide, de l'exécution hardie qu'il vient de faire.

C'eſt aujourd'hui, oui, aujourd'hui, qu Sainte Arche de l'Alliance, remplie d manne celeſte, revient d'entre les mains Philiſtins chés le veritable Iſraël, & qu nonce-t-elle ? Le voici, * *Fabietis qua mures aureos & ponetis in capſellam ad l arcæ, & ſic dimittite eam.* Voici comm la choſe ſe paſſa. Les Philiſtins ayant en l'Arche de l'Alliance aux Iſraëlites, D punit les premiers par des ſouris qui gâto leur Moiſſon, leurs granges & leurs greni

* 1 Reg. VI.

trouvant forcés par-là de la rendre, ils lurent allarmer les Iſraëlites en leur imſant cette peine, & les empêcher de la rendre, *facietis quinque muros, & ſic dimitam*. Mais ils furent bien trompés, cette nace ne pouvoit effraier que des ſouris, *ximi beſtiarum Elephanti mures timeant, timent Aquilæ*: Ils furent trompés dans r attente. Dès que l'Arche recouvrée eut introduite dans la maiſon d'Abinadab (il ſera de même dans la maiſon de la Coune de Pologne) *Abinadab populus ſponta-s, populus liber*, toute la Maiſon d'Iſraël ait & la paix du Ciel & la paix de la Terre, *quâ die manſit Arca in domo Abinadab, uievit Domus Iſrael poſt Dominum.*

En ouvrant ces Parvis, gracieux Seigneur, n'eſt pas *Templum Belli* que vous ouvrez, is *Templum Pacis*. Les Maccabées ont de longues & de ſanglantes guerres avec tiochus, pourquoi cela? Pour la Liberté leur peuple & pour le Temple de la vraie ligion. La Liberté & la Religion ſe tienat par la main. L'une ſans l'autre reſſem à un Corps ſans ame, & caſſe comme verre, *Libertas ſine verâ Religione vitrea vel ſtramineis compedibus obnoxia.* Macée triompha toujours, parce qu'il eut ur but de remettre le Temple dans ſon mier état. Antiochus ayant été affoibli de frequentes batailles, fit enfin publier Decret: * *Volentes & hanc gentem quiem eſſe, judicantes ſtatuimus, Templum illis*

S

* No. XVII. 2 Maccab. XI. 25.

lis restitui, ut agerent secundum majorum suorum consuetudinem. Nous ordonnons que le Temple soit rendu, afin qu'ils y celebrent le Culte divin comme auparavant, *secundum consuetudinem*, par une juste Sentence, *judicantes*, pour assurance de la paix, & non pas pour signe de guerre, *volentes gentem quietam esse.*

Ayons cette esperance ferme & certaine, quelle que soit la Puissance qui nous attaque, il lui arrivera ce qui est dit Exod. IV. Les Israëlites s'en retournoient dans leur cher Païs, vers les Autels sur lesquels Abraham & Moïse avoient autrefois sacrifié, *Ibimus viam trium dierum, ut sacrificemus in Deserto.* Les aveugles Egyptiens s'en étant aperçus, se hâtent de les poursuivre, avec une grande armée pour les tuer, ou pour les enchainer : Ils arrivent proche de la Mer fendue miraculeusement par la main de Moïse, & y entrent temerairement. Mais qu'arrive-t-il ? *Reversæ sunt aquæ & operuerunt currus & equites Pharaonis.* C'est ainsi que Dieu précipita Pharaon avec son armée dans le fond de la Mer, & que le retour de la Mer dans son cours ordinaire fut la perte des ennemis. O très-Sainte Marie, vous êtes par votre nom aussi bien que par vos graces inépuisables, une Mer sans fond qui retournez à ce rivage, à ce port : Si vous êtes poursuivie par un Pharaon, il lui arrivera certainement ce que nous lisons, *reversæ sunt aquæ & operuerunt currus & equites Pharaonis.*

Aujourd'hui, oui aujourd'hui, l'Eté de

grac

grace commence à luire ſur nous, car Marie confirme ce que nous liſons, dans Sirach XXIV. 18. *Quaſi palma exaltata ſum, & quaſi plantatio roſæ in Hiericho.* Voici ce que Citinus dit de la Roſe; *Roſa ſæpius tranſplantata; ſi in natale iterùm reſtituatur ſolum, fortiùs armatur, diutiùs ſervat purpuram:* La Roſe après avoir été tranſplantée d'un Jardin dans un autre, ſi on la remet dans ſon premier endroit, devient plus épaiſſe, plus vive & conſerve plus longtems ſon incarnat. Glorieux Roi, & vous, Illuſtre Sénat, vivez dans la ferme eſpérance que l'ornement de votre pourpre ne recevra jamais aucune tache, *diutiùs ſervat purpuram.* Vivez dans l'eſperance, ô Vigne de Pologne, *Vinea Dei Sabaoth*, que vous ſerez en ſureté derriere ce buiſſon de Roſes, comme derriere une haye. Vivez dans l'eſperance, ô Foi Catholique, que la tranſplantation de cette Roſe reſſemblera au Palmier triomphant, *quaſi Palma exaltata ſum & quaſi plantatio Roſæ.* Illuſtres Commiſſaires, vous avez part aux fruits de ce Palmier, *aſcendam in Palmam & apprehendam fructum ejus*, qui vient de la tranſplantation de la Roſe, vous avez part *ad purpuram*, vous avez part *ad tutamen ejus.* Vous avez remis à Marie la clé de ce Sanctuaire, vous l'avez repris pour en faire ſon thréſor. Grand eſt Jean l'Evangeliſte, car il eſt immortel, *Diſcipulus iſte non moritur.* Il eſt le Poſſeſſeur du cœur de Chriſt, qu'il avoit pris tout entier, *recubuit ſupra pectus.* D'où vient cette faveur? Zuletta répond à cela, & en rapporte cette

raiſon, *Diſcipulus iſte non moritur, ſupra pectus Domini occubuit; quia erat Matrem in ſuâ recepturus*, car il devoit recevoir la très-Sainte Marie dans ſa maiſon, & peut-être ne l'a-t-il reçuë que dans une Chambre.

Ce magnifique Palais ne ſurpaſſe-t-il pas la cabane du Pêcheur de S. Jean? Vous l'avez rendu à la très-Sainte Mere de Dieu, à qui il apartient de droit. Vous êtes aſſurés de l'immortalité, vous êtes aſſurés qu'il ſera dit de chacun de vous, *Vir ſecundum cor Dei, Diſcipulus iſte non moritur, recubuit ſupra pectus.* L'Ordre Seraphique de St. François intercede pour vous, il ne ceſſera de louer & Dieu & vous, & de vous fortifier par ſes prieres. *Franciſcus pauper, humilis, dives, Cœlum ingreditur.* Pour s'être humilié ſur la Terre, il occupe une place conſiderable dans le Ciel. A cauſe de ce lieu il vous fera place à ſes côtés: Les Threſors que ſa pauvreté lui a aquis tomberont infailliblement ſur vous, de ſes mains percées de clous. Les ames des Catholiques dont les Corps repoſent ici, & qui commencent aujourd'hui, après un ſi long eſpace de tems, à devenir participans des interceſſions, ces ames, dis-je, prieront pour vous. J'ai ouï dire à des gens dignes de foi qu'un Catholique devot paſſant, il y a quelques années, par ce Cimetière pendant la nuit, il rencontra une perſonne vêtue de blanc: Que tout effraié, il lui demanda qui elle étoit, & qu'il reçut cette réponſe: Je ſuis celui qui ai remis les clés de cette Egliſe au Magiſtrat de Thorn pour les garder, &

par

par le juſte jugement de Dieu, il faut que je ſoufre les tourmens du Purgatoire, juſqu'à ce que cette clé ſoit remiſe aux Catholiques. De quelle joie, Illuſtres Commiſſaires, n'avez-vous pas rempli le Ciel aujourd'hui, qu'il trouve & qu'il reçoit la perle appreciée & taxée par le Sang de Jéſus-Chriſt, *Inventa eſt una pretioſa Margarita*; pour laquelle il vous fait preſent avec plaiſir & avec joie de tous ſes threſors renfermés dans l'éternité, *pro gaudio vendit univerſa quæ habet.* Ce grand Ambaſſadeur delivré de ſes liens & de ſa priſon par vous, ſe preſente devant le Thrône de la très-Sainte Trinité, pour faire un recit fidèle de votre Juſtice, qu'aucun interêt n'a pû corrompre: Il la publie dans le Ciel & va le rejouir de cette nouvelle. C'eſt de vous, Illuſtres Seigneurs, qu'il y ſera parlé avant toutes choſes. C'eſt pour vous, comme pour ſes Liberateurs, que cet Ambaſſadeur intercedera, après s'être jetté par un devoir naturel aux piés de Jéſus-Chriſt miſericordieux & de Marie.

J'étens auſſi aujourd'hui mes mains vers toi, ô Ame qui és aujourd'hui couronnée de l'immortalité: Preſente-toi ici au milieu de ce Temple, & puiſque tu as tant de pouvoir auprès de Dieu, demande grace & miſericorde pour une perſonne † qui eſt proche des Vice-Rois, & par cela même des Vice-Dieux. Auſſi-

† *Inſtantia pro nobili Zernick Vice-Præſidente ad Illuſtriſſimam Commiſſionem facta, poſtquam Præſidens capite jam plexus fuiſſet.*

Auſſi-tôt qu'après l'annonciation de l'Ange, la Sainte Mere fut entrée dans la Maiſon d'Elizabeth, *exultavit in utero infans, manus Dei erat cum illo.* Si elle a delivré Jean de la Maiſon maternelle, ſi elle l'a delivré de liens par la main de Dieu, l'entrée de Marie dans ſa maiſon a changé en joye la Sentence de mort, *exultavit infans in utero.* Sans doute l'entrée de Marie annoncée ſera la même aujourd'hui qu'elle fut autrefois dans les montagnes de la Judée: Qu'elle porte une ſemblable indulgence au Priſonnier.

La Juſtice humaine, Illuſtres Seigneurs, ne peut & ne doit pas non plus ſurpaſſer la rigueur de la Juſtice Divine. Or la Juſtice Divine eſt ſatisfaite, lors que *unus aſſumitur, alter relinquitur.* La miſericorde de Dieu a accepté comme un Sacrifice réel & veritable, ce que fit Abraham lors qu'il mit le couteau ſur la gorge d'Iſaac. Iſaac brilla dans le Ciel dès-que la Sentence fut prononcée, quoi qu'elle ne fût point encore exécutée, *magnum inter ſidera ſidus, multiplicabo te ſicut ſtellas.* Dieu en punit rarement deux à la fois, *cum uno feci miſericordiam, cum altero juſtitiam.* Auſſi, ſur la montagne du Calvaire, a-t-il rejoui l'un par la poſſeſſion du Paradis, *mecum eris in Paradiſo*, mais l'autre fut rejetté ſans indulgence. La Majeſté de l'immunité de cette Egliſe ſupplie donc que l'on faſſe reconnoître à la Ville penitente de Thorn, que dans nos vraies Egliſes, on obtient des indulgences. Elle ne regrettera pas ſi fort la perſe qu'elle a faite, quand elle verra que l'Egliſe

liſe qu'on lui a enlevée devient un azyle de ie.

Pour concluſion, tous tant que nous ſommes, profitons de ce que nous venons d'entendre: Je lis dans l'Hiſtoire de *Baluze*, *Sepulchrum Chriſti à poteſtate Chriſtianorum, ad captivitatem Turcarum tranſlatum eſt, quod majori apud barbaros reverentiâ haberetur.* O bon Dieu! Chriſt a donné à garder aux Mahometans ſon Sepulchre, le berceau de notre vie, (ô honte des Chrétiens!) parce qu'ils ont plus de vénération pour lui. Cette Egliſe vous a été remiſe, ô Catholiques, dans le tems de l'Avent, lors que la trompette de la Juſtice de Dieu perce nos cœurs. Vous comparoîtrez, vous comparoîtrez devant le Tribunal redoutable de Jéſus-Chriſt. Les Non-Catholiques y comparoîtront auſſi, eux, helas! qui ont fait ſi longtems leurs prieres dans cette Egliſe. Je ne ſai ſi leur douceur dans le ſilence, leur ardeur dans la priere, leur perſeverance à frequenter leurs aſſemblées, leur modeſtie dans les honneurs, ne vous feront pas rougir, ne vous condamneront pas. Que ſont les Hierarchies Catholiques dans les conditions ſoit hautes, ſoit baſſes, que ſont-elles? *Sol*, *Luna*, *Stellæ*, Que ſont les Hereſies? *Cometæ*, *phænomena*, *ignis fatuus*. Faites vos efforts, *prima Cœli luminaria*, pour n'être point obſcurcies par les Cometes dans le jour du Jugement de Dieu. Dieu veuille que cela n'arrive pas. *Erunt ſigna in Sole*, *Lunâ & Stellis.*

N°. XIII.

SAUFCONDUIT *du Roi de Pologne Pour Mrs.* GERET & OLOFF.

AUGUSTUS SECUNDUS Dei gratiâ Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ, Mazoviæ, Samogitiæ, Kijoviæ, Volhyniæ, Podoliæ, Podlachiæ, Livoniæ, Smolensciæ, Severiæ, Pzernicoviæque, nec non Hæreditarius Dux Saxoniæ & Princeps Elector.

SIGNIFICAMUS *præsentibus Literis nostris quorum interest universis & singulis: Interfisse non ita pridem Decretum nostrum in Judicus Assessorialibus de actu Varsaviæ sub tempus Comitiorum Regni Generalium Feriâ secundâ post Festum Sanctorum Simonis & Judæ Apostolorum proxima, die trigesima mensis Octobris, anno nunc currenti millesimo septingentesimo vigesimo quarto, super honoratis Giereth & Oloff Ministris obtentum: Quo Decreto ipsos ob non comparitionem coram Commissariis nostris Torunii atque in Judicio nostro, non datamque in objectis sibi justificationem infames & proscriptos esse de regno declaravimus; Supplicatumque nobis esse per certos Consiliarios nostros, nomine eorumdem Ministrorum Giereth & Oloff, ut ipsis Salvum-Conductum nostrum Regium ad Jure agendum de male contra se obtento Processu, deducendaque in objectis innocentia sua, quam Torunii & in Judiciis nostris acsi propter in-*

ntimidationem ſui & comminationes ab adver-
ariis ſuis factas non deduxerunt, dare & con-
edere, illosque in Protectionem noſtram Re-
iam, contra omnem vim & potentiam aſſu-
ere, atque Citationem pro Reſtitutione Cau-
æ ſuæ in integrum, ex Cancellaria Regni ex-
ortare concedere dignaremur; Cui ſupplicatio-
i nos benigne annuentes faciendum eſſe duxi-
us, ut illos in Protectionem noſtram Regiam
ſſumeremus, ipſisque hunc Salvum Conductum
oſtrum ad Jure agendum & à vi & potentia
avis daremus, uti quidem ad ſpatium ſex
ienſium a publicatione præſentium damus,
c citationem pro reſtitutione Cauſæ ſuæ in in-
egrum ex Cancellaria Regni exportare permit-
imus. Quibus illi muniti tutè, ſecurè & ſine
lla perhorreſcentia in Regno Dominiisque noſ-
ris ac in Civitate Torunenſi verſari, commora-
i, in Judicioque noſtro & coram quovis ſubſel-
io Regni ſtare, comparere, negotia ſua quævis
icita & honeſta peragere poterunt, perſonis
onisque eorum ſub hac noſtra Protectione ſalvis
anentibus; Ita tamen ut ſe modeſtè gerant,
ntentionum occaſionem ne dent, beneficioque
oc noſtro non abutantur, ſed de male contra ſe
roceſſu obtento Jure agant. Quod ad notitiam
nnium, quorum intereſt, præſertim vero
Magnificorum & Generoſorum Locorum quo-
umvis Capitaneorum, eorumque Locotenen-
ium, tum Magiſtratuum civilium, præcipue
ivitatis Torunenſis deducendo ipſis mandamus,
t præſentes Salvi-Conductus noſtri Literas ad
icta ſuſcipi, iisdemque ingroſſari, & publica-
i faciant, easque & ipſi obſervent, & ab a-

liis observari curent pro Gratia nostra. In cu-
jus rei fidem præsentes manu Nostra subscripta
Sigillo Regni communiri jussimus. Datum Var-
saviæ die XXII. mensis Decembris Anno Do-
mini millesimo septingentesimo vigesimo quarto
Regni vero nostri vigesimo octavo anno.

AUGUTSUS REX. (L. S.

Pro-Cancellatiatu Illustriſſimi & Excellentiſſimi
ac Reverendiſſimi Domini JOANNIS A LIPE LIPSKI
Pro-Cancelarii Regni.

CASIMIRUS OCKI Pocillator Braclavien.
S. R. Majestatis Secretarius.

No. XIV.

LETTRE *du Roi de* PRUSSE *au Roi de* POLOGNE.

FRIDERICUS WILHELMUS Rex &c.

QUANTA *cum festinatione super ne-*
gocio Thorunensi conceptum, Majestati
Vestræ minime ignoratum ferale De-
cretum, plane anticipato funesti termini con-
tituto spatio, executioni datum sit, fama No-
bis quidem innotuit. Sed & Majestatem Ve-
tram haud dubie fugere non potest, qualem a
Justitia & Christianismo eorum, qui huju
Decreti ejusque executionis auctores se præbu-
runt, existimationem conceperit, in Orbe uni-
versim omnes, sine discrimine Religionis, qua-
rum animis recti & æqui sensus qualiscumque
in

insidet. Facti tam immanis tamque barbari justam ultionem, Divino quod cuncta mortalium regit arbitrio, & supremæ sapientiæ merito relinquimus. At enimvero, quoniam neque hac adeo copiosa innocentis & justitiam Dei tantorum facinorum ultricem & vindicem nunc inclamantis, sanguinis effusione, neque cadaverum horum martyrum, si non omnium at complurium a canibus lacerandorum projectione, expletam esse sævitiam apparet, sed eam quoque ad Templa, Scholas & Magistratum civicum Urbis Thorunensis extendere, cunctaque summa intimis mire propositum esse videtur, hujusmodi vero eversio Urbi inferri nequit, nisi una Pax Olivensis manifesto nec ulla juris specie colorando modo convellatur; eam autem Pacificationem intactam inviolatamque servari nostra summopere interest, ipsa rei necessitate adducti sumus cuncta hæc Majestati Vestræ consideranda proponere, tandemque ad dictæ Pacificationis, singula tim vero eorum quæ Art. II §. 3. & Art. XXXV. §. 1. expressa continentur, in tam gravi momento observationem hortari, postulantes, ut prompta efficacium remediorum interpositione, eas rationes amplecti velit, quibus Civitati Thoruniensi legitime parta Privilegia, Jura & Immunitates in Sacris & Politicis salva & intacta serventur, & si quid in contrarium patratum esset, id continuo aboleatur & in pristinum statum redintegretur; ne, si præter expectationem res aliter succedat, Principibus Evangelicis, præcipue his qui seu sponsores Pacificationis Olivensis, eam tueri propiore obligatione tenentur, quique omnes, quod pro certo

Majestati

Majestati Vestræ affirmare non dubitamus, hoc negotium singulari attentione speculantur, causa beatur, rationes & media Lege Divina Gentium jure in hujusmodi casibus consti expedienti, & quod primum proximumque rit, in Subditos suos, Cultum Romano-Cat cum profitentes, partem eorum derivandi, bus in Polonia Evangelici oppressi & ad tas fere redacti, per extremam injuriam quissimè sunt afflicti. Hæc latere Majesta Vestram noluimus, de cetero Eandem Di tutelæ ex animo commendantes. Dabam Berolini die 9. Januar. Anno Orbis demti 1725.

No. XV.

LETTRE *du Roi de* DANEMARC *Roi de* POLOGNE.

VOTRE MAJESTE' se rappellera doute les diverses representations nous lui avons faites & à la République d maniere cordiale & fraternelle, entr'autres notre derniere Lettre du 14 Juin de cette née, en faveur de ceux de notre Commun en *Pologne* & en *Lithuanie*, que l'on nom *Non-Conformistes*, & qui sont journellem opprimez par le Clergé Romain.

No

ous nous étions flatez que nos interceſſions ient engagé Votre Majeſté à faire ceſſer roüedé inouï, à protéger leurs Egliſes, à reſtituer celles qui leur ont été enlevées is la Paix d'*Oliva*, à les maintenir dans le ble exercice de leur Religion, & en gene- redreſſer tous leurs Griefs: cette eſperan- étoit fondée ſur l'équité ſi renommée de re Majeſté.

Mais nous avons eû la douleur de voir, que ſeulement Votre Majeſté & la Républi- de Pologne n'ont eû aucun égard à nos es repréſentations; mais encore que l'on tinuë d'enlever les Egliſes des Evangeli- s & que l'on tâche de plus en plus, par tes ſortes de prétextes & de voyes obliques, les priver entierement de leurs Priviléges ibertez, confirmez par les Loix fondamen- s du Royaume de Pologne.

Notre douleur a redoublé d'une maniere in- rimable, à la vuë de l'affreuſe Sentence dernier Tribunal Aſſeſſorial de *Varſovie*, itre la pauvre Ville de *Thorn* & ſes Habitans ngeliques, par laquelle, à l'occaſion d'un nulte & de quelques excès de la Populace ers les Jéſuites, diverſes perſonnes de con- ration & autres ſe trouvent condamnées à mort des plus cruelles & des plus infames; gliſe eſt enlevée à la Ville, ſes Ecoles ſont ruites, la forme de la Regence eſt renver- de fond en comble; en un mot, les ha- ins ſont depouillez de tous leurs Privileges a- s ſi cherement, & confirmez par la Paix *liva*: le tout fondé ſeulement ſur les fauſ-

ſes

ſes dépoſitions des Jéſuites, & ſur les déclarations de Témoins de pareille trempe, ſans avoir accordé aux Accuſez, le tems de ſe défendre & alleguer leurs raiſons, on les a condamné d'une maniére ſi précipitée & ſi tumultueuſe, que l'on trouvera peu d'exemples d'une plus haute injuſtice.

Cela donne lieu de croire, que les Jéſuites ont eux-mêmes excité ce tumulte, dans la vûë d'avoir occaſion par-là d'ôter tout d'un coup aux Evangeliques, de la maniere la plus affreuſe, leurs vies, leurs honneurs, leurs biens, & leurs Privileges: d'autant-plus que la haine du Clergé Romain eſt pouſſée à un tel point, que ſi Dieu n'y met la main, on verra dans peu la Religion Evangelique entierement éteinte dans toute la Pologne & la Lithuanie, nonobſtant les précautions qu'on a priſes d'aſſurer les Libertez & les Privileges dès *Non-Conformiſtes*, tant par les Loix fondamentales du Royaume de Pologne, que par les conditions des Elections, confirmées de Roi en Roi, & par Votre Majeſté même, d'une maniére ſi ſolemnelle, & par les ſermens les plus ſacrez.

Votre Majeſté peut être perſuadée, que nous ſentons une vive douleur d'aprendre les perſecutions que l'on fait ſouffrir à ceux de notre Communion. Mais nous eſperons que Votre Majeſté elle-même ſera touchée du triſte état, où l'on a reduit la pauvre Ville de Thorn; qu'elle ſera attention à ſes Privileges; qu'elle annullera l'injuſte Sentence du Tribunal Aſſeſſorial de Varſovie, & qu'Elle établira un

Tri-

Tribunal impartial, composé de personnes équitables & pacifiques, des deux Religions, pour examiner de nouveau l'affaire & pour la terminer.

Par là, Votre Majesté fera non-seulement une œuvre agréable à Dieu qui ne peut prendre plaisir au Sacrifice sanglant de tant de personnes innocentes & qui s'est reservé à lui seul l'Empire sur les consciences; mais encore elle empêchera que sa gloire ne soit terminée par l'execution de tant de personnes estimables, dont le sang crieroit vangeance au Ciel: Et pour nous, nous regarderons comme une des plus grandes marques de son amitié, le soulagement que Votre Majesté voudra bien accorder à des personnes qui nous sont unies par la même foi, & à notre tour nous chercherons toutes les occasions possibles de témoigner à Votre Majesté la reconnoissance & l'attachement &c.

Signé,

FRIDERIC IV.

De Fridericksberg le 23. *Decemb.* 1724.

N.o XVI.

No. XVI.

LETTRE DE SA MAJESTE' PRUSSIENNE *au Roi de* DANEMARC.

ON ne peut assez louër le saint zèle que Votre Majesté a fait éclater dans la fameuse affaire de *Thorn*, contre l'injuste Procédure de la Cour de Pologne, contre la détestable fureur du Clergé Romain envers les pauvres Habitans Evangeliques. Dieu, qui protege la Vertu, Dieu qui est tout puissant, ne laissera point sans recompense les soins que Votre Majesté s'est donnez pour aider des malheureux que l'on opprime si injustement. Mais comme la Lettre que Votre Majesté a écrite sur ce sujet, au Roi de Pologne, n'a pu lui parvenir qu'après l'éxecution de la Sentence sanglante prononcée contre la Ville de Thorn, il ne reste plus qu'à faire en sorte que l'état de la Religion dans cette Ville ne soit pas entierement renversé ; aussi avons-nous écrit aujourd'hui là-dessus au Roi de Pologne, dans les termes de la Copie ci jointe ; & nous laissons à juger à Votre Majesté s'il ne convient pas qu'elle fasse la même chose, &c. *Berlin* le 9. Janvier 1725.

Signé,

FRIDERIC GUILLAUME.

N°. XVII.

LETTRE *du Roi de* PRUSSE *à Sa Majeſté* SUEDOISE.

NOus ne doutons point que Votre Majeſté, peu de tems apres la reception de notre derniere Lettre au ſujet de la fatale affaire de *Thorn*, n'ait été informée de l'execution de la Sentence ſanglante renduë contre cette Ville infortunée ; & que la cruelle procedure du Clergé Romain en Pologne, & de leurs Adherens envers tant de victimes innocentes, n'ait touché Votre Majeſté auſſi vivement que Nous l'avons été Nous-mêmes de l'effuſion du Sang de ces Martyrs ; Nous ne doutons pas non plus que Votre Majeſté ne ſoit remplie d'une juſte indignation, tant contre les Auteurs de ce déteſtable procedé, que contre ceux qui l'ont approuvé, favoriſé, ou mis à execution.

Quoique l'on doive laiſſer à la Juſtice divine, le ſoin de venger une entrepriſe ſi cruelle, ſi inſoutenable, & ſi deteſtée par tout le monde raiſonnable; Votre Majeſté conviendra néanmoins avec Nous, que comme la Conſtitution de la Ville de Thorn eſt ſur le point d'être entierement renverſée, tant par rapport au ſpirituel qu'au temporel. & que les Evangeliques y ſont à la veille d'être privez de leurs Egliſes & de leurs Ecoles, toutes les

Puiſſances intereſſées à la Paix d'*Oliva*, & particulierement Votre Majeſté & Nous, ont tout ſujet de s'oppoſer de tout leur pouvoir à une contravention ſi manifeſte audit Traité de Paix, d'inviter & de ſommer les Garants de cette Paix, à remplir efficacement leurs engagemens à cet égard, afin de maintenir la Ville de Thorn dans la jouïſſance de ſes Privileges, Libertez, & Prérogatives.

Nous ne négligeons pas de faire là-deſſus par tout où il eſt neceſſaire, les inſtances convenables; & Nous réïterons à Votre Majeſté les offres que Nous lui avons deja faites, de la ſeconder dans toutes les meſures qu'Elle trouvera les plus efficaces pour le bien & la conſervation de la Ville de Thorn, & de tous les autres Evangeliques en Pologne, & de concerter toutes choſes avec Votre Majeſté. Nous comptons que Votre Majeſté en uſera de même, & Nous recevrons de ſa part une reponſe favorable ſur ce ſujet &c.

Berlin ce 9. Janvier 1725.

Signé,

FRIDERIC GUILLAUME

N°

N°. XVIII.

LETTRE *du Roi de* PRUSSE *à l'Empereur de* RUSSIE.

NOUS avons appris avec beaucoup de joie les repreſentations que Votre Majeſté Imperiale a fait faire au Roi & à la République de Pologne, en faveur des *Non-Conformiſtes* qui y ſont opprimez & en particulier des Habitans Evangeliques de Thorn: Mais Nous voyons avec une douleur inexprimable, que ces Remontrances n'ont pas eû plus de ſuccès que celles, que nous avons faites nous-mêmes au Roi de Pologne, ſoit par Lettres, ſoit par nos Miniſtres. Au contraire, on y a fait ſi peu d'attention qu'il ſemble que l'on ait pris à tâche d'expoſer devant toute la Terre le mépris que l'on faiſoit & des interceſſions de Votre Majeſté Imperiale & des nôtres, puiſque loin de moderer la Sentence ſanglante, prononcée contre les Habitans de Thorn, on en a précipité l'execution, & que l'on a commis de ſi grandes cruautez contre ces pauvres victimes innocentes que la Poſtérité aura de la peine à le croire, & qu'elle ne pourra les enviſager ſans les deteſter, ainſi que le font dès à preſent, tout ce qu'il y a de perſonnes raiſonnables. Cependant il paroît que la haine du Clergé Romain n'eſt point aſſouvie par l'effuſion de tant de ſang innocent; que l'on veut encore enlever à la Ville de Thorn ſes

Prerogatives, Libertez & Privileges ſi juſtement aquis, priver les Evangeliques de leurs Egliſes, & de leurs Ecoles, & pour tout dire en un mot renverſer de fond en comble le Gouvernement de cette Ville, ſoit Civil ſoit Eccleſiaſtique ; or comme on viole par là hautement la Paix d'*Oliva*, qui a couté tant d'argent, de ſoins, & de peines, & que d'ailleurs Votre Majeſté Imperiale s'intereſſe au maintien de cette Paix, de même que Nous & les autres Puiſſances du Nord, Nous laiſſons à juger à Votre Majeſté, s'il ne convient pas qu'Elle faſſe une cauſe commune avec Nous & les dites Puiſſances, pour engager le Roi & la Republique de Pologne à rétablir la Ville de Thorn dans ſon premier état, tant par rapport au ſpirituel & au temporel, que par rapport aux autres Droits, Privileges, & Prerogatives qui en dépendent, conformément à la teneur de la Paix d'*Oliva* : comme auſſi pour faire redreſſer ce qui a été entrepris au contraire, & reſtituer aux Non-Conformiſtes ce qu'on leur a enlevé ſi injuſtement.

Votre Majeſté Imperiale doit être aſſurée de notre concours & de celui des autres Puiſſances Evangeliques, qui ſe joindront à nous, pour ſeconder avec zèle les efforts de Votre Majeſté ; & dans toutes les occaſions Nous rendrons ſervice à notre tour aux Egliſes Grecques en Pologne, par eſtime & par affection pour Votre Majeſté Imperiale. Nous attendons là-deſſus ſa reſolution, le plus promptement qu'il ſera poſſible &c.

Berlin, le 9. Janvier, 1725.

Signé, FRIDERIC GUILLAUME.

N°.

N°. XIX.

LETTRE *de l'Empereur de* RUSSIE *au Roi de* POLOGNE.

DANS notre Lettre du 22. de Mai, nous avons repreſenté à Votre Majeſté les violences que l'on fait aux Grecs, tant aux Eccleſiaſtiques qu'aux Séculiers, pour les contraindre à ſe réünir à l'Egliſe Romaine, & à ſe ſoumettre au Pape eux, leurs Evêchez, leurs Egliſes & leurs Couvens; par où on les prive de tous les Droits, Libertez & Privileges, qui leur ſont acquis par les Conſtitutions du Royaume. Les autres Non-Conformiſtes, qui ſe trouvent ſous la Domination de Votre Majeſté & de la République ne ſont pas moins opprimez: Nous prenons un interêt égal au triſte état des uns & des autres, & cet interêt nous oblige de les prendre ſous notre protection. C'eſt-ce qui nous a porté plus d'une fois à ordonner à notre Envoyé dans votre Cour, de faire ſur ce ſujet des repreſentations à Vôtre Majeſté.

Nous avions lieu d'eſperer qu'en vertu des Traitez ſolemnels, qui nous lient avec Votre Majeſté & avec la Republique, Votre Majeſté feroit attention à nos repreſentations & qu'elle rendroit juſtice aux Non-Conformiſtes; mais nous avons eu le chagrin de voir, que loin d'y avoir égard, elle ſouffre que les

perſecutions augmentent de jour en jour, & que les Non-Conformiſtes ſoient ſur le point de perir entierement.

Nous ne pouvons donc nous diſpenſer, de réiterer à Votre Majeſté les mêmes repreſentations que nous lui avons faites. Nous y ſommes d'autant plus obligez, que l'on prend pour pretexte de ces perſecutions injuſtes le Traité conclu à Warſovie, l'année 1716. & Votre Majeſté ne peut ignorer que c'eſt par Notre Mediation & ſous Notre Garantie que le Traité a été conclu; & comment pourrions-nous permettre qu'on l'alterât par de fauſſes explications, à la faveur deſquelles on oſe juſtifier les violences que l'on exerce, en depouillant les Evangeliques des Droits, Libertez & Privileges, dont ils ont joui de tout tems, & qui leur ont été confirmez à perpetuité par les Loix fondamentales de la République, & par le Traité qui ſubſiſte entre Votre Majeſté, la République & nous?

Ainſi nous nous trouvons obligez en conſcience de maintenir les Grecs, & en general les Proteſtans dans leurs Droits, & nous conjurons Votre Majeſté & la République, de ne pas permettre qu'ils ſoient deſormais expoſez à la perſecution de quelques particuliers, & de prendre pour cela des meſures efficaces dans la Diete prochaine.

Nous eſperons que Votre Majeſté, de concert avec la République, fera attention à nos prieres & à nos juſtes deſirs; d'autant plus qu'elle n'ignore pas que pluſieurs Puiſſances Pro-

Protestantes s'interessent fortement aux Non-Conformistes, & que si l'on continuoit à les maltraiter, on donneroit lieu à de facheuses suites.

A Petersbourg le 6. d'Août 1724. la 43. Année de notre Regne.

N°. XX.

LETTRE *du Roi de* PRUSSE, *au Roi de* FRANCE.

TRE'S-HAUT &c.

NOUS ne doutons point, que Votre Majesté ne soit pleinement informée de la terrible Sentence, prononcée contre la Ville de Thorn & de l'execution qui en a été faite depuis peu.

Nous devons remettre à la Justice Divine la vangeance d'une si grande cruauté, exercée contre des personnes pour la plûpart tout-à-fait innocentes.

Mais comme la Cour de Pologne, bien loin de se contenter d'une si grande effusion de sang Chrétien, s'est proposée de pousser encore plus avant son injustice, & de renverser entierement l'ancienne constitution de la Ville de Thorn, & de priver ses Habitans de leurs Eglises, Ecoles, Privileges & Prerogatives, chose directement contraire à la Paix d'Oliva, dont la conservation Nous est d'autant plus d'une

très grande importance; parce que le repos & la tranquillité dans le Nord en dependent, Nous ne pouvons nous diſpenſer d'en porter nos plaintes à Votre Majeſté & de la ſommer, comme Garant de ladite Paix, qu'Elle veuille obliger le Roi & la Republique de Pologne, par les voyés que Votre Majeſté jugera les plus convenables & les plus efficaces, de ne plus troubler la Ville de Thorn dans la poſſeſſion & exercice de ſes Droits, Privileges & Libertés, & que les choſes y ſoient remiſes ſur le pié où elles doivent être ſelon la diſpoſition de la Paix d'Oliva, tant par raport au ſpirituël, qu'à l'égard du temporel.

La gloire de Votre Majeſté & la foi donnée pour l'execution & garantie de tous les articles de ce Traité, étant également engagées dans cette affaire de Thorn, cela nous fait eſperer, que Votre Majeſté donnera lieu à cette Nôtre requiſition, & un entier effet à ſa Garantie, dont Nous Lui ſerons ſenſiblement obligés, priant Dieu au reſte, qu'il vous ait &c.

Berlin ce 9. Janvier 1725.

No. XXI.

DISCOURS *de M.* FINCH, *Miniſtre de Sa Majeſté Britannique à Ratisbone, tenu aux Miniſtres du Corps Evangelique.*

EN conformité des Inſtructions de mon Maître le Roi de la Grande Bretagne j'eus hier

hier l'honneur de Vous communiquer par mon Secretaire les ordres, dont il a plu à Sa Majesté de m'honorer, pour me rendre incessamment auprès de Sa Majesté le Roi de Pologne. Le Roi mon Maître, comme Prince Protestant, ne voulant en aucune occasion se dispenser de donner des preuves convaincantes du grand cas qu'il fait & de l'attention, qu'il a, pour un Corps si illustre & si respectable, que l'Evangelique. Les extremités, auxquelles les affaires de Thorn ont été portées contre cette Ville par les conseils temeraires, pour me servir d'une expression très-douce, des ennemis jurés & declarés de notre sainte Foi, sont trop recentes, pour que l'on puisse me reprocher, que je veuille reveiller le souvenir d'une scene si tragique, si barbare & si funeste, & laquelle pour l'honneur de ceux qui en sont les auteurs, & qui ont très-mal servi leur Maître & leur Patrie, devroit être ensevelie dans un oubli éternel. La conscience du Roi mon Maître, comme Prince Protestant, & Défenseur de la Foi, son honneur, comme Garant du Traité d'Oliva, Traité aussi solemnel, que l'Histoire ne sauroit nous donner un exemple d'un autre, qui ait reçû la Sanction de tant de Rois & de tant de Puissances, l'obligent de prendre part aux Infractions inouïes, que l'on vient d'y faire. Et de plus la Clemence, la Justice & l'Equité de Sa Majesté Britannique sont trop connues dans le monde, pour croire, qu'Elle ne pourroit pas compatir du fond de son ame à la mort aussi tragique qu'injuste de tant d'innocents, & se-

lon les forces, qu'il a plû à la Providence Divine de Lui confier pour le Bien de la Grande Bretagne, pour le ſoulagement des opprimés, comme auſſi pour la paix & tranquillité de l'Europe. Le Roi mon Maître ne peut ſe diſpenſer, de tenter premierement toutes les voyes de la douceur par les repreſentations les plus efficaces en faveur de ceux, que le carnage aſſouvi a encore laiſſé ſurvivre à leurs Confreres, pour leur recouvrer la liberté bouleverſée, les Egliſes profanées, les Ecoles enlevées, les Biens confiſqués, & le rappel & le retour des Exilés, contre la foi des Pactes ſtipulés, même avec l'Invocation de la très-ſainte & bienheureuſe Trinité, & cela pour nul autre crime, que celui d'avoir voulu faire leur ſalut ſelon la Parole de Dieu & les lumieres de leur conſcience. Car il eſt averé, que de ces pauvres gens il y en a eu, qui meritent la qualité de Martyrs à d'autant plus juſte titre qu'ils auroient pû ſauver leur vie, s'ils avoient voulu ſacrifier leur Religion.

Les meſures donc, que le Roi mon Maître prendra dans cette affaire ne ſeront autres, que celles qui lui ſont dictées par ſa conſcience, par ſon honneur, par ſes ſentimens d'humanité, & qui ſeront ſuffiſantes, pour calmer l'eſprit de toute la Nation Angloiſe, qui d'une voix unanime crie ou Juſtice ou Vengence, & à l'heure que nous parlons, Meſſieurs, je ne doute point. que l'affaire de Thorn n'ait été portée au Parlement, ce qui attirera de ſa part les remercimens les plus ſinceres, & les aſſurances les plus vives, de

ſou-

ſoutenir Sa Majeſté dans toutes les reſolutions, qu'Elle jugera convenables avec la derniere goute de leur ſang & le dernier denier de leur bourſe.

Je n'ai pas, Meſſieurs, beſoin d'emprunter le ſecours de l'Eloquence, pour exciter vos paſſions, ou animer votre reſſentiment, puis que j'ai été témoin avec une très-grande ſatisfaction des expreſſions pleines de douleur & d'indignation, dont vous vous êtes ſervis, pour montrer l'horreur & la deteſtation, que vous reſſentiez, quand cette tragique nouvelle nous fut annoncée. Et veritablement la Tragedie de Thorn, écrite en tant de lettres de ſang, ne pouvoit pas manquer de faire une impreſſion la plus profonde & la plus durable ſur le cœur de chaque bon Proteſtant, comme l'Epée meurtriere, qui a tranché la tête à tant d'Innocents, y laiſſera des cicatrices éternelles. Je ſuis perſuadé que le parti, que le Roi mon Maître a pris, de mettre tout en œuvre, par rapport aux affaires de Thorn, pour que les Proteſtants ſoient remis & rétablis dans leurs anciens Privileges & les nouvelles marques éclatantes, qu'il donne par là de ſon zèle pour notre ſainte Religion, lequel redouble à meſure que le danger, & même l'aneantiſſement la menacent, vous ſera la matiere d'une joie parfaite, à moins que l'incapacité & le peu d'experience de la perſonne que ſa Majeſté a choiſi pour une Commiſſion auſſi épineuſe, qu'elle eſt importante, ne la diminuent.

Mais j'eſpere, que la grace du Seigneur m'éclairera, & que ſa main me conduira dans tout

ce

ce que je ferai pour la defenſe de la Parole, qu'il a prêché Lui-même, & pour laquelle les Proteſtants de Thorn viennent de ſouffrir. J'oſe même me flatter, que l'autorité d'un auſſi Grand & auſſi Puiſſant Roi, qui me fait parler, & la juſtice de cette Cauſe, qui n'a pas beſoin d'être miſe dans un plus grand jour, pourront en quelque maniére ſuppléer à mes defauts.

J'eſpere, Meſſieurs, que vous rendrez compte à vos Maîtres de ce que j'ai eu l'honneur de vous annoncer de la part du mien, afin que toute l'Europe ſoit convaincuë, que tous les Proteſtants agiſſent veritablement de concert. La meilleure marque du bon ſuccès de ma Commiſſion ſera d'avoir l'honneur de vous rejoindre bientôt, pour vous marquer en toutes occaſions mon attachement pour la Cauſe commune, & la grande conſideration & égard que j'aurai toûjours pour vos perſonnes.

N°. XXII.

LETTRE *du Roi de* SUEDE *à* L'EMPEREUR.

Très-Illuſtre & très-puiſſant Empereur.

CE qui nous a empêché d'écrire à Votre Majeſté auſſi-tôt que nous l'aurions voulu & que la choſe le demandoit, c'eſt le retardement des Couriers & la diſtance des lieux où

eſt

eſt arrivé l'Evenement triſte & inopiné, qui nous impoſe malgré nous de le faire.

Nous ſommes frapez & touchez juſqu'au fond du cœur de l'état préſent des affaires dans la Pruſſe Polonoiſe, de la deplorable ſituation des Evangeliques, ou, comme on les appelle, des Non-Conformiſtes de ce Païs-là, & de cette terrible execution du Jugement Aſſeſſorial de Warſovie, par lequel pluſieurs perſonnes innocentes, & même des perſonnes de conſideration, ont été immolées preſque ſeul coup, à la haine execrable de certaine d'un Troupe ſanguinaire, & leur vie, leurs membres, leurs biens, leur reputation; enfin tous les Droits ſpirituels & temporels de cette Ville Libre, renverſez comme par un coup de foudre.

Si l'on eût prononcé & executé même un Decret ſi rigoureux contre des perſonnes convaincues de haute trahiſon ou d'autres crimes énormes, & ſi ce Jugement avoit envelopé également & d'une même maniere les Auteurs & les complices d'un même Tumulte, & qu'il ne fût pas tombé ſur les ſeuls Non-Conformiſtes, perſonne ne ſeroit en droit de s'en plaindre. Mais, ce qui fait horreur, & ce que toute perſonne équitable ne peut s'empêcher de reconnoître, c'eſt que bien loin que cette Sentence ſoit duë à l'amour de la Juſtice & à un Jugement exempt de toute partialité, il paroit uniquement qu'on doit l'attribuer à une haine aveugle contre les Evangeliques: ce que l'origine de la choſe, ſes progrès, ſes ſuites & enfin la cruelle iſſuë ne font que trop voir.

Quoi

Quoi qu'il s'agisse ici des Evangeliques, cependant la souveraine Equité de Votre Majesté qui est si connuë par toute la terre, donne à tout le monde & à nous en particulier la ferme confiance d'esperer que Votre Majesté ne peut suivre dans cette occasion d'autres vûës, d'autres sentimens & d'autres principes que ceux qui naissent de la Verité, de la Justice, de l'Equité & de la Tranquilité publique, qui tendent à proteger l'innocence, à improuver la contrainte des consciences, auxquelles il n'y a que Dieu seul qui puisse commander, & à établir & assurer les Droits tant sacrez que profanes selon la dignité qui leur est acquise.

Cette seule consideration de l'Equité & des vûës qu'elle dicte à Votre Majesté, suffiroit pour fonder la confiance que nous avons que Votre Majesté voudra bien contribuer à la consolation des Evangeliques de Thorn, & à leur procurer la juste vengeance des violences commises contre eux. Neanmoins ce qui ajoute encore à notre esperance, c'est que l'Auguste Pere de Votre Majesté de glorieuse mémoire, a été l'une des Parties contractantes du Traité d'Oliva, qui a rétabli & assuré la liberté de la Religion des Evangeliques dans la Prusse. C'est ce qui nous permet encore moins de douter que Votre Majesté ne prenne extrémement à cœur de maintenir cette même liberté en son entier, ainsi qu'il a été stipulé, & qu'elle ne veuille employer sa puissante mediation & ses bons offices, conjointement avec Nous, à faire annuller la Sentence du Jugement Assessorial de Varsovie, à renvoyer tout le Procès par de-

devant un Tribunal juſte, équitable & impartial, & faire en ſorte par ce moyen que pour l'honneur & la dignité du Nom Chrétien, auſſi bien que pour la ſureté du Repos public, il paroiſſe que la Juſtice eſt affermie, que l'effuſion du ſang innocent eſt vengée & que tous les Droits, Privileges & Libertez des Evangeliques en Pologne ſont retablis & confirmez ſuivant les Traitez publics. Votre Majeſté ne pourra rien faire qui ſoit plus agreable à Dieu, plus glorieux pour elle-même, plus ſalutaire pour tout le Monde Chrétien, ni plus conforme à nos déſirs & à ceux des autres Princes Evangeliques. Nous ſommes &c.

Donné à *Stockholm* le 26 Janvier 1725.

Signé FRIDERIC.

& plus bas D N. VON STOPKEN.

N°. XXIII.

LETTRE *du Roi de* SUEDE *au Roi de* FRANCE.

NOS FRIDERICUS &c. *Si quæ res animum noſtrum commovere eumque ad Sacra Religionis & publicæ tranquillitatis jure ſerio advertere, atque ſimul Majeſtati Veſtræ ſinceram amicitiam, nec non communes Partes ac glorioſiſſimi ejus Atavi, amica quondam ſtudia, datamque fidem & ſponſionem Nobis in mentem revocare poteſt, Præſens ſane quæ in Boruſſia Polonica nunc rerum facies extat & ille Evangelicorum ibidem ſic dictorum Diſſidentium calamitoſus ſtatus, plus quam ulla alia cau-*

causa, hos sensus à Nobis jam exigere debent; Scilicet illa in sacris & profanis Evangelicorum in Polonia & Borussia libertas, olim quidem per publica Pacta & avitam Majestatis Vestræ fidejussionem sibi asserta, & in integrum restituta, nunc vero per aliquod tempus vehementer labefactata, & imprimis nuper horrenda quodam tempestate gravissimè concussa, & tantum non funditus eversa. Equidem Majestatem Vestram non fugere opinamur, post varias dictorum Evangelicorum in diversis Poloniæ locis persecutiones, ac Nostra aliorumque consortium summarum Potestatum pro dicta eorum libertate in vanum collocata hucusque officia, tandem in libera Civitate Regalis Borussiæ Thorunensi (nescimus quo turbulento & ferali sidere) factum esse, ut Magistratus Præses, aliæque egregia Civitatis illius Membra & eximii Cives, omnes Evangelicæ Religioni addicti, alii capite plecterentur, bonis, fortunis & famæ mulctarentur alii, omnes autem fere omni libertatis & privilegiorum suorum parte privarentur, ac Templis, Scholis, sacrisque suis removerentur & spoliarentur. & ia quidem omne per Sententiam primum Judicii sic dicti Assessorialis Varsaviensis latam, & deinceps confirmatam. Ad honorem Christiani nominis & imprimis incolatæ Poloniarum Gentis optandum sane esset, tam atrocia supplicia non aliis, nisi nefariis sceleratis & gravissimorum criminum manifeste convictis irrogata fuisse. Sed quod æquis arbitris patet & maxime dolendum est, res longe aliter se habet. Levissima fuit inter infimam plebis partem & quosdam Jesuitarum Alumnos exorta dissi-

dissidii causa, eaque ab his ipsis primum data & conflata, deinde repetitis vicibus iterata, & tandem adeo aucta, ut nec Magistratus auctoritate, & vix demum militari manu compesci potuerit nullo tamen insigni nec unius nec alterius partis damno. Atqui propter hunc ab effera & male feriata scholastica juventute excitatum cum plebeia & irritata quadam turba tumultum, (cui tamen sedando omnis opera viresque a Magistratu mature uti jam dictum, adhibitæ fuerunt) tot eximios & honestos viros civesque in judicium trahi, nec satis audita, aut sine summo partium studio, examinata causa, condemnari & sævis suppliciis affici, ac simul totius Civitatis sacra profanaque jura violari, id vero horrendum & immane facinus esse, judicamus, imo tanto iniquius, quo magis sub pietatis specie commissum est, quove pluribus indiciis patet, crudelem illam contra Evangelicos Thorunienses sententiam non alia causa, quam partium studio & cæca ac atroci in Evangelicos odio datam, atque ideo horum Evangelicorum in religione sua constantiam, ipsis pro solo crimine fuisse. Id quod magis adhuc inde constat, quod illis crimen istud ex tumultu imputatum, in quam utraque parte pari impetu ruente, nec una sola nocens, nec altera sola innocens esse potuit. Sed sanguinolentæ huic turbæ non alia occasio magis opportuna visa fuit, tot egregios viros, uno quasi ictu detestabili suo odio immolandi, reliquos persequendi, & si fieri potuisset, penitus extirpandi, aut in suas opiniones cogendi. Verum enimvero, quod alienum id sit ab omni æquitate, justitia & pietate & ab omni sacro pro-

fenoque jure, Majestas Vestra ipsa per se satis superque intelliges, si pro Christianissimo nomine suo non minus, quam pro re ipsa perpetuatis, solius Dei esse, conscientiis imperare, quæ ab humanis Potestatibus non possunt nec debent exigi, atque simul cogitaris, tam ea propter, quam ob publicam salutem, publicis & solennibus pactis sanctissime cautum esse, ut certis in regnis diversæ Religiones, quæ ibidem antea viguerunt, tolerentur, conserventur & protegantur. Cum itaque in Tractatu Pacis Olivensis Art. II. claris & expressis verbis statutum sit, ut in Civitatibus regalis Prussiæ omnia jura, libertates & privilegia, quibus sive in Ecclesiasticis sive in Profanis, potitæ sunt, ante id Bellum, salvo libero, uti ante Bellum viguit, in prædictis Civitatibus Evangelicæ & Catholicæ, Religionis Exercitio, earumque territoria, Magistratus, Communitates, Cives, Incolas & Subditos S. R. M. Poloniæ eadem qua olim clementia regia & gratia imposterum persequeretur, foveret & tueretur. Pro qua Pacificatione inter gloriosissimos tunc Reges & Coronas Sueciæ & Poloniæ & earum Confœderatos, inita, & laudabili sua ope & studio ad finem perducta gloriosissimæ Majestatis Vestræ Proavus pro se ac Successoribus Regibus Galliæ in §. ultimo spopondit & promisit, se executionem pactorum illorum, earumque observantiam ac perpetuitatem omni meliori, quo fieri possit modo, etiam armis, ubi amicabilia remedia non processerint, asserturum & si quis eorum sub hac fidejussione comprehensorum illa violarit, arma viresque suas Partis læsæ ad ejus requisitionem junctorum. Ea propter

ter Majestati Vestræ nec mirum nec ingratum esse poterit, quod eandem in partes hic amice vocemus, Ejus fidem & sponsionem confidenter appellemus, cujus toto Orbe celebrata æquanimitas & justitia Evangelicorum in Borussia Polonica oppressionem innocentium Civium cædem & sacri profanique juris violationem ferre haud poterit, quin potius certo Nobis pollicemur, iniqua & misera hæc Thorunensium fata Majestatis Vestræ animum ita affecturæ, ut ad hoc Proavi sui exemplar, insigne illud gloriæ & pietatis monumentum omnem operam & omnia studia & officia sua eo Nobiscum collocata velit, ut Sententia Judicii Assessorialis Varsaviensis totaque causa ad æquum, justum & à partium studio remotum Tribunal revocetur, innocentis sanguinis effusio & vindicetur & in posterum sistatur ac libertas tam in sacris quam profanis asseratur ac restituatur, adeoque tot cruentæ tempestates & calamitates, quæ rebus tam exulceratis alioquin palam utrinque imminere videntur, divino auspicio atque Majestatis Vestræ & omnium piorum & cordatorum Principum mature sisti & averti possint, idque & Deo Optimo Maximo acceptum, Majestati Vestræ gloriosum, & nobis omnibusque Principibus Christianis, quibus tranquillitas publica vere curæ cordique & tyrannis in conscientias in horrore est, longe gratissimum erit. Quod reliquum est &c. Dab. Holmiæ d. 26 Jan. 1725.

A REG. MAJ. SUECIÆ

AD REG. MAJ. GALLIÆ.

No. XXIV.

LETTRE *du Roi de* SUEDE *au Roi de la* GRANDE BRETAGNE.

NOS FRIDERICUS &c. *Sicuti nulli dubitamus, quin Evangelicorum in Polonia oppressio, & imprimis nupera illa Thoruniensium persecutio, qua per confirmatam Sententiam Judicii Assessorialis Varsaviensis in eorum vitam, membra, bona, famam & omnia sacra profanaque jura sævitum est, Majestati Vestræ satis cognita sit, ejusque animum summo dolore affecerit, justaque indignatione, quod sua pro libertate & securitate eorum collocata hactenus sincera & fervida studia nihil profeciisse viderit; ita cum hæc eadem causa etiam nos impri... & hucusque commoverit, & nunc maxime pe... Thoruniensem illam tempestatem animum no... trum exulceret, haud intermittendum aut cunctan... dum esse rati sumus, quin super hoc tanti pon... deris negotio, Majestatem Vestram ad commun... nobiscum consilia, non ita pridem per Missum... nostrum ad Aulam Suam Plenipotentiarium ex... peditum, ipsimet hisce Literis sollicitè invita... mus. Nos certe etiam glorioſissimorum nostro... rum, qui & in Regno Poloniæ libertatem Evangelicam quondam asseruerunt, & Oliven... Pace confirmarunt, memoria & exempli ... admoniti, nullis pro eadem conservanda & tuen... da studiis, nulli consilio, nullique operæ unquam parcituri erimus. Et quia in Augustissimi Re...*

mani Imperatoris æquanimitate, multam hic ſpem repoſitam habemus, quod glorioſiſſimæ memoriæ Parens ejus in prædicta pace etiam Pars compaciſcens fuerit, hanc cauſam ipſi, ut par fuit, commendare non dubitavimus. Pari etiam animo potentiſſimum Galliarum Regem, cujus glorioſiſſimus Proavus Pacis Olivenſis, pro ſe & Succeſſoribus ſuis Sponſor & Fidejuſſor extitit, in partes vocare ejusque datam fidem & ſponſionem obteſtari nihil cunctati ſumus, certa ſpe freti, alte memoratas Poteſtates, non minus ac nos glorioſiſſimorum Majorum ſuorum veſtigiis inſiſtentes, ſua ſtudia & officia pro libertate Evangelicorum in Boruſſia, ſecundum dictam Pacificationem Olivenſem aſſerenda, ſerio nobiſcum collocaturas fore. Atqui vero Majeſtatem Veſtram idem hoc negotium, & apud has aliasque ſummas Poteſtates, commendaturam, & alio, quo optimum judicaverit, modo curaturum, de eo certe hoc minus dubitamus, quo magis Majeſtati Veſtræ, pro ſua ſumma prudentia patet, quod prompta hoc malum remedia exigat, & quod proinde neceſſe ſit, ut matura ſua in hunc finem conſilia nobiſcum quantocius communicare velit, ſiquidem nimium in aperto, crudeli illa Sententiæ Varſavienſis executione, ſanguinolentos hujus facinoris auctores, quaſi quoddam claſſicum accinuiſſe, quo omnis Evangelicorum in Polonia libertas uno ictu ſimul feriretur & periret. Quod reliquum eſt, Majeſtatem Veſtram Divinæ tutelæ animitus commendamus. Dab. Holmiæ d. 26. Januarii. 1725.

A REG. MAJEST. SUECÆ
AD
REG. MAJEST. BRITANNIÆ.

ARTICLES *du Traité d'Oliva sur lesquels se fondent les Puissances qui prennent la protection de Thorn.*

Nº. XXV.

LEs Villes de la Prusse Royale qui ont été durant cette Guerre au pouvoir de sa Majesté Imperiale, & du Royaume de Suede, conserveront aussi tous les droits, libertés & priviléges, desquels, soit dans les choses Ecclesiastiques ou profanes, ils ont joui avant cette guerre, (en conservant, comme on faisoit avant le libre Exercice de la Religion Catholique, & Evangelique) & sa Majesté Polonoise aura à l'avenir, comme elle a eu par le passé, la même bonté, & defendra avec le même soin, les Territoires de ces Villes, leurs Magistrats, Communautés, Citoyens, Habitans & Sujets; on leur donnera aussi le Pouvoir de refaire & de rebâtir les Edifices Publics & particuliers qui ont été ruinés par la Guerre. Pour ce qui est de ceux qu'on a été obligé de détruire pour se défendre, ils n'y seront pas obligez. Et à l'égard de ce qu'il a fallû que les Sujets de l'une & de l'autre Isle paiassent aux Troupes Suédoises, au lieu de tribut, ils ne seront pour cela inquiétez de personne, non plus qu'à raison des Decimes & des autres cens, que ces Sujets des Isles n'ont pû payer dans le tems de la guerre.

Art. XXXI.

(4) Ces Articles, ont été copiez mot à mot du Traité d'Oliva. P 4.

ART. XXXI. Pag. 20.

COmme il importe beaucoup pour la fermeté de cette Paix, qu'elle ſoit faite univerſellement, & que tous les Alliés de cette Guerre pourvoient entierement à la liberté du Commerce, c'eſt pour cela que les differens qu'a le Roi & Royaume de Suéde, avec le Roi de Dannemarc, ne puiſſent pas être décidés ici commodément, & qu'on en traite avec eſpérance de ſuccès en Dannemarc, neanmoins on eſt convenu que le Roi de Dannemarc & de Norwege & les Royaumes & Terres ſoient compris, la Paix étant concluë dans le Dannemarc, dans ce Traité, de ſorte que tout ce qui aura été conclu, & ordonné par leſdits Rois de Suéde & de Dannemarc ſoit auſſi cenſé appartenir à cette Paix, comme s'il étoit ſpecialement inſeré dans ce Traité, en conſervant en toutes choſes ledit Traité qui ſe conclura en Dannemarc entre les deux dits Rois.

ART. XXXV.

ET afin que cette Paix ſoit mieux établie & ſubſiſte avec plus de ſûreté & ne ſoit violée en aucune façon; toutes leſdites Parties qui la font, tant les principales que les Alliés, promettent qu'ils veulent & doivent obſerver religieuſement & inviolablement cette Tranſaction & Paix & tous ſes Articles, chefs & clauſes, & afin qu'elle ne ſoit point violée à l'avenir, elles s'obligent mutuellement à une

Garantie génerale & réciproque défenſe, s'engageant par ces préſentes le plus étroitement qu'il ſe peut, que s'il arrive qu'une Partie ſoit attaquée par l'autre, ou que pluſieurs le ſoient par pluſieurs autres, contre la diſpoſition de cette Paix, ſoit par Terre, ſoit par Mer; Cet aggreſſeur ſera regardé de tous, comme infracteur de cette Paix & ſera exclus de tous ſes avantages, & toutes les autres Parties qui entrent dans cette Paix ſeront mutuellement obligées d'aſſiſter par leurs communes armes la Partie offenſée, au plus tard dans deux mois après qu'elle les en aura requiſes, & de continuer la Guerre contre cet aggreſſeur, juſqu'à ce que la Paix, d'un commun conſentement des Parties, ait été retablie.

§ 2. Que s'il arrive qu'une Partie ſoit offenſée par une autre, ou par pluſieurs autres, par quelque injure conſiderable, ſans que ce ſoit pourtant par la force des armes, il ne ſera pas permis à l'offenſé de recourir d'abord aux armes, mais auparavant chercher un expedient pour terminer à l'amiable ces differens, lequel pourra être tel; à ſavoir, que l'offenſé après avoir reçû cette injure, s'il peut immediatement convenir avec celui qui l'a offenſé, il avertira les autres qui entrent dans cette Paix & on donnera une Commiſſion generale au nom de tous, pour les Frontiéres de l'offenſé, ou dans l'espace de quatre mois les Commiſſaires députés de part & d'autre, examineront l'affaire, & s'il eſt poſſible, ils la termineront au plus tard dans quatre autres mois.

§ 3 Que ſi on connoit que l'offenſant ne veut

veut pas acquieſcer aux moyens équitables qu'on propoſe, pour lors il ſera permis à l'offenſé, après avoir pourtant fait auparavant une Declaration de guerre dans les Regles, de pourſuivre ſon droit par les Armes & de faire la guerre à celui qui l'a offenſé, comme il a été ordonné ci-devant.

§ 4 Que s'il arrive quelques troubles qu'on repouſſe par la force, & pour conſerver ſeulement ſes limites, ces Actes ne ſeront pas regardés comme contraires à la Paix & toutes ces ſortes de diferends touchant les limites ſeront terminées, ſans qu'on prenne les Armes.

ART. XXXVI.

LE Sereniſſime & Très-Puiſſant Roi de Suéde & le Sereniſſime & Très-Puiſſant Roi & République de Pologne, comme auſſi le Sereniſſime Electeur de Brandebourg, ayant pour plus grande ſureté de cette Paix demandé, que le Sereniſſime & très-Puiſſant Prince Louïs XIV. Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, par les ſoins & mediations duquel cette Paix a été commencée, & conduite juſqu'à la fin, entre lesdits Sereniſſimes Rois & le Sereniſſime Electeur de Brandebourg, voulut ſe rendre garant entre eux de ſon execution & obſervation, ſa Majeſté Très-Chrétienne leur accordant leurs demandes & deſirs, & ſouhaitant avec le même deſir, que cette Paix ne ſoit jamais rompue, avec lequel il l'a deſirée, promet, & s'engage pour lui & pour ſes Succeſſeurs les Rois de France & cela par le

Sieur

ſieur Antoine de Lombres ſon Ambaſſadeur ayant tous les ordres neceſſaires pour cette Garantie, qu'il ſera executer & obſerver ces Articles entre leſdits Sereniſſimes Princes par tous les meilleurs moyens qu'il pourra, & même par les Armes, ſi les moyens à l'amiable ne ſervent de rien, & que ſi quelqu'un d'eux compris dans cette Garantie, les violoit, il joindroit ſes Armes & ſes forces à la Partie offenſée, à la requiſition qu'elle lui en feroit, & afin que cela ſoit plus conſtant à tous; le Sieur Ambaſſadeur de France promet, qu'il donnera, dans le même tems qu'on échangera les Ratifications de la Paix, la Ratification du Roi ſon Maître, pour cette Garantie; il ſera auſſi permis à tous les autres qui entrent dans cette Paix, de recevoir cette Garantie du Roi Très-Chrétien & d'y inviter encore les autres dans le tems de la Ratification.

CONS-

No. XXVI.

CONSTANTINUS FELICIANUS IN SZANIAWY SZANIAWSKI

Dei & Apoſtolicæ Sedis Gratia EPISCOPUS CRACOVIENSIS, DUX SEVERIÆ.

* UNIVERSIS & *Singulis*, *ad quos præſentium notitia regulatur*, *Salutem in Domino. Eccleſiam & Diœceſim Noſtram Cracovienſem*, *cui Nos Dominus ſponſavit in fide*, *optabamus non habentem maculam neque rugam & unius Paſtoris unum eſſe Ovile*, *niſi æternæ Veritatis Oracula*, *infallibili eventu com-*

* Ce Mandement de l'Evêque de Cracovie a été copié ſur l'Imprimé, & n'a été reçû que depuis la Publication de l'Original Allemand. On y voit la preuve de la ſupercherie du Clergé *Catholique-Romain*, qui, ſous pretexte qu'il eſt défendu aux Evangeliques de bâtir de nouvelles, Egliſes, prétend qu'ils n'ont pas la liberté de rebâtir celles qu'ils poſſedent, quand elles tombent en ruïne. On y voit encore le pouvoir, que les Evêques de Pologne s'attribuent ſur les Evangéliques, comme s'ils avoient encore ſur eux la Juriſdiction Epiſcopale.

*complenda forent, inter electam Cœlestis Patrisfamilias sementem, reperiri, quæ inimicus homo superseminavit, zizania; & quo melius Orthodoxæ Religionis splendor eluceat, etiam Hæreses esse oportere; Hc ertè * sentinâ, agrum hunc Domini Sabaoth, Hortum conclusum, & Terram vere Sacerdotalem, licet aliqua tantum parte confitam, ex imo corde indolemus, & Pastoralis officii nostri munus, in quo nos Dominus constituit, ut evellamus, destruamus, & dissipemus, & plantemus, animo revolventes, ministerio nostro accincti, ubi evellere de plano, alienos à veritate Fidei errores, nondum venit tempus ut saltem periculosa hæc zizania, usque ad messem crescere relicta, ultra limites, aut radices non ageret, aut frondes non extendant, tenemur dare operam. Quam aggredientes ante omnia, universos & singulos cujuscunque status & conditioni dissidentes, intra fines Diœcesis nostræ constitutos in Domino hortamur & obsecramus, ut attendant ad Petram unde excisi sunt, seu potius exciderunt, & ad S. Matris Ecclesiæ redeant gremium. Quod si redire noluerint, noverint tamen, Nos suum esse Pastorem, & voci nostræ obedientiam se debere, ex quo, Ecclesiæ Januam per Baptismum ingressi, ejus filii licet inobedientes, & Subditi, quamvis recalcitrantes, sunt effecti. Mandamus proinde ipsis, & serio præcipimus, ac eosdem monemus, ut omnes, qui Dignitates, Magistratus, Officia, Personis tantum Ce-*

* *Sentinâ.* Ce mot eſt placé ridiculement.

Catholicis competentia obtinent, Civitati noſtræ Cracovienſi, ſive aliis cum ſpe ac obligatione amplectendi fidem Catholicam, ſunt adſcripti, in ſpatio ſex Menſium, obligationi ſuæ ſatisfaciant, certo ſcientes per Nos curatum iri, ut ex Legum præſcripto, cum renitentibus procedatur. Licet autem Acatholici, exercitium ſuæ Religionis per conniventiam quaſi Legum publicarum, habere prætendunt indultum, quia tamen in Regno Catholico degentes, per modum Acceſſorii ſequi ſuum Principale, & Dominanti ſubordinari Religioni obligentur; ideo ſtudeant intra cancellos diſſimulatæ ſibi utcunque tolerantiæ, ſe continere, & ultra Fana hactenus indebitè uſurpata, nulla de novo exſtruere, quinimo eadem ſi vetuſtate collabuntur, nullo prætextu, ac colore quæſito, contra multiplicatas Conſtitutiones Regni, reædificare vel reſtaurare, aliàs demolienda: Feſta & Solemnitates ſecundum Calendarium Romanum obſervare, nec ad eorum vel jejuniorum violationem, familiam Catholicam ſive Subditos adigere; Nos enim contra ſecus facientes, rigorem Juris extendemus, extendique curabimus. Prohibentes diſtrictè omnibus Miniſtris Acatholicis, in Diœceſi Noſtra reperibilibus, ne in Fanis ſuis novas & inſolitas ſolemnitates practicare, extra Fana vero in domibus privatis, Conventicula, devotiones, aut prædicationes facere, Ritus & Ceremonias ſuas quascunque ibidem exercere, præjudicia Eccleſiis & Juribus Parochialibus inferre, multo magis Catholicos ad amplectendam Sectam ſuam ſollicitare & inducere audeant: quinimo, ut Ordinationibus Noſtrorum, nec non Decretis Viſitationum,

tionum, ad amussim obtemperent; Censuris Ecclesiasticis innodatos ab ingressu Fani, communione & sepultura arceant, iisdem præcipimus; sub pœna captivationis, proscriptionis, & aliis arbitrariis rigidissimè irrogandis, Volumus insuper omnes Dissidentes scire, quod ea eo, quis Cives aut Incolæ sunt tum Patriæ, tum Districtus nostræ, nec ullos limites extensionis suæ, circumscriptos habent, sed permixti Catholicis sub Parochiis degunt, teneri eos, jure Parochiali, & subordinari Ecclesiis Parochialibus, quarum fines incolunt, & proinde ad ea omnia obligari, ad quæ tenentur Parochiani, signanter autem, quatenus Matrimonia, quorum valor ab assistentia proprii & legitimi Parochi dependet, non alibi, quam in Ecclesiis Parochialibus Catholicis, & præmissis bannis, nisi aliter per Nos dispensatum fuerit, contrahant, ita disponente S. S. Concil. Trident. Sess. 24. c. 1. de Reform. Matrim. ubi S. Congregatio ejusdem Concilii Interpretum, respondent Episcopo Tricasiensi, manifeste declarat Hæretici, in quorum Parochia dictum Decretum fuit publicatum: *Quod utique in omnibus Parochiis Regni Poloniæ est receptum* tenentur præscriptam formam observare, & propterea ipsorum Matrimonia, absque forma Concilii, quamvis coram Ministro Hæretico, vel Magistratu loci, contracta, nulla sunt. *In quo Fundamento, per Tribunal S. Nuntiaturæ Apostolicæ de Anno* 1723. *die Lunæ 25. Octobris in Causa Cracov. Matrimonium inter Acatholicos, in assistentia Ministri Hæretici contractum, nullum & irritum fuit declaratum.*

Ta-

Talibus igitur obviando inconvenientiis, & Matrimoniorum, ac prolis inde secuturæ, legitimitati consulendo; Prohibemus severè, Matrimonia inter Acatholicos, in Fanis & coram Ministris Hæreticis celebrari, sed ea in Ecclesiis Catholicis in assistentia proprii, & legitimi Parochi, contrahi debere volumus & mandamus, & qui secus fecerint eisdem mutuam cohabitationem, donec de novo secundum formam Tridentini contrahant, interdicimus; Fiscalique Curiæ Nostræ contra taliter facientes & Ministros copulantes actionem reservamus. Et cum alias S. S. Canones, Matrimonia inter Catholicam & Hæreticum, vel è contra, prohibeant, si tamen aliquando id expedire contingat, rem ad nos deferri volumus, hoc præcauto, quatenus proles tam mascula, quam fœminea ex tali Matrimonio proveniens, Catholicum sive Patrem, sive Matrem in Religione sequatur. Super quibus omnibus, seriam attendentiam, Officialibus & Decanis foraneis nec non Parochis locorum demandamus, obligantes eos in conscientia, ut si contra præsentem Ordinationem nostram, quid per quempiam attentatum fuerit, ad Nos deferant & contra transgressores, ubi, & coram quo venerit, de jure agere non intermittant. Deum Patrem omnipotentem humiliter obsecrantes ut cunctis mundum hunc Jurisdictionis nostræ circumferentialem, purget erroribus, sedentes in tenebris & umbra mortis, ad lumen veræ Fidei & viam vitæ æternæ reducat, & universos dissidentes, in Christo & Ecclesia unum faciat nobiscum. Hæc igitur omnia & singula ut ad notitiam universorum deveniant,

niant, volumus præsens Edictum nostrum Typo impressum, via cursoria, per omnes Decanatus Diœcesis nostræ transmitti & in Ecclesiis, tam ex Ambona, quam per affixionem ad valvas, signanter in Civitate nostra Cracovienſi, & in locis, in quibus Acatholici reperientur, publicari. In quorum fidem datum Kielciis, Die 10. Januarii Ann. Domini 1725.

CONSTANTINUS SZANIAWSKI, Epiſcopus Cracovienſis. m. pp.

(L. S.)

Edictum contra Diſſidentes

CYPRYANUS LANGI U. J. D. Canon. Vislocienſis Curiæ ſuæ Illuſtriſſimæ Celſitudinis Actuarius m. pp.

No. XXVII

* LETTRE *des Etats des* PROVINCES UNIES *à S. M. I.*

SERENISSIME TRES-PUISSANT & INVINCIBLE EMPEREUR,

LA grande bonté avec laquelle Votre Majesté Imperiale & Royale a reçû les diverſes Re-

* Cette Lettre n'a été écrite qu'après la Publication de l'Original Allemand.

préſentations que nous lui avons fait pour
Salut commun & le bien public, dont Nous
us ſouvenons toûjours avec des ſentimens
reconnoiſſance, Nous porte à ne point
préhender de dépoſer dans le Sein de Votre
ajeſté Imperiale & Royale nos inquietudes au
et d'une affaire importante, qui nous cauſe
e douleur extrême.

Toute l'Europe étant preſentement en Paix,
ous eſtimons qu'il ne reſte rien de plus à dé-
er que de voir regner long tems le Repos &
Tranquilité publique entre les Princes Chré-
ns; & que pour y parvenir, il ſeroit néceſ-
re d'éteindre toutes les ſemences de Diſcorde,
i pourroient faire naître de nouveaux ſujets
diſſenſions, de Disputes, même de trou-
s & de Guerres. Dans cette penſée, Nous
pouvons enviſager qu'avec une douleur ex-
me le triſte état des Proteſtans unis de Com-
nion Religieuſe avec Nous, qui depuis
elques années ſont expoſez à de grandes mi-
es, oppreſſions & calamitez, tant dans le
latinat qu'en divers autres endroits d'*Alle-
gne*: Nous ne pouvons non plus, ſans une
rême douleur, faire attention à la dure con-
ion à laquelle ſont réduits en *Pologne* ceux
i profeſſent une même Religion avec Nous;
nt continuellement expoſez à de nouveaux
rmens, & menacez de plus grands dangers;
s parler de la cruelle & horrible Sentence
duë & exécutée contre ceux de *Thorn*, de
inte qu'en touchant une playe toute récen-
, nous n'excitions de nouveaux ſentimens de
uleur. Cependant, nous ne pouvons nous

diſpenſer de déplorer le ſort de ceux qui ont été décapitez pour la faute que d'autres ont commiſe: Nous avons auſſi compaſſion de l'état de ceux qui pour l'unique cauſe de leur Foi & de leur Religion, demeurent expoſez à des traitemens fâcheux & à des oppreſſions continuelles.

Nous avons lieu de craindre que ſi l'on ne cherche pas à tems un remede convenable à ce Mal, pour arrêter le zèle ardent & outré de ceux qui ſe plaiſent à perſécuter & à dépouiller de Biens, de Fortunes, de Patrie & même de la vie, des hommes qui ne font aucun tort à perſonne, & qui ſuivent les mouvemens de leur conſcience, ſelon les lumieres que Dieu leur a accordées, étant d'ailleurs bons Citoyens & fidelles Sujets; cela ne produiſe enfin des extremitez ruineuſes, & ne change en Troubles le Repos public; d'autant plus que la patience pouſſée à bout ſe tourne en deſeſpoir, & que les Voiſins éveillez font attention qu'il s'agit de leurs propres interêts, lors qu'ils voyent en flammes un Païs qui touche le leur.

Cet état déplorable de ceux qui ſont étroitement unis avec nous par les liens de la Religion, auſſi-bien que notre inclination & amour pour la Paix, Nous ont portez & excitez, conjointement avec les autres Princes qui ont temoigné que cette affaire leur étoit à cœur & qu'ils en prenoient ſoin, à demander l'aſſiſtance de Votre Majeſté, pour obtenir une ſûreté équitable & conforme aux Conventions des Traitez, aux Conſtitutions

& aux Loix, avec la Liberté de Conſcience, en faveur des Proteſtans, tant dans l'*Empire Germanique* que dans le Royaume de *Pologne*; comme un Remede efficace & néceſſaire pour prévenir les maux qui proviendroient de l'excès de haine en matiere de Religion, ſi l'on y perſeveroit.

L'Equité ſi renommée de Votre Majeſté Imperiale & Royale, & la haute Prudence par laquelle Elle n'eſt pas moins élevée entre les Mortels que par ſa Dignité, nous font eſperer que nous ne recevrons point de refus dans une affaire ſi juſte que nous ſolicitons, & pour laquelle nous implorons la Garantie & l'Appui de V. M. I., avec une confiance d'autant plus grande, que la Liberté de Conſcience que Nous demandons pour des Freres qui Nous ſont unis par la Foi, nous-mêmes l'accordons dans notre République à ceux qui ont des ſentimens diferens des nôtres, en particulier aux Catholiques-Romains, pourvû qu'ils ſe comportent en bons Citoyens, & qu'ils n'entreprenent rien contre la République, ni qui ſoit contraire à la Societé Civile & aux bonnes Mœurs: Etant perſuadez, que Dieu a voulu ſe reſerver inviolablement à lui ſeul le Droit & le Pouvoir ſur la Conſcience; & que quoique les autres choſes puiſſent être ſoûmiſes aux Loix humaines, la Religion ſeule ne peut être commandée ni forcée, & nulle violence faite au Corps n'eſt capable d'arracher une perſuaſion dont on eſt prévenu, & qui eſt imprimée dans l'Eſprit. Grand nombre d'Exemples apprenent auſſi combien les Conſeils vio-

lens ont peu fait de progrès en matiere de Religion, & qu'ils ont plûtôt procuré & attiré des maux & des calamitez presque innombrables, & la ruïne des Peuples.

Comme la prudence singuliere & penetrante de Votre Majesté Imperiale & Royale n'ignore nullement toutes ces choses, Nous la prions & conjurons uniquement, que eu égard à l'importance de l'affaire, & après avoir mûrement consideré les justes plaintes des Protestans, Elle veuille bien y apporter du remede, arrêter & faire entierement cesser par son Autorité la Cause du Mal; afin qu'à l'avenir, les Sujets de l'*Empire* qui ont embrassé la Religion Protestante, ne soient plus exposez à des entrepriſes violentes & injustes, contre la volonté équitable & bénigne de Votre Majesté Imperiale & Royale, & contre les Droits & Privileges stipulez par les Traitez de Paix de *Westphalie*; & autres Loix & Constitutions de l'*Empire*; mais qu'au contraire, tout ce qui a été fait contre leur Liberté & leurs Immunitez, soit rétabli en entier, & redigé suivant la teneur de la Paix de *Westphalie*, & des autres Loix & Constitutions: Qu'il plaise aussi à Votre Majesté Imperiale & Royale, par son interceſſion & sa recomandation, qui seront très-puissantes auprès du Roi & des Seigneurs de *Pologne*, de vouloir détourner la violence, les menaces & les dangers à quoi sont exposez les *Non-Conformistes* de *Pologne*, (où l'on nomme ainsi ceux qui professent la Religion Evangelique;) leur procurer une juste réparation des dommages qu'ils ont

nt ſouffert, & les faire rétablir dans la jouïſſance de leurs Droits & Privileges.

En ſubvenant ainſi à des Malheureux affligez ſans juſte ſujet, Votre Majeſté Imperiale & Royale rendra la tranquilité aux Eſprits agitez des Proteſtans, affermira la Paix, & fera, ſelon Nous, une Oeuvre agréable à Dieu, & digne de la Juſtice, de la Clemence & de la Charité de Votre Majeſté Imperiale & Royale: Vertus non moins Imperiales que Chrétiennes. Par-là Votre Majeſté Imperiale & Royale Nous attachera à Elle comme par un nouveau Bienfait, de même que tous les autres Princes Proteſtans.

En attendant ces graces de la grande Equité & Prudence de Votre Majeſté Imperiale & Royale, Nous nous recommandons & notre République à la bienveillance & l'affection ordinaire de Votre Majeſté, priant Dieu très-ardemment, qu'il lui plaiſe de conſerver pendant longues années Votre Majeſté Imperiale & Royale en parfaite ſanté, & exemte de tous dangers, & de la faire regner heureuſement.

TABLE
DES MATIERES.

PREFACE de l'Auteur. 1.

I. HISTOIRE civile de Thorn. Sa Fondation 4. Origine de ſon Nom. 5. La Langue qu'on y parle. 6. Sa ſituation, Sa grandeur, ſes Richeſſes *ibid.* Ancienne & Nouvelle Thorn. *ibid.* Leurs Edifices. 7. Thorn, Ville Anſéatique. Son Commerce. 8. Ses Privileges. 9

II. THORN, ELBING, DANTZIG, ſecoüent le joug des Chevaliers; ſe ſoumettent aux Rois de Pologne; Conditions de leur Soumiſſion. 10. Aggrandiſſement & Pouvoir de ces Villes. 11. Décadence de leurs Privileges. 12 Thorn a le rang entre les trois Villes. 12. 13

III. HISTOIRE ECCLESIASTIQUE de Thorn. Fondation de l'Egliſe Paroiſſiale de St. Jean. 13 La Réformation s'introduit à Thorn & y fait de grands progrès. 14. Le Légat voulant brûler les Livres de Luther, eſt chaſſé par le Peuple *ibid.* *Sigiſmond* traite avec *Albert* de Brandebourg, Pourquoi? 15. Huſſites à Thorn *ibid.* Les Evêques *Giſius* & *Hoſius* tâchent inutilement d'en bannir la Réformation. 16. *Sigiſmond Auguſte* la permet & l'autoriſe par ſon Edit en 1557. 17. Egliſes cédées aux Proteſtans par cet Edit. *ibid.* Il eſt confirmé par les Rois, Succeſſeurs de Sigiſmond. 18. *Jean Strohband* & *Jaques Hubner.* *ibid.* Imprimerie & Academie à Thorn pour les Proteſtans. 19

IV. LES

V. Les Droits des Evangeliques ſont confirmez par les Etats de Pologne, & deviennent Loix du Royaume, après la mort de Sigiſmond Auguſte. 19 Confédération des Etats, pour empêcher que ces Droits ne ſoient violez, & que perſonne ne ſoit perſecuté pour Cauſe de Religion. 21 Le libre exercice de la Religion Evangelique, eſt un Article des *Pacta conventa*, que le Roi jure d'obſerver. *ibid.* Cet Article n'a pas laiſſé d'être violé, ſur tout dans les derniers tems. 22 Temples abattus; Particuliers perſecutez. *ibid.*

V. Les Jesuites introduits en Pologne par Hoſius, qui leur bâtit un Collège. Les Troubles qu'ils ont cauſez. 23. Ils aquierent du credit en inſtruiſant la Jeuneſſe. *ibid.* *Paul Koſtka de Stemberg*, Evêque de Culm, tâche de les introduire à Thorn. *Pierre Tylicki*, ſon Succeſſeur, y reüſſit. Ils entrent au nombre de deux ſeulement, en qualité d'Ajoints au Curé de St. Jean, dont l'Egliſe eſt ôtée aux Evangeliques. 24. Sigiſmond III. donne aux Jeſuites, en 1640. à la ſollicitation de Gembicki, Evêque de Culm, le pouvoir d'enſeigner à Thorn: Oppoſitions inutiles. 26. Ils s'emparent de l'Egliſe & du Collège de St. Jean. Leurs Proceſſions inquietent la Ville, qui les chaſſe le 13 d'Octobre 1606. La Cour les rétablit: La Nobleſſe les ſoutient. Débats là-deſſus dans les Diétes jusqu'en 1611. qu'ils ſont établis ſur un Privilége ſuppoſé. 27. Les Villes de Pruſſe perdent un de leurs principaux Privileges, à l'occaſion des Jeſuites. 29. Nouveaux Troubles, cauſez par les Proceſſions des Jeſuites. Accommodement là-deſſus, en 1643. 31. Raiſons du Senat de Thorn, pour révendiquer ſes Droits. Les Jeſuites uſurpent l'autorité du Magiſtrat. 32.

VI. DIGRESSION ſur les troubles que l'Ambition des Jeſuites excite par tout. Les Magiſtrats Catholiques Romains & les Univerſitez ſe ſont oppoſez à leur établiſſement. 34. Oppoſitions en France. 36. Oppoſitions en Pologne. 38. Raiſons de ces oppoſitions, tirées du Caractere & de la Conduite des Jeſuites. 40. Thorn toujours en trouble depuis que les Jeſuites y ont un College. Raiſons de cela. 42

VII. LES RELIGIEUSES DE ST. BENOIT, veulent enlever aux Evangeliques l'Egliſe Paroiſſiale de St. Jaques. 43 Elles ſuppoſent une Donation de l'année 1345. Sigiſmond III. la confirme. 44 Raiſons du Sénat contre les prétentions des Religieuſes. *ibid.* Les Evangeliques ſont depouillez de l'Egliſe de St Jacques, très-injuſtement & au préjudice du Traité d'Oliva. 46.

VIII. HISTOIRE DU TUMULTE arrivé à Thorn, le 16. de Juillet 1724. Occaſion & Abrégé de l'Affaire. 48. STATUS CAUSÆ ou *Relation* préſentée par la Ville touchant l'Affaire. 49. La Rélation du Sénat épargne les Jeſuites. Pourquoi ? 56. Autre Rélation, dreſſée par les Jeſuites, & tirée de la Gazette de Duſſeldorp. 57 Circonſtances tirées du Diſcours du Jeſuite Accuſateur des Evangeliques. 65. Réflexions ſur les Rélations précedentes. Celle des Jeſuites manque de vrai-ſemblable. 66 Fauſſetez manifeſtes des Rélations des Jeſuites. 68. Il eſt faux que les Evangeliques ayent briſé des Autels & déchiré des Images. 71 Relations, qui portent que les Jeſuites ont eux-mêmes déchiré leurs Images. Probabilité de ce fait. Exemple pareil. *ibid.*

IX. HISTOIRE du Procès fait à la Ville de Thorn, 47 Clameurs, Exagérations des Jeſuites;

Diſ-

Diſpoſition de la Nation Polonoiſe & de la Diéte. 75 Commiſſaires nommez pour informer du Tumulte. 76. Si le Tumulte étoit le crime des Particuliers, l'Information & le Jugement appartenoient au Magiſtrat de Thorn. *ibid.* Exemple de cela dans un cas pareil. Le Magiſtrat de Danzig juge d'un Tumulte excité contre les Carmes. 77. Le deſſein que l'on a eu en nommant une Commiſſion très-nombreuſe. 79. Si la Ville étoit coupable, le Jugement apartenoit à la Cour de la Province. *ibid.*

X. INFORMATION. La Commiſſion s'aſſemble le 16 de Sept. 1724. 80. Les Bernardins ou Recollets demandent l'Egliſe de Ste. Marie. 81. La Ville, fondée ſur ſes Privileges, conteſte la Juriſdiction des Commiſſaires. Elle eſt contrainte de céder. *ibid.* Injuſtice & corruption dans les Informations. L'Evêque de Plozko & le Palatin de Culm ſe retirent. Paſſion & violence de l'Evêque de Cujavie & du Chambellan Lubomiski. *ibid.* Il n'y avoit qu'une porte ouverte pour ſe ſauver, c'eſt l'Abjuration, 83. Les Informations trainées en longueur : Pourquoi 84. Violent deni de Juſtice. *ibid.*

XI. JUGEMENT de l'Affaire. Elle eſt portée à la Diete de Varſovie, qui la renvoye à la Cour Aſſeſſoriale. Deſcription de cette Cour, 85. La Ville prévoit ſa perte & tâche de gagner du tems. 87. Par la même raiſon les Jeſuites preſſent le Jugement. Le ſort d'une Ville eſt décidé dans moins de ſix ſemaines. 88 Plaidoyer du Jeſuite Accuſateur & les Concluſions. *ibid. & ſuiv.* Sentence de la Cour Aſſeſſoriale contre la Ville de Thorn. 90. Prétendus crimes des Evangeliques. 91. Condamnation à mort du Préſident *Rojner*. 96 Serment, que les Jeſuites & leurs Témoins doivent prêter. *ibid.* Autre Condam-

damnation à mort du Vice-Préſident *Zarnick*, ſur un pareil Serment. 97. Confiſcation des biens du Préſident & du Vice-Préſident. *ibid. Haider, Mohaupt, Hertel, Chriſtophle Bécker, Mertz, Vuntch* & un Inconnu, condamnez à la mort. 98 *Karwis, Schultz, Haffi & Gutbrod*, condamnez auſſi à mort. Main coupée ; corps brûlez ; Karwis écartelé. 99 Le Bourgrave *Thomas* & le Conſeiller *Zimmerman*, dépoſez & condamnez à la priſon. 100 *Meſner* Conſeiller & *Wedmeyer* Sécrétaire ſe purgeront par Serment. *ibid. Grourock* & *Silber*, condamnez à l'amende & au Cachot pour un an & ſix ſemaines. 101 Quarante autres, condamnez à la priſon & à des amendes ; quelques-uns au Foüet. 102 Le Magiſtrat & les Soldats, mipartis : Les Officiers, tous Catholiques Romains. 103. L'Egliſe de Ste. Marie & le Collège, ôtez aux Evangeliques & donnez aux Bernardins. 105. Les Ecrits du Paſteur *Geret* brûlez. Lui & le Paſteur *Oloff* bannis & déclarez infames. 106. Défenſe aux Evangeliques d'imprimer quoique ce ſoit, qui n'ait été vû par l'Evêque & par des Théologiens Romains. 107. L'Académie des Evangeliques transférée hors de la Ville. *ibid.* Avertiſſement aux Jeſuites touchant leurs Ecoliers. 108. Affaires particulieres. *ibid.* Ordre d'exécuter la Sentence à toute rigueur. *ibid.* La Sentence eſt confirmée par la Diete. 109

XII. Efforts que font diverſes Puiſſances, pour empêcher l'effet de ce Jugement. 110. Remontrances de Sa Majeſté. Imperiale, de l'Empereur de Ruſſie & du Roi de Pruſſe. *ibid.* Requête du Sénat de Danzig à Sa Majeſté Polonoiſe. 111. Lettre du Roi de Pruſſe au Roi de Pologne ſur le même ſujet. 114. Autres Lettres

tres du même Prince aux Rois de la Grande-Bretagne, de Dannemark & de Suéde. 116
XIII. EXECUTION DE LA SENTENCE. 117 *Roſner* & *Zernik* arrêtez au ſortir de l'Egliſe. *ibid.* Requête du Sénat. Requête contraire des Jeſuites. Le Roi avance l'éxécution du 15. au 7. *ibid.* Requête des Bourguemeſtres à la Commiſſion. *ibid.* Requête du Préſident Roſner 119 Requête du Vice-Préſident Zernick 120 Requête de ſept Bourgeois, condamnez à mort. 121. Publication de la Sentence. 125. Réponſe du Préſident Roſner. *Ibid.* Le Jeſuite *Wolenski* prête ſerment par Procureur avec ſix Témoins. 126 Etrange Procédure de Pologne. 127. Témoins ſubornez par les Jeſuites. Aveu de l'un d'eux. 128. Supplice des perſonnes condamnées. 129 Du Préſident Roſner. 130. Et de neuf autres Perſonnes, qu'on affecte de martyriſer. *ibid.* Circonſtances barbares de l'éxecution. 131. Mot du Bourreau. 132. Particularité touchant le Prince Lubomirski. 133
XIV. REFLEXIONS ſur les Perſonnes condamnées. Leur conſtance dans la Foi. 133 Inſultes faites à leurs Paſteurs 134. Leur Innocence. 135. Particularitez touchant le Préſident Roſner. 137. ſes Funerailles *Ibid.* Sa Conſtance dans la Religion Evangélique 138. Sa Famille & ſes Charges *ibid.* Le Vice-Préſident Zernik obtient ſa grace. Reſcrit du Roi là-deſſus. 139. Faux-bruits ſur le ſujet du Vice-Préſident. 141. Son vrai Crime. Les Jeſuites convoitent ſa maiſon *ibid.* Sa Conſtance dans la Priſon. 142 Sa Lettre à Mr. Géret. 143
XV. EXE'CUTION des autres Chefs de la Sentence. 147. *Heider* ſeul ſe ſauve en changeant de Religion. 148. Avanture de Swiderski. 149. L'Egliſe de Ste. Marie & le Collège ſont livrez aux Bernardins. *ibid.*

XVI. LA TRAGEDIE de Thorn, partagée en cinq Actes par un Auteur Catholique Romain. Rémarques ſur cet Ecrit. Pluſieurs circonſtances avouées par les Jeſuites. 150

XVII. DIVERS FAITS. Dedicace de l'Egliſe de Ste. Marie. Sermon du Jeſuite *Wieruszewski.* 158 Ecrit de Mr. *Géret* brûlé par le Bourreau. 159 Prétentions exorbitantes des Jéſuites, qu'on eſt obligé de moderer. *ibid.* Les Evangeliques dépouillez de leurs Egliſes s'aſſemblent dans une Maiſon publique. 160. Le Vice-Préſident Zernik a ſa grace. *ibid.* Amendes exigées rigoureuſement par les Jeſuites. 161. Les Commiſſaires prennent pour trois mille florins des biens de Mr. Roſner. 162. Les Membres de l'Académie ſe retirent à tems 163. Inſolence de la Populace Catholique Romain. 164. On ſauve la Bibliothéque. *ibid.* Moines introduits dans le Collège. 165. Le Prédicateur abat à coups de hache le Pupitre, où ſe mettoit la Bible. 166. Prétentions des Moines. *ibid.*

XVIII. PROCE'S fait aux Paſteurs. Prémierement à Mr. Geret. *ibid.* Secondement à Mr. Oloff. 168 Exemple remarquable des Procès ſuſcitez aux Evangeliques. 170. Affaire de Mr. Arnd, Profeſſeur de Thorn. *ibid.*

XIX. JUGEMENS ET OBSERVATIONS ſur ce qui s'eſt paſſé à Thorn. Mr. Geret ſemble l'avoir prédit. 177. Réfléxion modeſte de l'Auteur ſur les Jugemens de Dieu. 180. Lettre d'un ſavant Théologien là-deſſus. *ibid.* Les Catholiques Romains & les Evangeliques abhorrent l'execution de Thorn. 183. Inhumanité des Tribunaux Polonois, dès qu'il s'agit de Religion. Exemple dans Mr. Unruh. 184

XX. LES PRINCES EVANGELIQUES & Garants du Traité d'Oliva, demandent la réparation

tion de l'injuſtice faite à Thorn. Demarches du Roi de Pruſſe. 185. Lettre au Roi de Pologne. 186. Au Roi de Dannemarc. 187. Au Roi de Suede. *ibid.* A l'Empereur de Ruſſie. 188. Griefs de l'Empereur de Ruſſie. 189. Remarques ſur une Lettre de ce Prince. *ibid.* Reponſe de l'Empereur de Ruſſie au Roi de Pruſſe. 190. Déclaration de l'Imperatrice. 191. Autre Lettre du Roi de Pruſſe au Roi de France. *ibid.* Démarches du Roi de la Gr. Bretagne. 192. Du Roi de Suede. Ses Lettres à l'Empereur. *ibid.* Au Roi de France. 193. Au Roi de la Gr. Bretagne. 194. Modération & Zèle pacifique de l'Auteur. *ibid.*

XXI. RAISONNEMENS DES POLONOIS ſur les démarches des Princes Proteſtans. 195. Diſcours des Jeſuites & de la petite Nobleſſe. *ibid.* Ils changent de ton & le Primat lui-même. 196. Prétextes, par lesquels on tâche d'excuſer l'injuſtice faite à Thorn. 197.

XXII. ECLAIRCISSEMENS ſur le Traité d'*Oliva*. 200. Sigiſmond, Roi de Pologne & de Suede, viole la foi donnée aux Suedois, qui ſecoüent ſon joug & éliſent Charles ſon Oncle. 201. Prémiere Guerre, fatale à la Pologne. 202. Seconde Guerre, entre Charles Guſtave & Jean Caſimir. 203. Paix d'Oliva. 204. Que les Puiſſances, qui ſont intervenues au Traité d'Oliva, ſont obligées à maintenir les Priviléges & les Libertez de Thorn. 206

PIECES ORIGINALES.

I. STATUS CAUSÆ. 209

II. PLAIDOYER *de l'Avocat des Jeſuites de Thorn, dans le Tumulte de cette Ville, prononcé devant le Tribunal Aſſeſſorial du Grand Chancelier de Pologne.* 214

III. DECRETUM THORUNENSE die 26. Nov
Ann. 1724. publicatum. 22
IV. ART. III. DES CONSTITUTIONS de l
Diete generale commencée à Varsovie le 2. d'Octob
1724. *& terminée le 12. de Nov. de la même anné*
24
V. LETTRE *de S. M. Pruſſienne au Roi de Pologn*
En Latin. 24
VI. LETTRE *du même Prince au Roi de la G*
Bretagne. 24
VII. REQUETE *des deux Bourguemeſtres à Mrs. l*
Commiſſaires. En Latin. 24
VIII. REQUETE *du Preſident* ROSNER. En Lat. 25
IX. REQUETE *du Vice-Preſident* ZERNICK. E
Latin. 25
X. REQUETE *du Boucher* KARVISS *au Comte d*
RUBINSKI Palatin de Culm. 25
XI. REQUETE *de la femme de* GEORGE MERT
au même. 25
XII. SERMON *du* P. WIERUSZEWSKI *prononc*
cé dans l'Egliſe de Ste. Marie le jour de la Dedica
ce. 25
XIII. SAUFCONDUIT *du Roi de* POLOGNE
pour Mrs. GERET *&* OLOFF. 28
XIV. LETTRE *du Roi de* PRUSSE *au Roi d*
POLOGNE, 28
XV. LETTRE *du Roi de* DANEMARC *au Roi d*
POLOGNE. 28
XVI. LETTRE *du Roi de* PRUSSE *au Roi d*
DANEMARC. 28
XVII. LETTRE *du même Prince au Roi de* SUE
DE. 28
XVIII. LETTRE *du même Prince à l'Empereur d*
RUSSIE. 29
XIX. LETTRE *de l'Empereur de* RUSSIE *au Ro*
de POLOGNE. 29
XX. LETTRE *du Roi de* PRUSSE *au Roi d*
FRANCE. 29

XXI. DISCOURS *de M.* FINCH, *Miniſtre de S. M. B. à Ratisbone, tenu aux Miniſtres du Corps Evangelique.* 296
XXII. LETTRE *du Roi de* SUEDE *à l'*EMPEREUR. 300
XXIII. LETTRE *du même Prince au Roi de* FRANCE. 303
XXIV. LETTRE *du même Prince au Roi de la* GRANDE BRETAGNE. 308
XXV. ARTICLES *du Traité d'*OLIVA, *ſur leſquels les Protecteurs de Thorn ſe fondent.* 310
XXVI. MANDEMENT *de l'Evêque de* CRACOVIE. 315
XXVII. LETTRE *des Etats Generaux des* PROVINCES-UNIES *à l'*EMPEREUR. 320

Faute à corriger.

Pag. 106. à la marge & Pag. 107 lig. 4 *Oloſt.* liſez *Oloff.*

CATALOGUE

De Livres de Religion & d'Hiſtoire Eccleſiaſtique, qui ſe trouvent à AMSTERDAM

Chez PIERRE HUMBERT,

pour l'Année 1726.

A.

A Vocats (les) pour & contre le D. Sacheverell avec le Sermon qui a donné lieu à ſon Proces 8.

Apologie pour l'Unité & la Conformité de l'Egliſe Anglicane avec les Egliſes Reformées par feu le D. Burnet Evêque de Salisbury 12.

——— des Egliſes Réformées par Mr. Daillé 8.

——— des Lettres Provinciales 12. 2 vol.

Abbadie, Vérité de la Religion Chretienne Reformée 8. 2 vol. 1718.

——— Traité de la Verité de la Religion Chrétienne, & de la Divinité de J. C. 12. 3 vol.

——— Sermon ſur la Mort du Juſte. 8.

——— le Triomphe de la Providence. 12. 4 vol. 1724.

——— Art de ſe connoitre ſoi-même 8.

Alix, Bonnes & Saintes Penſées pour tous les jours du mois. 12. *Groſſe Lettre.* Paris 1679.

——— Sermons ſur divers ſujets & ſur la Défenſe de la Reformation 12. 1685.

Analyſe des Evangiles, des Actes, des Epitres, & de l'Apocalypſe ſelon l'ordre Hiſtorique de la Concorde; par le P. Mauduit de l'Oratoire. 12. 8 vol. 1714.

l'Année Chrétienne contenant les Meſſes de toute l'Année *Latin & François* 12. 11 vol. 1702.

Aymon, Actes des Synodes des Egliſes Réformées de France 4. 2 vol. 1708.

——— Monumens Authentiques de la Religion des Grecs. 4. 1703.

——— Metamorphoſes de la Religion Romaine 12. 1701.

——— Tableau de la Cour de Rome 12. 1725.

Avantures de la Madona & de St. François d'Aſſize. 8. fig.

Apo-

Apologétique de Tertullien, de la Traduction de Mr. Giry de l'*Académie Françoise* avec le Latin à côté 8.

——— ——— avec des Notes pour l'Eclaircissement des faits, & des matieres, par l'Abbé Vassoult 4. Paris 1714.

Avis salutaires pour l'Education des Enfans 8.

l'Art de la Prédication, ou Maximes sur le Ministere de la Chaire 12. Paris 1712.

——— de bien vivre & de bien mourir. 12. Geneve 1709.

Abregé de l'Histoire des plus fameux heresiarques 12. 1677.

——— ——— des Juifs de Joseph, redigé par Demandes, & Reponses 12. 3 vol. Paris 1715.

B.

Bible (la Sainte) qui contient le *Vieux, & le N. Testament* avec des Notes de Théologie, & de Critique, sur la Version ordinaire revuë sur les Originaux, & retouchée dans le Langage, avec des Préfaces particulieres sur chaque Livre, & Deux Prefaces Generales en forme d'Introduction. Par feu Mr. David Martin in fol. 2 vol. Amsterdam 1707.

——— ——— la même sur de beau, & grand Papier Royal fol. 2 vol.

——— ——— revuë nouvellement par les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise de Geneve, avec les Pseaumes de la Nouvelle Version in fol. 1712.

——— ——— de la Traduction de Mr. de Port Royal in fol. 4. & in 8.

Bibliothéque Germanique ou Histoire Litteraire d'Allemagne, de la Suisse & des Pays du Nord. 8. 10 vol. *Le Tome XI. de ce Journal est sous presse.*

Basnage, Histoire de l'Eglise fol. 2 vol. 1699.

——— ——— de la Religion des Eglises Réformées de France 8. 2 vol.

——— ——— de la Bible augmentée des Annales de l'Eglise. 12. 4 vol. Geneve 1712.

——— la Communion Sainte 8.

——— Examen des méthodes du Clergé de France 12.

——— Nouveaux Sermons avec des Prieres 8. 1720. *& tems ses autres Ouvrages.*

Bossuet, Exposition de la Doctrine de l'Eglise Catholique. 12.

Boſſuet, Politique de l'Ecriture Sainte 8. 2 vol. 1709.
——— Oraiſons Funebres 12. Paris 12. 1704.
——— Hiſtoire des Variations des Proteſtans 12. 2 vol. *& tous ſes autres Ouvrages.*
Bibliotheque Critique & Choiſie du P. Simon 12. 6 vol.
——— des Hiſtoriens de France par le P. le Long. fol. Paris 1719.
Bellegarde (l'Abbé de) Traduction de la Geneſe, ou Hiſtoire de la Création avec des remarques. 8. Paris 1714.
——— ——— Penſées Chrétiennes en forme de Méditations 12.
——— ——— Maximes pour l'Inſtruction du Roi, 12. 1718. *& tous ſes autres Ouvrages.*
Baxter, Voix de Dieu. *Traduit de l'Anglois.*
Balance de la Religion & de la Politique 12.
Bertram, du Corps, & du Sang du Seigneur, Franc. Lat. 4.
Bayle, Critique de l'Hiſtoire du Calviniſme par Maimbourg 12. 4 vol.
——— Commentaire Philoſophique ſur ces Paroles, *Contrain les d'entrer.* 12. 2 vol. 1713.
Bibliothéque (la) des Dames, contenant des Régles générales pour ſe conduire dans toutes les circonſtances de leur vie, écrite par une Dame & publiée par Mr. Steele 12. 3 vol. *Traduit de l'Anglois.*
——— des Prédicateurs qui contient les principaux ſujets ſur la Morale Chretienne, les Myſtéres &c. 4. 8 vol. 1715.
Benoiſt, Melange de Remarques contre Toland. 8.
——— Hiſtoire de l'Edit de Nantes 4. 5 vol.
Boileau (l'Abbé) Penſées choiſies tirées de l'Ecriture Sainte 8. 1709.
——— ——— Panegyriques, Homélies, & Sermons 12. 2 vol. Paris 1719.
Barbeyrac, Traité du Jeu où l'on examine les principales queſtions de Droit, & de Morale. 8. 2 vol. 1709.
——— Du Pouvoir des Souverains, & de la liberté de Conſcience 12. 1714.
——— Traduction des Sermons du D. Tillotſon 8. 5 vol.
——— Diſcours ſur le bénefice des Loix 4. *& tous ſes autres Ouvrages.*
Baillet, Jugemens des Savans ſur les principaux Ouvrages des Auteurs, revûs par Mr. de la Monnoye & augmentez de pluſieurs piéces. 12. XVII. vol. 1725.
——— ——— ——— Idem in 4. 8 vol.

C

C.

CAlmet (le Pere) Commentaire Litteral sur tous les Livres du Vieux & du N. Testament. *Nouvelle Edition* revuë & considerablement augmentée, par l'Auteur. fol. 9 vol. Paris 1724 —— 1726.

—— —— Dictionaire Historique, Critique, Chronologique, Geographique, & Litteral de la Bible fol. 2 vol. fig. 1722.

—— —— Histoire de la Vie, & des Miracles de J. C. 8. fig.

Catechisme ou Instruction dans la Religion Chrétienne avec un *Abregé de l'Histoire Sainte*, par Mr. Ostervald. *Cinquiéme Edition* revuë par l'Auteur 8. 1721.

—— pour les Communians par Mr. Bonvouſt 8. 1724.

—— à l'usage de l'Eglise Walone 8.

—— d'Heidelberg 8. de Drelincourt & autres.

Conferences Ecclesiastiques sur l'usure 12. 4 vol. Paris 1724.

—— —— de Paris sur le mariage 12. 4 vol.

Courtisan (le) désabusé du Monde 12. Paris 1711.

Conformité des Coutumes des Indiens Orientaux avec celles des Juifs 12. fig.

Catechéses (les) de S. Cyrille de Jerusalem avec des Notes, & des Dissertations Dogmatiques. 4. Paris 1715.

Conduite d'une Dame Chrétienne pour vivre saintement dans le Monde 12. Paris 1725.

Ceremonies & Coutumes Religieuses de tous les Peuples du Monde representées par des figures, par Picard fol. 3 vol. 1723 —— 1725.

Caractéres de l'Ecriture Sainte 12.

Claude, Défense de la Reformation 12. 2 vol.

—— Plaintes des Protestans injustement opprimés 12.

—— Sermons sur divers Textes 8.

—— Oeuvres Posthumes 8. 5 vol. *& tous ſes autres Ouvrages.*

Connoissance de Dieu par Ferrand 12. Paris 1706.

Conseils (le) de la Sagesse de Salomon 12. 2 vol.

Choisy (l'Abbé) Histoires de pieté & de Morale 12. Paris 1709.

—— —— Histoire de la Vie de David 4. fig.

—— —— Histoire de l'Eglise 4. 9 vol. Paris.

Charron de la Sagesse 12. Amsterdam 1662.

Cours Abregé de Philosophie par Aphorismes avec le

Mechaniſme de l'Eſprit. par Mr. le Sage 12. Geneve 1718.
Conſidération ſur l'Eternité par Abelly. 12. 1710.
Ciceron Entretiens ſur les Vrais Biens & ſur les Vrais maux *traduits* par l'Abbé Regnier Deſmarais 12. Paris 1724.
——— ſur la Nature des Dieux. *Traduits* par l'Abbé d'Olivet. 12. 3 Vol. Paris.
Combat Spirituel *traduit de l'Italien*, par le P. Brignon. 24. 1709.
——— Chretien par Pierre Du Moulin 12. 1710.
Chrétien (le) dans la Tribulation par Ville-Thierry 8. 2 vol.
Confeſſions (les) de S. Auguſtin abrégées 12. Paris 1715.
Cambray (l'Archevêque de) Sermons choiſis avec un Diſcours ſur la Priere 12. Paris 1720.
——— ——— Demonſtration de l'Exiſtence de Dieu *groſſe lettre*. 8. 1714.
——— ——— Dialogue des Morts pour l'Education d'un Prince 12.
——— ——— Lettres ſur la Religion, & ſur la Métaphyſique. 12. Paris 1718. *& tous ſes autres Ouvrages.*
Crouzas Traité de l'Education des Enfans. 12. 2 vol.
——— Logique ou Syſtême de Reflexions 12. 4 vol. 1725.
——— Nouvelles Maximes pour l'Education des Enfans. 8. 1718.
——— Sermons ſur divers ſujets 8. 2 vol. 1721. & 1724. *& tous ſes autres Ouvrages.*

D.

Dictionaire Univerſel de l'Ecriture Sainte par Mr. Huet Profeſſeur de l'Univerſité de Paris fol. Paris 1715.
——— des cas de Conſcience ou Deciſions des plus conſidérables difficultés touchant la Morale, & la Diſcipline Eccléſiaſtique fol. 2 vol. Paris 1718.
Doctrine (la) des Proteſtans ſur la liberté de lire l'Ecriture Sainte, le Service Divin en Langue entendue, l'Invocation des Saints, le Sacrement de l'Euchariſtie, juſtifiée par le *Miſſel Romain*, avec un *Commentaire Philoſophique* ſur ces Paroles, *Ceci eſt mon Corps.* Par Mr. de la Barre 12. Geneve 1720.
Drelincourt, Abregé des Controverſes avec l'Egliſe Romaine 12.

Dre-

Prelincourt, Dialogues contre les Miſſionaires 8.
—— Conſolations de l'Ame fidelle contre les frayeurs de la mort 8. *& tous ſes autres Ouvrages.*
Du Moulin (Pierre) Anatomie de la Meſſe 12. *Edit. d'Elzevier.*
—— —— le Bouclier de la Foi. 8. 4 vol.
Devoirs (les) des Dames, & d'un Gentilhomme *traduits de l'Anglois* 12. 2 vol.
Deſcartes, Principes de Philoſophie, & Meditations Metaphyſiques *traduites en François*, par un de ſes Amis 12. 3 vol. Paris 1724.
Daillé, Sermons ſur le Catechiſme 8. 3 vol.
—— Replique à Adam, & à Cottiby 4.
—— Apologie des Egliſes Réformées de France touchant leur ſéparation d'avec l'Egliſe Romaine 8.
—— de la Créance des Peres ſur le Culte des Images 8. *& tous ſes autres Ouvrages.*
Diſcours ſur l'Amour divin. *traduit de l'Anglois* 12.
Défenſe des SS. PP. accuſez de Platoniſme par le P. Baltus 4. Paris 1711.
—— du Livre de la *Perpetuité de la Foi*, contre le Sr. Aymon par l'Abbé Renaudot 8. Paris 1709.
—— de la Traduction du Nouveau Teſtament de Mons 12. 2 vol.
De l'Unité de l'Egliſe contre Mr. Jurieu par Nicole 12. 1709.
De la Sainteté & des Devoirs de la Vie Monaſtique 12. 3 vol. Paris 1701.
Du Célibat Volontaire ou la Vie ſans engagement 12. 2 vol. Paris 1700.
Devoirs (les) des filles Chrétiennes pour mener une Vie chaſte & vertueuſe dans le Monde 12. 1707.
De l'Action de Dieu ſur les Créatures. Traité dans lequel on prouve la Prémotion Phyſique 12. 6 vol. 1713.
De l'Exiſtence & des Attributs de Dieu, des Devoirs de la Religion Naturelle, & de la Verité de la Religion Chrétienne par le D. Clarck. *Traduit de l'Anglois* 8. 2 vol. 1717.
Droits (les) des Souverains défendus contre les Uſurpations, & les Interdits des Papes par Fra-Paolo 12. 2 vol. 1721. *François & Italien.*
Diſſertations ſur diverſes matiéres de Theologie, & de Philologie de feu Mr. Huet Evêque d'Avranches recueillies par Mr. Tilladet 12. 2 vol. Paris 1715.
Dupin, Bibliotheque des Auteurs Eccléſiaſtiques du 16. & du 17. de l'Egliſe 4. 5 vol.

Dupin, Bibliotheque des Auteurs ſeparez de l'Egliſe Romaine 8. 4 vol Paris 1719.
—— Hiſtoire Eccléſiaſtique du dix ſeptiéme Siécle 8. 2 vol. Paris 1714.
—— —— Abrégée de l'Egliſe. *Seconde Edit.* 12. 4 vol. Paris 1719.
—— —— du Concile de Trente 8. 2 vol. 1721.
—— Traité des Excommunications 12. 2 vol. Paris 1719.
—— —— Philoſophique, & Théologique ſur l'amour de Dieu 8. Paris 1717.
—— Doctrine Chrétienne, & Orthodoxe 8. Paris 1703.
Diſciple (le) Pacifique de St. Auguſtin. 4. 1715.
De la Science qui eſt en Dieu avec une Diſſertation écrite à l'Auteur par Mr. Crouſas 12. Paris 1723.

E.

Etat preſent de l'Egliſe Romaine dans toutes les Parties du Monde, écrit pour l'Uſage du *Pape Innocent XI.* publié ſur le Manuſcrit du *Nonce Cerry* trouvé à la Bibliothéque de St, Gal. Traduit de *l'Italien en Anglois* & de *l'Anglois en François*, avec une Epitre au Pape Clement XI. par Mr. Steele. 8. 1716.
—— des Réformez de France depuis la priſe de la Rochelle 12.
—— du Siége de Rome, & l'Hiſtoire des Papes 12. 1703.
Entretiens d'une Ame dévote avec ſon Dieu par Mr. le Baron de Kniphauſen 12. N. Edit. 1721.
—— ſur la Correſpondance fraternelle de l'Egliſe Anglicane avec les autres Egliſes 12. 2 vol.
—— de Ciceron ſur la Nature des Dieux par l'Abbé Olivet 12. 3 vol. Paris 1721.
—— —— ſur les Vrais biens, & ſur les Vrais Maux par Mr. l'Abbé Regnier Deſmarais 12. Paris 1721.
l'Eſprit de Seneque enſeignant l'Art de bien vivre 12. 1708.
—— de l'Ecriture Sainte avec des Reflexions 12. 2 vol.
—— du Siécle 12. 1707.
—— de l'Egliſe dans l'Uſage des Pſeaumes 12. 2 vol. Paris 1712.
Eſſai de Théologie Pratique, ou Traité de la Vie Spirituelle *traduit du Latin* de Mr. Vitringa 8. 1721.
—— d'une Philoſophie Naturelle applicable à la Vie, aux Beſoins, & aux affaires; fondée ſur la ſeule Raiſon 12. Paris 1724.
Eclairciſſemens ſur l'Autorité des Conciles Generaux, & des Papes 8. 1711.

Ex-

Examen des 70. Semaines de Daniel 12.
—— des Eſprits par Huart 12.
Eſſais (les) de Montaigne avec de courtes remarques par Mr. Coſte 4. 3 vol. Londres 1724. *magnifique Edition.*
—— de Morale par Nicole 12. 13 vol. Paris 1714.

F.

Fauſſeté (la) des Vertus humaines par Mr. Eſprit 12. 2 vol. 1710.
Fleurs des Vies des Saints par Ribadeneyra fol. 2 vol.
Flêchier (Eſprit) Sermons de Morale prêchés devant le Roi, avec ſes Diſcours Synodaux 12. 3 vol. Paris 1713.
—— Panégyriques, & Oraiſons funébres 12. 2 vol. Paris 1711.
—— Mandemens & Lettres Paſtorales 12. Paris 1712.
Fondemens de la Doctrine Chretienne 4. Geneve 1655.
Fleury (l'Abbé) Hiſtoire Eccleſiaſtique 12. 20 vol.
—— —— —— —— la même 4. 20 vol. Paris.
—— —— Mœurs des Chrétiens, & des Iſraëlites 12. 2 vol.
—— —— Devoirs des Maitres & des Domeſtiques 12.

G.

Godeau (Antoine) Hiſtoire de l'Egliſe qui contient l'Abregé de l'Hiſtoire depuis Adam juſques à notre Seigneur: & puis l'Hiſtoire des Neuf premiers Siécles. *Cinquieme Edition.* 12. 6 vol.
—— —— Tableau de la Penitence 12. fig. *& tous ſes autres Ouvrages.*
Gautier, Bibliotheque des Philoſophes, & des Savans 8. 2 vol. fig. Paris 1722.

H.

Hiſtoire de la Bible par Mr. David Martin 12. 3 vol.
—— —— par Royaumont *avec & ſans figures.* in 12.
—— de l'Egliſe, & de l'Empire par le Sueur 12. 8 vol.
—— des Ordres Monaſtiques, Religieux, & Militaires. avec de belles figures qui repreſentent tous les differens habillemens de ces Ordres 4. 8 vol. Paris 1714—1719.
—— des Juifs par Joſeph traduite par Mr. Arnaud d'Andilly fol. fig. *en grand & petit pap.*
—— —— Idem in 8. avec & ſans figures.

CATALOGUE.

Hiſtoire de la Religion avec des Reflexions édifiantes par Mallemant 12. 6 vol. Paris 1704.
—— —— de N. S. Jeſus Chriſt par Mr. Butini 12. 2 vol. 1710. *Idem in* 4.
—— de la Reformation de l'Egliſe d'Angleterre par Mr. Burnet 12. 4 vol. Geneve.
—— du Concile de Trente *traduite de l'Italien de Fra Paolo* par Amelot de la Houſſaye 4. 2 vol.
—— des Ordres Religieux par Hermant 12. 4 vol. 1710.
—— du *V. & du N. Teſtament*, par demandes & reponſes, avec des Reflexions Morales par feu Mr. de Langes 8. 3 vol. Geneve 1718.
—— du Clergé Seculier, & Régulier, avec des figures qui repreſentent les differens habillemens de ces Ordres & Congregations. 8. 4 vol. 1716. *Le même en gr. papier.*
—— du Miniſtére du Cardinal Ximenes par Marſolier 12. 2 vol. Paris 1704.
—— d'Eraſme, ſa Vie, ſes mœurs, ſa Mort & ſa Religion par Mr. de la Bizardiere 12. Paris 1721.
—— des Fanatiques du Vivarais, & de la Revolte des Cevennes 12.
—— des Edits de Pacification par Soulier 12.
—— Chronologique du XVII. Siécle par le P. Bufier 12.
—— de la Philoſophie Payenne 12. 2 vol. 1724.
l'Heritage du Ciel, *traduit de l'Anglois* 8.

I.

Jaquelot, Traité de la Verité, & de l'Inſpiration des Livres Sacrés 12. 1715.
—— Diſſertations ſur l'Exiſtence de Dieu 4.
—— Sermons 8. 2 vol. 1724.
—— Conformité de la Foi avec la Raiſon 8. *& tous ſes autres Ouvrages.*
Jurieu, Hiſtoire Critique des Dogmes & des Cultes de l'Egliſe avec un Supplement 4. 1704 — 1705.
—— Preſervatif contre le changement de Religion 12.
—— Abregé de l'Hiſtoire du Concile de Trente 12. 2 vol.
—— Penſées ſur la Mort 8. 1713.
—— Eſprit de Mr. Arnaud. 12. 2 vol.
—— Calviniſme & Papiſme mis en parallele, Apologie de la Reformation in 4. 2 vol. *& tous ſes autres Ouvrages.*
Imitation de Jeſus Chriſt par Kempis, *de divers Auteurs.* in 8. in 12. in 18. in 24.

Jon-

Joncourt, Lettres Critiques sur divers Sujets importans de l'Ecriture Sainte 12. 1714.

—— Penſées Utiles aux Chrétiens de tous Etats 12. 1715.

Juſte (la) Balance de la Crainte, & de l'Aſſurance Chrétienne par Mr. Du Vidal 8. 2 vol. 1713.

Inſtructions Théologiques ſur les Sacremens, ſur le Symbole & ſur les Ceremonies de l'Egliſe par Nicole 12. 3 vol.

—— & Maximes pour les Femmes & Filles qui veulent vivre Chrétiennement dans le Monde. 12. Paris 1719.

—— generales en forme de Catéchiſme par Mr. l'Evêque de Montpelier 8. 5 vol. 1722.

Introduction aux Vertus Morales & Heroïques par le P. Crozet 8. 2 vol. 1712.

Idée d'un Roi parfait par Chancierges 12. Paris 1723.

K.

KEmpis Imitation de Jeſus Chriſt. *de differens Auteurs.*

L.

LEnfant (Jaques) Preſervatif contre la réunion avec le Siége de Rome; ou Apologie de la ſeparation des Proteſtans d'avec ce Siége 8. 4 vol. 1723.

—— —— l'Innocence du Catechiſme de Heidelberg demontrée en deux Lettres contre deux Libelles d'un Jeſuite du Palatinat où l'on a joint des *Diſcours* ſur les *Catéchismes*, ſur les *Formulaires*, & ſur les *Confeſſions de Foi* par le même 8. 1723.

—— —— Hiſtoire du *Concile de Piſe*, & du grand *Schisme d'Occident*, juſques à ſon Extinction par le *Concile de Conſtance.* enrichie de Portraits 4. 2 vol. 1724.

—— —— *la même ſur de beau & grand papier Roial dont tous les Portraits ſont choiſis.*

—— —— Traduction du Nouveau Teſtament avec des Remarques 4. 2 vol. 1718.

—— —— Hiſtoire du Concile de Conſtance enrichie de Portraits. *Nouvelle Edition* revuë, & conſiderablement augmentée par l'Auteur 4. 2 vol. ſous preſſe.

—— —— *la même ſur de beau & grand papier Roial dont tous les Portraits ſont choiſis.*

Lettres pour & contre ſur la fameuſe queſtion ſi les Therapeutes dont a parlé Philon étoient Chrétiens 12. 1712. Paris.

Lettres de St. Bernard avec les Notes d'Horſtius, & de Mabillon *traduites en François*, par Mr. de Villefore 8. 2 vol. Paris 1715.

—— Edifiantes & Curieuſes 12. fig. 16 vol.

—— Provinciales de Montalte en quatre Langues 8. 1684.

Langue (la) ou Réflexions & Inſtructions qui aprennent à toute ſorte de Perſonnes comment il faut régler ſa Langue dans le Commerce de la Vie Civile 12. 3 vol. Paris.

Lamy (le P. François) Benedictin, Connoiſſance de ſoy-même 12. 6 vol. Paris.

—— —— les Gemiſſemens de l'ame Fidelle ſur ſon éloignement avec Dieu 12. Paris 1701.

Lamy (le P. Bernard) Prêtre de l'Oratoire, Démonſtration ou Preuves évidentes de la Verité & de la Sainteté de la Morale Chretienne 12. 5 vol. Paris 1709 — 1711.

—— —— Introduction à l'Ecriture Sainte 4. Lion 1709.

—— —— Entretiens ſur les Sciences 12. 1706.

M.

MArtin (David) Traduction de la Sainte Bible avec des Remarques une Introduction, & des Préfaces particulieres pour l'Intelligence de chaque Livre. fol. 2 vol. Amſterdam 1707. *la même grand papier Royal.*

—— —— Traité de la Religion Revélée 8. 2 vol. 1719.

—— —— —— —— Naturelle 8. 1713.

—— —— la Verité du Texte de S. Jean 8. 1721.

—— —— Sermons ſur l'Epitre aux Hebreux 8. 2 vol.

Mœurs des Sauvages Américains comparées aux mœurs des premiers Temps par le P. la Fitau 4. 2 vol. fig. Paris 1724.

Maximes pour conſerver l'Union dans les Compagnies 8. 1714.

Moyens pour aſſurer ſon ſalut par une bonne & ſainte Mort. 12. 2 vol. Paris 1723.

Malebranche, Recherche de la Verité derniere Edition 4. Paris 1710.

—— Méditations Chrétiennes 12. *& tous ſes autres Ouvrages.*

Mentor (le) Moderne ou Diſcours ſur les mœurs du Siécle 12. 3 vol.

Morale des Jeſuites extraite fidellement de leurs Livres par un Docteur de Sorbonne 8. 3 vol. 1703.

—— Pratique des Jeſuites 12. 8 vol.

Mo-

Morale de l'Evangile par Lucas, *traduite de l'Anglois* 8.
Mort Edifiante augmentée des 8. heures de la Reine Marie. 12.
Moyen (le) de plaire à Dieu ſous l'Evangile par le D. Hoadley Evêque de Bangor. *Traduit de l'Anglois*, par Mr. Ricotier 8. 1720.
Martyre (le) de Théodore, & de Didyme 12.
Méditations (les) de David, où les Pſeaumes réduits à la maniere de méditer 12. 2 vol. Paris 1712.
Manne (la) Celeſte de l'Ame par le P. Segneri 12. 3 vol. 1714.
Manuel (le) d'Epictéte, & les Commentaires de Simplicius *traduits en François* avec des Remarques par Mr. Dacier 12. 2 vol. Paris 1715.

N.

NOuveau (le) Teſtament, *traduit en François* ſur l'Original Grec, avec des Notes pour éclaircir le Texte. Une Préface generale pour ſervir d'Introduction à la Lecture de ce Livre Sacré. Une courte Harmonie des Evangiles, l'Hiſtoire Abregée des Apôtres, & des Préfaces particuliéres à la tête de chaque Livre, par Mrs. de Beauſobre, & Lenfant 4. 2 vol. 1718.
—— —— le même ſur de grand Papier Roial.
—— —— traduit en François avec des Notes par Richard Simon 8. 4 vol. Trevoux 1702.
—— —— avec des Reflexions Morales par le P. Queſnel 12. 8 vol.
—— —— de Mons François-Latin 12. 2 vol.
—— —— avec la Concorde des Evangiles 12. 4 vol.
—— —— de la Verſion de Geneve, avec les Pſeaumes in 4. in 8. 12. *& de toutes les ſortes.*
Nouveaux Memoires des Miſſions de la Compagnie Jeſus 12. 5 vol. fig. Paris.

O.

OStervald, Inſtruction dans la Religion Chrétienne, avec un Abregé de l'Hiſtoire Sainte 8. 1721.
—— Traité contre l'Impureté 8. 1712.
—— —— des Sources de la Corruption 8. 1709.
—— Argumens & Reflexions ſur les Livres & ſur les Chapitres de la Bible avec un Diſcours Preliminaire

ſur

sur la Lecture de l'Ecriture Sainte. 4. Geneve 1722.
Ostervald Sermons (Douze) sur divers Textes de l'Ecriture Sainte. 8. Geneve 1722.
Oeuvres Spirituelles de Madame de Bellefonds 8. Paris.
—— diverses de Mr. Arnaud d'Andilly fol. 3 vol. Paris 1679.
Odes sacrées sur les plus importantes Verités de la Religion & de la Morale 8. Paris 1715.
Oraisons Funebres des Dauphins de France, & de la Dauphine 12. 1713.
—— —— & Panegyriques des Saints, par l'Abbé Anselme 8. 3 vol. Paris 1718.
Ouvrages Posthumes de Dom Mabillon & de Dom Thierry Ruinart 4. 3 vol. Paris 1724.

P.

PLacette (la) Communion Dévote, ou la Maniere de participer saintement & utilement à l'Eucharistie, *huitiéme Edition* augmentée d'une seconde partie: & particuliérement des cas de Conscience qui ont du rapport à cette matiére 12 1722.
—— Traité des Bonnes Oeuvres 12.
—— Traité de l'Aumône 12. *& tous ses autres Ouvrages.*
Pratique (la) & les Régles des Vertus Chrétiennes 12. 4 vol. Lion 1713.
—— des Vertus Chrétiennes *Nouvelle Edition* retouchée dans le Langage 12. 1723.
—— de Pieté par Bayle. *Traduite de l'Anglois* 12.
Pictet (Benedict) Théologie Chrétienne, & la Science du Salut avec sa Morale 4. 5 vol.
—— —— Sermons sur divers Textes & sur l'Examen des Religions 8. 2 vol.
—— —— Priéres sur les Fêtes, & pour tous les jours de la Semaine 12. 1715.
—— —— Dialogues sur la Religion 12. 1714.
—— —— Entretiens pieux d'un fidelle avec son Pasteur 12. 1710.
—— —— Catechisme de Controverses 8.
—— —— Consolations Chrétiennes pour les affligés 12. 1721.
—— —— Maniere de bien participer à la S. Cene 12.
—— —— Histoire l'Eglise & du Monde, du Onziéme Siécle. Suite de *l'Histoire de Mr. le Sueur.* 4. 2 vol.

Pictet

Pictet (Benedict) Reponſe à l'Abbé de Nogaret 12. 1720.
—— —— Lettre ſur ceux qui ſe diſent inſpirez 12. 1721.
—— —— Saintes Elevations de l'ame Fidelle à ſon Dieu. 12. 1722.
—— —— Relſgion des Proteſtans juſtifiée d'Hereſie avec la Défenſe 12. 4 vol. 1714 — 1716.
Pſeaumes de David, *Nouvelle Verſion* revuë ſur celles de Conrart, la Baſtide, Geneve, & Berlin. par ordre du Synode Walon des Provinces Unies. 12. 1722. *groſſe lettre premier Verſet Muſique.*
—— les mêmes *ſous preſſe* de toute ſorte de formats avec & ſans Muſique.
—— —— Vieille Verſion premier Verſet Muſique 32.
—— —— par la Baſtide 12 tout Muſique groſſe lettre.
Peintures Morales où les Paſſions ſont repreſentees par Tableaux. Par le P. le Moiné 12. 4 vol. fig. 1669.
Poëſies Sacrées traduites ou imitées des Pſeaumes 12. Lion 1718.
Penſées choiſies ſur la Religion. Par l'Abbé Boileau 8. 1705.
Prieres Saintes & Chrétiennes tirées de l'Ecriture Sainte & des SS. P. P. 8. 1708.
—— pour ceux qui voyagent ſur Mer 12.
Pegorier, Syſtême de la Religion Proteſtante 4. 1718.
Prince Chrétien, & Politique par Saavedra 12. fig.
Preſervatif contre l'Irreligion 12. 1709.
Portrait des Foibleſſes humaines par Madame de Villedieu 12.
—— d'un Honnête Homme, & d'une Honnête Demoiſelle 18. 1712.
Pratique de la Perfection Chrétienne par Rodriguez. *traduite de l'Eſpagnol.* par Mr. Regnier Desmarais 12. 3 vol.
—— de l'Humilité 12. 1711.
Principes & Régles de la Vie Chrétienne par le Tourneux 12.
—— du Raiſonnement en deux Logiques Nouvelles par le P. Buffier 12. Paris 1714.
Progrès de la Vie Spirituelle 12.
Paſteur (le) Evangelique ou Eſſais ſur la Nature, & ſur l'Excellence du S. Miniſtére par Mr. Roques. 4. 1723.

R.

Reflexions ſur l'Hiſtoire des Juifs, ſur la Ruine de leur Republique, & ſur le Meſſie, ſur l'incrédulité de ce Peuple, ſur les Incrédules en général, pour ſervir de preu-

ves

ves à la Verité de la *Religion Chrétienne*, avec un Abrégé Préliminaire de *l'Hiſtoire des Juifs*, & une Deſcription Abrégée de leur Schiſme, & de leurs Sectes pour ſervir d'Eclairciſſement à ces Reflexions. 12. 2 vol. Geneve 1721.

—— ſur l'Humilité Chrétienne par Mr. Brazy 8. 1704.

—— Anciennes, & Nouvelles ſur l'Euchariſtie par Mr. le Marquis du Queſne 12. Geneve 1715.

—— ſur la miſericorde de Dieu par une Dame Pénitente 8.

—— ſur les différens caractéres des Hommes par Flechier 8. 1714.

—— Sentences, & Maximes Morales de la Rochefoucault 12.

—— ſur les régles & ſur l'uſage de la Critique en matiére de Religion par le P. Honoré de Ste. Marie 4. 3 vol.

Raiſons (les) des Scripturaires, par leſquelles ils font voir que les termes de l'Ecriture ſainte ſuffiſent pour éclaircir le Dogme de la Trinité. *Traduites de l'Anglois.* 8. 1706.

Refutation du *Commentaire Philoſophique de Mr. Bayle.* par Mr. Naudé Profeſſeur 8. 2 vol. Berlin 1718.

—— d'un Nouveau Syſtême de Métaphyſique du P. Malebranche 12. 3 vol. Paris 1715.

Reponſe de Mrs. Beauſobre & Lenfant aux Accuſations de Mr. Dartis contre la Verſion de leur *Nouveau Teſtament* avec divers Eclairciſſemens ſur la Verſion, & ſur les Notes 4. Berlin 1719.

—— a l'Hiſtoire des Oracles de Mrs. van Dale & Fontenelle par le P. Baltus 8. 2 vol. 1709.

Religion (la) des Anciens Chretiens par Guill. Cave 8. 2 vol. *traduit de l'Anglois.* 1711.

—— Chrétienne autoriſée par le Témoignage des Anciens Auteurs Payens par le P. Colonia 12. 2 vol. Lion 1718.

Renverſement de la Conſtitution *Unigenitus* avec des reflexions ſur chaqu'une des 101. Propoſitions & une courte Apologie du P. Queſnel 12. 1718.

Remarques & Reflexions Morales, & Hiſtoriques 12.

Recueil de paſſages de l'Ecriture Sainte 12.

Revelations Celeſtes & Divines de S. Brigitte 4. Lion 1652.

S.

SHerlok, de la Mort, & du Jugement Dernier *traduit de l'Anglois* par Mr. Mazel 8. 2 vol. 1712.

—— de l'Immortalité de l'Ame, & de la Vie Eternelle 8. 1709.

Sher-

Sherlok Preservatif contre le Papisme 8. 1719.
—— Traité sur la Providence 8. 1721.
—— Sermons sur divers Textes 8. 2 vol. 1723.
Superville (Daniel de) Sermons sur divers Textes 8. 4 vol.
—— —— Traité du Vrai Communiant 4 *Edition* 8. 1726.
—— —— Catéchisme pour l'Instruction de la Jeunesse contenant les Verités, & les Devoirs de la Religion Chrétienne. 8. 1718.
Saurin (Jaques) Sermons sur divers Textes 8. 5 vol.
—— —— Discours Historiques, Critiques, & Moraux sur la Bible 8. 2 vol. fig. 1720.
—— —— Abregé de la Théologie, & de la Morale Chrétienne en forme de Catéchisme 8. 1722.
—— —— Instruction pour la Jeunesse 8. 1724.
Sermons du D. Tillotson Archevêque de Cantorbery *traduits de l'Anglois*, par Mr. Barbeyrac Professeur à Groningue. *Nouvelle Edition* revuë & retouchée par le Traducteur 8. 5 vol. 1722.
—— de Mr. Mestrezat sur l'Epitre aux Romains 12. 2 vol.
—— sur divers Textes par Mr. Gallatin 8. Geneve 1720.
—— —— —— de Mr. le Faucheur 8. 4 vol.
—— —— —— par Mr. Leger Professeur 8. 3 vol. Geneve 1710.
—— —— —— par Mr. Fabri 8. 2 vol. Geneve 1709.
—— —— —— par Mr. Werenfels 8. 1720.
—— du P. Bourdalouë Predicateur du Roi 8. 8 vol. 1712.
—— sur divers Textes par Mr. Bonvouſt 8. 1722.
—— Divers de plusieurs Auteurs in 4. in 8. in 12.
Sentimens Chrétiens & de Pieté 12.
Science (la) de bien mourir mise en pratique par Mr. de la Roque 8. 1722.

T.

TRaité du Jeu, ou l'on examine les principales Questions de Droit & de Morale, qui ont du rapport à cette matiére par Mr. Barbeyrac Professeur à Groningue 8. 2 vol. 1719.
—— de la Vie Chrétienne, avec les Motifs qui nous engagent à la pratiquer par le D. Scot. *Traduit de l'Anglois* 12. 2 vol. 1699.
—— d'Origéne contre Celse, ou Défense de la Religion Chrétienne contre les Payens. 4.
—— des Abus de la Critique en matiére de Religion par le P. Laubrussel 12. 2 vol. Paris 1711.
—— de Religion contre les Athées 12. Paris 1712.

Trai-

Traité des Prejugez faux & legitimes, ou Reponse à Mrs de Noailles, Colbert, Bossuet, & Nesmond 8. 3 vol. 170
—— de l'Infaillibilité de l'Eglise par l'Abbé Cordemoy 1
Paris 1713.
—— de l'Autorité des Rois par Mr. Talon 8.
—— de la Divination de Ciceron 8. 1711.
—— de l'autorité du Pape 12. 4 vol. 1722.
Traitez sur la Priere Publique, & sur les dispositions pour offrir les SS. Mysteres & y participer avec fruit 12. 1715.
—— historiques de l'Etat primitif de l'Episcopat, & des Liturgies, *traduits de l'Anglois*, 8. 1716.
Turretin (Samuel) Preservatif contre le Fanatisme, & contre les pretendus Inspirés des derniers Siecles. 8. 1722.
Tocsins (les) ou Ecrits contre la Constitution 12. 1714.
Theologie (la) du Cœur 12. 2 vol. 1697.

V.

Vie (la) des Saints avec des Reflexions Chrétiennes sur la vie de chaque Saint 8. 4 vol. Lion 1696.
—— —— Illustres de divers Siecles par Arnaud d'Andilly 8. 2 vol. Paris 1682.
—— de Saint François de Sales par Marsollier 12. 2 vo Paris 1711.
—— —— —— de Paule 12. Paris 1709.
—— —— de S. Cyprien, Evêque de Carthage, & Martyr 4. Paris 1717.
—— de Sainte Therese, & le Chemin de Perfection par Chanut 8. 2 vol. Paris 1691.
—— Reglée des Dames qui veulent se sanctifier dans le Monde 12.
—— heureuse ou l'Homme content 12. 1721.
Vasfor (le) De la Veritable Religion 4. Paris 1682.
Usage de la Foi & de la Raison, ou l'Accord de la Foi avec la Raison par Mr. Regis 4. Paris 1704.
—— des Passions par le P. Senault 12.
Voyes (les Deux) opposées en matiere de Religion par Dupin 12. 1713.
Veritable (la) Clef de l'Apocalypse 12. 1690.
Vies (les) des SS. Peres des Deserts, & des Saints Solitaires d'Orient, & d'Occident, avec des figures qui representent l'austerité de leur vie, & leurs principales Occupations 8. 4 vol. 1714.
Voye Abregée pour aller à Dieu par le Cardinal Bona 12.
Varillas, Histoire des Heresies 12. 6 vol. & tous ses Ouvrages
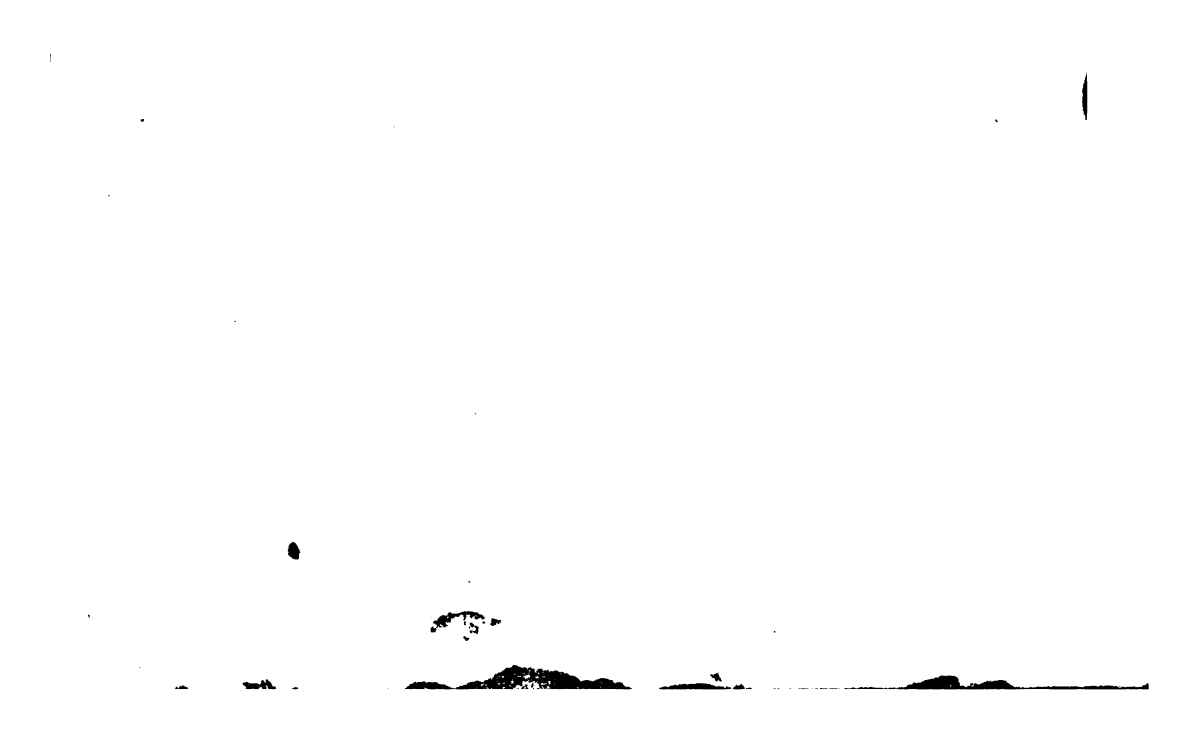
FIN.